



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/11/Add.3
29 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET
FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

CANADA

[15 juin 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 26	5
PREMIERE PARTIE : MESURES ADOPEES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	27 - 406	10
I. MESURES GENERALES DE MISE EN OEUVRE	27 - 39	10
A. Mise en oeuvre par les Etats : article 4 . .	27 - 32	10
B. Diffusion de la Convention : article 42 . .	33 - 38	11
C. Diffusion des rapports : article 44	39	12
II. DEFINITION D'UN ENFANT : ARTICLE PREMIER	40 - 52	12
III. PRINCIPES GENERAUX	53 - 82	14
A. Non-discrimination : article 2	53 - 65	14
B. L'intérêt supérieur de l'enfant : article 3 .	66 - 70	16
C. Droit à la vie, à la survie et au développement : article 6	71 - 75	17
D. Respect des opinions de l'enfant : article 12	76 - 82	18
IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS	83 - 122	19
A. Droit au nom, à la nationalité et à ses parents : article 7	83 - 87	19
B. Préservation de l'identité : article 8 . . .	88 - 89	20
C. Liberté d'expression : article 13	90 - 91	21
D. L'accès à une information pertinente : article 17	92 - 110	21
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14	111 - 114	25
F. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15	116	26
G. Protection de la vie privée : article 16 . .	117 - 120	26
H. Droit de ne pas être soumis à la torture, etc. : alinéa 37a)	121 - 122	27
V. MILIEU FAMILIAL ET PRISE EN CHARGE	123 - 184	27
A. L'intérêt supérieur : article 3	124 - 131	28
B. Opinions : article 12	132	29
C. Conseils des parents : article 5	133	29
D. Responsabilités des parents : paragraphes 18(1) et (2)	134 - 147	30
E. Séparation d'avec les parents : article 9 .	148 - 149	32
F. Réunification familiale : article 10	150 - 153	32
G. Pension alimentaire : paragraphe 27(4) . .	154 - 158	33
H. Prise en charge : article 20	159	34
I. Adoption : article 21	160 - 167	34
J. Déplacements illicites : article 11	168 - 171	36
K. Brutalité et abandon : article 19	172 - 183	36
L. Examen périodique du placement : article 25 .	184	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE	185 - 272	39
A. Survie et développement : paragraphe 6(2)	186 - 208	39
B. Enfants handicapés : article 23	209 - 220	44
C. Santé : article 24	221 - 247	46
D. Les services de garde : paragraphe 18(3)	248 - 252	50
E. Sécurité sociale : article 26	253 - 257	51
F. Niveau de vie : paragraphe 27(1)-(3)	258 - 272	52
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	273 - 304	55
A. Education : article 28	273 - 278	55
B. Les visées de l'éducation : article 29	279 - 283	56
C. Loisirs : article 31	284 - 304	57
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	305 - 406	60
A. Les enfants dans les cas d'urgence : articles 22 et 38	305 - 314	60
B. Les enfants qui ont des démêlés avec la justice	315 - 352	61
C. L'exploitation des enfants	353 - 379	68
D. Réadaptation et réinsertion sociale : article 39	380 - 384	73
E. Enfants autochtones et enfants appartenant à des minorités ethniques : article 30	385 - 406	74
DEUXIEME PARTIE : MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET TERRITOIRES	407 - 1380	79
I. Colombie britannique	407 - 434	79
II. Alberta	435 - 522	86
III. Saskatchewan	523 - 600	102
IV. Manitoba	601 - 678	116
V. Ontario	679 - 851	129
VI. Québec	852 - 969	158
VII. Ile du Prince-Edouard	970 - 1014	178
VIII. Nouveau-Brunswick	1015 - 1121	186
IX. Nouvelle-Ecosse	1122 - 1165	212
X. Terre-Neuve	1166 - 1264	221
XI. Yukon	1265 - 1299	240
XII. Territoires du Nord-Ouest	1300 - 1380	245

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
TROISIEME PARTIE : ANALYSE STATISTIQUE	1381 - 1546	258
Introduction	1381 - 1384	258
I. FAITS SAILLANTS	1385 - 1413	258
II. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES	1414 - 1431	262
III. SITUATION FAMILIALE	1432 - 1461	264
IV. SANTE	1462 - 1498	268
V. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE	1499 - 1510	273
VI. EDUCATION	1511 - 1521	276
VII. CRIMINALITE ET JUSTICE	1522 - 1546	277
Tableaux et graphiques <u>*/</u>		

*/ Disponibles pour consultation dans les archives du secrétariat.

Introduction

Historique

1. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 13 décembre 1991. Au Canada, la mise en oeuvre des droits énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* est une responsabilité que se partagent le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et, par délégation de pouvoir du Parlement du Canada, les gouvernements territoriaux. Toutes les compétences ont donc été consultées avant la ratification de la Convention par le Canada, et elles ont toutes participé à la préparation du présent rapport.

Organisation du rapport

2. Le présent rapport expose les mesures adoptées avant le 31 décembre 1992 par toutes les instances gouvernementales canadiennes en application de la Convention ainsi que la jurisprudence pertinente (il sera parfois aussi question de certains développements d'intérêt spécial qui se sont produits depuis).

3. Le rapport fournit également tous les renseignements disponibles sur d'autres questions telles que les facteurs et difficultés intervenant dans la mise en oeuvre des droits énoncés par la Convention. Il établit par ailleurs les priorités et les objectifs en ce qui concerne l'application éventuelle de ces droits, conformément aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/5). On trouvera en annexe les renseignements statistiques demandés dans les Directives générales.

4. L'organisation du rapport est conforme aux exigences des Directives générales. Ainsi, les articles sont regroupés sous les huit thèmes suivants : mesures d'application générales (articles 4, 42 et 44); définition de l'enfant (article 1); principes généraux (articles 2, 3, 6 et 12); libertés et droits civils (articles 7, 8, 13 à 17 et 37(a)); milieu familial et prise en charge (articles 3, 12, 5, 18(1) et (2), 9, 10, 27(4), 20, 21, 11, 19 et 25); santé de base et bien-être (articles 6(2), 23, 24, 18(3), 26 et 27 (1 à 3); éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28, 29 et 31); mesures spéciales de protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les enfants en situation d'urgence (articles 22 et 38), les enfants en situation de conflit avec la loi (articles 37 et 40), les enfants en situation d'exploitation (articles 32 à 36), y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (article 39) et les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30).

5. Tout au long du rapport, toute mention d'enfants autochtones laisse entendre les enfants ayant le statut d'Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens*, ceux ayant le statut d'Indien non inscrit, les enfants métis et les enfants inuit. Le terme « enfants autochtones » s'emploie plutôt que « enfants indigènes » puisque la Constitution du Canada fait mention de peuples autochtones du Canada.

Consultations auprès des organisations non gouvernementales et autochtones

6. En 1993, le Gouvernement du Canada a consulté la Coalition canadienne des droits de l'enfance en vue de la préparation de la portion fédérale du rapport initial du Canada. La Coalition canadienne des droits de l'enfance est une organisation cadre qui regroupe plus de 45 organisations non gouvernementales vouées à la défense des intérêts des enfants dans une perspective aussi bien nationale qu'internationale et qui s'emploie à mieux faire connaître la Convention auprès de sa clientèle.

7. Le Gouvernement du Canada a également consulté les organisations autochtones nationales suivantes : l'Assemblée des Premières nations, l'Association des femmes autochtones du Canada, le Conseil national des Autochtones du Canada et le Ralliement national des Métis.

8. Dans la mesure du possible, le Gouvernement du Canada s'est servi des renseignements fournis par les organisations autochtones et non gouvernementales pour rédiger les parties du rapport traitant des facteurs, des difficultés et des progrès, ainsi que des priorités et des objectifs. De plus, les mémoires de ces organisations ont été distribués à plus de 40 ministères et organismes fédéraux pour qu'ils en tiennent compte à l'avenir dans l'élaboration des politiques.

Une vision d'avenir

9. En septembre 1990, lors du Sommet mondial pour les enfants tenu aux Nations Unies, 71 chefs de gouvernement ont parlé des mesures prises dans les pays du monde entier pour améliorer les conditions de vie des enfants.

10. La participation active du Canada à ce Sommet et l'élaboration de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par les Nations Unies ont suscité une intensification des efforts déployés par le gouvernement fédéral en faveur des enfants du Canada et du monde entier.

11. Depuis quelques années, les enfants occupent une position plus en vue dans la société canadienne en ce sens que l'on se préoccupe davantage de répondre à leurs besoins de protection, de prospérité, d'égalité et de tolérance. Le présent rapport survient à une époque où, même si les ressources matérielles et financières du pays se raréfient, la Chambre des communes adopte des résolutions présentées par tous les partis pour que des ressources appréciables soient consacrées à l'enfance.

12. La masse croissante des travaux de recherche sur le développement de l'enfant a également contribué à modifier l'orientation de la politique sociale canadienne; auparavant axée sur la résolution des problèmes ayant perturbé la vie des enfants, elle porte maintenant sur la prévision et la prévention de ces problèmes au moyen d'interventions opportunes.

13. Ces dernières années, le Canada a pris une série de mesures en vue d'assurer un avenir meilleur à ses enfants. La première a été la ratification, en décembre 1991, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette convention nous fournit une série de normes qui confirment le respect accordé par notre société aux plus jeunes et aux plus vulnérables de ses membres.

14. La deuxième mesure a été proposée dans le budget de février 1992 et est entrée en vigueur en janvier 1993. Il s'agit de la prestation fiscale pour enfants. Cette prestation regroupe en un seul paiement mensuel les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfant remboursable et le crédit d'impôt pour personne à charge non remboursable et comporte un supplément pour les familles à faible revenu. Cette mesure s'ajoute aux programmes fédéraux actuels pour les enfants et les familles et complète le rôle des gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres organisations. La prestation fiscale pour enfant représente une hausse de 2,1 milliards de dollars de l'aide fédérale aux enfants et aux familles au cours des cinq prochaines années.

15. En troisième lieu, le Canada a déposé en mai 1992 son Plan d'action pour les enfants, intitulé Grandir ensemble. Cette initiative, à laquelle participent plusieurs ministères, comporte plus de 30 mesures et programmes pour assurer le bien-être des enfants, et surtout des jeunes enfants à risques et de leurs familles. Par l'entremise de ce plan d'action, le Gouvernement du Canada invite tous les secteurs – familles, autres gouvernements, organisations non gouvernementales, entreprises, syndicats et autres – à se joindre à lui pour relever les défis qui se présenteront à nos enfants et à leurs familles dans les années à venir. Le Gouvernement du Canada a également mis sur pied le Bureau des enfants pour coordonner ce très vaste programme.

16. Enfin, en mai 1992, l'Initiative pour le développement de l'enfant a été lancée dans la foulée de Grandir ensemble. Il s'agit d'un ensemble de programmes à long terme destinés à supprimer les situations de risque pendant les premières années de vie d'un enfant. Ces programmes sont fondés sur quatre principes directeurs : la prévention, la promotion, la protection et le partenariat.

17. Le volet prévention de l'Initiative pour le développement de l'enfant a pour but de recueillir une meilleure information sur les causes de maladie, de blessure et de décès chez les enfants.

18. Les programmes de promotion visent à améliorer la santé et le bien-être des enfants au moyen de renseignements sur le soin et l'éducation des enfants et par la sensibilisation à la valeur des enfants et du rôle de parent pour la société dans son ensemble.

19. Le volet protection complète les initiatives fédérales de protection des enfants contre les atteintes à leur bien-être. Mentionnons entre autres l'aide apportée aux autres gouvernements pour élaborer des moyens plus efficaces d'assurer le versement des paiements de soutien financier à la famille,

l'expansion du Bureau d'enregistrement des enfants disparus et la proposition de modifications au *Code criminel* relativement à la pornographie juvénile. Le projet de loi C-128, *Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des moeurs)*, est entré en vigueur en août 1993. La loi protège les enfants de la pornographie, de l'exploitation sexuelle et des abus.

20. Le volet partenariat comprend deux grands éléments. Le Programme d'action communautaire finance des programmes et des projets qui profitent aux enfants des communautés à haut risque partout au Canada; le Programme pour les communautés indiennes et inuit est axé sur la santé mentale communautaire et le développement des enfants, ainsi que sur la prévention des abus par inhalation de vapeurs de solvants chez les enfants autochtones.

21. Le Canada fait grand cas de ses enfants et s'efforce tout particulièrement d'alléger les risques auxquels un enfant canadien sur cinq fait présentement face et dont les résultats sont extrêmement malheureux : faible rendement scolaire, piètre estime de soi, troubles du développement, démêlés avec la justice criminelle et chômage chronique.

22. En établissant, par la discussion et le consensus, des objectifs en matière de santé des enfants et des adossecents, nombre de partenaires pourront en arriver à une vision commune des facteurs qui contribuent à la santé des enfants et des jeunes. Ces objectifs permettront d'orienter la planification intégrée des programmes et des politiques. Ils aideront à mieux sensibiliser le public et le milieu professionnel aux défis qui se posent en ce qui concerne la santé des enfants et des adolescents.

23. La Convention constitue, pour les parents, les organismes non gouvernementaux et les gouvernements, une bon guide des critères en mesure d'assurer que les enfants canadiens grandissent dans un environnement propice au développement harmonieux de leur personnalité, et sont prêts à vivre leur vie d'individu dans une société libre et démocratique, tel qu'envisagé dans le préambule de la présente Convention.

Mesures générales de mise en oeuvre

24. Au cours d'une conférence sur les droits de la personne tenue en décembre 1975 et regroupant les instances fédérale, provinciales et territoriales, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se sont mis d'accord sur les modalités et mécanismes pour la mise en application des instruments en matière des droits de la personne et ont créé un comité permanent fédéral-provincial de fonctionnaires chargés des droits de la personne. Ce comité se réunit deux fois par année et il examine en particulier les questions portant sur la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dont le Canada est partie. Cet organisme s'est avéré un instrument de liaison et d'échange fort utile entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en oeuvre des instruments.

25. Ce comité permanent facilite la préparation de rapports destinés aux comités des Nations Unies et portant sur la mise en oeuvre au Canada des obligations internationales du pays en matière de droits de la personne. Le Comité permanent encourage la recherche sur les conventions sur les droits de la personne que le Canada a ratifiées, en vue d'assurer une meilleure compréhension de la nature des obligations qui en découlent.

26. A l'instar d'autres instruments en matière des droits de la personne, le Comité permanent saisira les gouvernements provinciaux et territoriaux de tout commentaire que pourra émettre le Comité sur les droits de l'enfant sur la portée des droits assurés par la présente Convention.

Première partie

MESURES ADOPEES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

I. MESURES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

A. Mise en oeuvre par les Etats : article 4

1. Mesures en vigueur

27. Le Canada a pris des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Pour ce qui est des mesures constitutionnelles, la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'applique à tous les ordres du gouvernement au Canada, aide à protéger bon nombre des droits formulés par la Convention. Le Canada a aussi ratifié un nombre d'instruments internationaux qui contribuent à la mise en oeuvre de la Convention au Canada. Des renseignements plus complets sur la Charte et les instruments internationaux pertinents se retrouvent dans les discussions des divers articles.

28. Les conventions internationales sur les droits de la personne n'acquièrent pas automatiquement force de loi au Canada lorsque le Gouvernement canadien les ratifie; les citoyens ne peuvent donc pas faire appel aux tribunaux lorsque les termes de ces conventions ne sont pas respectés. Toutefois, les tribunaux canadiens renvoient souvent aux conventions lorsqu'ils interprètent et appliquent les lois nationales, et surtout la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est prévu qu'on tiendra compte de la présente Convention lorsqu'il s'agira de déterminer la portée des droits de l'enfant au Canada à la lumière de la Charte, du droit commun ou des autres lois pertinentes.

2. Mécanismes et institutions

29. En 1991, le Ministère de la santé et du bien-être social a annoncé la création du Bureau des enfants dont la tâche première est de permettre au gouvernement fédéral de se concentrer sur les affaires intéressant les enfants et d'assurer le suivi des engagements pris par le Premier Ministre au Sommet mondial pour les enfants en 1990. Le Bureau des enfants assure la coordination et l'harmonisation de tous les programmes et politiques fédéraux ayant trait aux enfants.

30. En 1992, le Gouvernement du Canada a publié Grandir ensemble – Plan d'action canadien pour les enfants, sa réponse au Sommet mondial pour les enfants. Le plan fait appel à tous les segments de la société – entreprises, syndicats, collectivités, autres ordres de gouvernement, organisations non gouvernementales, familles et particuliers – pour qu'ils travaillent ensemble à améliorer le sort des enfants. Il appuie une vaste gamme d'initiatives destinées à prévenir les problèmes et les difficultés des enfants, en particulier ceux de huit ans et moins, et il est doté d'un budget de 459 millions de dollars répartis sur cinq ans.

3. Facteurs, difficultés et progrès

31. Le fédéralisme est un élément qui peut compliquer la mise en oeuvre de la Convention au Canada, notamment dans les domaines où il y a une certaine incertitude quant au partage exact des responsabilités entre les gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux à l'égard des questions concernant les enfants. Ceci est notamment le cas en ce qui concerne les enfants autochtones, un point qui a été bien souligné lors des consultations que le gouvernement a tenu auprès des groupes autochtones en vue du présent rapport.

32. En 1993, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse a publié un rapport intitulé Bâtir pour l'avenir : Plan d'ensemble des services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse au Canada qui reconnaît que «les enfants et les jeunes ... sont les premiers à avoir droit aux ressources de la société».

B. Diffusion de la Convention : article 42

33. En 1992, le gouvernement fédéral a fourni à la Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada les fonds nécessaires pour promouvoir la *Convention relative aux droits de l'enfant*, sensibiliser le public aux questions intéressant les enfants et faciliter la participation du public aux projets concernant les droits des enfants.

34. La Direction des droits de la personne travaille de concert avec les écoles, les programmes de santé, les programmes pour les jeunes, les commissions des droits de la personne, les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres ministères fédéraux, en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie nationale pour sensibiliser la population et lui faire mieux comprendre la Convention, dans le but de changer les mentalités au sujet des droits des enfants et d'intégrer la Convention à la vie des Canadiens.

35. Le gouvernement fédéral espère que cette stratégie nationale va contribuer à augmenter la participation des jeunes à la prise de décisions, à nouer des partenariats pour des projets ayant pour but de mieux faire connaître et comprendre les principes de la Convention au public et de les mettre en oeuvre, et qu'elle servira de cadre dans l'évaluation des projets et le choix des futurs plans d'action. Cette stratégie reflétera la diversité autochtone, multiculturelle et linguistique du Canada.

36. La Direction des droits de la personne apporte une aide financière aux organisations non gouvernementales afin qu'elles mettent au point des projets éducatifs sur la Convention. La Open Learning Agency de la Colombie britannique a produit du matériel pédagogique sous forme de vidéo et d'articles de journaux qui sera distribué partout au Canada par et pour les enfants. La Fédération canadienne des droits et libertés et l'Union internationale pour la protection de l'enfance – Canada ont réalisé pour les enfants des affiches et des brochures sur la Convention.

37. Plusieurs ministères fédéraux ont collaboré à la réalisation et au lancement de «Droits au coeur», une série de films d'animation produits par l'Office national du film pour les enfants et qui traitent de leurs droits en s'inspirant de la Convention.

38. Santé et bien-être social Canada a créé le Fonds de partenariat pour les enfants qui choisira les projets que réaliseront les organisations non gouvernementales souhaitant travailler à l'échelle internationale pour aider les enfants. Son choix sera guidé par plusieurs thèmes prioritaires dont la promotion de la Convention. Le Fonds dispose de 16 millions de dollars répartis sur quatre ans.

C. Diffusion des rapports : article 44

39. Comme pour tous les rapports du Canada aux Nations Unies, ce rapport initial sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* sera publié dans les deux langues officielles et distribué dans tout le pays. Des exemplaires seront remis aux autorités provinciales et territoriales, aux commissions des droits de la personne, aux associations et périodiques s'intéressant aux libertés civiles, à un large éventail d'organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions de l'enfant, aux bibliothèques publiques et aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux autres abonnés réguliers des publications gouvernementales. Le rapport sera également offert dans le catalogue des publications fédérales, disponibles gratuitement sur demande. Les organismes non gouvernementaux et autochtones pourront à loisir en faire des copies partielles ou intégrales et les distribuer à des fins éducatives.

II. DEFINITION D'UN ENFANT : ARTICLE PREMIER

40. La législation fédérale ne prévoit pas un âge unique auquel on atteint la majorité; chaque loi prévoit plutôt les âges appropriés selon les circonstances. Voici les principales limites d'âge qui sont pertinentes dans les lois fédérales intéressant les enfants.

41. En vertu de l'article 50 de la *Loi électorale du Canada*, toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de vote dans les élections fédérales.

42. D'après la *Loi sur la preuve au Canada*, quand un témoin éventuel a moins de 14 ans, le tribunal mène une enquête afin d'évaluer si l'enfant est apte ou non à témoigner. Si l'enfant comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qu'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage, il peut témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle. Si l'enfant ne la comprend pas, mais qu'il est capable de communiquer les faits, il peut témoigner après avoir promis de dire la vérité.

43. L'emploi des personnes de moins de 17 ans est soumis à une réglementation particulière en vertu du *Code canadien du travail* dans le but de veiller à ce que le travail ne nuise pas à leurs études ni à leur santé.

44. Le *Régime de pensions du Canada* verse des prestations aux enfants de contributeurs handicapés ou décédés si ces enfants ont 18 ans ou moins, ou, s'ils vont à l'école ou à l'université à temps plein, s'ils ont entre 18 et 25 ans.

45. Selon le *Code criminel*, commet un acte criminel quiconque a des relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, sauf si l'un des partenaires a au moins 12 ans et que l'autre est de moins de deux ans son aîné et si le plus âgé n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plus jeune ou si ce dernier n'est pas en situation de dépendance à l'égard du premier.

46. Aux termes de la *Loi sur le divorce*, dont certaines dispositions prévoient des ordonnances sur la garde, l'accès et les aliments relativement aux enfants à charge, un enfant s'entend d'une personne qui a moins de 16 ans ou qui est incapable, pour cause de maladie, d'invalidité ou autre, de cesser d'être à la charge de ses parents ou de subvenir à ses propres besoins.

47. Le Règlement sur l'immigration définit «fils» et «fille» aux fins de l'immigration comme un fils ou une fille ayant moins de 19 ans.

48. Divers avantages fiscaux et déductions d'impôt sont prévus pour les gens qui ont des personnes à leur charge. Les personnes de moins de 18 ans sont comprises dans la définition de personnes à charge de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

49. En vertu de l'article 6.01 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes de la *Loi sur la défense nationale*, une personne doit être âgée d'au moins 17 ans avant de pouvoir s'enrôler dans les Forces canadiennes, et à cet âge, elle doit obtenir le consentement de ses parents, hormis les exceptions suivantes :

- a) Les personnes de moins de 17 ans peuvent s'enrôler comme élèves-officiers;
- b) Les personnes de 16 ans peuvent se joindre à la Force de réserve;
- c) Les personnes de 16 ans peuvent s'enrôler comme apprentis dans la Force régulière, sauf dans les cas d'urgence ou pour le service outre-mer ailleurs que sur des navires-écoles dans des eaux non opérationnelles.

50. La *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents* interdit la vente de tabac à des personnes de moins de 16 ans. Cet âge sera porté à 18 ans lorsque la *Loi sur la vente de tabac aux jeunes*, adoptée en 1993, entrera en vigueur en 1994.

51. La *Loi sur les jeunes contrevenants* définit l'enfant comme une personne de moins de 12 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge, et l'adolescent, comme une personne qui a entre 12 et 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir cet âge. Les enfants ne peuvent pas être accusés d'une infraction en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les adolescents sont jugés selon ses dispositions et non pas celles du *Code criminel*, sous réserve de l'exception suivante : un adolescent âgé d'au moins 14 ans et accusé d'un acte criminel peut être renvoyé devant la juridiction des adultes et jugé en vertu du *Code criminel*.

52. Les adolescents qui sont condamnés aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (c'est-à-dire ceux qui ont 12 ans ou plus) peuvent être détenus dans un établissement qui leur est réservé, tandis que ceux qui sont condamnés en vertu du *Code criminel* (c'est-à-dire ceux qui ont au moins 14 ans) sont passibles de l'emprisonnement.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination : article 2

1. Mesures en vigueur

a) Paragraphe 1 (non-discrimination et juridiction)

Loi canadienne sur les droits de la personne

53. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience, dans l'emploi et la fourniture de biens et de services au niveau fédéral. La loi s'applique aux enfants comme aux adultes. Dans l'arrêt *Haig c. la Reine*, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné au Gouvernement du Canada de considérer que la loi comprenait l'orientation sexuelle comme motif de discrimination.

Charte canadienne des droits et libertés

54. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie intégrante de la Constitution canadienne, garantit à tous l'égalité devant la loi indépendamment de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge ou des déficiences mentales ou physiques. La Charte s'applique tant aux enfants qu'aux adultes. En vertu de l'article premier de la Charte, les droits et libertés garanties par elle, y compris le droit à l'égalité dont il est question à l'article 15, peuvent être restreints par des limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

55. Selon l'interprétation des tribunaux, l'article 15 empêche toute discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles analogues aux motifs de distinction illicite énumérés à l'article 15 (*Law Society of British Columbia c. Andrews*). Une personne peut notamment avoir droit à la protection de l'article 15 si elle appartient à un groupe défavorisé qui est victime d'indices de discrimination tels que les stéréotypes ou les préjugés. Dans l'arrêt *Andrews*, la Cour suprême du Canada a jugé que les distinctions fondées sur la citoyenneté peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 15. D'autres décisions d'instances inférieures indiquent aussi que l'article 15 interdit la discrimination fondée sur l'illégitimité (*Milne and Milne c. A.G. Alberta; M.(L.M.S.) c. A.G. Alberta*).

56. Dans l'arrêt *R. c. Hess*, la Cour suprême du Canada a déclaré que le paragraphe 146(1) du *Code criminel*, aux termes duquel il est criminel pour un homme d'avoir des relations sexuelles avec une fille de moins de 14 ans, ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe contraire à

l'article 15 de la Charte. Le juge Wilson a déclaré que l'infraction vise un acte que, pour des raisons biologiques, seul un homme est capable de commettre et le juge McLachlin a insisté sur l'importance de protéger les jeunes filles contre les abus sexuels et les grossesses non désirées.

57. Dans l'arrêt R. c. S.(S.), la Cour suprême du Canada a conclu que la disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui conférait aux provinces le pouvoir discrétionnaire d'établir des programmes de mesures de rechange (pour remplacer les procédures judiciaires) à l'intention des jeunes soupçonnés d'avoir commis des actes criminels, n'allait pas à l'encontre de l'article 15. Elle a affirmé que l'application différente de la législation fédérale peut constituer un moyen légitime de favoriser les valeurs du fédéralisme.

58. Certains droits énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (les droits démocratiques à l'article 3, la liberté de circulation et d'établissement à l'article 6 et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité à l'article 23) ne sont garantis qu'aux citoyens canadiens. Cependant, comme la plupart le sont à «chacun», «toute personne» ou «tous», ces droits s'appliquent à toutes les personnes au Canada, y compris les revendicateurs du statut de réfugié (Singh et consorts c. Ministre de l'emploi et de l'immigration).

Généralités

59. Le Programme des relations interraciales et de la compréhension interculturelle de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada appuie des activités qui font la promotion de la tolérance culturelle et raciale chez les Canadiens. Certains projets promeuvent le changement dans les institutions; d'autres appuient l'éducation du public au sujet du racisme. Par exemple, le Programme a apporté de l'aide à une commission scolaire de la Nouvelle-Ecosse qui voulait élaborer une stratégie quinquennale globale visant à régler les problèmes de relations interraciales à tous les niveaux de l'activité scolaire. Enseignants, élèves, parents et administrateurs ont tous participé à l'élaboration de ce plan qui sert de modèle aux autres conseils scolaires au Canada. Le programme monte chaque année une campagne d'éducation publique contre le racisme en collaboration avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Plus de 15 000 écoles ont participé aux activités de la campagne de 1992. Les radiodiffuseurs et télédiffuseurs privés ont donné plus de 10 millions de dollars en temps d'antenne pour la diffusion de ces messages d'intérêt public.

60. Multiculturalisme et citoyenneté Canada a un programme d'appui aux communautés et de participation communautaire qui aide les organismes communautaires à faire face au racisme, y compris dans le système scolaire.

b) Paragraphe 2 (non-discrimination – parents)

Loi canadienne sur les droits de la personne

61. La situation de famille est l'un des motifs de distinction illicite prévus dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par conséquent, les enfants qui sont victimes de discrimination à cause de leur situation familiale pourraient porter plainte en vertu de la loi.

62. D'autres motifs de distinction illicite dans la législation des droits de la personne peuvent aussi servir à protéger contre la discrimination fondée sur les liens de parenté. Par exemple, dans l'arrêt Ville de Brossard c. Québec (Commission des droits de la personne), la Cour suprême du Canada a conclu que la politique municipale interdisant l'embauche des membres de la famille immédiate des fonctionnaires municipaux était discriminatoire eu égard à l'état civil, ce qu'interdit la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Charte canadienne des droits et libertés

63. La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore penchée sur la question de savoir si l'article 15 de la Charte interdit la discrimination fondée sur les liens de parenté, mais les décisions rendues par les instances inférieures indiquent que cela dépendra si le groupe touché est désavantagé et si la distinction dans le traitement est discriminatoire (Leroux c. Co-Operators General Insurance Co.).

2. Facteurs, difficultés et progrès

64. Les consultations avec les groupes autochtones sur la mise en oeuvre de la Convention au Canada, faites en vue du présent rapport, ont mis en évidence une préoccupation certaine au sujet du traitement réservé aux enfants autochtones dans les systèmes scolaire et judiciaire. Il a également été question des différences entre le traitement accordé aux enfants indiens inscrits et aux enfants autochtones n'ayant pas ce statut.

3. Priorités et objectifs

65. Le gouvernement fédéral reconnaît qu'il faut faire plus pour s'assurer que les enfants pauvres et les enfants autochtones profitent des droits énoncés dans la Convention de la même façon que les autres. Au Canada, les enfants qui appartiennent à des minorités visibles ou qui vivent dans des régions rurales ou isolées ne jouissent pas toujours, eux non plus, de leurs pleins droits dans la pratique.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant : article 3

1. Mesures en vigueur

66. En général, les décisions affectant les enfants se font en vertu des lois provinciales ou territoriales concernant la famille ou le bien-être des enfants. Pour ce qui est du droit fédéral, selon le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce*, en rendant les ordonnances relatives à la garde et à

l'accès, «le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation». L'alinéa 11(1)b) prévoit que, dans une action en divorce, «il incombe au tribunal de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion».

67. Dans l'arrêt D.P. c. C.S., concernant un père qui, ayant des droits de visite auprès de sa fille mais non la garde de l'enfant, réclamait cependant le droit de faire participer sa fille à sa religion (soit les Témoins de Jéhovah), la Cour suprême du Canada s'est référée à l'article 3 de la présente Convention en rejetant l'argument que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant serait non valable parce que trop vague.

68. La Déclaration de principe de la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce à l'alinéa 3(1)c) que «la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance».

2. Mesures envisagées

69. Comme l'indique le paragraphe 285 ci-après, la *Loi sur l'immigration* et les règlements pris en vertu de celle-ci ont été modifiés en 1992 dans le but de mieux protéger les immigrants éventuels, y compris les enfants. De nouvelles modifications du règlement sont envisagées afin de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Facteurs, difficultés et progrès

70. Les collectivités autochtones ont fait savoir que les procédures actuelles d'adoption et de prise en charge les inquiètent parce qu'elles ne coïncident pas avec l'intérêt supérieur des enfants, lorsqu'il est question de placer les enfants autochtones dans des familles qui ne le sont pas. Voir aussi le paragraphe 86.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement : article 6

Mesures en vigueur

Charte canadienne des droits et libertés

71. L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

72. Bien que la Cour suprême du Canada ne se soit pas prononcée précisément sur cette question, il serait douteux qu'elle déclare que l'article 7 s'applique à l'enfant avant sa naissance. Dans l'arrêt Morgentaler c. la Reine, elle a jugé que les dispositions du *Code criminel* concernant l'avortement thérapeutique violaient l'article 7 parce qu'à cause d'elles,

l'accès à l'avortement était inégal et l'intervention était pratiquée avec un certain retard. Il n'existe actuellement aucune loi au Canada qui fasse de l'avortement un acte criminel, et aucune loi en ce sens n'est actuellement envisagée.

73. Plusieurs arrêts d'instances inférieures ont conclu que lorsque l'exercice par les parents d'un droit que leur garantit la Charte met en péril la vie de leurs enfants, il est justifiable de le restreindre, dans les limites prévues à l'article premier de la Charte. Ainsi, les tribunaux ont maintes fois statué que les parents ne pouvaient pas invoquer leur liberté de religion pour refuser à leurs enfants les transfusions sanguines dont ils ont besoin (B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto).

Code criminel

74. Selon l'article 215 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, un père ou une mère, un parent nourricier, tuteur ou un chef de famille qui ne fournit pas les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans.

75. Selon l'article 218 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de 10 ans, de manière que la vie de celui-ci soit effectivement mise en danger ou susceptible de l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être.

D. Respect des opinions de l'enfant : article 12

1. Mesures en vigueur

76. Voir le paragraphe 66 au sujet des juridictions sur les décisions affectant les enfants au Canada. Pour ce qui est du droit fédéral applicable, la Déclaration de principes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce à l'alinéa 3(1)e) que les adolescents jouissent des droits garantis par la Charte, et notamment du droit de se faire entendre au cours de la procédure qui les touche. L'alinéa 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à tout inculpé le droit à un procès public et équitable.

77. La *Loi sur le divorce* ne prévoit pas expressément que les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion dans les procédures concernant leur garde. En pratique, toutefois, le point de vue des enfants est souvent transmis par le travailleur social, le psychologue ou le psychiatre qui vient témoigner. Il arrive que le juge rencontre l'enfant dans son bureau. Certaines administrations provinciales chargent un avocat de représenter les enfants devant le tribunal à titre de *tuteur ad litem* ou *d'amicus curiae*.

78. En vertu du paragraphe 29(4) de la *Loi sur l'immigration*, lorsqu'il y a une enquête menée par un arbitre pouvant mener à l'expulsion du Canada d'une personne ayant moins de 18 ans, la personne peut être représentée par un parent ou un tuteur. En vertu du paragraphe 69(4) de la loi, lorsque la Section du statut de réfugié se penche sur le cas d'une personne ayant moins de 18 ans, la Section nomme une autre personne pour représenter l'intéressée.

79. Dans l'arrêt Re M.(R.A.) c. Children's Aid Society of Winnipeg, la Cour d'appel du Manitoba a tranché qu'un garçon de 12 ans avait le droit de se faire entendre, en vertu de la *Charte canadienne des droits et des libertés* (voir le paragraphe 71), dans le cas d'une demande qui en ferait un pupille en permanence de la Société de l'aide à l'enfance. Le juge Matas a noté qu'au Canada «...depuis quelques années, les juristes et les spécialistes des sciences sociales se penchent de plus en plus sur la question de la représentation des enfants» (p. 747).

2. Facteurs, difficultés et progrès

80. Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de tenir compte du point de vue des enfants quand on adopte des politiques qui les concernent et il considère la création du Bureau des enfants à Santé et Bien-être social Canada, en 1991, comme une démarche importante qui le rapproche de cet objectif.

81. Le gouvernement fédéral croit qu'il y a peut-être lieu de distinguer entre les décisions administratives ou juridiques qui affectent l'enfant directement et celles qui ne le font qu'indirectement. Par ailleurs, il faut prévoir que la mise en vigueur de l'article 12 dans les domaines autres que le droit de la famille, tel que l'immigration, ne se ferait que progressivement au Canada. Le gouvernement fédéral reconnaît toutefois qu'une plus grande participation des enfants aux procédures de garde, et notamment la présence aux audiences d'un avocat qui les représente, donnent matière à réflexion, entre autres au sujet des coûts, de la capacité d'un enfant à donner des instructions à son avocat et de la possibilité que demander à un enfant de choisir entre son père et sa mère n'ait des conséquences dommageables.

3. Priorités et objectifs

82. Le gouvernement fédéral reconnaît les conséquences très importantes qu'ont sur les enfants les ordonnances de garde et d'accès rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*. On est d'ailleurs en train de revoir la loi en vue de déterminer quelles mesures il faut prendre pour mieux mettre en pratique l'article 12 de la Convention.

IV. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

A. Droit au nom, à la nationalité et à ses parents : article 7

1. Mesures en vigueur

Nationalité

83. Conformément à l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*, tout enfant né au Canada est citoyen canadien. Les enfants nés à l'étranger sont citoyens canadiens si le père ou la mère, autre qu'un parent adoptif, est Canadien. Un parent qui a acquis la citoyenneté canadienne après la naissance d'un enfant peut obtenir la citoyenneté canadienne pour cet enfant, à condition que ce dernier soit un résident permanent du Canada. Voir aussi les paragraphes 163 et 164.

Le droit d'être élevé par ses parents

84. La plan-cadre dans Grandir ensemble - Plan d'action canadien pour les enfants énonce entre autres la nécessité de «soutenir les parents en tant que principaux dispensateurs de soins aux enfants» (voir le paragraphe 30).

85. La Déclaration de principes dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît à l'alinéa 3(1)h) que «les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence, les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées».

2. Facteurs, difficultés et progrès

86. En ce qui concerne les enfants autochtones, il existe actuellement 44 agences de services à l'enfance et à la famille desservant 218 bandes indiennes (sur plus de 600 en tout) au Canada. Jusqu'au début des années 80, c'était surtout les gouvernements provinciaux et territoriaux qui s'occupaient de ces services pour les Indiens. Cette méthode prédisposait moins à s'assurer que les enfants autochtones préservent leur identité culturelle et demeurent avec leurs parents.

3. Priorités et objectifs

87. En ce qui concerne les enfants autochtones, le gouvernement fédéral a approuvé la création de nouvelles agences de services à l'enfance et à la famille autochtones dans le but d'assurer à tous les enfants et familles indiens les services dont ils ont besoin au sein même de leur collectivité. En 1991, un nouveau projet de directive à ce sujet a été soumis aux groupes autochtones afin de connaître leur réaction; la directive sera révisée périodiquement en tenant compte de leur opinion. On prévoit de mettre sur pied 32 nouvelles agences, desservant 183 bandes, d'ici deux ou trois ans; à ce moment-là les deux tiers de toutes les bandes bénéficieront de ces services.

B. Préservation de l'identité : article 8

Mesures en vigueur

88. Les enfants autochtones peuvent être adoptés selon les mécanismes prévus par les instances provinciales et territoriales. Pour ceux qui sont des Indiens inscrits, les adoptions sont déclarées confidentiellement au responsable du Registre des Indiens. Pour chacune des bandes, on tient une liste des enfants qui ont été adoptés par des Indiens ou par des non-Indiens. Sur demande, habituellement quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans, on l'informe de son appartenance à une bande et on lui remet un certificat d'Indien inscrit. En outre, un nombre de communautés autochtones pratique l'adoption coutumière.

89. D'après les paragraphes 16(10) et 17(9) de la *Loi sur le divorce*, en rendant ou en modifiant une ordonnance de garde ou d'accès, le tribunal «applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque parent le plus de contact compatible avec son propre intérêt».

C. Liberté d'expression : article 13

Mesures en vigueur

90. L'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun la liberté d'expression. Selon l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, toutes les activités qui transmettent un sens (sauf les communications avec violence) sont ainsi protégées (*Irwin Toy Ltd. c. Québec*). Dans certaines circonstances, cela peut comprendre un droit d'accès à l'information (*Fonds international pour la défense des animaux c. la Reine*). Comme pour les autres droits garantis par la Charte, cette liberté peut être limitée en conformité avec l'article premier de la Charte. Voir aussi le paragraphe 325.

91. La *Loi sur l'accès à l'information* et le Décret d'extension No 1 arrêté en vertu de celle-ci prévoient que toutes les personnes qui se trouvent au Canada, y compris les enfants, ont accès à n'importe quel dossier qui relève d'une institution gouvernementale.

D. L'accès à une information pertinente : article 17

1. Mesures en vigueur

a) Alinéa a) (les médias)

92. L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce la politique canadienne de radiodiffusion et prévoit entre autres que le système canadien de radiodiffusion (qui regroupe les radiodiffuseurs publics et privés) devrait répondre aux besoins des enfants canadiens (alinéa 3(1)d)), et fournir une programmation à l'intention des enfants de tous les âges (sous-alinéa 3(1)i)(i)), y compris des émissions éducatives (sous-alinéa 3(1)i)(iii)).

93. La Société Radio-Canada (SRC) est le radiodiffuseur public national. L'une des conditions de la licence de télévision de Radio-Canada, c'est qu'elle réserve une proportion juste et équilibrée de sa programmation aux enfants et aux adolescents. La programmation de Radio-Canada est répartie à cette fin en trois catégories : enfants, jeunes et famille. Les émissions pour enfants ont comme principal objectif d'aider ceux-ci à se développer, tandis que les émissions pour jeunes visent à répondre aux besoins des jeunes qui veulent se renseigner, discuter de leurs problèmes, et traiter les questions sociales d'une manière divertissante et instructive. La programmation familiale réitère l'importance de la famille dans la vie des enfants et de la société.

94. Téléfilm Canada est un organisme culturel fédéral qui a pour mandat de promouvoir le développement des industries canadiennes du cinéma et de la télévision. Depuis 1983, il a apporté une aide financière à 140 émissions

pour enfants, notamment des séries comme Anne aux pignons verts et Degrassi (un télérroman mettant en scène des jeunes du secondaire et réalisé pour les jeunes de cet âge) qui ont remporté des prix.

95. L'Office national du film (ONF) est un organisme culturel fédéral qui réalise et distribue des films destinés à «faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations». Les écoles se servent énormément des productions de l'ONF. En 1991-1992, l'ONF a produit plus d'une centaine de films pour enfants et plus d'une soixantaine de films pour adolescents. En outre, le Women Film Program (programme du studio anglais uniquement) de l'ONF a réalisé des films dont le but est de valoriser et d'appuyer les femmes dans leur rôle d'intervenantes auprès des enfants.

96. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une déduction pour amortissement de réalisation de films et de vidéo canadiens. En 1991-1992, 15 réalisations pour enfants, dont le coût étaient de 35,6 millions de dollars, ont profité de ce dégrèvement. Alligator Pie en est un exemple : il s'agit d'une émission de télévision d'une heure, inspirée d'une collection de poèmes pour enfant par l'écrivain canadien Dennis Lee.

b) Alinéa b) (la coopération internationale)

97. Le Canada a signé 23 ententes de coproduction de films et d'émissions de télévision avec d'autres Etats. Les émissions canadiennes pour enfants sont offertes à d'autres pays par divers moyens, notamment par l'entremise des bureaux de Téléfilm Canada à Paris, Londres et Los Angeles. La Commission canadienne pour l'UNESCO est une agence de liaison qui coordonne le programme de l'UNESCO au Canada et conseille le gouvernement fédéral dans ses relations avec l'organisme. Dans le cadre de son programme pour la Décennie mondiale du développement culturel, la Commission canadienne de l'UNESCO a officiellement reconnu plusieurs initiatives culturelles intéressant les enfants ou y a contribué.

c) Alinéa c) (la diffusion de livres)

98. Le gouvernement fédéral subventionne l'industrie de l'édition. Ainsi, en 1991-1992, le Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition du Ministère des communications a versé plus de 3,2 millions de dollars à l'édition scolaire et 1,5 million à d'autres catégories de livres, dont les livres pour enfants. Il subventionne également les éditeurs canadiens en contribuant à leur programme d'éditions canadiennes.

99. Le Conseil des arts du Canada administre des prix littéraires que le Gouverneur général présente chaque année aux auteurs et aux illustrateurs des meilleurs livres pour enfants en anglais et en français. Il accorde aussi annuellement des subventions à la publication et à la promotion des périodiques pour enfants au Canada ainsi qu'au Festival national du livre qui se tient annuellement.

100. La Bibliothèque nationale du Canada a un programme annuel de promotion de la lecture qui s'appelle «Lisez sur le sujet», et qui consiste à envoyer une trousse d'information dans 16 000 écoles élémentaires au Canada.

Elle publie la Sélection des meilleurs livres jeunesse canadiens qui renferme des index largement annotés de la littérature pour les jeunes. Son Service de la littérature jeunesse possède une collection à part d'ouvrages destinés aux jeunes de moins de 16 ans, ainsi qu'un service de référence et de consultation.

d) Alinéa d) (les besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire)

101. L'alinéa 3(o) de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce que tous les radiodiffuseurs canadiens devraient offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. D'après l'alinéa 3(t), les entreprises de distribution peuvent, si le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le juge opportun, créer une programmation de nature à permettre aux minorités linguistiques et culturelles mal desservies d'avoir accès aux services de radiodiffusion.

102. En ce qui concerne la Société Radio-Canada, la *Loi sur la radiodiffusion* déclare que sa programmation devrait refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays [sous-alinéa 3(1)m)(ii)], être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle [sous-alinéa 3(1)m)(iv)], et refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada [sous-alinéa 3(1)m)(viii)].

103. Le CRTC supervise et réglemente tous les aspects du système canadien de radiodiffusion afin d'appliquer la politique énoncée à ce sujet dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il oblige les stations à faire rapport sur leurs pratiques courantes et sur leurs projets de programmation ethnique. En 1990, le CRTC a adopté une politique sur la radiotélédiffusion qui souligne l'importance de la programmation autochtone pour le développement des cultures autochtones et, si possible, pour la préservation des langues autochtones.

e) Alinéa e) (protection de l'enfant)

Généralités

104. Le CRTC oblige les radiodiffuseurs à se conformer à la réglementation sur les annonces d'alcool, sur les commentaires ou images susceptibles d'engendrer la haine ou le mépris fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience mentale ou physique, et qui pourraient être néfastes pour les enfants, et sur le langage ou les images obscènes ou vulgaires. L'obtention d'une licence de radiodiffusion est conditionnelle au respect du *Code de la publicité télévisée pour enfants*.

105. L'Association canadienne des radiodiffuseurs, qui regroupe la majorité des radiodiffuseurs privés au Canada, a un code d'application volontaire au sujet de la violence à la télévision. Radio-Canada se conforme elle aussi à des lignes directrices internes sur le sujet. Le CRTC a récemment publié deux études sur les effets peut-être nocifs de la violence à la télévision.

Arrêts intéressant la Charte

106. Dans l'arrêt Irwin Toy, la Cour suprême du Canada a déclaré que, à première vue, la loi provinciale interdisant la publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans portait atteinte à l'alinéa 2b) (liberté d'expression) de la Charte, mais que cela se justifiait selon les critères de l'article premier parce qu'elle servait l'important objectif de protéger un groupe vulnérable contre la manipulation de la publicité.

107. Dans l'arrêt R. c. Butler, la Cour suprême du Canada a déclaré que, à première vue, les dispositions du *Code criminel* interdisant l'obscénité enfreignaient l'alinéa 2b) de la Charte, mais qu'elles étaient justifiées puisqu'elles visaient à protéger des groupes vulnérables de la société tels que les femmes et les enfants.

2. Facteurs, difficultés et progrès

108. Les Canadiens sont de plus en plus inquiets au sujet de la relation entre les émissions de télévision violentes et la violence dans la société. En 1992, une jeune fille de 14 ans dont la soeur avait été violée et assassinée a réussi à faire signer par 1,3 million de Canadiens une pétition réclamant une loi qui éliminerait graduellement, en dix ans, la violence à la télévision. Il y a eu des progrès considérables dans le domaine de la lutte contre la violence dans les médias. En 1993, le Groupe d'action contre la violence à la télévision, qui regroupe des radiodiffuseurs, des câblodistributeurs, des services de télévision payante et d'émissions spécialisées, des commanditaires et des réalisateurs, a annoncé la publication d'un énoncé général de principes auquel devront adhérer tous les secteurs de l'industrie en renforçant leurs codes régissant la violence à la télévision. L'Association canadienne des radiodiffuseurs a été la première à faire approuver son code renforcé par le CRTC.

3. Priorités et objectifs

109. En vue de venir en prise avec le problème de la violence dans les médias et sa contribution au problème plus global de la violence dans la société, le gouvernement fédéral s'est donné deux grands objectifs : réduire la violence dans les médias en encourageant l'industrie à agir d'elle-même dans ce sens, et de faire des médias une force positive qui contribuerait au changement des attitudes à long terme, en vue de réduire la tolérance du public à l'égard des comportements agressifs et des émissions violentes. Parmi les mesures concrètes qu'on prendra en vue de ces objectifs, citons :

- a) Lancer une campagne de messages d'intérêt public;
- b) Adopter un système de classification des émissions télévisées afin d'aider les téléspectateurs à mieux choisir les émissions en connaissance de cause;
- c) Renforcer les codes de l'industrie relatifs à la violence dans les émissions télévisées;

- d) Encourager la réalisation et la diffusion d'émissions non violentes, surtout celles destinées aux enfants;
- e) Contrôler l'activité internationale à ce sujet, surtout auprès des pays qui sont les principales sources des émissions importées.

110. Pendant les années 1990-1995, l'Office national du film accorde la priorité à des films réalisés par, pour et sur les femmes, les premières nations, les gens de couleur et les enfants.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14

1. Mesures en vigueur

111. L'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun la liberté de conscience et de religion. Dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd., la Cour suprême du Canada a déclaré que «le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement ses croyances [...] et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation». Selon elle, la liberté de religion se caractérise par «l'absence de coercition ou de contrainte», y compris «les formes indirectes de contrôle».

112. Jusqu'à présent, les seuls arrêts rendus sur la portée de la liberté de religion des enfants se rapportent à leur degré d'exposition à la religion de leurs parents ou de leurs enseignants. A plusieurs reprises, les tribunaux ont jugé que l'obligation pour les écoles publiques de tenir des pratiques religieuses ou de donner des cours de religion violait l'alinéa 2a), et il y a manifestation d'une préférence pour le christianisme (Zylberberg c. Director of Sudbury Board of Education, Canadian Civil Liberties Association et al. c. Ontario). Dans l'arrêt Zylberberg, les élèves qui protestaient en pouvaient être exemptés, mais la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que «la pression des pairs et la norme dans les classes, auxquelles les enfants sont extrêmement sensibles, sont, à notre avis, réelles et omniprésentes et elles ont tendance à forcer les membres de minorités religieuses à se conformer aux pratiques religieuses de la majorité» (p. 591).

113. Il y a eu plusieurs causes sur l'exposition des enfants à la religion du parent qui a un droit de visite, lorsque celle-ci est différente de la religion du parent qui a la garde. Dans l'arrêt Young c. Young, la Cour suprême du Canada a conclu que le principe de l'intérêt supérieur tel qu'énoncé dans la *Loi sur le divorce* ne portait pas atteinte à l'alinéa 2b) (liberté de religion) de la Charte.

114. Il n'y a que peu d'exemples de décisions judiciaires portant sur le droit des enfants à manifester eux-mêmes des convictions religieuses. Dans le cas de Re K.(L.D.), la Cour provinciale de l'Ontario (section du droit familial) s'est abstenu de déclarer qu'une fillette de 12 ans atteinte de leucémie avait besoin de protection alors que ses parents et elle-même (tous Témoins de Jéhovah) ont refusé qu'on lui administre la chimiothérapie, ce qui aurait nécessité des transfusions sanguines, en raison de leurs croyances religieuses. La Cour a toutefois déclaré qu'une transfusion

qui lui avait été administrée auparavant, contre son gré, était une instance de discrimination fondée sur la religion, contrairement à l'article 15 de la Charte, et portait atteinte à son droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte.

2. Facteurs, difficultés et progrès

115. Le gouvernement fédéral reconnaît qu'il faut s'assurer que la liberté de religion des parents ne serve pas à justifier l'imposition aux enfants de pratiques qui font fi de leurs propres convictions religieuses, qui sont sexistes, néfastes pour leur santé, ou mènent à la violence ou aux abus.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15

Mesures en vigueur

116. Les alinéas 2c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoient la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Selon les tribunaux, ces droits s'appliquent surtout à des organisations publiques de personnes ayant des buts communs plutôt qu'à la famille (Re Société catholique d'aide à l'enfance). Il n'y a eu aucune cause jusqu'à présent sur le droit des enfants à former des associations.

G. Protection de la vie privée : article 16

Mesures en vigueur

117. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements personnels relevant des institutions fédérales, y compris ceux concernant des enfants. Selon l'article 12 de la loi et son décret d'extension, les personnes qui se trouvent au Canada ont le droit d'avoir accès aux renseignements personnels que contiennent les fichiers fédéraux. L'article 10 du Règlement sur les renseignements personnels permet aux personnes autorisées de demander, au nom d'un mineur, l'accès aux renseignements personnels qui le concernent. D'après les articles 7 et 8 de la loi, les renseignements personnels ne peuvent pas être utilisés ni communiqués sans le consentement des personnes concernées, sous réserve de certaines exceptions en conformité avec les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

118. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux renseignements personnels que détiennent les organisations non gouvernementales. Le gouvernement fédéral encourage le secteur privé à se doter de ses propres codes d'éthique en la matière.

119. La Cour suprême du Canada a affirmé que l'article 8 (fouilles, perquisitions et saisies) de la *Charte canadienne des droits et libertés* comporte «le droit de ne pas être assujetti à des violations abusives du droit au respect de notre vie privée» (R. c. Duarte). L'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) de la Charte protège, selon l'interprétation des tribunaux, l'intégrité physique et psychologique de la personne (R. c. Morgentaler).

120. Dans l'arrêt R. c. G. (J.M.), la Cour d'appel de l'Ontario a étudié le cas d'un directeur d'école qui a été informé qu'un élève de 14 ans avait été aperçu, dans la cour de l'école, en train de mettre de la drogue dans ses chaussettes. Le directeur a fait venir l'élève dans son bureau et lui a demandé d'enlever ses chaussettes. Après un certain temps, le directeur a pris dans les chaussettes du garçon un papier d'aluminium qui contenait de la drogue. L'élève a par la suite été reconnu coupable de possession de marijuana en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et condamné à payer une amende de 25,00 \$. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que, en admettant que la Charte s'applique aux autorités scolaires, il ne s'agissait pas d'une fouille et saisie abusive allant à l'encontre de l'article 8. Selon la Cour, il n'aurait pas été opportun que le directeur appelle la police à ce stade-là, ni qu'il laisse faire. La manière dont il a procédé était plutôt «éminemment raisonnable» (p. 386). L'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été refusée.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture, etc. : alinéa 37a)

Mesures en vigueur

121. L'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Dans l'arrêt R. c. Smith, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il y aurait violation de cet article si le traitement ou la peine étaient manifestement exagérés eu égard à l'infraction ou au contrevenant et que, parmi les considérations pertinentes à cet effet, il y avait les caractéristiques personnelles du contrevenant, y compris le fait d'être un enfant ou un adolescent.

122. Dans l'arrêt R. c. McC. (T.), la Cour de l'Ontario (division provinciale) a affirmé que «il faut accorder une attention particulière au fait qu'il s'agit d'enfants, pas d'adultes», avant de conclure que les conditions de détention dans les cellules du tribunal de la jeunesse contrevenaient à l'article 12 de la Charte. En l'espèce, les cellules dans lesquelles les jeunes étaient détenus pendant une période allant jusqu'à 7 heures en attendant de comparaître étaient sales, bondées et chaudes, et elles étaient mal surveillées.

V. MILIEU FAMILIAL ET PRISE EN CHARGE

123. Le droit de la famille, la réglementation des organismes de services sociaux et l'administration des tribunaux relèvent surtout des gouvernements provinciaux et territoriaux. Cependant, le gouvernement fédéral a compétence dans les questions de garde et de droit de visite qui surviennent lors d'un divorce, d'immigration et de droit criminel, ainsi que sur les Indiens et les territoires qui leur sont réservés; dans cette mesure, il a un rôle à jouer à l'égard du milieu familial et de la prise en charge d'enfants.

A. L'intérêt supérieur : article 3

1. Mesures en vigueur

a) Paragraphe 1 (l'intérêt supérieur)

124. Voir le paragraphe 66.

b) Paragraphe 2 (protection et soins)

125. La *Loi sur les produits dangereux* confère à Consommation et Affaires commerciales Canada le pouvoir d'interdire ou de réglementer les produits qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité des enfants. Depuis 20 ans, il y a eu 14 interdictions et 20 règlements visant des produits pour enfants. La Direction de la sécurité des produits du Ministère réglemente la sécurité des jouets, des meubles et vêtements d'enfants, des produits d'entretien ménager, des couvercles sur les contenants de produits chimiques et des briquets à l'épreuve des enfants; elle distribue aussi de l'information à leur sujet. Consommation et Affaires commerciales Canada a également encouragé l'élaboration de normes d'autoréglementation dans l'industrie des produits pour enfants.

126. En 1990, le gouvernement fédéral a lancé SécurEnfants, un programme national destiné à sensibiliser la population aux blessures et décès accidentels imputables à des produits comportant certains risques.

Le programme avait un budget de 312 000 \$ en 1992-1993 et a trouvé 130 000 \$ de plus grâce au parrainage de l'entreprise privée.

127. La Direction de la sécurité routière de Transports Canada est responsable des sièges et harnais d'auto pour enfants en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*. Même si ce sont des lois provinciales et territoriales qui imposent l'emploi de systèmes de retenue pour les enfants de moins de 20 kg qui voyagent en automobiles, le gouvernement fédéral fournit des renseignements sur les ensembles de retenue d'enfant, ancrages d'attache et avis de rappel de sièges défectueux.

128. Voir aussi le paragraphe 187 ci-après sur l'Initiative pour le développement de l'enfant et les paragraphes 370 et 371 sur l'Initiative concernant les enfants disparus.

c) Paragraphe 3 (normes pour les institutions, les services et les établissements)

129. Le gouvernement fédéral, en partie grâce à sa participation aux comités consultatifs fédéraux-provinciaux-territoriaux, a guidé l'élaboration de principes directeurs pour les normes sur les soins en établissement que chaque province peut ensuite adopter ou adapter au choix. Ces principes directeurs visent la répartition des services et leurs politiques, ainsi que le nombre de lits, le personnel, la formation préparatoire, les services de soutien, l'espace et le matériel nécessaires. Ceux qui suivent touchent les enfants :

a) Les services pour enfants et adolescents dans les hôpitaux généraux;

- b) Les services psychiatriques pour enfants et adolescents assurés par les hôpitaux généraux;
- c) Les soins longue durée pour les enfants et les adolescents;
- d) Les soins aux victimes d'abus, d'agression, de négligence et de violence familiale;
- e) Enfants victimes d'abus sexuels - Lignes directrices destinées aux travailleurs communautaires;
- f) Les soins à la mère et au nouveau-né - Lignes directrices nationales.

2. Facteurs, difficultés et progrès

130. On a commencé il n'y a pas si longtemps à saisir toute la gravité du problème de santé que constituent les traumatismes subis lors de l'enfance, et les modes d'action trouvés jusqu'à présent sont généralement adaptés à des traumatismes précis et ne peuvent s'appliquer de façon plus globale. Une foule de personnes et d'organismes s'occupent de la question et ils n'ont pas l'habitude de travailler de concert pour régler le problème. Même si les blessures constituent la première cause de décès chez les enfants, le taux de décès dus aux accidents chez les enfants de un à quatre ans a diminué de 54 % entre 1971 et 1985. Cette baisse est attribuée à divers facteurs, notamment à une diminution du nombre de conducteurs en état d'ébriété, à l'utilisation croissante de systèmes de retenue pour les enfants, à des produits pour enfants plus sûrs, et au fait que les enfants, les parents et les intervenants semblent porter une plus grande attention aux questions de sécurité.

3. Priorités et objectifs

131. Le gouvernement fédéral a pour objectif de coopérer davantage avec les organismes nationaux en vue de sensibiliser davantage les gens à cette importante question et d'élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les programmes contre les accidents chez les enfants, à partir des données du programme de recherche et de prévention en matière de traumatisme à l'intention des hôpitaux pour enfants et des autres données régulièrement cueillies sur la morbidité et la mortalité.

B. Opinions : article 12

132. Voir les paragraphes 76 à 79.

C. Conseils des parents : article 5

133. Selon l'article 2 de la *Loi sur le divorce*, sont assimilés à la garde le soin, l'éducation et tout autre élément qui s'y rattache. Voir aussi les paragraphes 84 et 85.

D. Responsabilités des parents : paragraphes 18(1) et (2)

1. Mesures en vigueur

a) Paragraphe 1 (responsabilités des parents)

134. Le paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce* oblige le tribunal qui rend ou modifie une ordonnance de garde ou de droit de visite à appliquer «le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque parent le plus de contact compatible avec son propre intérêt». Le paragraphe 15(8) prévoit que les ordonnances de soutien financier devraient reconnaître que les conjoints sont solidiairement responsables de l'obligation financière de faire vivre leur enfant, et que cette obligation est proportionnelle à la situation de chacun. (Les problèmes de garde et de droit de visite qui se posent quand il n'y a pas de divorce relèvent de la législation provinciale ou territoriale.)

135. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le divorce* oblige les conseillers juridiques à discuter avec les époux en instance de divorce de l'opportunité de négocier d'avance toute question qui pourrait éventuellement devenir l'objet d'une ordonnance de soutien financier ou de garde et d'informer leur client des services de médiation qu'ils connaissent et qui pourraient être utiles.

136. Condition féminine Canada s'occupe de stratégies qui cherchent à concilier travail et obligations familiales et dont le principe sous-jacent veut que les enfants (et le foyer) ne soient pas uniquement la responsabilité de la mère. Le Ministère collabore avec Travail Canada à un certain nombre de projets pertinents, notamment en vue d'obtenir la ratification de la Convention 156 de l'Organisation internationale du Travail. Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial composé de fonctionnaires des deux ministères est en train de préparer deux études : la première explore les diverses options qui permettraient de mieux concilier le travail et les obligations familiales des femmes, et est prise en charge par les fonctionnaires de Condition féminine Canada; la deuxième est un répertoire des meilleures idées et des suggestions les plus originales provenant d'employés des secteurs privé et public, et est prise en charge par les fonctionnaires du Ministère du travail. Travail Canada a créé le Fonds pour la promotion de l'égalité en milieu de travail qui finance entre autres priorités les projets portant sur le travail et les obligations familiales.

137. Le *Code canadien du travail*, qui s'applique aux employés des industries de compétence fédérale, prévoit 15 semaines de congé de maternité sans solde et 10 semaines de congé sans solde pour s'occuper d'un enfant. L'un ou l'autre des parents peut prendre ces congés, ou les deux peuvent se les partager. La *Loi sur l'assurance-chômage* accorde 15 semaines de prestations de maternité et 10 semaines de prestations parentales à tous les employés au Canada qui ont travaillé le nombre de semaines prescrit au cours des 12 mois précédents. Le *Code canadien du travail* protège contre le congédiement ou la mise à pied pour cause de congé de maternité ou de congé parental. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination fondée sur le sexe (y compris la grossesse ou l'accouchement), l'état matrimonial ou la situation de famille. La Cour suprême du Canada

a conclu que l'interdiction, dans les lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne, de la discrimination fondée sur le sexe s'applique automatiquement à la discrimination pour raison de grossesse, même si les textes ne sont pas explicites sur ce point (Brooks c. Canada Safeway Ltd.).

138. Le rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse, intitulé Bâtir pour l'avenir : Plan d'ensemble des services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse au Canada reconnaît que la famille est au centre du bien-être des enfants, et que la communauté doit en priorité renforcer la capacité des familles de prendre soin de leurs enfants.

139. Le Programme de stratégie de santé mentale pour les enfants de Santé et Bien-être social Canada a subventionné une brochure pour les parents sur les façons de venir en aide à leurs enfants devant une situation de séparation ou de divorce.

b) Paragraphe 2 (L'aide aux parents)

140. «Y'a personne de parfait» est le titre d'un programme éducatif destiné aux parents d'enfants de moins de 5 ans. Le programme encourage les parents à avoir foi en leur capacité d'être de bons parents et leur fournit des renseignements pour améliorer leurs compétences parentales.

141. Le Programme de soutien pendant le postpartum, fondé sur l'idée d'une maternité vécue en famille, est réalisé par l'entremise des centres hospitaliers et de santé communautaire à travers tout le Canada. Il subvient aux besoins d'information et d'appui des parents et de leurs familles pendant le postpartum et vise à leur donner plus de confiance. Le programme a reçu 800 000 \$ en subventions depuis sa création en 1988.

142. «Partons du bon pied» est le nom d'un programme national d'appui et d'éducation visant les enfants de 8 à 12 ans et leurs parents. Son but est de promouvoir la bonne communication dans les familles et de prévenir l'utilisation de l'alcool, du tabac et d'autres drogues par les enfants.

143. Le Programme de soutien aux familles des militaires a été créé en 1991 pour répondre aux besoins des familles militaires en mettant un système cohérent et coordonné de soutien à la disposition des familles au sein de la communauté militaire. Fondé sur les principes d'organisation communautaire, il cherche à donner aux familles et aux communautés la responsabilité de gérer elles-mêmes le programme. Les Forces canadiennes accorde à ce programme permanent une somme allant jusqu'à 16 million de dollars par année.

144. Santé et Bien-être social Canada collabore avec le secteur privé et les organismes à but non lucratif en vue de lancer une campagne qui s'appelle «Renforcement des familles». Son but est de promouvoir la bonne communication dans les familles et de fournir de l'information sur la croissance et le développement sains des enfants.

145. Les parents qui sont des immigrants ou des réfugiés ont parfois besoin de renseignements sur les institutions et normes canadiennes. Le Programme d'appui aux communautés et de participation communautaire de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada organise, pour les nouveaux Canadiens, des séances d'information sur les écoles et le système scolaire, des rencontres avec la police et l'accès aux services de santé.

2. Priorités et objectifs

146. Concilier efficacement le travail et les obligations familiales est une priorité de Condition féminine Canada et du Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Travail Canada. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la condition féminine et la main-d'oeuvre rédige actuellement un rapport examinant les problèmes et proposant des plans d'action.

147. Le *Code canadien du travail* sera modifié de façon à prévoir la réaffectation des employées enceintes pour permettre aux femmes de demeurer au travail pendant leur grossesse. Les employeurs seront tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour modifier la tâche de ces employées ou de les réaffecter quand leur état l'exige.

E. Séparation d'avec les parents : article 9

1. Mesures en vigueur

148. Tel que mentionné au paragraphe 134, le paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce* oblige le tribunal qui rend ou modifie une ordonnance de garde ou de droit de visite à appliquer le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque parent le plus de contact compatible avec son propre intérêt. Aux termes du paragraphe 16(5), le parent qui a un droit de visite auprès de l'enfant a le droit de demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant. Le paragraphe 16(7) autorise le tribunal à inclure dans l'ordonnance une disposition obligeant le parent qui a la garde de l'enfant à informer celui qui a un droit de visite qu'il a l'intention de changer le lieu de résidence de l'enfant.

2. Facteurs, difficultés et progrès

149. Le Ministère de la justice revoit la loi concernant la garde et le droit de visite. Les données empiriques disponibles démontrent que toute violence familiale est néfaste pour l'enfant, notamment le fait d'être témoin de relations parentales abusives. Dans des cas de violence ou d'abus dans la famille, il se peut que le contact direct avec les deux parents ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant.

F. Réunification familiale : article 10

Mesures en vigueur

150. L'alinéa 3(1)c) de la *Loi sur l'immigration* énonce parmi les objectifs de la politique canadienne de l'immigration la nécessité de «faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs

proximes parents de l'étranger». «Famille» s'entend, au sens de la loi, du père, de la mère et de tout enfant qui, en raison de son âge ou d'une incapacité, est principalement à la charge de l'un ou l'autre (cela comprend les enfants illégitimes). La définition de «fils à charge» et de «fille à charge» du Règlement sur l'immigration comprend toute personne non mariée de moins de 19 ans, toute personne de plus de 19 ans qui étudie à temps plein et est financièrement à la charge de ses parents, et toute personne qui, à cause d'une incapacité physique ou mentale, est à la charge de ses parents parce qu'incapable de subvenir à ses besoins.

151. Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, sans avoir à se conformer à des critères financiers, les citoyens canadiens ou résidents permanents peuvent parrainer leurs enfants qui ne sont pas soumis au système de points d'appréciation ni aux normes de sélection. Ceux-ci sont admis au Canada comme immigrants, à condition de remplir les conditions médicales et sécuritaires. Le ministre et le gouverneur en conseil peuvent exempter les enfants de ces exigences. Afin que le programme de réunion des familles soit le plus humain et le plus expéditif possible, le Règlement sur l'immigration stipule que les visas pour les conjoints et les enfants à charge sont traités en priorité.

152. Il arrive que des personnes qui se trouvent illégalement au Canada aient des enfants qui sont nés ici et qui sont donc citoyens canadiens. Si les parents quittent le pays ou en sont expulsés, et qu'ils ont un enfant à charge qui est citoyen canadien, l'expulsion des parents ne remet pas en question la citoyenneté de l'enfant, ni son droit de demeurer au Canada. Le paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* empêche le gouvernement fédéral de refuser à un citoyen canadien ou à un résident permanent le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir à moins de justification en vertu de l'article premier de la *Charte*.

153. Permettre aux enfants qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents de quitter le Canada pour aller rendre visite à leurs parents à l'étranger et de revenir, conformément à l'article 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir le paragraphe 152 ci-dessus), facilite la réunion des familles. S'il est impossible pour un enfant de se rendre dans le pays où résident ses parents – par exemple quand les autorités de ce pays le lui interdisent – des dispositions générales permettent d'autoriser les parents à venir voir leurs enfants au Canada.

G. Pension alimentaire : paragraphe 27(4)

1. Mesures en vigueur

154. Conformément au paragraphe 15(5) de la *Loi sur le divorce*, le tribunal doit tenir compte des ressources et des besoins des parties en rendant une ordonnance alimentaire. L'article 17 permet de modifier celle-ci si les ressources, les besoins ou la situation de l'enfant ou de ses parents ont changé.

155. Un Fonds d'aide à l'exécution des dispositions familiales a été créé pour assurer que les responsables du soutien financier de leurs conjoints et enfants remplissent leurs obligations. Cela permet au gouvernement fédéral de faciliter les échanges d'information sur les questions d'exécution entre

gouvernements provinciaux et territoriaux, et de les aider à trouver de nouveaux recours et de nouveaux moyens pour exécuter les ordonnances et pour sensibiliser le public à l'importance de respecter les ordonnances alimentaires.

156. A l'heure actuelle, il existe plusieurs accords de réciprocité pour l'exécution des ordonnances alimentaires entre gouvernements provinciaux et pays étrangers afin d'assurer le paiement des aliments pour les enfants.

2. Priorités et objectifs

157. Un groupe fédéral-provincial-territorial revoit actuellement toute la question des aliments pour les enfants. On envisage notamment d'adopter des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour les enfants.

158. On est en train d'étudier des conventions bilatérales demandées par un certain nombre d'Etats dans le but de récupérer la pension alimentaire à l'étranger. Le gouvernement fédéral, après avoir consulté les provinces, songe à devenir lui-même partie aux conventions multilatérales qui existent déjà à cette fin.

H. Prise en charge : article 20

159. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont compétence sur la prise en charge des enfants. Au sujet des mesures spéciales adoptées par le gouvernement fédéral pour les enfants autochtones, voir les paragraphes 86 à 88.

I. Adoption : article 21

1. Mesures en vigueur

160. Au moment de la ratification de la présente Convention, et en consultation avec les organisations nationales des autochtones, le Canada a soumis une réserve à l'article 21 afin d'assurer que la reconnaissance de formes coutumières de soin des enfants parmi les Autochtones, telle l'adoption coutumière, ne soit pas exclue par l'article 21, suivant lequel l'adoption doit être autorisée par les autorités compétentes conformément à la loi et aux procédures applicables.

161. Le Bureau national d'adoption à Santé et Bien-être social Canada prépare de nouveaux programmes d'adoption et négocie des ententes avec les autres pays pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en exigeant que les adoptions soient arrangées par les autorités compétentes au Canada et dans le pays d'origine de l'enfant. Les ententes conclues désignent l'article 21 de la Convention comme l'énoncé des principes directeurs et ses principales dispositions y sont d'ailleurs reproduites. L'Initiative de 1992 pour le développement de l'enfant (décrise au paragraphe 187) allouait des ressources au Bureau national d'adoption afin de lui permettre de conclure d'autres ententes avec divers pays. On a ainsi pris contact avec les autorités dans 12 autres pays pour leur expliquer le rôle du Bureau et pour discuter d'ententes possibles.

162. Le Règlement sur l'immigration permet l'admission au Canada d'enfants qui ont été adoptés à l'étranger ou qui le seront au Canada, s'ils ont moins de 19 ans. Les enfants adoptés à l'étranger sont traités de la même manière que les enfants naturels qui sont à charge. Ainsi, les enfants adoptés qui ont plus de 19 ans mais qui sont encore à la charge de leurs parents sont admissibles. Pour éviter les abus, les adoptions de convenance ne sont pas reconnues; autrement dit, un enfant ne peut pas ultérieurement annuler son adoption dans le but de parrainer ses parents naturels.

163. Quant aux enfants qui seront adoptés au Canada, ils peuvent être parrainés par un parent adoptif qui est citoyen canadien ou résident permanent s'ils sont orphelins, s'ils ont été abandonnés et que leurs parents sont inconnus, ou s'ils ont été confiés au Bureau de protection de l'enfance pour adoption. Pour protéger les intérêts de l'enfant, le gouvernement de la province où celui-ci va résider doit déclarer, par écrit, qu'il ne voit aucune objection à l'accueil de l'enfant.

164. Au Canada, les particuliers et les organismes privés qui s'occupent d'adoption internationale ne sont régis par aucune loi fédérale ou provinciale, sauf au Québec. Par conséquent, ils peuvent communiquer avec les autorités étrangères pour arranger des adoptions au nom de Canadiens qui résident dans des provinces autres que le Québec.

2. Facteurs, difficultés et progrès

165. Pas tous les pays avec lesquels le Bureau national d'adoption a communiqué veulent conclure une entente afin que les adoptions soient arrangées par les autorités compétentes. Il y a diverses raisons à ceci, notamment l'absence de lois pertinentes ou d'une autorité compétente pour s'occuper d'adoptions internationales ou de déclarer des enfants abandonnés ou adoptables, et le manque d'infrastructure et de ressources pour mettre en œuvre les procédures convenues.

3. Priorités et objectifs

166. Le Bureau national d'adoption donne priorité à l'élaboration de nouveaux programmes et à l'amélioration des programmes actuels qui prévoient l'adoption par l'entremise des autorités compétentes au Canada et dans le pays d'origine de l'enfant.

167. Le gouvernement fédéral a participé à l'élaboration de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, et s'achemine vers sa ratification rapide. Les principaux objectifs sont d'établir des critères pouvant assurer que les adoptions internationales se font dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, de monter un système de coopération internationale en mesure de garantir la conformité à ces critères et d'obtenir la reconnaissance des adoptions faites de façon conforme à la convention.

J. Déplacements illicites : article 11

1. Mesures en vigueur

168. Le *Code criminel* crée certaines infractions en vue de lutter contre les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Par exemple, le paragraphe 279(1) du Code prévoit l'emprisonnement à perpétuité pour l'enlèvement d'enfants si la force est employée. Voir aussi le paragraphe 377 ci-après.

169. Le Canada a ratifié la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Toutes les provinces et territoires ont adopté une loi pour son exécution, ce qui signifie que les enfants emmenés ou détenus illicitement à l'étranger pourront revenir plus vite et que les droits de garde et de visite des parents seront respectés. (La Convention prévoit aussi des mesures pour garantir les droits énoncés aux articles 9 et 10.)

2. Facteurs, difficultés et progrès

170. La *Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants* a eu un effet dissuasif sur les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Cependant, dans plusieurs cas, des délais et le refus d'obtempérer ont causé des problèmes. L'enquête pour trouver les renseignements pertinents, par exemple pour localiser le ravisseur et les enfants, est parfois fastidieuse. En outre, quand l'enfant enlevé est emmené dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, les interventions par la filière diplomatique réussissent rarement.

3. Priorités et objectifs

171. Le gouvernement fédéral fait activement la promotion de la *Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants* auprès d'autres Etats, notamment les pays du Commonwealth, pour les convaincre d'y adhérer. Il cherche des moyens de rendre plus efficace la mise en vigueur de cette convention aussi bien sur le plan national qu'international. Il songe également à ratifier la *Convention sur le retour des enfants de l'étranger* de l'Organisation des Etats américains.

K. Brutalité et abandon : article 19

1. Mesures en vigueur

172. Le *Code criminel* renferme plusieurs dispositions servant à protéger les jeunes contre toute forme d'abus sexuels : articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) et 153 (exploitation sexuelle). Certaines infractions prévues dans le *Code criminel* visent expressément les parents, tuteurs et les maîtres de maison, notamment les articles 170 (père, mère ou tuteur servant d'entremetteur), 171 (maître de maison permettant des actes sexuels interdits) et 172 (corruption d'enfants).

173. En 1984, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes a présenté son rapport intitulé Infractions sexuelles à l'égard des enfants (le rapport Badgley) au Ministre de la justice et à celui de

la santé et du bien-être social. En réponse au rapport, le gouvernement fédéral a entre autres nommé, en 1987, un conseiller spécial du Ministre de la santé nationale et du bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants, auquel on a confié le mandat de produire un rapport sur l'orientation à long terme des initiatives fédérales concernant l'exploitation sexuelle des enfants, sur la mise en oeuvre et la coordination de ces initiatives. Ce rapport, publié en 1990, s'intitulait A la recherche de solutions et contenait en tout 74 recommandations. Jusqu'à présent, plus de 90 % de celles qui visaient le gouvernement fédéral ont été mises en application sous une forme ou sous une autre.

174. La Division de la prévention de la violence familiale de Santé et Bien-être social Canada coordonne les divers projets fédéraux en cours dans le domaine, qui s'intègrent à l'Initiative de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, un projet quinquennal lancé en 1986, et à l'Initiative en matière de violence familiale qui date de 1988. Il y a présentement, partout au Canada, 32 projets contre l'exploitation sexuelle des enfants ou les sévices infligés aux enfants; 25 sont déjà terminés. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille, à Santé et Bien-être social Canada, offre des ressources et un service d'aiguillage à tous les Canadiens qui recherchent de l'information sur la violence familiale, notamment à l'endroit des enfants, ou des solutions à ce problème. Le Centre est en train de dresser un inventaire descriptif de tous les projets intéressant l'exploitation des enfants et qui ont été subventionnés entre 1988 et 1991.

175. L'Initiative en matière de violence familiale a été annoncée en 1991 et dotée d'un budget de 136 millions de dollars pour quatre ans. Elle a pour objet de réduire le nombre d'enfants victimes de violence physique et de négligence grâce à diverses stratégies de prévention, notamment par la sensibilisation des gens, la mobilisation de la collectivité et le changement des mentalités. Elle va également étudier des modes innovateurs d'intervention et de traitement auprès des familles où ces problèmes existent. Quant aux efforts pour diminuer l'exploitation sexuelle des enfants, on tente entre autres d'évaluer les possibilités de traitement actuelles et envisagées, la formation disponible et la coordination de l'information, et de trouver des programmes et stratégies communautaires pour prévenir la violence contre les enfants. Outre les nombreux projets d'information, de formation et d'évaluation, Santé et Bien-être social Canada fait des recherches sur l'exploitation des enfants (qui comprend la négligence et les sévices physiques, mentaux ou sexuels). Le fruit de ces recherches sera largement diffusé au Canada.

176. L'Initiative autochtone de lutte contre la violence dans les réserves indiennes reflète le fait que le gouvernement fédéral admet la gravité du problème dans les collectivités autochtones. Il est prévu d'y consacrer 36 millions de dollars en quatre ans.

177. Comme elle participe à l'Initiative en matière de violence familiale, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) assure le financement des organismes communautaires sans but lucratif ou charitables et des bandes indiennes qui veulent ouvrir un genre de foyer où les femmes violentées et leurs enfants peuvent aller vivre en cas d'urgence.

C'est le programme Opération refuge qui a dépensé 22,21 millions de dollars de 1988 à 1992 et a financé 458 refuges. Un autre programme de la SCHL, l'Etape suivante, dessert les victimes de violence familiale qui ont besoin d'un endroit où rester plus longtemps, en finançant la construction de logements sans but lucratif pour cette «deuxième étape». Le Programme a reçu 21 millions de dollars pour cinq ans (1991-1995), ce qui devrait permettre de construire 80 logements d'urgence et 170 de deuxième étape.

2. Facteurs, difficultés et progrès

178. Plus les gens sont sensibilisés à la violence contre les enfants, plus le nombre de poursuites augmente, et donc plus il faut de temps avant d'arriver au procès lui-même. Ce délai se répercute sur le traitement et le bien-être de la jeune victime. L'administration de la justice relève de la compétence des provinces et territoires, aussi le Ministère fédéral de la justice a-t-il entamé des discussions avec eux à ce sujet.

179. Les procédures judiciaires dans les causes de violence physique, d'exploitation sexuelle et de négligence sont maintenant davantage tournées vers l'enfant. Ainsi, un certain nombre de provinces sont en train de modifier leurs lois sur la protection de l'enfance dans le but de faciliter le témoignage des enfants devant le tribunal. La loi fédérale a elle aussi facilité leurs témoignages.

3. Priorités et objectifs

180. Avant 1991, le gouvernement fédéral cherchait avant tout à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle des enfants. Les projets vont continuer à s'occuper de ce problème, mais ils vont également porter sur la violence physique et l'abandon.

181. On étudie actuellement l'article 43 du *Code criminel*, qui autorise les parents et les enseignants à employer une force raisonnable pour corriger les enfants, afin de déterminer s'il est conforme à l'esprit de la présente Convention. Le Ministère fédéral de la santé prévoit consulter les groupes et individus intéressés à cette question et renseigner les parents sur les approches non violentes à la discipline des enfants.

182. Le gouvernement fédéral a discuté avec des collectivités autochtones en vue de trouver le meilleur moyen de traiter leur problème de violence dans la famille. Ces collectivités déterminent elles-mêmes quels sont les services prioritaires, par exemple l'aide à ceux qui ont été victimes d'abus dans le passé et la prévention.

183. Le gouvernement fédéral admet qu'il pourrait être nécessaire d'envisager d'autres mesures pour lutter contre toutes les formes d'abus. Les organisations non gouvernementales telles la Coalition canadienne des droits des enfants ont notamment suggéré, au fil des consultations tenues en vue du présent rapport, d'interdire les jouets de guerre et les autres jeux violents, d'allonger les peines d'emprisonnement pour les récidivistes et d'adopter des mesures pour rendre les procès moins traumatisants pour les enfants et moins sexistes.

L. Examen périodique du placement : article 25

184. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont chargés de l'administration et de la prestation des services médicaux et sociaux. Toutefois, le gouvernement fédéral en est responsable dans le cas des réserves. Il y a un mouvement parmi les Premières nations cherchant à accroître leur autonomie dans la gestion de ces services.

VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE

185. Si les Canadiens sont responsables de la santé de base et du bien-être de leurs enfants, ils sont aidés dans leur tâche par des bénévoles actifs et dévoués ainsi que par tous les ordres de gouvernement – municipal, provincial, territorial et fédéral. Au niveau fédéral, Santé et Bien-être social Canada en est le principal responsable.

A. Survie et développement : paragraphe 6(2)

1. Mesures en vigueur

186. Pour améliorer la santé des jeunes enfants, le gouvernement fédéral a adopté des mesures de prévention et d'éducation qui s'appliquent avant même la conception, pendant la grossesse, à la naissance et pendant la petite enfance. Il prévoit faire ainsi progresser l'éducation et la formation, la sensibilisation de la population, la recherche et le soutien communautaire, et amener les gens, les parents et les organismes intéressés à agir pour réduire les risques.

187. En 1992, dans Grandir ensemble - Plan d'action canadien pour les enfants, le gouvernement fédéral a annoncé l'Initiative pour le développement de l'enfant dont l'objet est de promouvoir la santé et le bien-être des enfants à risque - c'est-à-dire des enfants qui sont plus susceptibles que la normale d'être en mauvaise santé et mal nourris, d'avoir des problèmes de santé mentale, une incapacité ou des accidents, d'être maltraités ou négligés, et de connaître tous les problèmes qui s'ensuivent tels que des retards de développement, le décrochage scolaire et la délinquance. Cette initiative quinquennale dotée de 459 millions de dollars regroupe des programmes à long terme conçus pour atténuer les risques pendant les premières années de la vie.

188. Le Programme d'action communautaire pour les enfants, une composante de l'Initiative pour le développement de l'enfant, fournira une aide soutenue aux groupes communautaires en vue de promouvoir la santé et le développement des enfants de moins de 7 ans qui sont des enfants à risque au chapitre de la santé.

189. Le volet Premières nations et Inuit du plan Grandir ensemble accorde des subventions aux communautés autochtones afin de les aider à se pencher sur les questions de santé mentale et de développement des enfants, de la santé des nouveau-nés, de la prévention des accidents, du soin des enfants et de l'abus des solvants. La plus grande part des fonds a été décentralisée de façon à permettre aux communautés d'établir leurs propres priorités. En plus, environ 380 communautés inuit et indiennes bénéficient de services de prévention.

190. Le Programme de stratégies de santé mentale pour les enfants de l'Initiative pour le développement de l'enfant s'attaque aux problèmes de santé mentale des enfants en comptant sur la prévention et l'intervention rapide. On porte une attention particulière aux enfants de 6 ans ou moins pour lesquels les risques de problèmes de santé mentale et de développement sont très aigus en raison de leurs circonstances (notamment l'influence de facteurs socio-culturels, économiques, familiaux et environnementaux). Le volet Premières nations et Inuit du plan a alloué 145 millions de dollars sur une période de cinq ans aux communautés autochtones dans le but d'appuyer leurs programmes de santé mentale.

191. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse a publié un rapport intitulé Bâtir pour l'avenir: Plan d'ensemble des services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse au Canada (voir le paragraphe 32) qui reconnaît que les enfants et les jeunes ont des besoins particuliers sur les plans biologique, social, du développement et des émotions, et se donne les buts suivants :

- a) Etudier les liens entre les problèmes d'enfance et la santé mentale des adultes;
- b) Encourager l'identification rapide des enfants susceptibles de développer des problèmes de santé mentale et ayant besoin de services;
- c) Etablir des critères pour une base de données épidémiologiques au sujet des enfants ayant des problèmes mentaux, affectifs et de comportement;
- d) Créer un cadre à l'intérieur duquel seront fournis des services coordonnés et complets en vue de promouvoir la santé mentale des enfants.

Le Programme de stratégies de santé mentale pour les enfants de Santé et Bien-être social Canada a subventionné la préparation de ce rapport.

192. La dose appropriée et le mode d'emploi pour les enfants de médicaments avec ou sans ordonnance sont deux considérations vitales à leur santé et bien-être. Santé et Bien-être social Canada a engagé un pharmacien clinicien pour faire de la recherche sur l'utilisation des produits de prescription et des médicaments sans ordonnance par les enfants; le résultat de ses recherches fera l'objet d'une évaluation indépendante par la Société canadienne de pédiatrie. La Société présentera au gouvernement fédéral les changements qu'elle recommande d'apporter aux monographies afin que l'industrie y donne suite.

193. Bien que la proportion d'enfants vaccinés au Canada soit relativement élevée (le taux estimatif de vaccination des jeunes Canadiens à l'âge où ils commencent l'école est de 95 %), depuis quelques années, il s'est posé certains problèmes d'immunisation chez les enfants; il y a eu, par exemple, des débuts d'épidémie inattendus de rougeole et de coqueluche que l'on a attribués à une immunisation inadéquate. Au Canada, les programmes de

vaccination relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux, et ils sont obligatoires dans deux provinces. Le gouvernement fédéral a accordé une aide financière à l'Association canadienne de santé publique pour la tenue de deux conférences nationales devant permettre aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'uniformiser la vaccination. Dans le cadre de l'Initiative pour le développement de l'enfant, il y aura une aide pour établir des objectifs nationaux à l'égard des maladies contre lesquelles il y a un vaccin.

Quant aux enfants à l'étranger, le programme international d'immunisation, qui comprendra 130 projets de vaccination dans plus de 60 pays en développement, coûtera au gouvernement fédéral 50 millions de dollars repartis sur cinq ans.

194. Le Programme national de recherche et développement en matière de santé, qui a reçu 25 168 millions de dollars de subventions et contributions en 1992-1993, finance la recherche sur la santé des foetus, des bébés et des enfants. Santé et Bien-être social Canada a parrainé, en 1992, un séminaire sur les effets de l'alcool sur le foetus et sur le syndrome de l'alcoolisme foetal; il va concentrer ses efforts sur la prévention. En outre, conjointement avec les peuples autochtones, on a institué un programme pour étudier l'effet des contaminants de l'environnement sur la grossesse et le développement de l'enfant, en particulier chez les femmes et les enfants autochtones vivant dans les régions contaminées.

195. Voir le paragraphe 226 sur les programmes globaux de santé dans les écoles.

2. Mesures envisagées

196. Santé et Bien-être social Canada tente actuellement d'en arriver à un consensus sur des objectifs nationaux pour la santé des enfants en vue de déterminer ce qui contribue à la bonne santé des enfants et d'entamer un processus qui atteindra ces objectifs.

197. Santé et Bien-être social Canada a entrepris d'élaborer des recommandations sur la nutrition des enfants en réunissant des spécialistes de la nutrition qui vont revoir les lignes directrices et énoncer une politique nationale sur la consommation de matières grasses chez les enfants. Un rapport préliminaire rédigé conjointement par le Ministère et la Société canadienne de pédiatrie, a été adopté en principe. Les lignes directrices seront distribuées à ceux qui s'occupent de la nutrition et de l'alimentation des enfants, notamment les écoles et les garderies.

198. En consultation avec les provinces et territoires, Santé et Bien-être social Canada est en train de mettre sur pied un programme national de surveillance dans les services de santé publique en vue d'obtenir plus rapidement des renseignements précis sur les maladies infantiles contagieuses ou non (telles que la méningite et l'asthme). Une surveillance de cette envergure est essentielle à l'efficacité et à l'évaluation des mesures de prévention prises par les services sanitaires contre les maladies.

199. La nutrition d'un bébé de poids insuffisant à la naissance peut avoir de profondes répercussions sur sa croissance et son développement à long terme. Santé et Bien-être social Canada s'occupe actuellement d'élaborer des normes pour le lait maternisé destiné à ces nourrissons; il lui faut rédiger,

promulguer et appliquer des normes et lignes directrices afin que le lait maternisé commercial pour les bébés de poids insuffisant à la naissance réponde à leurs besoins en nutrition. Lorsque les lignes directrices seront prêtes, on réfléchira à l'opportunité de les promulguer par un règlement.

3. Mécanismes et institutions

200. Le Comité spécial d'experts techniques des Premières nations a été formé dans le but d'établir les divers éléments d'une stratégie nationale pour s'attaquer au problème des enfants souffrant du syndrome d'alcoolisme foetal et de ses effets. Il s'est entendu sur la démarche à suivre pour élaborer cette stratégie. Le problème sera au premier plan pendant la semaine nationale de sensibilisation aux toxicomanies en 1993.

4. Coopération entre le gouvernement et les ONG

201. Par un programme de subventions et de contributions, Santé et Bien-être social Canada participe au financement des programmes d'éducation et de prévention visant à diminuer la morbidité et la mortalité des enfants et des bébés, qu'offrent des organisations bénévoles de santé nationales. Parmi ces dernières, mentionnons le Conseil canadien de la sécurité, la Fondation canadienne pour l'étude de la mortalité infantile, l'Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge et le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé. En 1992-1993, le gouvernement fédéral a ainsi versé 2 899 millions de dollars à 48 organisations bénévoles de santé nationales. En outre, les services d'aide à la santé des familles et au contrôle des naissances sont subventionnés par l'entremise de la Ligue la Leche, de la Fédération pour la planification des naissances du Canada, et de Serena Canada. De plus, les associations suivantes qui s'intéressent à des maladies touchant les enfants reçoivent une aide financière : la Fondation canadienne de la fibrose kystique, l'Association canadienne du diabète, la Canadian Down's Syndrome Society, la Société canadienne de l'hémophilie, l'Association spina bifida du Canada et l'Association du Syndrome de Turner du Canada.

202. La santé des enfants est une préoccupation majeure du Fond de contributions à la promotion de la santé de Santé et Bien-être social Canada. Le Fonds subventionne des projets du secteur non gouvernemental ayant trait à, par exemple, la promotion de l'allaitement maternel, la prévention de poids insuffisant à la naissance, et les inégalités des soins parentaux et de la santé des enfants.

203. Santé et Bien-être social Canada, en coopération avec des organisations communautaires, est en train de mettre sur pied un réseau canadien pour la sécurité des enfants et il travaille de concert avec l'Institut canadien de la santé infantile et l'Association canadienne des hôpitaux pédiatriques en vue de dresser un répertoire des programmes de prévention, des ressources et des chercheurs dans le domaine des traumatismes chez les enfants. En coopération avec le Centre canadien d'information sur la santé, il établit actuellement une procédure pour surveiller la prévalence et l'incidence de l'asthme chez les enfants.

204. La Direction générale des services médicaux de Santé et Bien-être social Canada collabore avec un nombre d'organisations non gouvernementales pour qu'elles organisent des projets intéressant la santé des enfants autochtones. Parmi ces projets sont les suivants:

- a) En association avec l'Association des infirmières autochtones du Canada, élaborer les principes directeurs d'un programme type sur l'éducation et la formation des intervenants en santé communautaire en matière de prévention des accidents;
- b) En association avec l'Institute of Health Promotion Research de l'Université de la Colombie britannique, produire une recension des publications sur l'efficacité des mesures de prévention des accidents dans les collectivités autochtones;
- c) En association avec le Injury Prevention Centre de l'Université de l'Alberta, concevoir, mettre en oeuvre et évaluer 12 ateliers sur la prévention des accidents touchant les enfants, à l'intention des professionnels de la santé dans les communautés autochtones;
- d) En collaboration avec le Centre des sciences de la santé de l'Université d'Ottawa, étudier les données actuelles et produire un rapport statistique sur les maladies mortelles chez les Indiens inscrits;
- e) En association avec Pauktuuit, l'Association des femmes inuit, déterminer les objectifs en santé infantile et élaborer un plan-cadre et une stratégie pour les activités de promotion de la santé chez les bébés inuit;
- f) En association avec l'Assemblée des Premières nations, former un comité technique sur les objectifs en santé infantile et les activités de promotion de la santé chez les bébés des Premières nations;
- g) En association avec l'école des sciences infirmières de l'Université McMaster, entreprendre une revue des données publiées sur l'efficacité des programmes de promotion de la santé des bébés dans les communautés autochtones;
- h) En association avec la Société canadienne de pédiatrie, l'Institut canadien de la santé infantile, et la Fondation canadienne pour l'étude de la mortalité infantile, mettre sur pied une stratégie en vue de réduire le nombre de cas de mort subite du nourrisson;
- i) En association avec l'Institut canadien de la santé infantile, améliorer les données statistiques sur la santé des enfants autochtones.

205. La Direction générale des services médicaux a tenu un atelier sur la prévention du suicide et a subventionné la consultation des peuples des Premières nations, des Inuit et des Déné au sujet des problèmes de santé

mentale et de développement chez l'enfant. Des activités destinées à avancer ces deux aspects sont fondées sur l'importance d'avoir des familles et des collectivités saines.

5. Facteurs, difficultés et progrès

206. Il y a une réduction importante ces dernières années des taux de mortalité des enfants et des bébés parmi les Autochtones; de 82,0 morts par 1 000 naissances vivantes en 1960, il est passé à 10,2 morts par 1 000 naissances vivantes en 1990. Cependant, ces taux sont toujours d'environ 50 % supérieurs à ceux des enfants non autochtones. On rencontre toujours des problèmes de syndrome d'alcoolisme foetal, des suicides, des enfants maltraités, de toxicomanie et de prostitution. Le milieu physique dans lequel vivent les Autochtones nuit souvent à leur survie et à leur développement. La perte des valeurs morales rattachées à leur mode de vie traditionnelle a également miné leur vie de communauté.

6. Priorités et objectifs

207. Le Programme de soutien pendant le postpartum et le programme «Y'a personne de parfait» sont en train de produire de la documentation sur l'adaptation des parents de toutes les cultures.

208. Le gouvernement fédéral a comme objectif de concevoir et de mettre en œuvre un programme national pour les femmes enceintes afin de favoriser la naissance de bébés en santé.

B. Enfants handicapés : article 23

1. Mesures en vigueur

209. Le Secrétariat d'Etat du Canada s'emploi à encourager la participation pleine et entière de tous les citoyens canadiens, dont les enfants handicapés, à l'éducation, à l'économie et à tous les aspects de la vie en société. Il coordonne la participation de dix ministères et organismes fédéraux à la mise en application de la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées, qui a été annoncée en 1991. C'est un projet quinquennal doté d'un budget de 158 millions de dollars pour cette période. La Stratégie nationale vise les objectifs suivants : égalité d'accès, intégration économique et participation réelle des personnes handicapées.

210. Dans le cadre de la Stratégie nationale, le Secrétariat d'Etat du Canada, en coopération avec le Ministère de la justice, a coordonné un examen de toutes les lois touchant les personnes handicapées, lequel a abouti, en 1992, à l'adoption du projet de loi C-78, *Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées*. Ce projet de loi composite modifiait six lois fédérales. Entre autres, le préambule de la *Loi sur les transports nationaux* a été modifié de façon à inclure l'accès pour les personnes handicapées dans la description du réseau de transport canadien.

211. Un autre élément de la Stratégie nationale, relevant de Santé et Bien-être social Canada, répond aux besoins des enfants et des jeunes handicapés. Un fonds de 4 millions de dollars a été constitué pour aider les organismes qui s'occupent des enfants, tels que les écoles et les garderies, à mieux intégrer les enfants handicapés dans leurs programmes.

212. Le Secrétariat d'Etat du Canada a lancé le Programme de participation des personnes handicapées en 1985 dans le but d'aider les organisations non gouvernementales de personnes handicapées à entreprendre des projets liés à la réforme législative, à défendre leurs intérêts et à amener les médias et les publicitaires à trouver les moyens de présenter des personnes handicapées, y compris des enfants, sous un jour favorable. Les projets pour enfants et jeunes financés en vertu de ce programme appuient notamment des organismes tels que l'Association canadienne pour l'intégration communautaire en contribuant à sensibiliser les jeunes aux défis et obstacles que doivent affronter ceux qui ont une déficience intellectuelle, et en créant, dans les écoles, des cercles d'amitié qui permettent aux enfants handicapés de participer à toutes les activités scolaires et parascolaires habituelles.

213. Le Secrétariat d'Etat du Canada a créé le programme Hospitalité Canada – Participation-Jeunesse qui offre aux jeunes des possibilités d'échanges et d'occasions d'apprentissage. Les jeunes handicapés sont parmi les groupes spécialement visés. Le Programme cherche à accroître la connaissance, l'appréciation et le respect de la diversité de la société canadienne et de ses institutions.

214. Conformément au paragraphe 4, le Secrétariat d'Etat du Canada a pris des initiatives en vue de devenir un chef de file international dans ce domaine; il a établi un réseau des ministres responsables de la condition des personnes handicapées dont le secrétariat permanent se trouve à Montréal.

215. La Société canadienne d'hypothèques et de logement verse de l'argent pour aménager des logements en fonction des besoins des personnes handicapées, y compris des enfants, par l'intermédiaire de son Programme d'aide à la remise en état des logements.

216. En conformité avec le *Régime d'assistance publique du Canada*, le gouvernement fédéral est en mesure de payer une partie des frais qu'assument les provinces et les territoires pour les services de garde des enfants handicapés ou pour des besoins spéciaux tels que les fauteuils roulants, les diètes particulières, les appareils auditifs et les lunettes.

217. Voir les paragraphes 139, 189 à 191, 227, 239 et 240 pour les renseignements sur les mesures adoptées par le Gouvernement du Canada à l'égard des enfants ayant un handicap mental.

218. En 1991-1992, l'Agence canadienne du développement international (ACDI) a accordé 535 981 dollars à l'Organisation mondiale des personnes handicapées, un programme de développement de l'entraide qui cherche à accroître la participation des personnes handicapées au développement social et économique de leur pays.

2. Mécanismes et institutions

219. Le Secrétariat à la condition des personnes handicapées coordonne les activités concernant les personnes handicapées; il tient aussi des consultations, élabore des politiques et entreprend des projets spéciaux. Il a créé un centre national d'information qui fournit renseignements et conseils sur les modèles canadiens d'intégration et d'accessibilité qui seront mis à la disposition des gouvernements, des Canadiens, des autres pays et des Nations Unies, de ses agences et organismes internationaux.

220. Le Gouvernement du Canada a été un innovateur dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées à la vie de la collectivité et comme membres à part entière de la société. Les chefs de file des mouvements de droits des enfants étudient maintenant le modèle canadien en vue de l'appliquer ailleurs. Le Gouvernement du Canada accordera plus de 2 millions de dollars au projet Partenariat pour la vie en communauté, un de plusieurs projets subventionnés par le Fonds de partenariat pour les enfants, qui est une collaboration entre le Canada et des partenaires interaméricains voulant influer sur les politiques et les programmes pour enfants à travers les Amériques. Des enfants handicapés et leurs familles participeront à tous les aspects du projet.

C. Santé : article 24

221. Grâce aux efforts des organisations bénévoles, des associations professionnelles, des citoyens et des gouvernements, le Canada a mis en place un système de santé qui est l'un des plus accessibles et des plus efficaces au monde. La santé des Canadiens est maintenant l'une des meilleures dans le monde, leur espérance de vie moyenne est élevée et le taux de mortalité infantile est l'un des plus bas.

222. L'administration et la prestation des services de santé, notamment ceux pour enfants, relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral verse cependant une contribution financière, détermine les grandes lignes du système de santé au Canada, et met en oeuvre un certain nombre de programmes destinés à améliorer la santé de tous ceux qui habitent au Canada, dont les enfants.

223. En ce qui concerne la santé des enfants autochtones, depuis le milieu des années 80, le gouvernement fédéral transfère aux sociétés autochtones les ressources nécessaires aux programmes de santé communautaire de même que la gestion des services médicaux. Plus de 25 ententes ont été signées et 212 autres en sont au stade de la planification. En plus de réaliser vraisemblablement des économies à long terme, ce transfert aux Premières nations contribuera à assurer que les soins seront adaptés à la culture et donc susceptibles de donner des résultats plus efficaces et durables.

1. Mesures en vigueur

224. La *Loi canadienne sur la santé* établit les critères de base de l'admissibilité des systèmes de santé provinciaux et territoriaux au financement fédéral : une administration publique, des services de santé

complets, l'universalité, la transférabilité d'une province à l'autre, et un accès raisonnablement uniforme aux services. Les médecins et les hôpitaux n'exigent en général aucun paiement direct de la part des patients.

225. Un plan d'ensemble pour la promotion de la santé, adopté sous le titre La santé pour tous s'appuie sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle la promotion de la santé, c'est «le processus qui permet aux personnes de mieux contrôler leur santé et de l'améliorer», pour renforcer la participation du public, coordonner les politiques pertinentes d'intérêt public et consolider les services de santé communautaire. Les stratégies consistent à subventionner les projets qui permettent de faire progresser l'éducation et la formation, la sensibilisation du public, la recherche, et l'appui aux collectivités.

226. Le Gouvernement du Canada encourage les provinces à mettre au point une approche globale en matière de promotion de la santé dans les écoles, comportant une vaste gamme de services, d'activités et de programmes dans les écoles et les communautés qu'elles desservent. Le but est de fournir un cadre d'action pratique intégrant l'éducation sur la santé, les services d'appui aux écoliers et leurs familles, l'appui social de la part des familles, des confrères, du personnel enseignant, de la politique gouvernementale et de la communauté à un milieu physique sain. Ces mesures visent l'amélioration de la santé et du bien-être de chaque écolier et la transformation de l'environnement dans lequel il vit et étudie.

227. Par l'entremise de l'Initiative pour le développement de l'enfant de Grandir ensemble, (voir les paragraphes 30 et 187), Santé et Bien-être social Canada a lancé un nombre de programmes qui appuient les parents et contribuent au développement sain des enfants, par exemple :

- a) Le Programme des bébés en santé vise à améliorer la santé du foetus, de la mère et du bébé, la situation des enfants vulnérables et à appuyer les parents avant et après la naissance.
- b) Le Programme de promotion de l'allaitement maternel cherche à améliorer la santé des enfants en encourageant les mères à allaiter leurs bébés. Les études ont démontré que l'allaitement maternel réduit les malaises gastro-intestinaux et les maladies respiratoires.
- c) Les Programmes de promotion de sécurité des enfants cherchent à réduire le taux de mortalité et de morbidité dues aux traumatismes.
- d) Le Programme canadien des hôpitaux pour la déclaration et la prévention des traumatismes a monté un réseau national de surveillance de traumatismes subis par les enfants.
- e) Le Programme de salubrité des aliments a comme but de fournir une protection contre les maladies transmises par les aliments et de former tôt dans la vie des habitudes durables de saine alimentation.

- f) Le Programme de lutte contre le cancer a monté un système national de repérage du cancer chez les enfants et de l'évaluation des risques, basé sur des banques de données provinciales et territoriales sur le cancer. Les enfants autochtones sont principalement visés par ce programme étant donné qu'ils connaissent des taux plus élevés de mortalité due au cancer.
- g) Le Programme de stratégies de santé mentale pour les enfants aide à accroître les connaissances par la recherche, à évaluer les programmes de santé mentale actuels, et à augmenter l'échange d'information sur les nouvelles questions et connaissances dans le domaine. Voir aussi les paragraphes 139, 189 à 191, 227, 239 et 240 pour d'autres mesures visant la santé mentale des enfants.

228. La *Loi sur les aliments et drogues* a été adoptée en 1953 pour assurer l'innocuité et les qualités nutritives des aliments, ainsi que la production sûre et efficace des médicaments vendus au Canada.

229. L'Initiative pour la santé cardio-vasculaire des jeunes Canadiens est une campagne de promotion de la santé et de l'hygiène en vue de prévenir et de contrôler les maladies cardio-vasculaires. Elle a été lancée en 1985 dans le but d'encourager à l'école, à la maison et dans la société un comportement qui favorise un cœur sain chez les enfants, les jeunes et leurs familles.

230. Le Groupe de travail canadien sur les examens médicaux périodiques fait des recommandations sur les procédures, le contenu et la fréquence des interventions préventives à certains âges précis et pour certaines populations données. Plusieurs des recommandations visent les enfants, par exemple, le dépistage de la fibrose kystique, le dépistage préscolaire des problèmes de développement et des déficiences visuelles ou auditives, la prévention de l'herpès néonatal, et les soins aux bébés pendant les deux premières années de leur vie.

231. Aux enfants inuit et indiens inscrits, le gouvernement fédéral offre gratuitement des services qui ne sont pas couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale, par exemple, les soins dentaires.

232. Bien des maladies qui frappent les jeunes autochtones sont dues à une eau peu potable. Pour régler le problème, le gouvernement fédéral a annoncé qu'outre la somme allouée annuellement pour les projets d'égouts et d'aqueducs dans les réserves, il versera 275 millions de dollars en six ans dans le cadre d'un grand projet pour rendre l'eau plus salubre chez les Autochtones.

2. Mécanismes et institutions

233. L'unité de la santé de l'enfance et à la famille de la Direction de la promotion de la santé à Santé et Bien-être social Canada s'occupe de tous les problèmes de santé infantile auxquels il faut en priorité sensibiliser les familles.

234. Le Comité consultatif fédéral-provincial des services médicaux et des services en établissement sert de forum permanent à la consultation et à l'échange de renseignements entre fonctionnaires; il est formé des hauts fonctionnaires des régimes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux et de représentants du gouvernement fédéral.

235. Le Comité spécialisé du Conseil consultatif canadien sur le diabète a élaboré des lignes directrices cliniques pour le traitement du diabète sucré chez les enfants, les adolescents et les adultes.

236. L'ACDI, l'organisme principal responsable de l'aide internationale, consacre 2,3 millions de dollars à la mise en oeuvre de milliers de projets de développement et à l'appui des organisations multilatérales. Les enfants bénéficient directement ou indirectement de plusieurs de ces projets, surtout de ceux qui visent les besoins de base, la création d'emploi et la promotion de la femme.

3. Coopération entre le gouvernement et les ONG

237. Le Comité consultatif fédéral-provincial des services de santé est en contact permanent avec un certain nombre d'importantes organisations nationales de la santé telles que l'Association des hôpitaux du Canada, le Conseil canadien d'agrément des établissements de santé et l'Association canadienne de normalisation.

238. Le Programme de promotion de la santé finance les activités des ONG qui visent à favoriser la santé et le développement psychosocial des enfants. Une consultation élargie de spécialistes a confirmé en septembre 1992 les grands objectifs relatifs à la santé des enfants et recommandé un processus de consultation encore plus large pour faire entériner les objectifs.

239. Le Programme de financement stratégique pour la santé mentale des enfants subventionne des projets non gouvernementaux pour l'avancement de la recherche, le développement des programmes et le perfectionnement des stratégies de prestation de services aux enfants atteints de problèmes de santé mentale.

240. En collaboration avec l'Association canadienne pour la santé mentale, Santé et Bien-être social Canada a conçu un programme appelé Changer le monde afin d'encourager les jeunes à participer à l'élaboration des politiques pour les établissements qui les concernent. La prochaine étape consistera à trouver les stratégies de mise en oeuvre.

241. Santé et Bien-être social Canada finance l'Institut canadien de la santé (ICSI) infantile afin d'élaborer un ensemble d'indices de santé mentale pour les enfants, qui sera intégré à son rapport révisé intitulé La santé des enfants au Canada : profil réalisé par l'ICSI.

242. Un programme de contribution intitulé Fonds de partenariat pour les enfants, dont le budget est de 16 millions de dollars, aide les enfants des pays moins développés, et d'autres régions telles que l'Europe de l'Est, l'Amérique latine et le Moyen-Orient. Ce nouveau programme s'associe aux activités de longue date de l'ACDI. Les groupes visés comprennent les enfants

vulnérables, les enfants de sexe féminin et les enfants autochtones. Le financement se fait par l'entremise d'organismes canadiens à but non lucratif travaillant à l'étranger pour les enfants.

243. En 1991-1992, le Gouvernement du Canada a contribué 51,5 millions de dollars à l'UNICEF. Le Canada participe aussi au programme universel d'immunisation des enfants de l'ONU, qui dirige une centaine de projets dans 50 pays. L'ACDI fait également des contributions importantes, par l'intermédiaire des organismes internationaux et non gouvernementaux venant en aide aux victimes de la guerre, des conflits et des sécheresses - dont plusieurs enfants - dans la Corne de l'Afrique. Un dialogue politique soutenu, à tous les niveaux et dans une variété de milieux bilatéraux et multilatéraux, sert à canaliser les ressources de façon à satisfaire aux besoins de base, à promouvoir les droits de la personne, le bon gouvernement et le développement de la démocratie. On accorde une grande priorité au développement soutenable.

4. Facteurs, difficultés et progrès

244. Même si les jeunes Canadiens sont parmi les enfants les plus en santé au monde, on continue de se préoccuper de fait que plusieurs risques persistent, parce qu'il existe des inégalités entre le niveau de santé des personnes à revenu élevé et celui des personnes à faible revenu, et parce que les services coûtent cher.

245. Depuis quelques années, les enfants autochtones sont en bien meilleure santé grâce à une amélioration de leurs conditions de vie, de leurs soins médicaux et à un plus grand engagement des gens dans l'éducation et les services de santé.

5. Priorités et objectifs

246. Le Gouvernement du Canada reconnaît qu'il faudrait bien s'assurer qu'on tienne compte des méthodes traditionnelles de guérison lors de la planification et le financement des programmes de soins de santé pour les Autochtones.

247. Le Canada entend maintenir son appui aux objectifs d'immunisation dans les années 90. Il a d'ailleurs consacré 50 millions de dollars à ce programme prioritaire pour une période de cinq ans. En outre, il subventionne la mise au point de nouveaux et meilleurs vaccins pour combattre les maladies infantiles. Le Canada, par l'entremise de l'Organisation pan-américaine de la santé, appuie d'autres programmes qui visent à améliorer les vaccins pour enfants dans les Amériques.

D. Les services de garde : paragraphe 18(3)

1. Mesures en vigueur

248. Le gouvernement fédéral offre toute une gamme de mesures pour aider les parents qui travaillent et toutes les familles canadiennes à faire garder leurs enfants. Dans son budget de 1992, il a augmenté de 1 000 \$ la déduction pour frais de garde d'enfant prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

qui sera dorénavant de 5 000 \$ pour chaque enfant admissible de moins de 7 ans, et de 3 000 \$ pour les enfants âgés entre 7 et 14 ans.

Des allocations pour charges de famille sont versées à ceux qui suivent les programmes de formation parrainés par Emploi et Immigration Canada et qui doivent faire garder des personnes à leur charge. Dans le cadre du *Régime d'assistance publique du Canada*, le gouvernement fédéral assume une partie des dépenses qu'encourent les provinces et les territoires pour les services de garde aux familles à faible revenu.

249. La Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants appuie des projets de démonstration, de développement et de recherche qui contribuent à l'innovation dans le domaine de la garde d'enfant, à stimuler la création de services dans des endroits plus reculés, encourage des initiatives voulant améliorer les services de garde et sensibiliser davantage le public. En 1992-1993, 182 projets ont reçu des subventions de 16,4 millions de dollars.

250. Le Centre national d'information sur la garde des enfants du gouvernement fédéral est une source centrale d'information et de connaissances spécialisées sur la garde d'enfants; il dessert les organismes de services sociaux, les associations de soins d'enfants, les centres de ressources, les bibliothèques, les institutions scolaires et le grand public. Le but principal du Centre est de promouvoir le développement des services de garde d'enfants au Canada.

2. Facteurs, difficultés et progrès

251. La Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants a un effet significatif sur les services de garde d'enfants pour les peuples autochtones. Depuis sa création en 1988, environ 20 % de toutes les contributions du Fonds est allé aux Autochtones.

252. Les restrictions budgétaires à tous les niveaux de gouvernement, ainsi que des priorités changeantes, ont empêché le lancement de nouvelles stratégies de garde d'enfants qui dépendent de la création de nouvelles installations. Les fonds disponibles ont plutôt été consacrés à de nouveaux programmes globaux visant les enfants vulnérables à la maladie, la pauvreté, les abus et l'abandon. Cette mesure fédérale est un élément de Grandir ensemble déjà mentionné. Voir aussi les paragraphes 30 et 87.

E. Sécurité sociale : article 26

1. Mesures en vigueur

253. Le Régime de pensions du Canada (RPC) verse deux types de prestation aux enfants des cotisants : la prestation d'enfant de cotisant invalide, payable pour l'enfant d'une personne qui reçoit une pension d'invalidité du RPC, et la prestation d'orphelin, payable pour l'enfant d'un cotisant décédé. Si les deux parents sont décédés, l'enfant a droit à deux prestations d'orphelin; c'est pareil si les deux sont invalides.

254. Conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage*, à peu près un milliard de dollars sont versés chaque année en prestations de maternité et prestations parentales. La loi prévoit 15 semaines de prestations de maternité pour les femmes enceintes, et 10 semaines en tout de prestations parentales pour le père ou la mère d'un nouveau-né ou d'un enfant qui vient d'être adopté.

255. Le Programme des allocations familiales, créé en 1945, augmentait le revenu des familles canadiennes en versant une allocation mensuelle pour tous les enfants à charge de moins de 18 ans qui résidaient au Canada avec leurs parents ou tuteurs. Des allocations spéciales étaient payées aux services sociaux, aux ministères et institutions du gouvernement, et parfois directement aux familles d'accueil, qui avaient à leur charge des enfants de moins de 18 ans. A la fin de 1992, ce programme a cessé d'exister. On l'a remplacé en 1993 par la nouvelle prestation fiscale pour enfant, prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un seul paiement mensuel non imposable, un nouveau supplément pour les familles de travailleurs à faible revenu. La prestation fiscale pour enfant constitue une aide financière plus simple, plus juste et plus généreuse pour les familles, surtout celles à revenu faible ou moyen.

2. Mécanismes et institutions

256. Pour assurer un examen opportun des politiques sociales afférentes au *Régime de pensions du Canada* (RPC), Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, a formé un comité fédéral-provincial-territorial sur le RPC.

3. Coopération entre le gouvernement et les ONG

257. Santé et Bien-être social Canada consulte les ONG nationales sur tout ce qui concerne le *Régime de pensions du Canada*.

F. Niveau de vie : paragraphes 27(1)-(3)

1. Mesures en vigueur

258. Le *Régime d'assistance publique du Canada* a été institué en 1966 par une loi fédérale en vue d'encourager les provinces à étendre leurs services d'aide sociale. C'est un important programme fédéral qui permet au gouvernement d'acquitter une partie des frais d'une foule de programmes provinciaux et territoriaux conçus pour assurer à quiconque au Canada, y compris aux enfants, un niveau de vie qui convient à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Cela comprend des programmes d'aide aux personnes dans le besoin et des services d'assistance sociale pour atténuer, supprimer ou prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de l'abandon ou de la dépendance de l'aide sociale. En 1992-1993, le gouvernement fédéral a remis 7,4 milliards de dollars au Régime d'assistance publique du Canada.

259. Les programmes suivants, que finance le *Régime d'assistance publique du Canada*, intéressent plus particulièrement les enfants : soins en établissement pour les enfants qui sont pupilles de l'Etat, allocations pour les enfants en familles d'accueil, services de garde (avant et après l'école, en milieu familial, garderies pour enfants ayant des besoins spéciaux),

besoins spéciaux (dépenses de la rentrée scolaire, livres, frais de scolarité, lunettes, appareils auditifs), services de santé non assurés (médicaments et soins dentaires), services d'aide sociale pour les enfants (protection pour les enfants brutalisés ou abandonnés, prévention, sélection des familles d'accueil et parents adoptifs, et placement) et les services de consultation psychologique.

260. Le Programme de subventions nationales au bien-être social est un programme pan-canadien de recherche et développement dont le mandat est d'accroître et de promouvoir les connaissances et les ressources qui vont contribuer à l'épanouissement de tous les Canadiens et de leur milieu socio-économique. Le budget du Programme pour 1992-1993 était de 7 875 millions de dollars. Il finance en priorité la recherche sur les questions touchant les enfants et les familles dans le but d'accumuler les connaissances qui aideront les décideurs à formuler des politiques reflétant l'intérêt supérieur des enfants. Le Programme subventionne des projets de recherche sur les enfants et familles pauvres dont l'objectif est double : arriver à mieux comprendre d'une part les problèmes que vivent les familles et les enfants qui s'efforcent de survivre sans l'aide sociale, et d'autre part, les programmes et politiques qui répondront le mieux aux besoins des enfants et des familles prestataires de l'aide sociale.

261. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) aide les familles avec des enfants à trouver des habitations qui leur conviennent grâce à ses programmes de logement du marché, de logement social et d'aide au logement. Le premier vise à aider les ménages, notamment des familles, qui veulent se trouver un logement sur le marché locatif privé.

262. La SCHL a, en collaboration avec les sociétés provinciales ou territoriales équivalentes, soutenu des programmes de logement social destinés à subventionner les familles à faible revenu qui ne peuvent pas se payer un logement convenable à un loyer abordable sur le marché privé. Le Gouvernement du Canada consacre environ 2 milliards de dollars par année à ces programmes qui servent à maintenir le parc des logements abordables et à subventionner le loyer des familles à faible revenu qui habitent dans un logement locatif privé. La SCHL a également des programmes qui servent à entreprendre d'importants travaux de rénovation et, dans des régions rurales, à financer des réparations urgentes. Des programmes spéciaux de logement social ont été conçus pour répondre aux besoins des clients autochtones.

263. Les dépenses annuelles en capital du Ministère des affaires indiennes et du nord (MAIN) sur le logement sont d'environ 200 millions de dollars, dont 136 millions par année au programme de subvention au logement qui sert à financer la construction et la rénovation domiciliaires dans les réserves. Trente pour cent des lots sur les réserves ont été construits dans les dix dernières années, et plus de 35 % ont reçu des rénovations. Le MAIN et les bandes indiennes profitent d'une révision de la politique nationale sur le logement pour chercher les moyens de maximiser l'utilisation des ressources fédérales actuelles.

264. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des mesures pour aider les parents à donner à leurs enfants un niveau de vie convenable. En 1993, la prestation fiscale pour enfant a été créée, comme il en est question au

paragraphe 255 ci-dessus. Un crédit remboursable compense la taxe sur les produits et services (TPS) que les parents canadiens paient pour chacun de leurs enfants. Le crédit de la TPS est inversement proportionnel au revenu des parents au-delà d'un certain seuil. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit aussi une augmentation du crédit d'impôt pour les familles monoparentales qui ont au moins un enfant à charge.

2. Mécanismes et institutions

265. La Société canadienne d'hypothèques et de logement et ses partenaires provinciaux et territoriaux ont adopté des procédures appropriées qui assurent l'efficacité de la planification, de la prestation et de l'évaluation de ses programmes de logement, ainsi que la gestion de son parc d'habitations.

266. Par l'intermédiaire de son comité national de recherche sur l'habitation, la SCHL a aussi forgé avec les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux, avec les associations de l'industrie du logement, et avec les groupes de consommateurs et groupes sociaux, un partenariat productif qui favorise les projets de recherche et développement intéressant l'habitation et le milieu de vie.

3. Facteurs, difficultés et progrès

267. Les programmes fédéraux de logement social contribuent énormément à satisfaire les besoins des familles à faible revenu et de leurs enfants. Dans l'ensemble du Canada, ils subventionnent actuellement quelque 650 000 habitations à loyer modique dans lesquelles vivraient 500 000 enfants de moins de 18 ans, la majorité d'entre eux venant de familles à faible revenu.

268. On continue à réaliser d'importants progrès dans les conditions de vie des peuples autochtones. Le gouvernement fédéral reconnaît cependant que beaucoup de localités autochtones manquent de logements et de commodités, et que cela touche un nombre disproportionné de familles monoparentales.

269. Pour une période de cinq ans, à partir de 1990, le Gouvernement du Canada a limité à 5 % par an le taux de croissance de ses contributions sous le Régime d'assistance publique du Canada aux provinces les plus riches pour des programmes visant les Canadiens à faible revenu, notamment les enfants. Cette limite fait partie de l'effort général du Canada en vue d'éliminer les déficits annuels et à la longue réduire la dette nationale. Parmi les programmes affectés sont l'assistance sociale, les services de bien-être des enfants, et les services aux victimes de violence. Il y a peu d'indications de réductions réelles dans ces programmes.

4. Coopération entre le gouvernement et les ONG

270. La coopération avec les organisations non gouvernementales a été au cœur des programmes de logement social de la SCHL dans le cadre desquels les sociétés de logement sans but lucratif et les coopératives d'habitation parrainent et administrent des projets de logement social avec l'aide du gouvernement fédéral. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont

les principaux partenaires de la SCHL dans ses programmes de logement social; ces gouvernements assument une partie des coûts de ces programmes, et ont très souvent été les principaux responsables de leur mise en oeuvre.

5. Mesures envisagées

271. En 1993 et 1994, la SCHL révisera ses publications et sa documentation qui préconisent un milieu de vie agréable pour les enfants et les mettra à jour au besoin.

6. Priorités et objectifs

272. Répondre aux besoins en logement des Canadiens à faible et moyen revenu demeurera une priorité de la SCHL en 1993 et en 1994. Elle s'efforcera surtout d'améliorer l'accès à un logement abordable grâce à une réforme du financement, des institutions et de la réglementation.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education : article 28

1. Mesures en vigueur

273. Bien que l'éducation au Canada soit du ressort des provinces et des territoires, le gouvernement fédéral favorise une concertation nationale dans le domaine, axée sur l'excellence et l'égalité des chances. En 1991-1992, il a versé plus d'un milliard de dollars pour l'éducation primaire et secondaire par le biais de programmes de scolarisation, entre autres pour les Indiens et les Inuit, de même que pour l'enseignement des langues officielles et pour d'autres programmes.

274. En 1990, le gouvernement fédéral a annoncé son initiative «L'école avant tout» qui vise à diminuer le taux de décrochage dans les écoles secondaires en offrant des programmes axés sur le marché du travail et des services de soutien aux jeunes qui sont les plus à risque de décrocher. Il espère ainsi sensibiliser les enfants, les parents, les leaders et les dirigeants d'entreprise à ce problème. L'initiative comprend le Programme d'information sur les professions et les carrières qui fournit aux jeunes des renseignements pour les aider à préparer leur plan de carrière. La Direction de l'information sur les carrières produit sous forme de manuels, de logiciels et de vidéo, de la documentation pensée expressément pour les jeunes d'âge scolaire.

275. Voir le paragraphe 226 sur la santé globale dans les écoles.

276. La stratégie de mise en valeur de la main-d'œuvre, qui se concentre sur l'enseignement professionnel, les stages et l'alternance travail-études, offre aux étudiants des mesures qui facilitent la transition de l'école au travail, et des renseignements sur les carrières et les professions.

277. A l'heure actuelle, les bandes indiennes administrent environ 300 écoles au Canada qui desservent 47 % des élèves autochtones, les autres fréquentant soit des écoles exploitées par le gouvernement fédéral lui-même, soit celles du réseau scolaire provincial ou territorial.

2. Facteurs, difficultés et progrès

278. Là où les bandes indiennes ont pris en charge les programmes d'enseignement, les taux de présence, de rétention et de réussite ont généralement augmenté. D'ailleurs, les inscriptions dans leurs écoles ont augmenté de 42 % depuis cinq ans. Néanmoins, le taux de décrochage au niveau secondaire demeure largement au-dessus de la moyenne nationale et le problème fait l'objet d'une attention constante.

B. Les visées de l'éducation : article 29

279. En 1991, le gouvernement fédéral a lancé une initiative pour la prospérité et l'éducation, axée sur les tendances futures dans l'enseignement. Un comité directeur indépendant sur la prospérité a consulté un large éventail de Canadiens dans les secteurs public et privé. Le résultat des consultations a été publié en 1992 dans un rapport intitulé Innover pour l'avenir, dont les recommandations reflètent trois grands thèmes : l'innovation, l'apprentissage et l'inclusion. Le rapport offre une stratégie en vue de créer une culture d'éducation au Canada en soulignant l'excellence, les résultats et l'accessibilité accrue.

280. Multiculturalisme et Citoyenneté Canada favorise les programmes et politiques d'éducation qui tiennent compte des besoins des familles de minorités ethnoculturelles, permettent à tous les élèves de comprendre la culture de leurs pairs, visent à supprimer les attitudes racistes, établissent des comportements acceptables et cherchent à donner à tous les mêmes chances dans la vie.

281. Le Programme des études canadiennes encourage la production de matériel pédagogique sur les études canadiennes dans un certain nombre de domaines précis jugés sous-développés ou négligés, à l'intention des établissements d'enseignement et du grand public.

282. Le Programme Hospitalité-Canada a le mandat d'accroître les connaissances des jeunes sur la diversité de la société canadienne et de ses institutions afin qu'ils puissent mieux les apprécier et les respecter. Les organismes sans but lucratif reçoivent de l'argent pour organiser des échanges entre groupes de jeunes et des forums nationaux.

283. Le Programme du Commonwealth pour la jeunesse favorise le bien-être général des jeunes du Commonwealth en encourageant leur participation à l'essor de leur pays, en reconnaissant leur apport à la société, et en aidant les jeunes Canadiens à mieux comprendre le reste du monde. Parmi les priorités actuelles, il y a les jeunes entrepreneurs et l'emploi, les jeunes femmes et le développement, la santé, les drogues et le SIDA, l'environnement, l'alphabétisation et l'élaboration de politiques concernant les jeunes.

C. Loisirs : article 31

L'activité physique

284. Le gouvernement fédéral aide les jeunes Canadiens à mener une vie active par l'entremise du Ministère de la condition physique et du sport amateur. Il a conçu un plan de coopération nationale intitulé Parce qu'ils sont jeunes : une vie active pour les enfants et les jeunes Canadiens - Projet de plan d'action pour insister sur l'importance de l'activité physique chez les enfants et les adolescents. Il vise les décideurs clés qui peuvent influer sur les normes des systèmes, de l'environnement et de la société qui valorisent la vie active des jeunes.

285. Le Programme Esprit sportif préconise une meilleure éthique et l'élimination de la violence dans les sports. Le Sondage sur l'activité physique en milieu de garde au Canada détermine quels sont les besoins dans le secteur en pleine expansion des garderies. L'activité physique et les jeunes passe en revue l'état actuel de la recherche sur le développement physique et mental des enfants avant la puberté.

286. Les Jeux Canada Games ont été institués en 1967 avec pour slogan «L'unité par les sports». Ils ont lieu à tous les deux ans et alternent entre sports d'hiver et sports d'été. Ils fournissent aux Canadiens, dès l'âge de 11 ans, la possibilité de connaître la valeur de la participation dans le sport. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux se partagent les frais.

287. Le gouvernement fédéral finance des activités sportives pour les enfants par le biais du Programme d'appui de base de Sports Canada. Il verse des contributions financières en vue d'aider les enseignants et les instructeurs à initier les enfants de 6 à 12 ans aux sports. L'important, c'est de s'amuser, d'acquérir les notions de base et la confiance en soi.

L'activité culturelle

288. Le Conseil des arts du gouvernement fédéral verse des subventions pour que les jeunes Canadiens puissent participer à des activités culturelles en danse, en musique et en théâtre. Il aide les jeunes artistes et écrivains à se perfectionner en subventionnant les sociétés musicales et les organismes sans but lucratif qui contribuent à la carrière des jeunes musiciens canadiens; en décernant des bourses aux élèves les plus prometteurs de l'Ecole nationale de ballet et de l'Ecole nationale de théâtre; en accordant des subventions aux artistes qui travaillent dans la littérature et le théâtre pour enfants; et en défrayant les déplacements des professionnels du spectacle qui se produisent dans des festivals pour enfants d'autres provinces.

289. En conformité avec la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies* et avec l'article 30 de la présente Convention, le Programme des cultures et des langues ancestrales de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada finance des activités telles que l'apprentissage des arts de la scène et des arts visuels, des projets d'écriture, de publication, de théâtre et de film,

en plus de promouvoir des méthodes nouvelles pour apprendre les langues ancestrales. Ces activités rapprochent les cultures et langues ancestrales des enfants et des jeunes appartenant aux groupes ethnoculturels.

Musées

290. Le Musée canadien des civilisations comprend un Musée des enfants qui organise des activités avec animation, des ateliers, des spectacles et des démonstrations. Il a produit expressément pour les enfants des expositions qui seront présentées dans divers musées canadiens jusqu'en 1997. Le Musée national de l'aviation offre un vaste programme pour enfants sous forme de visites guidées, d'ateliers et de démonstrations. Il travaille aussi en coopération avec des enseignants pour proposer des activités qui correspondent au programme scolaire.

291. La programmation publique du Musée national des sciences et de la technologie vise à augmenter les connaissances scientifiques et technologiques en aidant à former un public éclairé, et notamment en suggérant aux jeunes de choisir une carrière dans ces domaines. Le Musée canadien de la nature a des collections en botanique, en zoologie et en sciences de la terre qui sont particulièrement intéressantes pour les enseignants et les élèves. Il organise un vaste programme éducatif destiné à accroître les connaissances des enfants sur la nature, afin qu'ils l'apprécient et la respectent davantage.

292. Il y a au Canada plusieurs autres musées nationaux qui intéressent les enfants, notamment le Musée des beaux-arts du Canada et le Musée de la guerre.

293. Le Programme d'appui aux musées du Ministère des communications fournit une aide financière et technique aux musées, galeries d'art, centres d'exposition et autres établissements comparables au Canada, afin de permettre aux gens d'avoir plus facilement accès, autant sur le plan physique qu'intellectuel, à notre patrimoine naturel, culturel et technologique, et de conserver les collections des musées pour les générations futures.

1. Mécanismes et institutions

294. Quant au paragraphe 28(3), le Canada participe régulièrement aux réunions du comité directeur de la sous-commission de l'UNESCO sur l'éducation et au comité de l'éducation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

295. Un groupe de travail interministériel sur le matériel pédagogique, qui regroupe des fonctionnaires de 47 ministères et organismes fédéraux, favorise la coopération en finançant la production de matériel didactique et sa distribution aux élèves et enseignants du primaire et du secondaire.

296. Conjointement avec le Conseil des ministres de l'éducation, le gouvernement fédéral subventionne le Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux qui facilite l'intégration des étudiants étrangers et des immigrants dans le système scolaire canadien, ainsi que celle des étudiants canadiens dans les établissements d'enseignement à l'étranger.

297. La Commission pour l'esprit sportif a été formée en 1986 en vue de faire la promotion des principes du «fair-play» dans les activités sportives au Canada. Elle s'intéresse particulièrement aux enfants et à leurs expériences sportives.

2. Coopération entre le gouvernement et les ONG

298. Le gouvernement fédéral, grâce à une foule d'instruments et d'ententes, travaille en étroite collaboration avec les organisations internationales et non gouvernementales sur les questions intéressant l'éducation.

299. Un comité consultatif formé d'enfants suggère au Musée des enfants des idées sur la production et la mise en valeur des programmes et des expositions.

300. L'Alliance de vie active pour l'enfance et la jeunesse (subventionnée par Condition physique Canada) est un regroupement d'agences et d'organismes nationaux dont le but est de créer un milieu propice à un mode de vie plus sain et plus actif pour les jeunes Canadiens. L'Alliance tient une banque centrale d'information sur la vie active des enfants qui peut diriger les Canadiens vers les ressources appropriées. L'Alliance de vie active pour l'enfance et la jeunesse a été incorporée dans une nouvelle entité appelée Vie active Canada.

301. Le Programme de contributions de Condition Physique Canada aide à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes nationaux, ainsi qu'aux activités des organisations non gouvernementales nationales qui appuient ou offrent des activités physiques.

302. Le Programme d'éducation physique de qualité quotidienne est une entreprise conjointe de Condition physique et Sport amateur et de l'Association canadienne pour la santé, l'éducation physique et le loisir. Il est conçu pour sensibiliser les gens à l'importance de l'éducation physique à l'école, notamment en organisant une campagne nationale de lobbying, et pour produire des ressources à cette fin. En outre, le gouvernement fédéral a engagé des fonds pour la mise en place d'une stratégie de vie active à l'intention des enfants d'âge préscolaire, dont la première étape a été un atelier national tenu en avril 1993.

3. Facteurs, difficultés et progrès

303. Les enfants n'ont pas tous accès aussi facilement aux installations récréatives, notamment ceux qui habitent dans des régions rurales ou isolées. En outre, les activités culturelles pour les enfants coûtent de plus en plus cher et il faut encourager le secteur privé à prendre la relève.

4. Priorités et objectifs

304. Le Défi canadien de la vie active pour les enfants sera lancé en 1994. Jusqu'à présent Condition physique Canada a consacré 0,75 million de dollars à la conception, le développement et la réalisation du programme. Le programme est axé sur l'activité, le plaisir et la participation; il met l'accent sur les progrès personnels et encourage une activité physique quotidienne à vie.

Des organismes nationaux se chargent d'administrer le programme dans les écoles, les quartiers, les clubs et les camps. Dans un premier temps, environ 100 000 jeunes Canadiens y participeront; on prévoit pour l'avenir une participation annuelle d'un million de jeunes.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants dans les cas d'urgence : articles 22 et 38

1. Article 22 (réfugiés)

a) Mesures en vigueur

305. L'alinéa 3g) de la *Loi sur l'immigration* déclare que la politique canadienne de l'immigration a, entre autres objectifs, celui «de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées».

306. La *Loi sur l'immigration* autorise toute personne à se présenter comme réfugié en conformité avec la *Convention relative au statut de réfugié*, et son article 2 définit ainsi le réfugié au sens de la Convention : toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.

307. Les enfants peuvent arriver au Canada sans être accompagnés de leurs parents et réclamer seuls le statut de réfugiés au sens de la Convention, ou ils peuvent arriver en compagnie de leurs parents et réclamer ce statut en même temps qu'eux. Ou encore, les parents peuvent réclamer le statut de réfugié seulement pour eux-mêmes. Dans ce dernier cas, en vertu de l'alinéa 46.04 de la *Loi sur l'immigration*, si l'on accorde le statut de réfugié aux parents, ces derniers peuvent demander qu'on les reçoive au pays avec leurs dépendants.

308. Un tribunal administratif étudie les revendications du statut de réfugié. Toute décision négative peut être revue par la Cour fédérale. Une décision favorable a pour effet d'autoriser le revendicateur à demeurer au Canada. Le réfugié peut alors sur place faire une demande de résidence permanente, laquelle lui sera normalement accordée à moins que des antécédents judiciaires ou des risques pour la sécurité ne le lui interdisent. Et même, le cas échéant, un réfugié au sens de la Convention ne peut pas être déporté dans un pays où sa vie ou sa liberté pourraient être menacées pour les raisons décrites au paragraphe 306.

309. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à tous ceux qui se trouvent au Canada, y compris les réfugiés. Dans l'arrêt Singh et consorts c. Ministre de l'emploi et de l'immigration, la Cour suprême du Canada a statué qu'aux termes de l'article 7 de la Charte (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne), les personnes qui revendiquent au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention ont droit à une audition.

b) Facteurs, difficultés et progrès

310. En 1992, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-86, loi modifiant la *Loi sur l'Immigration* (proclamée le 1er février 1993), qui exempte les réfugiés ayant obtenu le droit d'établissement au Canada de l'application des alinéas 19(1)c) (inadmissibilité pour des raisons médicales) et 19(1)b) (inadmissibilité pour incapacité de subvenir à ses besoins ou absence de volonté de le faire). En 1994, les règlements relatifs à l'immigration ont été modifiés de façon à permettre aux demandeurs de statut de réfugié d'obtenir des permis de travail en attendant que leur demande soit entendue.

c) Priorités et objectifs

311. Le gouvernement fédéral prévoit adopter des mesures pour assurer que les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié connaissent parfaitement les dispositions pertinentes de la présente convention.

2. Article 38 (conflits armés)

a) Mesures en vigueur

i) Paragraphe 1

312. Le Canada a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et, conformément à leurs clauses, il a adopté des mesures pour informer les membres des Forces canadiennes des règles du droit humanitaire international concernant les combattants, les prisonniers de guerre et les civils, y compris les enfants.

ii) Paragraphes 2 et 3

313. L'âge auquel les jeunes Canadiens peuvent jouer divers rôles dans les forces armées figure au paragraphe 49.

iii) Paragraphe 4

314. Les membres des Forces canadiennes qui participent à des missions de maintien de la paix pour les Nations Unies ou à d'autres opérations militaires en conformité avec les résolutions des Nations Unies prennent habituellement des mesures pour assurer protection et soins aux non-combattants en général et aux enfants en particulier. En ce moment, le Canada participe à un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, notamment à la livraison de l'aide humanitaire aux enfants de la Yougoslavie, du Cambodge et de la Somalie.

B. Les enfants qui ont des démêlés avec la justice

1. Article 40 (administration de la justice pour enfants)

315. Dans bon nombre de domaines, le Gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux partagent les compétences; il en est ainsi dans le domaine des enfants qui ont des démêlés avec la justice.

Le droit criminel et la procédure dans les causes criminelles relèvent du gouvernement fédéral, et celui-ci a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration de la justice en ce qui a trait aux jeunes, y compris des domaines de la tutelle, des soins de santé et des services pour les enfants et les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.

a) Mesures en vigueur

i) Paragraphe 1

316. La déclaration de principe dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît à l'alinéa 3(1)e) que «les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* [...] ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales». L'alinéa 3(1)a) stipule que «les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits». Voir aussi le paragraphe 68.

ii) Alinéa 2a) (la rétroactivité)

317. L'alinéa 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit énoncé à l'alinéa 2a) de la Convention.

iii) Sous-alinéa 2b)(i) (présomption d'innocence)

318. L'alinéa 11d) de la Charte garantit le droit énoncé dans le sous-alinéa 2b)(i) de la Convention. Il a pour objet de veiller à ce que personne ne soit déclaré coupable d'un acte criminel s'il subsiste un doute raisonnable sur la culpabilité. Ainsi, une infraction qui impose soit le fardeau de la preuve à l'accusé soit une norme de preuve dérogeant à ce principe va à l'encontre de l'alinéa 11d) (Oakes c. la Reine, Vaillancourt c. R. et R. c. Keegstra).

iv) Sous-alinéa 2b)ii) (communication des chefs d'accusation, assistance juridique)

319. L'alinéa 11a) de la Charte prévoit que tout inculpé a le droit d'être informé sans délai abnormal de l'infraction précise qu'on lui reproche. En outre, en vertu de l'alinéa 10b), en cas d'arrestation ou de détention, chacun a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. D'après l'article 11 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, un adolescent a le droit d'obtenir sans retard les services d'un avocat, et d'après le paragraphe (4) du même article, lorsque l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat mais n'y arrive pas, le tribunal peut faire appel au service d'aide juridique ou ordonner qu'un avocat soit désigné.

v) Sous-alinéa 2b)iii) (procès équitable)

320. L'article 7 de la Charte garantit que personne ne peut être privé de son droit à la sécurité de sa personne, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'alinéa 11b) énonce le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tandis que l'alinéa 11d) prévoit que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. Pour de plus amples renseignements sur ces garanties de la Charte, voir les deuxième et troisième rapports du Canada sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Voir aussi le paragraphe 327.

321. Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'article 9 donne aux parents la possibilité d'assister à l'audience, l'article 10 permet au tribunal pour adolescents d'ordonner aux parents d'être là si leur présence est nécessaire ou si elle s'impose dans l'intérêt du jeune, et l'article 11 garantit qu'un adolescent sera assisté d'un avocat à l'audience.

vi) Sous-alinéa 2b)iv) (droit de ne pas témoigner et d'interroger les témoins)

322. L'alinéa 11c) de la Charte garantit à tout inculpé le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche. Quant à l'alinéa 11d) (procès public et équitable), d'après l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, il comprend le droit d'être présent et d'interroger des témoins (*Davidson c. R.*). L'article 7 de la Charte, garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et interdisant d'y porter atteinte sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale, comprend, selon l'interprétation des tribunaux, le droit à une défense pleine et entière et au contre-interrogatoire des témoins (*Renvoi à l'article 94(2) de la Loi sur les véhicules à moteur*).

vii) Sous-alinéa 2b)v) (droit d'appel)

323. Selon l'article 27 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les déclarations de culpabilité ou les décisions du tribunal pour adolescents sont susceptibles d'appel.

viii) Sous-alinéa 2b)(vi) (droit à un interprète)

324. L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que la partie qui ne peut suivre les procédures parce qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée a droit gratuitement à un interprète fourni par le tribunal.

ix) Sous-alinéa 2b)(vii) (respect de la vie privée)

325. L'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit de diffuser le compte rendu d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci s'il mentionne son nom ou tout renseignement permettant d'établir son identité. Dans l'arrêt *Southam Inc. c. la Reine*, la Haute Cour de justice

de l'Ontario conclut que l'article 38 impose des limites raisonnables à la liberté d'expression que garantit l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (appel rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario; autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada). La Cour a statué comme suit :

La protection et la réadaptation des jeunes qui font face à la justice constituent une valeur sociale d'une «importance surordonnée» qui justifie la suppression de la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse.
(p. 698-699)

326. Le Gouvernement du Canada étudie actuellement la question de l'étendue de l'interdiction de la publication de renseignements concernant les jeunes contrevenants.

x) Alinéa 3a) (âge minimum)

327. L'article 13 du *Code criminel* prévoit que «nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de 12 ans». Voir aussi les paragraphes 51 et 52.

xi) Alinéa 3b) (alternatives à la procédure judiciaire)

328. L'alinéa 3(1)d) de la Déclaration de principe de la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce qu'«il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société». En outre, l'article 4 de la même loi prévoit que le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires, peut se faire si ces mesures sont dans le cadre d'un programme autorisé par le procureur général et si elles sont appropriées en tenant compte de certains facteurs qui sont énumérés à l'article 4.

xii) Paragraphe 4 (gamme de dispositions)

329. L'article 20 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit plusieurs décisions possibles lorsqu'un adolescent est déclaré coupable d'une infraction, notamment la libération inconditionnelle, une amende, le paiement d'une indemnité ou la restitution, le travail bénévole au profit de la collectivité, la détention pour traitement, la probation et l'envoi sous garde. La Déclaration de principe énoncé à l'article 3 de la loi précise les facteurs déterminant la décision la plus appropriée pour un contrevenant donné, conformément au paragraphe 4 de l'article 40. Voir aussi les paragraphes 382 et 383.

b) Facteurs, difficultés et progrès

330. Le gouvernement fédéral reconnaît qu'il faut plus de données sur les enfants et la justice criminelle, et étudiera quelles mesures prendre afin de combler ce besoin.

331. Les enfants dans le système pénal et leurs familles ont besoin d'être mieux renseignés au sujet de leurs droits face à la procédure judiciaire. On doit aussi les sensibiliser davantage à leur droit, en vertu du paragraphe 40(1) de la Convention, à un traitement qui favorise le sens de la dignité et de la valeur personnelles de l'enfant. Ceci prend une importance particulière pour les enfants autochtones et appartenant à des minorités visibles. Le gouvernement fédéral étudiera les mesures à prendre afin d'assurer que tous les enfants qui font face à la procédure judiciaire ainsi que leurs familles aient pleine connaissance de leurs droits.

332. Le Gouvernement du Canada reconnaît que les Autochtones, notamment les jeunes, ont des démêlés avec la justice à un degré inacceptable. Les enquêtes à ce sujet exposent un éventail de causes. Parmi les mesures actuelles qui visent à redresser la situation, citons l'initiation des agents chargés de l'application de la loi aux différentes cultures, de l'inclusion des aînés autochtones dans les arrêtés de peines ainsi que des fonds pour la réforme judiciaire à l'intention des Autochtones.

2. Les enfants privés de liberté : alinéas 37a), b) et c)

a) Mesures en vigueur

i) Alinéa b) (détention arbitraire)

333. L'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

334. L'alinéa 3(1)f) de la Déclaration de principe dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que «dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leurs familles».

335. Tel qu'indiqué au paragraphe 329 ci-dessus, des mesures de recharge à l'envoi sous garde sont prévues pour ceux qui sont déclarés coupables en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En outre, aux termes des articles 24-24.2 de la loi, la garde peut se faire en «milieu ouvert», c'est-à-dire dans un centre résidentiel local, dans un foyer collectif, dans un établissement d'aide à l'enfance, dans un camp forestier, dans un camp de pleine nature ou dans un endroit comparable. D'après la loi, la garde (en milieu ouvert ou fermé) ne devrait être ordonnée que lorsque c'est nécessaire à la protection de la société, compte tenu de certains facteurs tels que la gravité de l'infraction. La période de garde la plus longue qui puisse être ordonnée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est de trois ans si le tribunal pour adolescents prononce une déclaration de culpabilité de meurtre (sur demande, la garde peut être prolongée jusqu'à cinq ans).

336. Selon l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lorsqu'un adolescent est placé sous garde pour plus d'un an, la décision doit être examinée à la fin de la première année en vue de déterminer s'il y a lieu

de la modifier. Sur demande et si les circonstances ont changé, la décision peut être examinée au bout de six mois passés sous garde ou plus tôt avec autorisation.

ii) Alinéa c) (jeunes détenus tenus à l'écart des adultes)

337. Tel qu'indiqué ci-bas, les personnes qui sont placées sous garde par une décision d'un tribunal pour adolescents sont en général détenues à l'écart des adultes. Toutefois, au moment de ratifier la présente Convention, le Canada a émis une réserve au sujet de l'alinéa 37(c) afin d'assurer qu'en décidant des dispositions à prendre pour la garde d'un jeune contrevenant, on peut tenir compte du bien-être d'autres jeunes contrevenants et de la sécurité publique.

338. Les jeunes personnes qui sont placées sous garde par une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont détenues dans des prisons provinciales à l'écart des adultes. Les paragraphes 339 à 341 précisent les circonstances particulières dans lesquelles les jeunes détenus peuvent ne pas être tenus à l'écart des adultes.

339. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit qu'un adolescent doit être détenu, en attendant qu'une décision soit prise à son égard, à l'écart des adultes, sauf si sa sécurité et celle des autres sont en jeu ou si aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

340. Selon le paragraphe 13(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde pour les besoins d'un examen, selon les modalités qu'il fixe (même avec des adultes) pour une période d'au plus huit jours (ou, dans certaines circonstances, jusqu'à 30 jours). Ce paragraphe est actuellement sous étude.

341. Aux termes du paragraphe 16(1.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, un adolescent de plus de 14 ans à qui est imputée une infraction grave sera renvoyé devant un tribunal pour adultes si le fait de laisser la jeune personne dans le système pour juvéniles ne peut concilier les deux objectifs de la protection du public et de la réinsertion sociale; la protection du public prévaut. D'après l'article 16.1 de la loi, en attendant d'être jugé, l'adolescent demeure sous garde à l'écart des adultes à moins que, dans l'intérêt de l'adolescent et pour la sécurité d'autres personnes, le tribunal n'en décide autrement.

342. Si un adolescent qui a été renvoyé devant un tribunal pour adultes est déclaré coupable en vertu du *Code criminel*, l'alinéa 16.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* exige que le tribunal se penche expressément sur la question de sa détention et de décider si la jeune personne doit être détenue dans un établissement pour jeunes ou pour adultes. Le tribunal doit soupeser un nombre de facteurs, dont la sécurité de la jeune personne, la sécurité publique, et la disponibilité des traitements, de l'éducation et d'autres ressources convenables. A l'heure actuelle, il n'y a qu'un détenu de moins de 18 ans dans le système carcéral fédéral.

343. Les adolescents qui se trouvent dans un pénitencier sont soumis à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de la même manière que les détenus adultes. En vertu de l'article 31 de cette loi, un détenu peut être placé en isolement préventif, à l'écart des autres détenus, uniquement pour des raisons de sécurité y compris la sienne propre.

344. D'après l'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le système correctionnel fédéral vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, en assurant des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et en aidant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois. L'article 28 énonce les facteurs à prendre en compte pour le choix du lieu d'incarcération, notamment la facilité d'accès à la collectivité à laquelle le détenu appartient et à sa famille. L'article 71 précise que chaque détenu a le droit d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille et ses amis, dans les limites raisonnables pour la sécurité.

345. Tel que mentionné au paragraphe 49, les personnes ayant 16 ou 17 ans peuvent, avec l'assentiment des parents, s'enrôler dans les Forces canadiennes. Ils peuvent alors, dans certaines circonstances, se trouver assujetties à certaines clauses de la *Loi sur la défense nationale* et soumises au droit militaire, qui n'est pas affecté par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Bien que rien dans la *Loi sur la défense nationale* n'exige que ceux ayant 16 ou 17 ans soient détenus à l'écart des autres, en pratique, et dans la mesure où les circonstances le permettent, ces personnes sont en fait détenues à part.

iii) Alinéa d) (assistance juridique)

346. L'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun, en cas d'arrestation ou de détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention. La procédure d'*habeas corpus* est traitée avec célérité par la justice canadienne.

347. Dans l'arrêt R. c. G.(J.M.), précité au paragraphe 120, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que le directeur d'école qui avait retiré de la drogue des chaussettes d'un élève n'avait pas contrevenu à l'article 10 de la Charte en n'informant pas celui-ci de son droit d'avoir recours à un avocat, puisqu'on ne pouvait parler d'une «détention» au sens de l'article 10. D'après la Cour, le directeur ne faisait que son devoir de maintenir l'ordre et la discipline comme l'exige la *Loi sur l'éducation*.

b) Facteurs, difficultés et progrès

348. Avant 1992, les adolescents renvoyés devant la juridiction des adultes n'étaient pas détenus à l'écart de ceux-ci en attendant d'être jugés, et s'ils étaient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, ils n'étaient admissibles à la liberté sous condition qu'au bout de 10 ans (meurtre au second degré) ou 25 ans (meurtre au premier degré). Quand on a modifié la *Loi sur les jeunes contrevenants* de la façon décrite aux paragraphes 341 et 342, on a tenu compte des dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

349. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, entrée en vigueur en 1984, est progressiste. Cependant, le public exerce de plus en plus de pression afin que des peines plus sévères soient imposées aux jeunes contrevenants coupables de crimes graves, en partie parce qu'il a l'impression que les jeunes commettent de plus en plus de crimes avec violence, et que les peines légères contribuent au récidivisme. Les modifications apportées en 1992 à la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant les renvois aux tribunaux pour adultes reflètent cette préoccupation dans une certaine mesure (voir le paragraphe 341).

350. En ce moment, au Canada, un nombre disproportionné d'enfants autochtones ou appartenant à des minorités visibles comparaissant devant les tribunaux sont placés sous garde.

3. Peines imposées aux adolescents : alinéa 37a)

Mesures en vigueur

351. La peine la plus sévère que la justice criminelle puisse imposer à des jeunes au Canada, c'est l'emprisonnement à perpétuité et l'admissibilité à la libération conditionnelle au bout de cinq à dix ans. Cette condamnation ne peut être imposée que si l'adolescent est jugé par la juridiction des adultes en conformité avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir le paragraphe 342 ci-dessus) et déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré en vertu du *Code criminel*.

352. L'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* permet d'imposer la peine de mort aux membres des Forces canadiennes coupables d'infractions d'ordre militaire. Tel qu'indiqué au paragraphe 49, les personnes de 16 ou 17 ans peuvent s' enrôler dans les Forces canadiennes avec le consentement de leurs parents. En théorie, elles pourraient donc éventuellement être condamnées à la peine de mort. Cependant, d'après l'article 206 de la loi, l'exécution de la peine de mort est subordonnée à l'approbation du gouverneur en conseil. En outre, aucune condamnation à la peine de mort n'a été prononcée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* depuis 1945.

C. L'exploitation des enfants

1. Article 32 (exploitation économique)

Mesures en vigueur

353. L'article 179 du *Code canadien du travail* et les règlements pris en vertu de celui-ci autorisent l'emploi de personnes de moins de 17 ans dans des entreprises de compétence fédérale, aux conditions suivantes :

- a) Le jeune n'est pas tenu d'aller à l'école par les lois de la province où il réside;
- b) Le travail ne se fait pas dans une mine souterraine ni dans le domaine de l'énergie atomique;

- c) Ce n'est pas un travail interdit aux jeunes travailleurs par le Règlement sur les explosifs ou la Loi sur la marine marchande du Canada;
- d) L'emploi n'est pas susceptible de nuire à la santé du jeune ni de mettre sa sécurité en péril;
- e) le travail ne s'effectue pas entre 23 heures le soir et 6 heures le lendemain matin.

354. En vertu du paragraphe 256(1) du *Code canadien du travail*, tout employeur qui contrevient à l'article 179 du Code commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

355. En 1992, le salaire minimum pour les personnes de moins de 17 ans était de 4 \$ l'heure, le même taux que pour les autres.

356. Le *Code canadien du travail* traite aussi d'autres questions telles que la durée normale du travail, les congés et jours fériés, les congés de maladie, le harcèlement sexuel, la santé et la sécurité. Ces normes s'appliquent tant aux enfants qu'aux adultes.

2. Article 33 (abus des drogues)

a) Mesures en vigueur

357. La *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*, qui s'appliquent aux enfants comme aux adultes, encadrent le contrôle des drogues au Canada. La première réglemente l'usage des psychotropes tels que les amphétamines, les barbituriques et les hallucinogènes; elle renferme des dispositions qui créent des infractions et prévoient des peines. La seconde réglemente l'usage des stupéfiants tels que l'opium, la cocaïne et la marijuana.

358. En 1992, le gouvernement fédéral a alloué 270 millions de dollars pour prolonger de cinq ans la Stratégie canadienne antidrogue qui se concentre sur la prévention de l'usage des drogues, surtout chez les groupes à risque tels que les jeunes enfants, les décrocheurs, les enfants de la rue et les Autochtones qui ne vivent pas dans une réserve.

359. On est en train de faire passer l'âge minimum prévu dans la *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents* de 16 à 18 ans (voir le paragraphe 50).

360. La Direction des services médicaux de Santé et Bien-être social Canada a formé un groupe de travail sur l'abus des drogues et est en train de faire une enquête nationale sur l'abus de solvants afin de déterminer les schémas de l'abus et les éléments essentiels du traitement contre ce problème des jeunes des Premières nations et des jeunes Inuit. Les conclusions de l'enquête feront partie des recommandations faites en vue d'une stratégie nationale pour la prévention et le traitement de l'abus des solvants.

361. En 1992-1993, le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones a consacré environ 51 millions de dollars à une série de programmes de prévention, de traitement, de formation et de recherches. Le Programme est fondé sur la participation communautaire à toutes les étapes de son élaboration et de sa mise en oeuvre. Actuellement, environ 380 communautés autochtones bénéficient de services de prévention, et il existe 51 programmes de traitement de toxicomanie et d'alcoolisme, ayant 730 lits pour les patients, gérés par les communautés autochtones.

b) Facteurs, difficultés et progrès

362. Lors des consultations avec les groupes autochtones, il a été souligné que les enfants qui abusent des drogues vivent dans des circonstances très variées, et les programmes globaux qui tentent de s'attaquer à la toxicomanie chez tous les enfants, sans égard à leurs situations ou leurs milieux particuliers, ne sont pas forcément efficaces.

c) Priorités et objectifs

363. Le gouvernement fédéral propose de déposer une loi qui considérera comme circonstance aggravante, lors d'un crime impliquant les stupéfiants, le fait de vendre des stupéfiants dans les écoles ou près d'elles et dans la présence des mineurs.

3. Article 34 (exploitation sexuelle)

a) Alinéa a) (incitation)

364. D'après l'article 152 du *Code criminel*, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 14 ans à avoir des contacts physiques avec elle ou avec un tiers, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

b) Alinéa b) (exploitation)

365. Aux termes de l'article 151 du *Code criminel*, c'est un acte criminel de toucher un enfant de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel. C'est aussi un acte criminel si le jeune a entre 14 et 18 ans et qu'il est en situation de dépendance à l'égard de la personne qui le touche ou si celle-ci est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent (article 153). Un père ou une mère qui a des rapports sexuels avec son enfant commet un acte criminel en vertu de l'article 155. D'après l'article 153, tout homme qui a des rapports sexuels illicites avec sa belle-fille, sa fille adoptive ou sa pupille est coupable d'un acte criminel.

366. Dans R. c. L.(D.O.), la Cour suprême du Canada a statué que l'article 715.1 du *Code criminel*, qui permet de présenter des bandes-vidéo comme preuve dans des cas d'abus sexuel où le plaignant a moins de 18 ans, n'était pas contraire à l'article 7 (l'interdiction de porter atteinte à la liberté sauf en conformité avec les principes de justice) ou à l'article 11(d) (présomption d'innocence) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quant à l'argument voulant que la limite de 18 ans était arbitraire et donc contraire à la Charte, la Cour s'est référée aux articles 1, 19, et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant en concluant que «... cet article n'a rien d'arbitraire, et il était donc parfaitement loisible au législateur de fixer la limite là où il l'a fait». (p. 465)

c) Alinéa c) (pornographie)

367. L'article 163 prévoit que publier, distribuer, avoir en sa possession et ainsi de suite du matériel obscène est une infraction criminelle. Une publication est réputée obscène si l'une de ses caractéristiques dominantes, c'est l'exploitation indue des choses sexuelles ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

368. Dans l'arrêt R c. Butler, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 163 imposait une limite raisonnable à la liberté de religion garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a déclaré que l'article 163 avait pour objet primordial de protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation qui peut aboutir à une victimisation abjecte et servile.

369. Dans le cadre de l'Initiative pour le développement de l'enfant mentionnée précédemment au paragraphe 187, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-128 qui amendera le *Code criminel* et la *Loi sur les douanes* afin de protéger les enfants contre la pornographie infantile, l'exploitation sexuelle et les blessures. La définition de la pornographie du projet de loi englobe tout film, vidéo, photographie ou autre représentation visuelle montrant une personne de moins de 18 ans participant, ou étant dépeinte comme participant, à une activité sexuelle. Elle englobe également la représentation, pour des fins sexuelles, d'un organe sexuel ou de la région anale d'une personne de moins de 18 ans. Le projet de loi interdit la possession, la production, l'importation, la diffusion et la vente de matériel pornographique impliquant les enfants. Tout matériel écrit ou visuel qui incite à l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans est déjà interdit par le *Code criminel*. Les peines maximums pour les crimes déjà existants sont augmentées lorsqu'il s'agit de la pornographie impliquant les enfants. Le projet de loi C-128 a été proclamé le 1^{er} août 1993.

4. Article 36 (Autres formes d'exploitation)

a) Mesures en vigueur

370. En 1985, le gouvernement fédéral a lancé l'Initiative concernant les enfants portés disparus et, en 1986, il a créé le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada. En 1992, le Bureau indiquait que 93 % des enfants disparus étaient en fugue.

371. Les enfants fugueurs sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements. En 1992, on estimait qu'il y avait de 900 à 1 000 enfants de la rue à Ottawa, de 8 000 à 10 000 à Toronto, et de 6 000 à 8 000,

dont un nombre disproportionné de jeunes autochtones, à Winnipeg. Presque tous les fugueurs se livrent à des activités illégales pour vivre, notamment le vol à l'étalage (44 %), le vol d'argent (31 %) et la prostitution (19 %).

372. En 1992, le gouvernement fédéral a alloué 5 millions de dollars à un nouveau programme pour les enfants disparus et les autres jeunes à risque, avec le mandat d'aider les services policiers à répondre aux besoins de ces jeunes qui sont les plus susceptibles d'être exploités ou victimisés et d'avoir des démêlés à répétition avec la justice. Dans le cadre de ce nouveau programme, il a prévu 3,7 millions de dollars pour accroître l'efficacité du Bureau d'enregistrement des enfants disparus et 1,3 million pour des recherches et des projets-pilotes qui permettront aux policiers de jouer un rôle plus positif auprès des fugueurs, des autres jeunes à risque et de leurs familles.

b) Facteurs, difficultés et progrès

373. Le gouvernement fédéral reconnaît que traiter le problème des fugueurs et des autres enfants à risque est une tâche complexe et que son intervention est nécessaire.

374. En particulier, le Gouvernement du Canada reconnaît que plusieurs articles de la Convention s'appliquent à la situation des enfants vivant ou travaillant dans la rue, dont les articles 19 (abus par la personne à qui l'enfant est confié), 26 (sécurité sociale), 28 et 29 (l'éducation), 32 à 34 (exploitation sexuelle et économique et stupéfiants), 40 (loi pénale) et 39 (réadaptation et réinsertion sociale). Il est donc nécessaire d'emprunter une approche globale, assurant une mise en œuvre efficace de tous ces articles, afin de traiter des problèmes de ces enfants.

c) Priorités et objectifs

375. En ce qui concerne les mesures à adopter dans le cas des fugueurs et d'autres jeunes à risque, le gouvernement fédéral a établi les priorités suivantes : création de partenariats entre les divers projets fédéraux (comme l'Initiative en matière de violence familiale, la Stratégie canadienne antidrogue et l'Ecole avant tout), les bureaux régionaux, les agents de police et les organisations non gouvernementales; recherche et diffusion de renseignements aux milieux policiers; évaluation de l'efficacité des mesures adoptées; définition de priorités; réformes législatives éventuelles.

376. Le gouvernement fédéral a décidé que certaines catégories de fugueurs et d'autres jeunes à risque devaient avoir la priorité; ce sont : les enfants de la rue, les bandes de jeunes, les prostitués qui sont mineurs, les enfants qui font de la pornographie, les enfants qui font partie de minorités visibles ou qui sont Autochtones, les enfants handicapés et les enfants en milieu rural.

5. Article 35 (empêcher la vente)

a) Mesures en vigueur

377. Les articles 279 à 283 du *Code criminel* créent les diverses infractions relatives aux enlèvements d'enfants, notamment l'enlèvement (article 279), la prise d'otage (article 279.1), l'enlèvement à ses parents d'une personne de moins de 16 ans (article 280), l'enlèvement à ses parents d'une personne de moins de 14 ans (article 281), l'enlèvement par un parent en contravention d'une ordonnance de garde (article 282), et l'enlèvement par un parent en l'absence d'une ordonnance de garde (article 283). Voir aussi le paragraphe 169.

378. Conformément à l'article 212 du *Code criminel*, induire ou solliciter une personne à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à la prostitution, ou encore à vivre des produits de la prostitution est un acte criminel. Entre 1986 et 1989, les adolescents représentaient 5 % des personnes accusées de faire de la sollicitation à des fins de prostitution.

b) Priorités et objectifs

379. Tel qu'indiqué au paragraphe 167, le Canada participe à la rédaction de la version définitive du projet de *Convention de La Haye sur l'adoption internationale*, et travaille en vue d'assurer sa ratification rapide. L'un des principaux objectifs de la Convention est d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants en vue d'assurer le respect des garanties concernant l'intérêt supérieur des enfants et leurs droits fondamentaux, et ainsi empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

D. Réadaptation et réinsertion sociale : article 39

a) Mesures en vigueur

380. Tel que mentionné au paragraphe 123, les gouvernements provinciaux et territoriaux sont principalement chargés des services sociaux tels que les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale. Voir les paragraphes 139, 189, 191, 227, 239 et 240 pour les mesures prises par le Gouvernement du Canada en ce domaine.

381. L'alinéa 3(1)(f) de la Déclaration de principe dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que les jeunes personnes, vu leur état de dépendance et leur niveau de développement et de maturité, ont des besoins spéciaux et requièrent une assistance spéciale. Ce principe est reflété dans l'ensemble du traitement accordé aux jeunes à qui sont imputées des infractions à la loi. Quant au traitement accordé aux jeunes détenus, les établissements de détention pour jeunes sont sous juridiction provinciale et territoriale.

382. Dans R. c. M. (J.J.), la Cour suprême du Canada a décrit la marche à suivre lorsqu'on prononce une sentence à l'endroit d'un jeune contrevenant en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

La société doit s'occuper des gestes illégaux posés par des jeunes gens ... mais on doit faire preuve de flexibilité dans le traitement accordé à ces jeunes. Il est raisonnable de croire que dans bien des cas des dispositions prises avec soin pourraient mener à la réadaptation et la réinsertion sociale du jeune contrevenant. Ceci doit être l'ultime objectif de toute disposition. L'objectif peut se réaliser si les dispositions sont pensées en fonction à la fois du besoin de protéger la société et de celui de faire réadapter le contrevenant.

383. Santé et Bien-être social Canada a appuyé les conférences de guérison organisées par les peuples autochtones, dont la « Healing our Spirit Conference » tenue à Poundmaker's Lodge en 1992 et la conférence « Healing the Wounds of the Native Family » tenue en 1992 par l'Association autochtone pour la santé mentale.

2. Priorités et objectifs

384. Le gouvernement fédéral reconnaît qu'il faudra s'intéresser encore plus à l'adoption de mesures visant la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes d'abus ou d'exploitation.

E. Enfants autochtones et enfants appartenant à des minorités ethniques : article 30

1. Mesures en vigueur

a) Culture

385. A la demande des organisations autochtones nationales, le Canada, au moment de la ratification de la présente Convention, a émis une réserve à l'effet qu'en mettant en oeuvre les droits garantis par la Convention aux enfants autochtones, il devra en tout temps tenir compte de l'article 30.

386. L'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que l'interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

387. La *Loi sur le multiculturalisme canadien* déclare que la politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste entre autres «à reconnaître le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadiens [...] ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait». Multiculturalisme et Citoyenneté Canada a un programme des cultures et des langues ancestrales qui rend plus accessible aux enfants leur patrimoine culturel en favorisant l'apprentissage des arts du spectacle et des arts visuels, de l'écriture, du théâtre et du cinéma par le biais d'activités qui concernent l'héritage. Voir aussi les paragraphes 101 à 103.

388. Aux termes de son article 25, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne porte pas atteinte aux droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada. D'après l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux, ces dispositions visent surtout les droits fonciers des peuples autochtones (*R. c. Sparrow, A.G. Ontario c. Bear Island Foundation et consorts* et *Delgamuukw c. British Columbia*). Comme la culture autochtone reflète (entre autres choses) la relation entre les Autochtones et la terre, ces dispositions servent à protéger le droit des enfants autochtones à jouir des aspects de leur propre culture étroitement liés à la terre (par exemple la chasse et la pêche). Voir aussi les paragraphes 101, 103 et 110.

389. Le Ministère des affaires indiennes et du nord finance 73 centres culturels autochtones.

390. La politique du Gouvernement du Canada est de promouvoir l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Plus d'une soixantaine de négociations de l'autonomie gouvernementale sont actuellement en cours avec des collectivités autochtones partout au Canada; il y est question de l'administration de la justice, de la langue, de la culture, de l'éducation, de la santé, des services sociaux et du bien-être des enfants. Leur issue heureuse assurera la mise en pratique du protocole d'entente du Canada concernant l'article 30 de la Convention.

b) Langue

391. La Constitution du Canada stipule que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada, et que les deux langues ont un statut, des droits et des priviléges égaux quant à leur utilisation dans les institutions fédérales parlementaires et gouvernementales. Pour ce qui est des provinces, seul le Nouveau-Brunswick a reconnu l'anglais et le français comme langues officielles dans les fonctions législatives et gouvernementales provinciales, bien que d'autres provinces sont contraintes par la Constitution à remplir certaines obligations touchant à l'utilisation de l'anglais et le français dans la législature et les tribunaux, et d'autres encore ont légiféré certaines protections.

392. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde aux citoyens canadiens le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité (le français ou l'anglais) de la province où ils résident, à condition :

- a) que la première langue apprise et encore comprise par le parent soit la langue de la minorité (ce critère s'applique dans toutes les provinces sauf au Québec);
- b) que le parent ait reçu son instruction, au niveau primaire, en anglais ou en français au Canada et dans la langue de la minorité linguistique de la province où il réside;

c) ou que le parent ait un enfant qui a reçu son instruction, au primaire ou au secondaire, dans cette même langue.

393. Il y a toutefois une restriction puisque ce droit ne peut être exercé que là où le nombre d'enfants admissibles à l'instruction dans la langue de la minorité en justifie la prestation sur les fonds publics.

394. Dans l'arrêt Mahé et consorts c. Procureur général de l'Alberta, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 23 de la Charte est une disposition réparatrice qui vise à maintenir les deux langues officielles du Canada et à favoriser l'épanouissement de chacune, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. La Cour a également statué que le droit des minorités linguistiques à la gestion et au contrôle de leurs propres établissements d'enseignement était d'une importance primordiale pour assurer l'épanouissement de leur langue (voir les paragraphes 362, 363 et 372).

395. Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* déclare que le gouvernement fédéral s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais. Cette loi fédérale s'applique aux institutions parlementaires et au Gouvernement du Canada et incarne les garanties constitutionnelles énoncées aux paragraphes 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au sujet de l'égalité de l'anglais et du français dans les institutions fédérales et dans les services offerts au public par ces institutions. La partie VII de la loi, concernant l'épanouissement de l'anglais et du français dans la société canadienne, comprend des mesures voulant encourager et promouvoir la collaboration fédérale-provinciale dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'instruction dans les langues minoritaires et secondees.

396. La *Loi sur le multiculturalisme canadien* affirme que la politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste entre autres, «parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et à valoriser celui des autres langues». Le Programme des cultures et des langues ancestrales de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada subventionne des projets d'enseignement, de recherche et de promotion relatifs aux langues ancestrales. Il appuie également la mise en commun de la documentation entre écoles qui enseignent les langues ancestrales et entre collectivités.

397. Dans le cadre d'ententes avec tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral a financé l'enseignement de l'anglais et du français comme deuxième langue ou comme langue de la minorité; 235,2 millions de dollars sont réservés à cette fin en 1993-1994. Il a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord de coopération sur le français et les langues autochtones aux termes duquel il va financer (9,8 millions de dollars en 1993-1994) l'accroissement des services gouvernementaux offerts dans ces langues et subventionner les activités communautaires ayant pour but d'enrichir, de préserver et de valoriser ces langues.

398. Le gouvernement fédéral a également conclu avec le Gouvernement du Yukon une entente prévoyant le financement de la protection et de la valorisation des droits linguistiques et des services en français et en langues autochtones dans le territoire (2,89 millions de dollars en 1993-1994). En vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (article 43), le gouvernement fédéral a conclu avec huit provinces des ententes sur la promotion des langues officielles en vue de favoriser le développement des minorités francophones et anglophones (7,48 millions de dollars en 1993-1994).

399. A l'heure actuelle, environ 63 % des élèves autochtones dans le système scolaire fédéral et dans celui des bandes reçoivent leur instruction dans une langue autochtone.

c) Religion

400. Voir les paragraphes 111 à 114 sur la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart, la Cour suprême du Canada a souligné le rôle de la Charte qui «protège les minorités religieuses contre la menace de la tyrannie de la majorité». (p. 337)

401. Multiculturalisme et Citoyenneté Canada appuie les activités qui encouragent la tolérance et l'entente entre les diverses religions au Canada, notamment par la production de documentation pour les médias, de textes et de films pour sensibiliser les gens aux similitudes entre les religions, et par l'organisation de séminaires interconfessionnels.

2. Facteurs, difficultés et progrès

402. Plusieurs provinces travaillent à donner suite à l'arrêt Mahé, mentionné au paragraphe 394, qui impose la modification de lois provinciales. Le gouvernement fédéral continue de coopérer avec tous les gouvernements provinciaux à cet égard et il a approuvé le renouvellement du financement des programmes qui s'y rattachent ainsi que des fonds additionnels pour la mise en œuvre de l'arrêt Mahé.

403. En 1992, le gouvernement fédéral est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans le Renvoi sur les droits à l'éducation dans la langue de la minorité au Manitoba pour appuyer l'interprétation finaliste de l'article 23 de la Charte et l'application des principes énoncés dans l'arrêt Mahé. Dans son arrêt de mars 1993, la Cour suprême a clarifié et renforcé les principes énoncés dans Mahé, précisant que le droit général à l'instruction comprend le droit à des établissements physiques distincts, et appliquant au cas du Manitoba les principes généraux à l'égard de la gestion et de la direction de ces établissements par les minorités elles-mêmes. Le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan ont déposé de nouvelles lois conformes à l'article 23 de la Charte et l'arrêt de la Cour suprême.

3. Priorités et objectifs

404. Le gouvernement fédéral a comme priorité d'assurer aux minorités de langue officielle l'accès à des programmes de même qualité.

405. En ce qui concerne les enfants autochtones et les enfants appartenant aux minorités, on doit prendre des mesures spéciales (y compris l'adoption de mesures de sélection et de formation) afin d'assurer que les gardiens d'enfants, les professeurs, les forces de l'ordre et d'autres personnes ayant à faire à ces enfants soient sensibles à leurs origines culturelles.

406. Le gouvernement fédéral, conformément au protocole d'entente fait au sujet de l'article 30 lors de la ratification de la Convention, a comme objectif de veiller à accorder une plus grande attention aux besoins culturels, religieux et linguistiques des enfants autochtones dans ses divers champs de compétence.

Deuxième partie

MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET TERRITOIRES

I. COLOMBIE BRITANNIQUE

407. Le présent rapport porte essentiellement sur la période allant du 13 janvier 1992 au 13 janvier 1993. Sauf en ce qui concerne l'article 21 et l'alinéa 37c), à propos desquels le Canada a émis des réserves, la Colombie britannique souscrivait à la Convention au moment de sa ratification.

A. Mesures générales

408. En juillet 1993, conformément à l'article 4 de la Convention, le Ministère des services sociaux de la Colombie britannique a présenté un livre blanc concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*. Par ce Livre blanc, on voulait recueillir des observations sur les questions touchant les enfants avant de rédiger le projet de loi. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'un des documents de référence dont on s'est inspiré pour rédiger le Livre blanc.

409. Conformément à l'article 42 de la Convention, pour «faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants», la School of Child and Youth Care (Université de Victoria) et le bureau de l'ombudsman de la Colombie britannique organisent en 1994 une conférence internationale qui se tiendra à Victoria. Cette conférence portera sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur un certain nombre de dossiers précis qui pourraient être, seront ou devraient être directement touchés par sa ratification.

410. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, lequel invite les Etats parties à «assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays», le Canada distribuera aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents les rapports qu'il adressera au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, tout comme il le fait pour les différents rapports sur sa conformité aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.

B. Définition de l'enfant

411. L'âge de la majorité et l'âge minimum légal fixé à diverses fins sont les suivants :

- a) Consultations d'un homme de loi ou d'un médecin sans le consentement des parents, 19 ans;
- b) Libération de l'obligation scolaire, 16 ans;
- c) Emploi à temps partiel, 15 ans;
- d) Emploi à temps plein, 15 ans;

- e) Emploi comportant des risques, 15 ans;
- f) Consentement à des relations sexuelles (avec d'autres mineurs), 14 ans;
- g) Mariage, 16 ans;
- h) Libre déposition devant les tribunaux, en fonction de la capacité;
- i) Responsabilité pénale, 12 ans;
- j) Privation de liberté (centres de détention pour adolescents), 12 ans;
- k) Emprisonnement (règle générale), 18 ans;
- l) Emprisonnement (cas exceptionnels d'infractions très graves), 14 ans;
- m) Consommation d'alcool, 19 ans.

C. Principes généraux

1. La non-discrimination (article 2)

412. L'actuelle *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* et la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, qui est censée la remplacer, visent tous les enfants de la province, sans exception.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant (articles 3, 6 et 12)

413. Le Livre blanc concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* indique ce qui suit : «L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans l'application et l'interprétation du nouveau texte de loi projetée. Il sera déterminé en fonction de différents aspects des besoins de l'enfant, dont les suivants :

- La sécurité de l'enfant;
- Les besoins physiques, intellectuels, affectifs et psychologiques de l'enfant;
- L'importance de la continuité des soins à l'enfant et les conséquences possibles de la rupture de cette continuité pour l'enfant;
- La qualité de la relation que l'enfant entretient avec toute personne et l'importance du maintien de cette relation;

- Le danger que l'enfant ne subisse des préjudices s'il est enlevé à l'un de ses parents ou tenu éloigné de lui ou s'il est retourné chez l'un de ses parents ou laissé entre les mains de celui-ci;
- Le niveau de développement physique, intellectuel, affectif et psychologique de l'enfant;
- Le patrimoine religieux, culturel, racial et linguistique de l'enfant;
- Les avantages d'un plan pour assurer les soins à l'enfant par rapport aux avantages de laisser l'enfant chez l'un de ses parents ou de l'y retourner;
- Les opinions et voeux de l'enfant;
- Les répercussions sur l'enfant du fait de tarder à prendre une décision.»

414. Pour préserver l'identité culturelle de l'enfant autochtone, lorsqu'il y a lieu, dans son intérêt supérieur, de le placer à l'extérieur de sa proche famille, on doit s'appliquer en priorité à le placer dans sa famille élargie, dans sa communauté culturelle autochtone, ou dans une autre famille autochtone.

D. Libertés et droits civils

1. Le nom et la nationalité et la préservation de l'identité (articles 7 et 8)

415. Bien que les lois existantes ou prévues de la Colombie britannique n'abordent pas explicitement le contenu des dispositions de la Convention concernant le nom et la nationalité et la préservation de l'identité, ces principes sont suivis couramment et par mesure administrative dans les cas extraordinaire où le Ministère des services sociaux intervient, par exemple, lorsqu'un enfant a été abandonné ou donné en adoption à sa naissance sans avoir reçu de nom.

2. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 37a))

416. Le Livre blanc concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* indique à l'article 14 que

«la loi actuelle définit en termes relativement généraux les cas où un enfant a besoin de protection, ce qui laisse de vastes pouvoirs discrétionnaires aux tribunaux et au ministère. En précisant davantage quand l'enfant a besoin de services de protection, la nouvelle loi apportera plus de certitude quant aux cas où le ministère peut intervenir. Voici quelques-uns de ces cas :

- L'enfant a été ou risque d'être brutalisé par l'un de ses parents ou du fait que celui-ci a négligé de le surveiller et de le protéger;
- L'enfant a été ou risque d'être violenté ou exploité sexuellement par une autre personne, le parent ne pouvant ou ne voulant pas le protéger;
- L'enfant a été privé de soins de santé nécessaires et le parent ne les lui assure pas ou ne consent pas à ce qu'il les reçoive;
- L'enfant a été négligé de façon chronique et grave;
- Le parent de l'enfant n'est pas là pour prendre soin de lui et n'a prévu aucune disposition adéquate pour qu'il soit pris en charge;
- L'enfant a été abandonné;
- L'enfant est entre les mains du directeur ou d'une autre personne par suite d'un accord librement conclu et son parent refuse ou est incapable de recommencer à s'en occuper.»

E. Milieu familial et prise en charge

1. L'orientation parentale, les responsabilités des parents et la séparation d'avec les parents (articles 5, 18, paragraphes 1-20, et 9)

417. Les questions relatives à l'orientation parentale, aux responsabilités des parents et à la séparation d'avec les parents sont abordées dans les sections du Livre blanc concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* qui portent sur les principes directeurs et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles sont également abordées tout au long du Livre blanc dans les sections portant sur les services de soutien et, de nouveau, dans celles portant sur la fixation des priorités de planification lorsque l'Etat doit intervenir.

2. La réunification familiale (article 10)

418. Bien que cette question ne soit pas expressément abordée dans le Livre blanc concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, le droit des enfants et de leurs parents de quitter tout pays et de revenir dans le leur aux fins de réunification familiale ou de maintien de la relation enfant-parent est implicite dans les affirmations portant sur la planification dans le cadre de la famille élargie.

3. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, paragraphe 4)

419. Des mesures pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant sont déjà en place dans la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance*. Cette question est abordée comme suit dans le Livre blanc

concernant la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* : «Le parent peut conserver sa responsabilité financière lorsque l'enfant est confié à la garde de quelqu'un sur l'ordonnance du tribunal. Celui-ci peut ordonner à un parent de verser au directeur un montant raisonnable pour assurer la subsistance de l'enfant. Pour rendre une ordonnance de pension alimentaire, le tribunal doit tenir compte de la situation économique du parent, des besoins et de la situation générale de l'enfant, de tout droit légal de l'enfant de recevoir une aide d'une autre source, et de toute autre circonstance que le tribunal peut juger pertinente. L'ordonnance alimentaire peut être modifiée ou annulée si les circonstances changent».

4. Les enfants privés de leur milieu familial (article 20)

420. La législation provinciale actuelle prévoit une protection pour l'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu. En pareil cas, le Ministère des services sociaux est responsable de la prise en charge, ce qui comprend le placement dans une famille ou, en cas de nécessité, le placement dans un établissement approprié pour enfants.

5. L'adoption (article 21)

421. Les services d'adoption sont dispensés sous l'autorité législative de la *Loi sur l'adoption*. Il se pose toutefois des problèmes notamment en ce qui concerne les adoptions privées, lesquelles ne sont pas réglementées actuellement. Des dispositions ont été prises pour remplacer l'actuelle *Loi sur l'adoption*. On en profitera pour aborder la question des adoptions privées et de la prestation des garanties nécessaires.

6. Les déplacements et les non-retours illicites (article 11)

422. Le Ministère des services sociaux s'applique, de concert avec les autorités compétentes aux niveaux provincial, national et international, à prévenir l'enlèvement ou la rétention d'enfants à l'étranger par un parent ou un tiers, de même qu'à y remédier, au besoin, dans les cas où il a une compétence quelconque.

7. La brutalité et l'abandon (article 19)

423. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, dont l'adoption est proposée, vise explicitement à protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

8. L'examen périodique du placement (article 25)

424. La politique actuelle du Ministère des services sociaux et la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, dont l'adoption est proposée, prévoient l'examen périodique du placement de l'enfant.

F. Santé de base et bien-être

1. La survie et le développement (article 6)

425. Voir la réponse aux principes généraux.

2. Les enfants handicapés (article 23)

426. L'Ordonnance ministérielle 150/189 (Ministerial Order 150/189) du Ministère de l'éducation de la Colombie britannique dispose que le conseil doit veiller à ce qu'un agent d'administration offre de consulter les parents de l'enfant handicapé au sujet du placement de ce dernier dans un programme d'études, et qu'à moins que les besoins en éducation de l'enfant handicapé ne nécessitent la prestation de l'enseignement d'une autre manière, le conseil doit voir à ce que cet enfant suive son programme d'études dans la même classe que les autres élèves non handicapés.

3. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (articles 26 et 18, paragraphe 3)

427. La législation relative au *GAIN* (Guaranteed Available Income for Need) prévoit des services sociaux pour les enfants de parents admissibles.

4. Le niveau de vie (article 27, paragraphe 28, 1-3)

428. La législation relative au *GAIN* prévoit des prestations de sécurité du revenu pour les enfants de parents admissibles.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28)

429. L'article 2 de la *Loi scolaire (School Act)* dispose que toute personne qui est d'âge scolaire et qui réside dans une circonscription scolaire a le droit de s'inscrire à un programme d'études offert par le conseil de cette circonscription.

430. L'article 3 de la *Loi scolaire* dispose que toute personne qui réside en Colombie britannique doit s'inscrire à un programme d'études offert par un conseil le premier jour de septembre de l'année scolaire si, au plus tard le 31 décembre de cette année scolaire, cette personne aura atteint l'âge de 5 ans, et participer à un programme d'études offert par le conseil jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 16 ans.

431. La loi ne fait pas mention de la gratuité scolaire, mais l'enseignement public est offert par l'Etat et payé à même les recettes générales.

432. Tous les élèves de la Colombie britannique ont accès à des programmes menant à des diplômes. Différents types de programmes sont prévus pour tenir compte des différences de capacités physiques et mentales des élèves, ainsi que de leur lieu de résidence. Des solutions de rechange sont également prévues à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement public.

2. Les buts de l'éducation

433. Le système d'enseignement de la Colombie britannique a pour objet de permettre aux étudiants de développer leur potentiel propre et d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour contribuer à une société saine, démocratique et pluraliste, de même qu'à une économie prospère et durable.

H. Mesures spéciales de protection

Traitemen~~t~~ rservé aux enfants privés de liberte, y compris les enfants soumis ~~à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (article 37)~~

434. Le droit de demeurer en contact avec les membres de sa famille est expressément garanti par le Règlement sur les programmes correctionnels pour adolescents (OIC #3730) Youth Correctional Program Regulations pris en application de la *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)*, en particulier les articles 17, 18 et 19 de ce règlement.

II. ALBERTA

435. Le 11 décembre 1991, le Gouvernement du Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies. La province de l'Alberta n'a pas donné son aval formel à la ratification, en raison de l'incertitude de la part d'un nombre de députés provinciaux quant aux retombées perçues de la Convention à l'égard des droits des parents. Le Gouvernement de l'Alberta tient toutefois à souligner que, suite à la modification en 1991 de certaines lois provinciales en vue de les rendre conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les lois et les pratiques de l'Alberta sont maintenant conformes à la Convention.

436. Puisque l'Alberta n'a pas approuvé la Convention, le présent rapport a été préparé par le gouvernement fédéral à même des renseignements fournis par les autorités albertaines. Le présent rapport, qui vise la période comprise entre le 11 décembre 1991 et le 6 novembre 1993, examine les politiques, les programmes et la législation de l'Alberta afin de déterminer dans quelle mesure la province respecte l'esprit et la lettre de la Convention. Le rapport renferme également des données sur les activités d'organismes qui sont indépendants du gouvernement provincial, y compris des organismes communautaires, et sur leurs efforts pour promouvoir la Convention.

A. Mesures générales de mise en oeuvre

437. En Alberta, un ensemble de lois sont en place afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans la plus grande mesure possible, afin de donner à l'enfant la protection et l'aide dont il a besoin pour se développer, atteindre l'âge adulte et devenir un citoyen à part entière. Ces lois protègent les droits civils et politiques des enfants aussi bien que leurs droits économiques, culturels et sociaux.

438. Les programmes et les politiques issus des lois en cause contribuent également à la protection de l'enfant. A titre d'exemple, des services publics, offerts avant et après la naissance, visent à minimiser la mortalité infantile et celle qui est liée à la maternité.

439. Le gouvernement albertain verse des fonds à deux organismes voués à la protection ou à la valorisation de l'enfant dans la société albertaine. Aux termes de la *Loi modifiant la Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Amendment Act)* de 1988, l'Alberta a créé le poste unique au Canada de Protecteur de l'enfant (Children's Advocate). Ainsi, le concept de défense de l'enfant fait partie intégrante, de manière légitime et à part entière, du système albertain de protection de l'enfant. La loi reconnaît que les parents sont les plus à même de défendre les intérêts de leurs enfants; toutefois, les enfants qui bénéficient des services de protection ont aussi accès au Protecteur de l'enfant. Ce dernier a pour mandat de faire valoir les droits, l'intérêt et le point de vue de l'enfant recevant des services sous la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)*, d'examiner les plaintes se rapportant à des enfants qui bénéficient de services de protection, et de conseiller le ministre et de formuler des recommandations en ce qui concerne les services de protection de l'enfant en Alberta.

440. Le Protecteur de l'enfant veille à ce que l'objectif fondamental des services demeure le bien-être de l'enfant. Il assure le respect des droits procéduraux de l'enfant, y compris la demande d'examen d'une décision par un tribunal de première instance ou d'appel, et de son droit d'exprimer son avis concernant certaines décisions, notamment en matière d'adoption et de droits de visite. Il veille à la protection et au respect du droit de l'enfant d'être entendu. Le Protecteur s'occupe de l'enfant qui est l'objet d'une entente relative à l'obligation alimentaire, à la garde ou à la tutelle permanente, qui est en état d'arrestation, qui est visé par une ordonnance provisoire en matière de soins ou qui fait l'objet d'une entente ou d'une ordonnance judiciaire. Il ne peut agir qu'à la demande de l'enfant.

441. Le Conseil du Premier Ministre pour l'appui des familles albertaines (Premier's Council in Support of Alberta Families) a été créé pour faire en sorte que les politiques et les programmes établis par le Gouvernement de l'Alberta tiennent compte de leurs répercussions sur les familles de la province. Pour illustrer l'influence qu'exerce le Conseil, mentionnons les critères de politique familiale en fonction desquels les ministères provinciaux doivent évaluer leurs programmes et politiques.

442. Un apport important aux services destinés à l'enfant a été la mise sur pied d'une initiative pour la coordination des services de protection de l'enfant. Cette initiative comporte un comité regroupant les sous-ministres adjoints des Ministères de la famille et des services sociaux, de la santé, de l'éducation et de la justice. Il a pour objet de proposer de meilleures façons d'assurer des services aux enfants et aux familles. Il cherche à supprimer les chevauchements, ainsi qu'à combler les besoins en matière de services. Le comité reconnaît l'importance d'établir des liens avec le milieu et les organismes qui en sont issus. Par conséquent, l'une de ses premières tâches a consisté à collaborer avec cinq groupes communautaires afin de trouver des moyens d'améliorer les services qui sont offerts aux enfants et aux familles. Bien que toutes les collectivités n'aient pas atteint le même stade de développement communautaire, le Comité a tenu des séances de planification qui lui ont permis de déterminer les besoins du milieu et d'établir un plan d'action. Au cours des consultations, le Comité se penchera sur les problèmes soulevés par les communautés et travaillera avec elles à y trouver des solutions.

443. Récemment, le Gouvernement albertain a nommé un commissaire aux services de protection de l'enfant dont le mandat est d'examiner l'organisation, au sein des pouvoirs publics, des services destinés aux enfants et de proposer des solutions de rechange afin d'améliorer les services en général.

444. Hormis les pouvoirs publics, plus de 2 000 organismes privés de l'Alberta répondent aux besoins des enfants et des familles. Ces organismes sont en grande partie subventionnés par l'Etat et, en plus de donner de l'aide, ils défendent les intérêts des enfants et de la famille.

B. Définition de l'enfant

445. A l'alinéa 1d) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le mot «enfant» désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Cette définition s'applique à l'égard du système de protection de l'enfant; la définition peut être différente selon d'autres lois.

446. A 18 ans, la personne peut alors voter à une élection, à un référendum ou à un plébiscite. Elle peut également contracter mariage sans le consentement de ses parents. Dès l'âge de 16 ans, elle peut se marier moyennant le consentement de ses parents. Avant 16 ans, nul ne peut se marier, à l'exception de la jeune femme enceinte ou qui est déjà mère. On ne peut consentir à des rapports sexuels qu'à partir de 18 ans. Nulle personne de moins de 18 ans n'a le droit d'acheter des boissons alcooliques.

447. A partir de 16 ans, la personne n'a plus l'obligation de fréquenter l'école; par ailleurs, elle peut obtenir un permis de conduire. Dès l'âge de 15 ans, elle peut être titulaire d'un permis restreint qui ne lui permet de conduire qu'en présence d'un conducteur de plus de 16 ans. La personne âgée d'au moins 15 ans peut occuper un emploi sans obtenir au préalable le consentement de ses parents.

448. Aucun enfant n'a le droit d'occuper un emploi avant l'âge de 15 ans, bien qu'il existe certaines exceptions. La *Loi sur les normes du travail (Employment Standards Act)* prévoit que, dès l'âge de 15 ans, une personne peut travailler entre 18 heures et minuit sans que l'autorisation de ses parents ne soit nécessaire; les personnes ayant moins de 15 ans doivent avoir l'autorisation des parents dans tous les cas.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (article 2)

449. Plusieurs lois albertaines interdisent la discrimination à l'égard des enfants. Par exemple, la *Loi sur la filiation et l'obligation alimentaire (Parentage and Maintenance Act)* prévoit un mécanisme permettant d'obtenir une pension alimentaire pour les enfants de parents non mariés.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

450. L'«intérêt de l'enfant» est le pivot du système de protection de l'enfant en Alberta. L'article 2 de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* énumère les facteurs qui doivent être pris en considération aux fins de toute décision qui se rapporte à l'enfant, le principal étant le suivant :

Le tribunal ou toute personne exerce son pouvoir ou prend une décision relativement à l'enfant qui a besoin de protection au sens de la présente loi en fonction de l'intérêt de l'enfant ...
[Nous soulignons]

451. En Alberta, l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère déterminant dans toute décision se rapportant à un enfant ayant besoin de protection sous la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. Le Protecteur de l'enfant veille à ce que l'intérêt de l'enfant soit le facteur primordial dans toute décision relative à ce dernier.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

452. Le Gouvernement albertain reconnaît, à l'égard de tous ses citoyens, le droit inhérent à la vie. Ses politiques concernant la croissance et le développement du foetus, de même que les soins au nouveau-né, sont conformes à cet énoncé de principe.

4. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)

453. Dans les affaires relatives au retrait de l'enfant du milieu familial et à son placement dans un centre ou une famille d'accueil, la *Loi sur le bien-être de l'enfance* prévoit que l'enfant doit être consulté :

2d) L'enfant, s'il est apte à se faire une opinion, doit avoir l'occasion d'exprimer celle-ci lorsqu'une décision est prise à son égard, et l'opinion de l'enfant doit être prise en considération par la personne qui est appelée à prendre une décision concernant l'enfant.

454. Dans les affaires juridiques relatives à l'enfant, les tribunaux estiment que l'enfant est apte à exprimer un point de vue rationnel dès l'âge de 12 ans. Dès cet âge, l'enfant doit être consulté, et son opinion est déterminante. Le tuteur de l'enfant assure la représentation de l'enfant et veille à ce que celui-ci exprime son point de vue. Lorsque l'enfant est sous la protection de l'Etat, le Protecteur de l'enfant a le mandat de veiller au droit de l'enfant de se faire entendre.

D. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (article 7)

455. La *Loi sur les statistiques démographiques (Vital Statistics Act)* prévoit que la naissance de tout enfant doit être dénoncée dans les dix jours (article 3). Cette loi garantit également le droit de l'enfant de porter le nom de sa mère ou de son père, ou une combinaison des deux. Elle s'applique aussi à l'enfant né hors mariage.

456. Comme mentionné précédemment, l'Etat ne s'immisce dans les rapports entre parents et enfants que lorsqu'il craint pour la santé et la sécurité de l'enfant.

2. Protection de l'identité (article 8)

457. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* dispose que toute décision relative au retrait de l'enfant du milieu familial doit tenir compte des avantages, pour l'enfant, de la préservation, dans la mesure du possible, de l'héritage

familial, culturel, social et religieux de l'enfant (sous-alinéas 2f)(i) et 2h)(i)). Semblablement, toute décision relative au placement de l'enfant dans un milieu autre que son milieu familial doit tenir compte des avantages, pour l'enfant, d'un placement qui respecte l'héritage familial, culturel, social et religieux de l'enfant (sous-alinéa 2h)(i)). Lorsque l'enfant fait l'objet de mesures de protection, la loi prévoit que la personne à qui la garde de l'enfant est confiée en application de la présente loi doit s'efforcer de sensibiliser l'enfant à l'héritage familial, culturel, social et religieux de ce dernier (paragraphe 2(1)).

458. La *Loi sur le changement de nom* (*Change of Name Act*) prévoit les cas dans lesquels le nom d'un enfant peut être modifié et les conditions qui s'appliquent alors. Seule une personne âgée d'au moins 18 ans peut présenter une demande de changement de nom. Une demande de changement de nom visant un enfant de 12 ans ou plus ne peut être faite qu'avec le consentement de l'enfant. La demande se rapportant à un enfant de moins de 12 ans doit être présentée par la mère, le père ou le tuteur légalement désigné et elle ne peut viser que le patronyme de la mère, du père ou du tuteur légalement désigné.

459. Dans certains cas, l'enfant est confié à l'Etat, dès sa naissance, puis il est adopté suivant la procédure administrative établie. L'enfant porte alors le nom de ses parents adoptifs. La province de l'Alberta permet à l'enfant adopté de retrouver son ou ses parents naturels grâce aux données d'un registre établi sur une base volontaire. L'adopté et le parent naturel peuvent y inscrire leur nom, et si les deux le font, ils peuvent se mettre en rapport l'un avec l'autre. Toutefois, l'inscription se fait sur une base volontaire, de sorte que si l'une des parties en cause ne souhaite pas retrouver l'autre, les retrouvailles ne peuvent avoir lieu. Une procédure de consultation est en cours afin d'évaluer le système et de trouver des moyens d'accroître l'accessibilité, pour les personnes en cause, des données sur l'adoption. Il s'agit notamment d'établir un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit de connaître ses parents naturels ou de retracer un enfant confié à l'adoption.

3. Accès à une information valable (article 17)

460. Le Gouvernement albertain appuie le réseau «ACCESS», un réseau de télévision à vocation éducative. L'établissement d'une programmation de qualité à vocation éducative fait partie du mandat de ce réseau, et ses activités sont financées grâce aux recettes de l'Etat provenant de loteries et aux dons privés.

461. Le Secrétariat de la citoyenneté et du patrimoine (Citizenship and Heritage Secretariat) parraine un prix décerné aux auteurs qui font la promotion du caractère multiculturel de notre société ainsi que du respect de celui-ci. Pour souligner l'apport de ces auteurs, le Secrétariat leur remet des plaques et organise des soirées en leur honneur.

4. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à quelque autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant (alinéa 37a))

462. L'Etat veille ce que l'enfant ne soit pas à nouveau soumis aux traitements qui ont justifié son retrait du milieu naturel. A cette fin, il a établi une politique relative à la prise en charge de l'enfant (Child Management Policy) en juillet 1993. Cette politique vise les familles d'accueil et précise quelles sont les principales obligations inhérentes à la prise en charge d'un enfant. Son effet le plus marquant est d'interdire le recours aux châtiments corporels dans les familles d'accueil. La politique énonce des principes en matière de discipline et énumère les types de mesures qui peuvent être prises à cet égard dans une famille d'accueil. Des services étendus de sensibilisation et d'appui sont mis à la disposition des parents de familles d'accueil pour trouver des solutions de rechange aux châtiments corporels.

E. Milieu familial et mesures de protection

1. Rôle des parents (article 5)

463. Le Gouvernement de l'Alberta reconnaît que les parents sont les principaux responsables de l'éducation des enfants et que la cellule familiale est l'unité fondamentale de la société. Il reconnaît par ailleurs que bon nombre de ses programmes, de ses politiques et de ses lois jouent un rôle important dans la vie des particuliers et des familles. Ses politiques doivent être analysées afin de faire en sorte qu'elles favorisent une vie familiale saine et qu'elles accroissent la capacité des familles de répondre aux besoins de leurs membres de façon que ceux-ci puissent, de fait, contribuer à la société. Le Conseil du Premier Ministre pour l'appui des familles albertaines a été mis sur pied afin que cette importance accordée à la famille se reflète au sein du gouvernement. Il est composé de 12 membres provenant de différents milieux au sein de la société albertaine. Ces personnes sont nommées par décret ministériel pour des périodes d'un à trois ans. Le Conseil est doté d'un directeur général et d'un personnel de soutien.

464. Le mandat du Conseil consiste notamment à recueillir des conseils pratiques auprès de l'ensemble des Albertains sur la manière dont l'Etat peut resserrer les liens familiaux, à recommander des façons dont l'Etat pourrait favoriser la collaboration, à contribuer à sensibiliser le public aux questions qui intéressent la famille, à conseiller le ministre responsable et à assister le gouvernement.

465. Pour s'acquitter de son mandat, le Conseil favorise la sensibilisation et l'information du public, consulte des particuliers et des collectivités, facilite l'application des politiques de l'Etat, travaille en collaboration avec des organismes publics et non publics qui offrent des services aux familles ou qui ont une incidence sur celles-ci et appuie les exigences ministérielles.

2. Responsabilités des parents (paragraphe 18(1) et (2))

466. Les dispositions législatives et les politiques applicables ont toujours reconnu et reconnaissent encore que les parents sont, conjointement, les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants.

467. Au nombre des objectifs des nouvelles propositions en matière de protection de l'enfant qui sont formulées dans le document intitulé «Repenser la protection de l'enfant» (Reshaping Child Welfare), mentionnons :

Les parents seront responsables de l'éducation de leurs enfants, et la responsabilité première des enfants incombera à la famille étendue ainsi qu'au milieu. Par le passé, la responsabilité de l'Etat à cet égard a été trop grande et, progressivement, l'aide des pouvoirs publics a cessé d'être adéquate.

468. Le rapport prévoit sept mesures visant à faire en sorte que les parents n'abduisent pas leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants et il propose des moyens comme l'établissement de principes directeurs, la sensibilisation, la mise sur pied de groupes d'entraide, des peines plus sévères à l'égard des personnes qui infligent de mauvais traitements aux enfants et le soutien des enfants qui sont appelés à témoigner devant le tribunal.

3. Séparation d'avec les parents (article 9)

469. Le Gouvernement albertain reconnaît que c'est avec ses parents naturels, au foyer, que l'enfant est le plus susceptible de se développer et de s'épanouir. Partant, le Ministère de la famille et des services sociaux n'envisage le retrait de l'enfant de son milieu naturel qu'en dernier recours. En effet, le Ministère offre d'abord des services à la famille pour tenter de résoudre le problème. Parmi ces services figurent non seulement la consultation psychologique, mais aussi des cours sur l'art ménager et sur l'éducation des enfants. L'affectation d'un professionnel auprès de la famille dure jusqu'à ce que celle-ci fonctionne adéquatement ou tant que les parents manifestent la volonté d'améliorer la situation. Le Ministère procède également à l'aiguillage vers d'autres organismes susceptibles de fournir l'aide requise.

470. Cependant, le Ministère ne laissera pas l'enfant dans son foyer à tout prix. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* prévoit des interventions plus directes. Comme mentionné précédemment, l'intérêt de l'enfant prime lorsqu'il s'agit de prendre une décision le concernant. Le droit de l'enfant d'être entendu, en particulier celui de l'enfant de plus de 12 ans, est un élément important dans les prises de décisions.

471. Le rapport intitulé «Repenser la protection de l'enfant» renferme des plans d'action afin d'améliorer les services qui sont offerts en famille ou en centre d'accueil et pour évaluer la situation des enfants en cause.

4. Recouvrement de la pension alimentaire (paragraphe 27(4))

472. La Loi sur l'exécution de l'obligation alimentaire (Maintenance Enforcement Act) a pour effet d'assurer le versement de toute pension alimentaire dont le paiement est convenu à la dissolution du mariage. Le mécanisme applicable est le suivant : la loi crée le poste de directeur, auprès de qui toutes les ordonnances alimentaires émises depuis décembre 1986 sont déposées. Le directeur assure la mise en vigueur des ordonnances et au besoin lance et poursuit des procédures pour le compte du créditeur. En cas de non-paiement, la loi prévoit comme pénalités la saisie du salaire, des amendes et jusqu'à trois mois de prison.

473. Le Ministère de la famille est des services sociaux gère un programme de rapports familiaux qui vise notamment à prêter assistance au parent qui est prestataire de l'aide sociale. Le Ministère engage des procédures à la place de ce parent afin de faire reconnaître la filiation de l'enfant et l'obligation alimentaire qui en découle.

5. Enfants retirés du milieu familial (article 20)

474. Les mesures prises par l'Etat à l'égard de l'enfant qui est victime de mauvais traitements ou de négligence sont énoncées précédemment.

475. Les facteurs pris en considération aux fins de toute décision relative au placement de l'enfant ont été énoncées plus tôt sous la rubrique «Protection de l'identité (article 8)». L'Etat reconnaît le caractère bénéfique, pour l'enfant, de la stabilité et de la continuité de l'éducation et des soins donnés à l'enfant, notamment au point de vue culturel, religieux et linguistique.

476. De plus, le Ministère est conscient de l'opportunité de répondre aux besoins spéciaux de groupes en particulier en plaçant, par exemple, un enfant autochtone dans une famille autochtone. Il s'est doté d'une unité de services aux Autochtones qui assure la liaison avec la collectivité autochtone aux fins du placement des enfants. Voilà qui illustre la volonté du Ministère de respecter le bagage culturel de l'enfant.

6. Adoption (article 21)

477. En Alberta, l'adoption d'un enfant se fait dans le cadre du programme public d'adoption ou par l'entremise d'organismes privés. La Loi sur le bien-être de l'enfance prévoit les deux possibilités. Lorsque l'enfant a moins de 12 ans, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de chacun des tuteurs. Lorsque l'enfant a 12 ans ou plus, son consentement, aussi bien que celui des tuteurs, est nécessaire. Les dispositions législatives et les politiques applicables accordent une grande importance à l'opinion de l'enfant qui a 12 ans ou plus, et cette opinion compte pour beaucoup au moment de prendre la décision finale. Les dispositions applicables prévoient la possibilité de révoquer le consentement dans un délai donné et elles précisent la procédure qui doit alors être suivie.

478. Dans le cas de l'adoption, la famille qui se propose d'adopter l'enfant fait presque toujours l'objet d'une évaluation avant que l'enfant ne soit placé. Lorsque l'adoptant est le beau-père ou la belle-mère de l'enfant, l'évaluation peut ne pas avoir lieu. Les autres cas d'adoption par un parent nécessitent une évaluation. L'adoption par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec l'enfant requiert toujours une évaluation de la famille. L'opinion de l'enfant de 12 ans ou plus est également importante dans ce cas.

479. En ce qui concerne l'enfant autochtone qui appartient à une bande, le chef ou le conseil de la bande en cause doit être consulté avant que l'adoption ne puisse avoir lieu.

480. Les organismes d'adoption privés doivent être titulaires d'un permis délivré en application de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*.

Ces organismes doivent dès lors suivre la procédure établie par la loi. Ils sont soumis à la surveillance d'un directeur qui peut être désigné à cette fin. Lorsqu'il a des inquiétudes au sujet des activités d'un organisme d'adoption, le directeur peut faire enquête et examiner tous les documents de l'organisme, notamment ses livres, registres et comptes. L'organisme qui ne se conforme pas aux exigences de la loi peut se voir refuser la délivrance d'un permis ou, si l'enquête révèle l'existence d'irrégularités dans son fonctionnement, il peut voir son permis suspendu ou révoqué.

481. L'Etat contrôle l'adoption privée dans le but, entre autres, de s'assurer que les parents naturels ont librement confié leur enfant à l'adoption et qu'ils n'ont touché aucune somme en contrepartie.

482. L'Alberta a donné son appui de principe à la ratification par le Canada de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

7. Mauvais traitements et abandon (article 19), y compris la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale (article 25)

483. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* prévoit les circonstances dans lesquelles il peut être déterminé que l'enfant a besoin de protection au sens des paragraphes 1(2) et 1(3). Les dispositions s'appliquent dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant sont menacés.

484. Au nombre des motifs d'intervention, mentionnons l'abandon, le décès du ou des tuteurs, la négligence, les sévices, l'abus sexuel, l'atteinte morale de la part du tuteur et l'état de l'enfant. La loi précise également ce que sont l'atteinte morale, les sévices et l'abus sexuel. Lorsque l'enfant a besoin de protection, le Ministère de la famille et des services intervient.

485. Comme les services de protection visent à remédier à une situation où l'enfant est maltraité, des critères sont également énoncés afin de faire en sorte que le placement assure véritablement la protection de l'enfant. L'alinéa 2h) prévoit notamment que toute décision relative au placement de l'enfant hors de son milieu familial doit tenir compte des avantages, pour l'enfant, d'un placement qui respecte l'héritage familial, culturel, social

et religieux de l'enfant; doit assurer la stabilité et la continuité de l'éducation et des soins donnés, ainsi que des liens établis; doit permettre un placement au sein de sa collectivité d'origine ou le plus près possible de celle-ci; doit tenir compte des besoins d'ordre intellectuel, émotif et physique de l'enfant, ainsi que du stade de développement intellectuel, émotif et physique atteint par l'enfant; et doit en général s'assurer que le placement projeté convient à l'enfant.

486. Le Ministère a mis sur pied des programmes ayant pour objectif la guérison des victimes de mauvais traitements ou de négligence. Le Ministère passe des marchés avec des organismes privés pour qu'ils offrent des services de consultation psychologique aux enfants qui en ont besoin. Les parents qui en ont les moyens doivent payer les frais afférents à ces services; une aide financière peut cependant être accordée et, dans certains cas, le Ministère paie la totalité des frais. Dans les cas graves, le Ministère peut recourir aux services d'établissements publics, de même qu'à l'hospitalisation. Toutefois, le Ministère ne considère pas que la santé mentale de l'enfant est de son ressort, et les services liés à la santé mentale sont plutôt assurés par le Ministère de la santé (se reporter ci-après).

8. Evaluation périodique du placement (article 25)

487. L'enfant qui fait l'objet d'un placement doit être protégé contre les dangers que comportait le milieu dont il a été retiré. Le Ministère de la famille et des services sociaux évalue donc périodiquement la situation des enfants qui sont placés sous sa protection. Selon la politique actuelle, un travailleur social rend visite à l'enfant qui est placé en famille d'accueil au moins une fois tous les trois mois. Le rapport intitulé «Repenser la protection de l'enfant» recommande d'augmenter la fréquence des visites à un minimum d'une fois par mois.

F. Santé de base et bien-être

1. Enfants handicapés (article 23)

488. L'Alberta a mis sur pied un programme élaboré et souple qui offre des services aux enfants handicapés, à domicile. Ainsi, l'enfant handicapé échappe désormais au placement en établissement spécialisé. L'Etat estime qu'il incombe principalement aux parents de répondre aux besoins de l'enfant, mais qu'une aide peut être nécessaire lorsque l'enfant est handicapé. Créé en 1974, le Programme pour enfants handicapés (Handicapped Children's Program) a été le premier du genre au Canada et il continue toujours d'adapter les services offerts aux besoins de l'enfant et de sa famille, ce qui constitue une caractéristique unique. Les services mis à la disposition des parents et de leurs enfants comprennent l'information et la consultation psychologique, l'aide au transport, l'aide financière, le gardiennage et l'aide ménagère, ainsi que les soins infirmiers. Dans certains cas, des soins infirmiers sont fournis vingt-quatre heures sur vingt-quatre à domicile.

2. Santé et services de santé (article 24)

489. A l'échelle de la province, le Ministère de la santé offre des services d'aide par l'entremise d'unités de santé publique. Les cours prénatals et postnatals constituent un élément important des services offerts. Les cours sont généralement donnés devant des groupes. L'information fournie aux futurs parents porte notamment sur l'alimentation et sur les exercices pendant la grossesse, ainsi que sur les risques auxquels il faut éviter d'exposer le foetus. Les cours prénatals mettent l'accent sur le développement du foetus, les soins donnés à la mère pendant l'accouchement et sur les soins au nouveau-né, notamment l'alimentation et l'hygiène. Les infirmiers du service de la santé publique se mettent en rapport avec les mères qui ont récemment accouché en les joignant au téléphone ou en se rendant à leur domicile. La fréquence des visites dépend des besoins de la mère. Les cours postnatals, qui sont dispensés aux mères d'un premier enfant aussitôt que possible après l'accouchement, portent notamment sur l'art d'être parent, sur la dépression postpartum, sur la croissance et le développement de l'enfant et sur l'évolution des besoins de la famille. A plus long terme, les cours portent sur l'éducation de l'enfant à différents âges, sur l'alimentation et l'hygiène et sur d'autres sujets proposés par les parents. Ceux-ci sont d'ailleurs invités à exprimer leurs besoins. En ce qui concerne les enfants plus âgés ou les adolescents, la consultation psychologique se fait surtout sur une base individuelle plutôt que par discussions en groupe. Les unités de santé publique travaillent en collaboration avec d'autres organismes du milieu. Tous les services sont offerts gratuitement et sont dispensés par l'entremise des hôpitaux, des cliniques et des commissions d'hygiène des différentes régions de la province.

490. Etablies dans chacune des collectivités de la province, les unités de santé publique sont dotées de cliniques pour enfants. Celles-ci ont des programmes de vaccination des nouveau-nés et des enfants et elles sensibilisent les parents à l'importance de l'alimentation et des soins dans la croissance de leurs enfants. Elles suivent également le développement de l'enfant et dirigent les parents vers d'autres services lorsque l'enfant présente un retard de croissance ou un autre problème de développement. Les services offerts par les cliniques de santé, dont la vaccination, sont gratuits et accessibles à tous.

491. Les unités de santé englobent également des services d'information et des services psychologiques en matière de sexualité qui sont destinés aux parents et aux enfants. Leurs programmes offrent donc de l'information sur la sexualité, sur les maladies sexuellement transmissibles et sur la contraception.

492. Les unités de santé travaillent en collaboration avec toutes les écoles en Alberta, qu'elles soient publiques, séparées ou privées, pour mettre leurs services à la disposition des élèves et des enseignants. Un infirmier (ou une infirmière) de la santé publique est affecté à chacune des écoles pour évaluer les besoins des élèves en matière de santé, informer les enseignants, collaborer avec les familles et assurer la liaison avec d'autres organismes. Les infirmiers du service de santé publique travaillent aussi en collaboration avec les enseignants, les parents et la collectivité pour intégrer dans les écoles des élèves qui ont des besoins spéciaux.

493. Lorsqu'un professionnel qui travaille auprès de l'enfant détermine que la survie de ce dernier est menacée par la conduite des parents ou du tuteur, la *Loi sur le bien-être de l'enfance* prévoit que l'Etat peut intervenir en vue d'assurer à l'enfant la protection nécessaire.

494. Les services de santé mentale qui sont destinés aux enfants sont dispensés par l'entremise de la division de la santé mentale de Santé Alberta. Cette division a pour mandat d'intervenir précocement pour traiter les enfants qui ont des problèmes de santé mentale. Quatre-vingt-dix cliniques de santé mentale, dont 50 sont permanentes et 40 sont itinérantes, relèvent directement de la division. Les cliniques itinérantes desservent les régions éloignées qui ne sont pas dotées d'une clinique permanente.

495. Les cliniques offrent des services d'évaluation, de consultation psychologique et de thérapie. Elles collaborent avec d'autres organismes, y compris des groupes communautaires, dans les régions en cause. La division assure aussi indirectement des services par l'entremise d'organismes qui relèvent d'autorités compétentes. Ces organismes offrent une gamme de services thérapeutiques et d'évaluation pour enfants.

496. Au cours de l'exercice 1991-1992, Santé Alberta a annoncé l'affectation d'un million de dollars à un projet qui a assuré, dans les diverses régions de la province, le financement de programmes d'entraide voués à la protection des enfants. Tel a été le cas, par exemple, du Service d'aide à la famille de Calgary (Calgary Family Support Services), dont la coordination relève du Conseil scolaire de Calgary et qui assure des services d'évaluation et thérapeutiques dans les écoles publiques et séparées. Des services d'aide sont offerts aux enseignants, aux enfants et aux familles. L'enfant peut obtenir ces services par l'intermédiaire de l'école qu'il fréquente.

497. Tous les services assurés par la division de la santé mentale sont gratuits et ouverts à tous.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education, y compris la formation professionnelle et l'orientation (article 28)

498. En Alberta, le système d'éducation est régi par la *Loi scolaire* (*School Act*). Cette loi reconnaît que les systèmes d'enseignement régis par un conseil scolaire, c'est-à-dire les systèmes d'écoles privées et séparées, sont les principaux responsables de l'éducation dans la province. Cependant, les articles 22 à 24 prévoient l'existence d'autres systèmes d'enseignement. La loi prévoit la mise sur pied d'écoles privées, de programmes d'enseignement à domicile et de programmes d'enseignement préscolaire pour les enfants qui ont un an de moins que l'âge auquel on commence l'école primaire. Une fois établis, ces programmes sont soumis à l'inspection.

499. En Alberta, toute personne qui a moins de 19 ans le 1er septembre de l'année en cause a accès à un programme d'enseignement régi par la loi. La fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le respect de cette obligation est assuré par des «responsables de l'assiduité» qui ont le droit de s'introduire dans tout édifice autre que le domicile et de conduire l'enfant à l'école. Un Conseil de l'assiduité examine le cas des élèves qui persistent à s'absenter de l'école.

500. Il existe d'autres types d'enseignement pour les enfants qui ont des besoins spéciaux, bien que des mesures soient prises afin d'intégrer ces enfants aux systèmes d'écoles publiques ou séparées. Par ailleurs, ces enfants ont également accès, en Alberta, à des programme de formation professionnelle et de stage en milieu de travail.

501. La loi ne fait pas mention de la discipline, celle-ci faisant plutôt l'objet de politiques adoptées par le conseil scolaire. La plupart des conseils scolaires albertaines ont aboli le châtiment corporel. Les enseignants apprennent désormais à résoudre les différends en classe sans recourir à la correction.

2. Objectifs du système d'éducation (article 29)

502. Les principes et les objectifs sous-jacents à l'éducation sont énoncés dans le préambule de la loi, qui envisage la meilleure éducation qui soit pour les élèves albertaines, donne aux parents une importante voix en matière décisionnelle et préconise le respect des différentes composantes de la société albertaine.

503. Pour faire en sorte que les autres cultures et origines soient respectées, le Ministère de l'éducation a élaboré une politique de tolérance et de compréhension. Le matériel didactique approuvé par le Ministère doit être conforme aux critères énoncés par la politique. Les écoles et les enseignants doivent se référer aux critères pour la sélection du matériel didactique additionnel.

504. Les droits de la personne et l'ouverture à la diversité culturelle font partie de tous les programmes d'étude, notamment ceux des sciences sociales, des langues et de la santé. Des activités locales renforcent et complètent ces aspects du programme provincial. Les activités de plusieurs organismes privés consistent à inculquer aux enfants le respect de soi-même et d'autrui. Par exemple, le Conseil de l'éducation sur les droits de la personne (Education Council on Human Rights), dont le siège se trouve à Calgary et qui se compose de 21 éducateurs qui se rencontrent tous les mois, a comme objectif de faire en sorte que les principes liés aux droits de la personne soient intégrés au programme d'enseignement de toutes les écoles. Le Conseil produit un répertoire des membres et des ressources qui est mis à la disposition des enseignants, un peu partout à Calgary, pour les aider à cet égard. A l'occasion d'une cérémonie qui se déroule le 21 mars de chaque année, le Conseil décerne un prix dans le milieu de l'enseignement. Les membres du Conseil de Calgary sont à mettre sur pied un organisme similaire à Edmonton et ils comptent faire de même ailleurs dans la province.

505. La Société pour la suppression de la discrimination et des stéréotypes (Society for the Elimination of Discrimination and Stereotyping) a mis au point des éléments à intégrer à toute matière fondamentale qui est enseignée à l'école. L'objectif est de sensibiliser l'enfant aux différences avec

les autres et de faire l'éloge de celles-ci. Tous les enseignants des secteurs public et séparé, à Calgary, sont informés à ce sujet, et les éléments proposés sont fournis sur demande.

506. Le Conseil de l'éducation multiculturelle (Multicultural Education Council) regroupe, à l'échelle provinciale, des enseignants qui se rencontrent périodiquement pour veiller à ce que l'enseignement qui est dispensé aux enfants tienne compte du caractère multiculturel de notre société. Le Conseil tient un colloque annuel à l'occasion duquel des séances de formation ont lieu à l'intention des enseignants et où des recommandations sont faites à l'Etat.

507. Le projet de loi 8 intitulé *Loi portant modification de la Loi scolaire (School Amendment Act)*, déposé à l'automne 1993, vise entre autres les écoles de langue française. Il permet aux parents francophones de gérer les écoles de langue française. Cette loi se veut un pas en avant en ce qui concerne le respect de la culture et de la langue de chacun.

3. Loisirs, détente et activités culturelles (article 31)

508. L'Etat reconnaissant le droit de l'enfant à des loisirs, l'année scolaire ne dure, en Alberta, que 10 mois, ce qui permet une longue pause estivale. De plus, des congés durant jusqu'à deux semaines sont prévus à Noël et au printemps.

509. Les paliers de gouvernement provincial et municipal offrent des programmes élaborés d'activités pour les enfants. Il s'agit notamment d'activités sportives, de programmes conçus pour sensibiliser l'enfant à la nature et à l'environnement et de programmes visant à développer les aptitudes et les connaissances de l'enfant dans le domaine des arts. Le gouvernement provincial assure le financement partiel d'organismes qui, dans les principales municipalités de la province, offrent une formation en musique, en théâtre, en création et en design. Des établissements comme le Collège de l'Alberta (Alberta College), sis à Edmonton, offrent aux enfants des programmes de ce genre dès le niveau préscolaire. Les élèves qui s'inscrivent à ces programmes peuvent recevoir une aide de l'Etat.

510. La province assure le financement d'un vaste réseau de bibliothèques publiques qui englobe des programmes et des services élaborés pour les enfants. Le fonctionnement de ce réseau est régi par la *Loi sur les bibliothèques (Libraries Act)*. Cette loi pourvoit à la constitution de conseils de bibliothèque et au fonctionnement de ceux-ci. Le réseau fait actuellement l'objet d'une révision. En septembre 1993, le Groupe de travail sur l'examen des subventions (Grants Review Task Force) a remis au Ministre du développement communautaire un rapport sur le financement et la gestion future des bibliothèques publiques. Le rapport examine la question de la répartition équitable, actuelle et ultérieure, des services de bibliothèque dans la province.

511. La plupart des conseils de bibliothèque exigent une cotisation de la part de leurs membres, mais donnent l'information et prêtent les livres sans d'autres frais.

H. Mesures spéciales de protection

1. Enfants en situation de conflit avec la loi

512. Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants de l'Alberta* (*Alberta Young Offenders Act*) s'inspirent largement de la loi fédérale. L'objet de la loi et les principes qui la sous-tendent sont les mêmes. Ses dispositions visent à tenir l'adolescent qui contrevert à la loi responsable de ses actes, à protéger la société contre les actes illégaux et à assurer le respect des droits que la loi confère aux jeunes contrevenants. La loi accorde donc au jeune contrevenant le droit aux services d'un avocat à toute étape de la procédure, le droit à un procès public et équitable, le droit à la mise en liberté sous cautionnement, le droit de garder le silence, le droit à la présence de l'un des parents ou d'un autre adulte de son choix pendant le déroulement de la procédure relative à la détention préalable au procès et pendant l'instruction de l'affaire, ainsi que le droit d'interjeter appel.

513. Il existe un tribunal distinct pour les jeunes contrevenants. Il diffère des tribunaux pour adultes en ce que les enquêtes préliminaires et les procès par jury y sont exclus. Il s'ensuit donc que les tribunaux pour adolescents sont moins formalistes et procèdent à l'instruction de l'affaire le plus rapidement possible.

514. L'article 3 de la loi permet de rendre d'autres décisions que celles habituellement prononcées par les tribunaux. Il s'agit notamment de la libération inconditionnelle, de l'amende d'au plus 1 000 \$, de l'ordonnance de dédommagement, de la restitution, de la prestation de services personnels à la victime, des travaux communautaires, de l'ordonnance d'interdiction, de l'ordonnance de saisie ou de confiscation, du traitement volontaire, de l'ordonnance de probation et de la détention.

515. Avant que le tribunal statue sur la mise en détention, le personnel du Ministère de la justice établit un rapport prédécisionnel. Il y est fait état du passé du jeune contrevenant, y compris son profil familial et scolaire, ses démêlés antérieurs avec la justice, les résultats d'analyses psychologiques et l'expérience d'autres organismes sociaux. Le juge doit tenir compte de ces données lorsqu'il se prononce sur la peine et sur la réhabilitation du jeune contrevenant.

516. Les jeunes contrevenants sont détenus, le cas échéant, dans des locaux distincts conçus pour eux; il peut s'agir simplement d'un foyer de groupe, mais aussi d'un établissement sécuritaire. Des Centres pour jeunes contrevenants (Young Offenders Centres) existent dans les deux principales agglomérations urbaines, soit Edmonton et Calgary. Ils offrent entre autres des programmes de formation générale et professionnelle, de loisirs et de nature médicale. En outre, il existe des établissement dans les diverses régions de la province, y compris des foyers de groupe, des camps de plein air en forêt et dans la nature, ainsi que des centres de traitement.

517. La détention a lieu en dernier ressort et constitue la peine la plus sévère infligée par un tribunal pour adolescents.

2. Exploitation de l'enfant

518. En Alberta, le *Code des normes du travail (Employment Standards Code)* prévoit qu'un employeur ne peut embaucher un enfant qui est tenu de fréquenter l'école aux termes de la *Loi scolaire* ni lui permettre de travailler. L'enfant qui participe à un programme de formation professionnelle fait cependant exception. Aux termes du Code, l'âge minimum requis pour travailler, sans le consentement des parents, est de 15 ans. L'enfant de moins de 15 ans doit obtenir l'autorisation de ses parents ou de son tuteur et celle du Directeur des Normes du travail. Des règlements peuvent être pris relativement à l'embauche de toute personne de 15, de 16 ou de 17 ans, dans certains secteurs d'activité, selon ce que le Directeur juge opportun. L'Etat provincial détermine le salaire minimum par voie législative et le rajuste périodiquement.

519. Des programmes étendus de formation visant la protection des enfants contre l'abus d'alcool et de drogue sont offerts par l'entremise de la Commission albertaine de l'alcoolisme et de la toxicomanie (Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission). La Commission met également à la disposition des enfants qui souffrent de toxicomanie des services d'hébergement d'urgence. De plus, elle leur offre des services de consultation psychologique en matière de dépendance et elle dirige les enfants vers certains organismes spécialisés.

520. La protection des enfants qui sont victimes d'exploitation ou d'agression sexuelles de la part des personnes qui les ont à charge est assurée par les autorités responsables de la protection de l'enfant, tel que mentionné précédemment à la rubrique concernant le milieu familial.

3. Enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone

521. Comme mentionné précédemment, des mesures sont prises, en application de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, afin que soient préservées et respectées les identités linguistique, religieuse, ethnique et culturelle de l'enfant qui bénéficie de la protection de l'Etat. Certains des organismes privés qui se préoccupent de la question sont également mentionnés précédemment.

522. En ce qui a trait aux enfants autochtones, l'Etat consulte périodiquement l'association des services psychologiques pour les Autochtones de l'Alberta (Native Counselling Services Association of Alberta), les services d'emploi pour les Autochtones de l'Alberta (Native Employment Services of Alberta), les bandes indiennes et d'autres groupes d'entraide autochtones.

III. SASKATCHEWAN

A. Principales lois

523. Voici une liste des principales lois spécialement destinées à protéger les intérêts des enfants. Les lois ayant une incidence quelconque sur la vie des enfants ne figurent pas toutes dans cette liste.

- La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (1990) (Child and Family Services Act)* porte sur les services de protection et de soutien destinés aux enfants et à leurs familles.
- La *Loi de la Saskatchewan sur l'assistance publique (Saskatchewan Assistance Act)* porte sur l'aide financière à apporter aux familles et aux personnes dans le besoin.
- La *Loi sur l'adoption (Adoption Act)* régit la prestation de toute la gamme des services d'adoption.
- La *Loi sur la garde d'enfants (Child Care Act)* régit les services de garde d'enfants de la province.
- La *Loi sur l'enlèvement international d'enfants (International Child Abduction Act)* a été adoptée en application de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants.
- La *Loi sur le droit de l'enfance (Children's Law Act)* a pour objet la garde des enfants, l'accès aux enfants, la tutelle, les biens des enfants, le statut des enfants, la filiation et d'autres questions connexes.
- La *Loi sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire (Enforcement of Maintenance Orders)* prévoit la création d'un organisme et l'établissement de règles pour l'exécution des ordonnances de la cour relatives au soutien financier.

B. Plan d'action de la Saskatchewan pour l'enfance

524. Le 30 juin 1993, les Ministres des services sociaux et de la santé, parlant au nom de six ministres et de huit ministères et secrétariats, ont divulgué les détails d'un vaste plan d'action pour l'enfance, destiné à mobiliser les communautés, les organisations et les particuliers afin qu'ils se joignent au gouvernement pour la mise en oeuvre de plans d'action communautaires d'aide à l'enfance. Plus de 1 200 organisations ont été invitées à partager idées et propositions en vue de la réalisation de l'objectif suivant : faire en sorte que les enfants de la Saskatchewan puissent grandir dans un milieu qui assure leur bien-être et leur plein épanouissement.

525. Par le passé, les différents ministères du gouvernement ont eu tendance à vouloir s'occuper chacun de leur côté des problèmes touchant les enfants et les familles, chacun établissant ses propres plans, stratégies, programmes et budgets. Le Plan d'action pour l'enfance vise à assurer un cadre flexible, global et en mesure de répondre aux besoins particuliers des enfants.

526. Le Plan d'action de la Saskatchewan pour l'enfance a été élaboré en vue de coordonner toutes les activités du gouvernement et des communautés dans le domaine de l'aide à l'enfance. Pour intégrer les idées et solutions des communautés à ce vaste plan, il faudra concevoir de nouveaux programmes, établir de nouveaux partenariats, créer de nouveaux modèles de prestation de services et travailler à mieux coordonner les mesures législatives, les politiques, les programmes et les services existants.

527. Etant donné qu'une grande proportion des enfants à risque provient de familles métisses ou de familles indiennes, la Federation of Saskatchewan Indian Nation (FSIN) et la Métis Nation sont à mettre au point des plans spéciaux à l'intention des enfants indiens et métis et de leurs familles.

528. Le Plan d'action est coordonné avec l'initiative fédérale «Grandir ensemble», qui vise à éliminer les conditions nuisant à la santé et au bien-être des enfants de six ans ou moins et de leurs familles.

529. Le gouvernement a invité tout un éventail d'organisations à former un Conseil des affaires de l'enfance.

530. Le Plan d'action pour l'enfance intégrera les solutions proposées par les communautés au lieu de refléter la seule volonté du gouvernement.

531. La mise en oeuvre du Plan d'action se fera en trois étapes. La première consistera d'abord à obtenir l'accord des divers intervenants au sein même du gouvernement et, ensuite, à établir un cadre stratégique à l'intérieur duquel interviendront les gouvernements, les communautés et les organisations non gouvernementales pour la conception, la mise en oeuvre et l'examen des mesures législatives, des politiques, des programmes et des services. On produira un document de référence qui constituera un recueil de la documentation disponible sur les programmes préventifs et les services d'intégration. Pendant la période de mise au point du Plan d'action, les différents ministères du gouvernement poursuivront leurs activités en fonction du cadre stratégique.

532. La deuxième étape consistera à faire participer la population. Il est essentiel que le Plan d'action mette à contribution les gouvernements, les organisations, les entreprises, les groupes communautaires, les individus, les enfants et les familles. Les discussions et les activités de planification au niveau communautaire seront axées sur le cadre stratégique proposé et sur les principaux enjeux sociaux, économiques et du domaine de la santé, et elles viseront à déterminer les mesures à prendre collectivement selon une formule élargie de participation.

533. La troisième étape sera l'occasion pour tous les partenaires de cette entreprise de définir les fonctions et responsabilités de tous et de chacun dans la planification et le déroulement des activités. A l'étape de la

planification, il faudra notamment prévoir les méthodes de contrôle à utiliser pour déterminer si les objectifs sont atteints. Cette troisième étape donnera lieu à la présentation d'un document public, lequel sera ultérieurement revu et augmenté.

C. Article 2 : Egalité

534. Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* (*The Saskatchewan Human Rights Code*) protège tous les citoyens de la Saskatchewan (y compris les enfants) contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, les croyances, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'état matrimonial, la déficience (mentale ou physique), l'âge (entre 18 et 64 ans), la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine et la dépendance de l'aide sociale.

535. En 1993, on a ajouté la situation de famille à la liste des motifs de discrimination illicite. On définit la situation de famille comme étant le fait d'avoir ou non des rapports parent-enfant. Cette disposition vise à protéger les personnes ayant des enfants contre la discrimination fondée sur ce motif, lorsqu'il s'agit d'obtenir un emploi, de se trouver un logement ou d'avoir accès aux services publics. L'expérience a démontré, ailleurs, que cette protection était surtout utile aux familles au moment de louer un logement.

D. Article 18 : Responsabilités des parents

536. Le Ministère des services sociaux a convoqué plusieurs rencontres avec les représentants des organisations provinciales qui s'occupent de l'éducation des parents. Ces groupes travaillent en collaboration dans le but de sensibiliser la population à l'importance des compétences parentales et dans le but de développer le système d'éducation des parents.

537. Pour examiner les questions relatives à la garde des enfants, on a formé une équipe d'étude interministérielle. Cette équipe est composée de représentants du Ministère des services sociaux, du Ministère de l'éducation, du Ministère du développement économique, du Ministère du travail, du Secrétariat pour les affaires indiennes et métisses et du Secrétariat pour les femmes. Les représentants de divers groupes d'intérêts ont été invités aux réunions de consultation. L'équipe consulte aussi des groupes d'intérêts spéciaux représentant le monde agricole, les peuples autochtones, le milieu des affaires et les groupes ayant des besoins spéciaux.

538. L'équipe d'étude collabore avec les responsables du Plan d'action pour l'enfance pour faire en sorte que les communautés tiennent compte du problème de la garde des enfants dans leur plan d'action pour l'enfance.

539. Pour 1993-1994, une somme additionnelle de 500 000 \$ a été prévue au budget, en vue de l'expansion des services provinciaux de garde.

540. Un montant supplémentaire de 200 000 \$ a été prévu au budget de 1993-1994 pour l'amélioration des services de soutien et de conseil offerts aux parents adolescents.

E. Article 21 : Adoption

541. Le Programme de rattachement familial est un programme de quatre ans du Ministère des services sociaux visant à placer en milieu familial sûr 400 enfants qui se trouvent en tutelle permanente. Certains enfants sont adoptés, d'autres retournent dans leur famille d'origine. Une période de quatre ans est prévue pour la réalisation de ce programme. La possibilité d'établir des liens familiaux durables est un droit pour l'enfant : le Ministère le reconnaît, et il reconnaît aussi qu'il lui appartient d'offrir cette possibilité à l'enfant.

542. Bien que ce programme s'applique à tous les enfants qui sont sous la tutelle permanente du Ministre, il a été conçu tout particulièrement à l'intention des enfants d'origine autochtone. Les bandes, les conseils tribaux et la FSIN examinent conjointement les dispositions à prendre pour que les enfants d'origine indienne, actuellement sous la garde du Ministre des services sociaux, puissent réintégrer leur foyer et leur communauté. Des mesures conjointes seront prises, également, pour aider les familles indiennes à garder leurs enfants.

F. Article 23 : Enfants handicapés

543. Le Ministère des services sociaux offre des services de soutien aux enfants qui sont handicapés par un retard de développement. La famille est reconnue comme la principale pourvoyeuse de soins, et le Ministère fournit des services de soutien pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de la famille. Les foyers collectifs communautaires et les ressources axées sur la famille ont pris la place des soins en établissement. Depuis 1977, aucun enfant handicapé par un retard de développement n'a été admis à recevoir des soins en établissement.

544. Le Programme de transit pour personnes handicapées, administré par le Ministère des affaires municipales, a été établi pour aider financièrement les grandes villes et les villes offrant un service public de transit aux personnes handicapées. Les municipalités participantes peuvent recevoir une subvention de fonctionnement représentant jusqu'à 50 % de leur déficit annuel de fonctionnement et jusqu'à 75 % des frais d'acquisition de véhicules avec équipement spécial. Le nombre de véhicules achetés chaque année est fonction du budget qui est prévu pour le Programme de transit. Les grandes villes et les villes ont aussi la possibilité d'obtenir des subventions d'étude et de construction pouvant représenter 75 % des frais admissibles lorsqu'elles envisagent d'établir un service de transit pour personnes handicapées.

G. Article 24 : Santé

545. Le Ministère de la santé participe à un certain nombre d'activités qui visent à promouvoir les valeurs et objectifs dont il est question dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les prochains paragraphes décrivent ces activités.

1. Comité consultatif du Ministre sur la planification familiale

546. En juin 1992, le Ministre a créé un comité consultatif sur la planification familiale. Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations sur les moyens à prendre par le gouvernement pour promouvoir l'hygiène de la reproduction, pour diminuer le nombre de grossesses non désirées et pour réduire l'incidence des maladies transmissibles sexuellement chez les adolescents de la province.

547. Le Comité a reçu et examiné de nombreux mémoires. Il a consulté des groupes communautaires, des représentants des Premières nations et des élèves du niveau secondaire. Il a produit, en collaboration avec une station locale de télévision, une série d'émissions-débats sur des sujets liés à la sexualité des adolescents. Les jeunes ont animé les émissions, y ont assisté en salle et ont participé à leur présentation dans différentes stations-satellites de la province.

548. Le premier rapport du Comité a été publié en novembre 1993. Il contenait des recommandations sur de nombreux sujets, dont la vie familiale et l'éducation sexuelle.

2. Programme d'éducation à la santé dentaire

549. Le Programme d'éducation à la santé dentaire comprend des programmes de dépistage et d'éducation établis à l'intention des enfants. Le dépistage sert à déterminer quels sont les enfants et les écoles qui ont les plus grands besoins en matière de santé dentaire. Des services d'éducation et de prévention sont ensuite fournis à ces enfants et ces écoles.

550. Les districts de Prince Albert et de Saskatoon sont à mettre au point, avec l'aide financière du Ministère de la santé de la Saskatchewan, un programme pilote de santé dentaire en milieu scolaire. Ce programme a pour but de fournir des services de prévention et de traitement à des secteurs qui ont des besoins importants dans ce domaine. Dans une perspective de développement communautaire, les deux districts ont établi des groupes de planification au niveau local.

3. Initiatives de prévention et de traitement des cas de violence familiale

551. Le Ministère de la santé est représenté au sein du Comité conjoint provincial sur la violence familiale. Ce comité est à mettre au point un plan assurant une coordination de l'action communautaire et de l'action ministérielle.

552. Les services fournis par le Ministère de la santé et qui sont pertinents à l'article 24 comprennent des services de prévention pour les jeunes autochtones, des services de prévention du suicide, des services communautaires de traitement pour les victimes de violence familiale dans les régions rurales et des services de traitement pour les jeunes délinquants sexuels à risque élevé.

553. En matière de prévention de la violence familiale, on peut mentionner la création de protocoles sur la violence à l'égard des enfants.

4. Santé communautaire

554. Le Ministère soutient aussi les services infirmiers de santé publique, les services d'inspection sanitaire, les services de nutrition, les services de psychologie de la petite enfance, les services d'orthophonie et les services d'éducation sanitaire et d'éducation à la santé dentaire. Tous ces services bénéficient aux familles et aux enfants. Le rôle du spécialiste de la santé publique est de suivre les étapes du développement des individus et d'aider les familles à s'adapter aux changements qui s'ensuivent.

555. Le programme de nutrition vise principalement à sensibiliser la population à l'importance d'une saine alimentation. Les responsables du programme adressent régulièrement la parole à des groupes qui s'occupent des problèmes familiaux.

5. Direction des services de santé mentale - Services à l'enfance et à la jeunesse

556. La Division des services à l'enfance et à la jeunesse, au sein de la Direction des services de santé mentale, utilise toutes sortes de méthodes de consultation personnelle et de thérapies de groupe pour traiter les enfants et les adolescents qui éprouvent des difficultés d'ordre affectif. Des services de santé mentale sont offerts aux enfants et aux adolescents dans huit régions. Il existe des établissements spécialisés à Regina et à Saskatoon.

6. Services de santé

557. Le Ministère de la santé de la Saskatchewan continue à financer les services hospitaliers et médicaux qui sont offerts à tous les habitants de la Saskatchewan, notamment aux enfants. Puisque tous ont accès aux services de santé de base, indépendamment de leurs revenus, les enfants peuvent espérer conserver une bonne santé et mener une vie productive.

558. L'action du Ministère de la santé de la Saskatchewan et des conseils de santé des districts est fondée sur le principe du bien-être intégral, ce qui contribue à assurer le bien-être des enfants puisqu'on cherche à répondre aux besoins des femmes, des enfants, des familles, des personnes âgées et des autres groupes ayant des besoins particuliers. Les conseils de santé des districts évaluent les besoins des habitants de leur région en matière de santé; à partir de ces évaluations, ils pourront planifier l'établissement de nouveaux services, au besoin.

7. Mesures législatives touchant les mineurs

559. Une nouvelle *Loi sur la santé publique* (*Public Health Act*) devrait être adoptée par le corps législatif à la session du printemps 1994. Cette loi comprendra un article stipulant qu'on peut signifier à un enfant de plus de 14 ans toute ordonnance lui prescrivant ou lui interdisant une action quelconque, si l'enfant est en mesure de comprendre la nature et l'effet de l'ordonnance en question. Cette disposition servira de fondement juridique à la reconnaissance de l'autonomie des enfants dans certaines circonstances particulières.

8. Commission de l'alcoolisme et des toxicomanies de la Saskatchewan

560. Les problèmes reliés à l'alcoolisme et aux toxicomanies engendrent des coûts sociaux et économiques énormes pour la province. Devant ce fait, le gouvernement a créé la Saskatchewan Alcohol and Drug Abuse Commission (SADAC) et a chargé cet organisme de jouer un rôle d'avant-garde et de s'occuper de recherche, de prévention, de traitement et de réadaptation en ce domaine.

561. La SADAC veille à la prestation de services aux individus et aux communautés selon une formule décentralisée, et elle s'occupe d'un réseau d'établissements pour malades externes et pour malades hospitalisés ainsi que de centres de désintoxication, pour l'évaluation et le traitement des jeunes et des familles aux prises avec des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Les enfants et adolescents de 12 à 18 ans qui ont besoin de traitements en établissement reçoivent les soins et conseils voulus d'un établissement de traitement spécialisé pour adolescents. Quinze coordonnateurs régionaux et sept travailleurs du Service à la jeunesse et aux familles fournissent des services d'intervention et de réadaptation aux jeunes et à leurs familles.

562. Relativement à la toxicomanie chez les adolescents, la SADAC fournit de la documentation écrite et des bandes-vidéo, en plus d'offrir des services de prévention.

563. Des programmes de soutien entre pairs ont été conçus spécialement pour les adolescents. Ces programmes ont pour objectifs d'amener les jeunes à adopter un mode de vie sain et à acquérir des connaissances de base, par l'influence positive qu'ils peuvent exercer les uns sur les autres.

564. La SADAC offre aussi des programmes d'éducation et de formation à l'intention des enseignants, des parents et des conseillers qui s'occupent des adolescents. Ces programmes sont destinés à transmettre des informations sur l'alcoolisme, sur les toxicomanies et sur les différents problèmes des adolescents, à donner une formation en communication et à offrir des services d'évaluation, d'intervention et de recommandation. La SADAC organise aussi, à l'intention des éducateurs, des administrateurs d'école et des directeurs de l'enseignement, des ateliers sur les politiques et procédures relatives aux cas d'alcoolisme et de toxicomanie chez les enfants et les adolescents qui fréquentent les écoles.

H. Article 27 : Niveau de vie

565. Répondre aux besoins fondamentaux des pauvres et des défavorisés, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants, demeure une priorité pour le gouvernement malgré la situation économique difficile. A cette fin, le budget du Ministère des services sociaux, pour 1993-1994, a été relevé de 4 % ou de 18,5 millions de dollars. Parmi les changements apportés, il faut mentionner la normalisation de l'allocation de base et des taux pour chambre et pension, la hausse des allocations alimentaires pour le nord de la Saskatchewan et l'addition d'un montant de 40 \$ par mois à l'allocation de base pour personne handicapée ou de 10 \$ par mois à l'allocation pour chambre et pension. De plus, les allocations pour services publics sont maintenant fonction des coûts réels, pour éviter que des familles soient forcées de payer ces services avec l'argent qui devrait servir à payer la nourriture et l'habillement.

566. En juillet 1993, il y a eu une nouvelle augmentation de l'allocation de base pour enfants et de l'allocation pour chambre et pension : ces deux allocations ont été portées respectivement à 160 \$ et à 245 \$ par mois. Le premier enfant d'une famille monoparentale continue de recevoir soit l'allocation de base de 195 \$ par mois, soit l'allocation de 270 \$ par mois pour chambre et pension. Les prestations versées en vertu du Régime de revenu familial (un programme établi à l'intention des personnes qui ne dépendent pas entièrement de l'aide sociale) ont été majorées de 5 \$ par mois par enfant. Les prestations maximales sont maintenant de 105 \$ par mois pour les trois premiers enfants, et de 95 \$ par mois pour le quatrième enfant et pour chacun des enfants suivants.

567. Des programmes de nutrition et de développement ont été établis, en collaboration avec les organismes communautaires et les écoles, pour répondre aux besoins des enfants qui souffrent de la faim dans les différentes régions de la province. En 1992-1993, le budget alloué à ces programmes est passé de 740 000 \$ à un million de dollars. Ces fonds ont servi à financer 109 projets dans diverses localités de la province. La plupart des projets relevaient des écoles ou des organismes communautaires, et leur réalisation reposait sur l'action communautaire et sur le bénévolat.

568. Depuis 1973, la *Loi sur la Société de logement de la Saskatchewan (Saskatchewan Housing Corporation Act)* a permis au gouvernement de fournir et d'améliorer des logements et d'autres commodités connexes à l'intention des familles et des personnes à faible revenu. Divers programmes de logements sociaux sont conçus et exécutés en collaboration avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Environ 9 500 unités de logements sont en cause dans tous ces programmes, dont :

- a) Le Programme sans but lucratif de distribution directe aux familles;
- b) Le Programme de logements pour le secteur rural;
- c) Le Programme de logements novateurs sans but lucratif et le Programme de supplément au loyer;
- d) Le Programme de logements sans but lucratif pour les foyers de groupe;
- e) Le Programme de logements salubres.

569. Le Programme de logements salubres, par exemple, comporte la prestation de services qui ont une incidence directe sur la santé et la sécurité des enfants et qui favorisent l'établissement d'un environnement plus indépendant.

570. Pour répondre aux besoins particulièrement pressants des Autochtones du nord de la Saskatchewan, aux prises avec une pénurie de logements, les initiatives suivantes ont été lancées :

- a) Le Programme de logements ruraux et de logements pour autochtones;

- b) L'établissement d'un comité de gestion tripartite, composé de représentants du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et de groupes autochtones, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes destinés à accroître l'autonomie des Autochtones en matière de logement;
- c) L'amélioration des services d'aqueduc et d'égout;
- d) La réalisation de travaux de rénovation d'une valeur de 6 millions de dollars, effectués principalement en vue d'assurer la santé et la sécurité des familles du nord;
- e) La création d'un programme de certification des logements, conjointement avec la SCHL et avec la Métis Nation, en vue d'aider les gens du nord de la Saskatchewan à acquérir les compétences dont ils auront besoin à long terme dans le domaine du logement.

571. Le Programme de modification des résidences pour les personnes handicapées, créé en 1981 et financé entièrement par le gouvernement provincial, fournit aux parents et aux tuteurs d'enfants handicapés l'aide dont ils ont besoin pour adapter leur maison aux besoins de leurs enfants.

I. Articles 28 et 29 : Education

572. Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan (Saskatchewan Human Rights Code)* stipule que toute personne a le droit de recevoir une éducation dans une école, un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement sans faire l'objet de discrimination en raison de sa race, de ses croyances, de sa religion, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, de son état matrimonial, d'une incapacité, de son âge, de sa nationalité, de son ascendance, de son lieu d'origine ou de sa situation de prestataire d'aide sociale.

573. En vertu de la *Loi sur l'éducation (Education Act)*, la fréquentation scolaire est obligatoire pour les enfants de 7 à 16 ans. En outre, tous ceux ayant entre 6 à 21 ans ont le droit de fréquenter l'école. Aux niveaux primaire et secondaire, l'éducation est gratuite. Des initiatives particulières dans les domaines de l'enseignement spécialisé, de l'éducation des Indiens et des Métis et l'emploi de nouvelles technologies afin de fournir des programmes éducatifs aux régions éloignées de la province contribuent à garantir la disponibilité des programmes à tous les élèves de la province.

574. Les deux universités et les neuf collèges régionaux de la Saskatchewan, ainsi que le Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology, offrent aux étudiants de la province un large éventail de possibilités au niveau postsecondaire. L'éducation postsecondaire n'est pas gratuite; toutefois, les étudiants aux prises avec des difficultés financières peuvent obtenir une aide sous forme de prêt.

575. Des services d'orientation professionnelle et de consultation sont offerts dans toutes les écoles de la Saskatchewan. Les documents produits par différents organismes sont régulièrement distribués dans les écoles secondaires. De même, un système d'information sur ordinateur conçu pour venir en aide aux étudiants est mis à la disposition des écoles et des divisions scolaires.

576. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les enfants de 7 à 16 ans sont tenus de fréquenter l'école dans le cadre d'un programme régulier. Des initiatives ont été prises, au niveau provincial comme en collaboration avec le gouvernement fédéral et le secteur privé, afin d'inciter les élèves à ne pas abandonner leurs études. On travaille actuellement à l'élaboration d'un vaste système de suivi des élèves de la maternelle à la 12ème année qui fournira des informations sur les mécanismes de maintien en milieu scolaire.

577. Les divisions scolaires élaborent leurs propres lignes directrices en ce qui concerne la discipline à l'intérieur de leurs écoles. Beaucoup de ces lignes directrices sont fondées sur le principe que la discipline à l'école devrait s'apparenter à celle qui serait exercée par des «parents sages et avertis».

578. Le développement de l'ensemble des aptitudes de l'enfant est le but visé par le programme pédagogique de base de la Saskatchewan. Le programme de base met l'accent non seulement sur chacun des domaines d'étude, mais également sur les «Common Essential Learnings», c'est-à-dire un ensemble d'aptitudes et les compétences générales qui s'appliquent à tous les domaines. Cet ensemble comprend la capacité de communiquer, de manipuler les chiffres, la connaissance de la technologie, l'apprentissage indépendant, les aptitudes sociales, ainsi que la pensée créatrice et la pensée critique.

579. Les Ministères des services sociaux et de l'éducation, de la formation et de l'emploi ont conjointement mis au point deux projets pilotes au niveau préscolaire à Prince Albert et à Laloche. Ces projets visent à venir en aide au milieu dans l'élaboration de programmes de niveau préscolaire destinés à assurer des services d'éducation, d'aide sociale et de santé aux jeunes enfants à risque ainsi qu'à leurs familles. Le Ministère de la santé appuie le projet en coordonnant les services de santé à l'intention des enfants participant au projet.

580. La recherche et l'expérience montrent que l'intervention dès les premières années de vie d'un enfant représentent un bon investissement en regard de son développement et sont moins coûteuses que les interventions survenant à un âge plus avancé. Compte tenu du fait que les enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés risquent davantage de connaître des entraves à leur développement dès leur plus jeune âge, bon nombre des enfants visés par les projets élaborés au niveau préscolaire viennent de familles recevant une aide financière.

581. Parmi les bénéfices prévisibles à court terme, mentionnons une meilleure préparation à l'école, une amélioration du fonctionnement cognitif, un accroissement des aptitudes sociales, une meilleure santé et un degré plus élevé d'estime de soi, autant de facteurs susceptibles d'accroître les chances de réussite à l'école et au sein de la collectivité. A long terme, ces projets

devraient contribuer à une diminution du taux de délinquance juvénile, à une baisse du nombre de grossesses chez les adolescentes, à une hausse de l'emploi et des salaires, ainsi qu'à une diminution du nombre d'échecs scolaires et de renvois aux services d'éducation spécialisés.

582. En Saskatchewan, les élèves autochtones ont toujours présenté un taux de décrochage beaucoup trop élevé. Des études menées dans les années 80 ont montré que près de 90 % de ces élèves ne terminaient pas leur 12ème année. Les préoccupations entourant ce taux élevé de décrochage sont à l'origine du programme d'action positif particulier à la Saskatchewan qui porte sur l'équité en matière d'éducation et est conçu à l'intention des élèves autochtones des écoles primaires et secondaires.

583. Ce programme vise à rendre les écoles plus accueillantes pour les élèves autochtones par le recrutement d'un plus grand nombre de professeurs autochtones, la participation des parents, l'ajout au programme d'étude de cours pertinents sur le plan culturel, ainsi que la sensibilisation des enseignants et du personnel aux différences dans les cultures. Le programme a été mis sur pied par la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan en 1985. Jusqu'à maintenant, 19 divisions scolaires de toutes les régions de la Saskatchewan ont mis en place, en collaboration avec la Commission, des programmes d'équité en matière d'éducation touchant environ 75 000 élèves, soit 38 % du nombre total d'élèves inscrits dans les écoles de la province. De ce nombre, 18 % sont de descendance autochtone.

584. On estime qu'en l'an 2011, environ le tiers de la population scolaire de la Saskatchewan sera de descendance autochtone. On voit d'ores et déjà que le bien-être futur des citoyens de la province dépend en grande partie de la possibilité offerte aux enfants autochtones de participer pleinement au programme d'éducation actuel.

585. Des efforts sont également consentis en vue de répondre aux besoins des élèves non autochtones. La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, en collaboration avec la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan, de la Saskatchewan School Trustees Association et du Ministère de l'éducation, de la formation et de l'emploi, a produit une trousse de documentation sur la lutte contre le racisme afin d'aider les enseignants et les administrateurs à prévenir ou à éliminer le racisme dans leurs écoles. La trousse renferme des conseils pratiques sur la façon d'éviter les incidents à caractère racial dans le réseau scolaire, des lignes directrices sur l'élaboration et le contenu des politiques en cette matière, de même qu'un supplément au cours de formation de dirigeants afin d'aider les divisions scolaires à élaborer leurs propres politiques.

J. Article 30 : Droits culturels, religieux et linguistiques

586. La Saskatchewan a été la première province au Canada à promulguer une loi en matière de multiculturalisme. La *Loi multiculturelle de la Saskatchewan (Saskatchewan Multicultural Act)* de 1974 avait pour objet de favoriser le multiculturalisme dans cette province. Cette loi définit le multiculturalisme de la façon suivante :

La reconnaissance des droits de toute collectivité dont l'histoire commune s'étend sur de nombreuses générations de conserver son identité distincte et de mettre en valeur sa langue ainsi que ses arts et techniques traditionnels, sans entraves politiques ou sociales et dans l'intérêt de tous les citoyens.

587. En novembre 1992, le Ministre des administrations municipales de la Saskatchewan a annoncé la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les lois en matière de multiculturalisme et de formuler des recommandations en vue de leur modification. Le Comité a présenté ses recommandations au Ministre à l'automne 1993.

K. Article 31 : Détente et loisirs

588. Le Gouvernement de la Saskatchewan se sert du Saskatchewan Lotteries Trust Fund pour financer les activités sportives, récréatives, artistiques et culturelles offertes à tous les enfants de la province. Les programmes doivent être équitables et accessibles à tous, sans égard aux aptitudes ou aux circonstances.

589. Le Ministère de l'environnement et de la gestion des ressources de la Saskatchewan offre à la population des possibilités d'activités récréatives et de loisirs par le truchement de la *Loi sur les parcs* (*Parks Act*), qui stipule que les parcs sont réservés à l'usage des citoyens de la Saskatchewan et des visiteurs dans cette province, pour leur plaisir et leur éducation, et qu'on doit préserver les ressources naturelles, préhistoriques et historiques de ces parcs dans l'intérêt des générations à venir.

590. Les parcs provinciaux de la Saskatchewan offrent un éventail de programmes permettant aux jeunes de s'amuser et de profiter d'une foule d'activités récréatives, par exemple : sentiers, baignade, terrains de jeux, programmes d'activités récréatives sous surveillance et programmes d'interprétation, éducation en matière d'environnement, chasse et pêche, théâtre, danse et manifestations en plein air.

L. Article 32 : Protection contre l'exploitation économique

591. Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (*Labour Standards Act*) touchant le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, le droit à un congé payé, les jours fériés, l'équité salariale et les jours de repos ne renferment aucune référence à l'âge.

592. La loi prévoit l'octroi d'un congé de maternité pouvant aller jusqu'à 18 semaines pour toute employée qui a travaillé pour un employeur pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois. Un congé de paternité et un congé d'adoption, dont la durée peut aller jusqu'à six semaines, sont également prévus aux mêmes conditions.

593. Selon la loi, l'âge minimum auquel un employé peut être engagé dans un établissement d'enseignement, un hôpital, un foyer d'accueil, un hôtel ou un restaurant est de 16 ans.

594. La Loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*) interdit l'embauche de toute personne de moins de 16 ans dans les conditions suivantes :

- a) Sur tout chantier de construction ou dans les environs, sur tout ouvrage de génie civil, dans toute tranchée ou excavation;
- b) dans toute usine de pâte à papier, scierie ou atelier de menuiserie;
- c) Dans tout secteur d'une usine où l'on a recours à un procédé industriel;
- d) Dans tout silo, soute, cuve, trémie, tunnel, puits ou cage, égout ou autre espace restreint;
- e) Sur la chaîne de découpage d'un atelier d'emballage ou sur la chaîne d'éviscération d'un établissement de transformation de la volaille;
- f) Dans toute exploitation forestière ou entreprise d'abattage;
- g) Sur toute plate-forme de forage ou d'entretien;
- h) Comme opérateur de machinerie lourde, d'équipement mobile, de grue ou d'autre appareil de levage;
- i) Comme opérateur de chariot élévateur ou d'équipement mobile semblable sur un lieu de travail ou à proximité d'autres travailleurs.

595. En outre, le règlement qui accompagne la loi interdit l'embauche d'un mineur dans les conditions suivantes :

- a) Sous terre ou dans une mine à ciel ouvert;
- b) Comme travailleur dans un milieu exposé aux radiations;
- c) Dans toute activité pour laquelle le port d'un équipement de protection des voies respiratoires est prévu par un article du règlement accompagnant la loi, sauf si le travail est accompli sous la supervision étroite d'une personne compétente.

M. Articles 37 et 40 : Jeunes contrevenants

596. Environ 50 % des jeunes soumis à la garde en milieu ouvert sont inscrits au programme des foyers communautaires. Dans toutes les régions de la province, des familles d'accueil reconnues assurent le soin et la garde de jeunes qui, autrement, seraient placés dans des établissements de détention. Ce programme permet aux jeunes contrevenants de rester plus près des leurs, d'avoir accès à des services communautaires, de fréquenter l'école et de profiter d'activités et de rapports normaux dans un milieu familial sain. On prévoit d'élargir ce programme.

597. A l'automne 1993, le Centre de jeunesse Paul Dojack offrira un programme spécialisé de traitement des délinquants sexuels aux jeunes condamnés à la garde en milieu fermé. La catégorie de jeunes contrevenants visée est celle des auteurs d'agressions sexuelles ou de crimes sexuels avec violence. Un psychologue viendra s'ajouter au personnel de l'établissement.

598. Le Programme des jeunes contrevenants accorde la priorité à l'élaboration de programmes communautaires et de services préventifs à l'intention des jeunes à risque, offrant ainsi au tribunal de la jeunesse d'autres possibilités que la condamnation à la détention. Mentionnons, à titre d'exemples, les programmes suivants :

- a) Chambre et pension sous surveillance – Ce programme offre un soutien en favorisant l'autonomie des jeunes de plus de 16 ans susceptibles d'être condamnés à la détention ou qui pourraient demeurer en milieu de garde par manque d'habitation convenable. Le programme s'adresse également aux jeunes de plus de 16 ans qui connaissent des difficultés dans leurs rapports avec leurs parents, lorsqu'il y a risque d'abus physiques, sexuels ou émotifs, ou encore lorsque aucun des deux parents n'accepte d'assumer la responsabilité des soins et de la surveillance.
- b) Programmes de jour – Le Ministère des services sociaux conclut des marchés avec des organismes communautaires et des particuliers afin d'offrir des programmes d'aide de jour aux jeunes susceptibles d'être condamnés à la détention. Les programmes mis sur pied sont nombreux et variés. Ils offrent des services de surveillance et de consultation psychologique aux jeunes, de même qu'une aide sous forme de services palliatifs, de programmes récréatifs et de soutien pour la famille.

599. Si l'alcool ou les drogues constituent un facteur important dans la commission d'une infraction par un jeune contrevenant, on offrira un service d'évaluation du degré de dépendance à l'alcool ou aux drogues. Autant que possible, des services d'aide et de traitement spécialisé sont fournis pendant la période de garde.

600. Les établissements de garde se tiennent en rapport avec la communauté autochtone et introduisent des programmes tenant compte des différences culturelles aux services qu'ils offrent actuellement aux jeunes contrevenants.

IV. MANITOBA

601. Ce rapport porte principalement sur la période du 13 janvier 1992 au 31 décembre 1992.

A. Mesures générales de mise en œuvre

602. Afin d'harmoniser la législation et la politique de la province avec les dispositions de la Convention, le Manitoba a examiné ses lois et a suivi de près ses textes législatifs à venir pour s'assurer de leur conformité à la Convention. Nous nous efforçons de sensibiliser davantage la population à la Convention en faisant connaître ses dispositions en premier lieu aux organismes publics et privés s'occupant des droits de la personne.

B. Définition de l'enfant

603. La *Loi sur l'âge de la majorité* prévoit que «quiconque atteint l'âge de 18 ans atteint de ce fait la majorité et cesse d'être mineur». Ainsi, aux fins de la Convention, la législation applicable aux enfants s'applique généralement à quiconque n'a pas atteint 18 ans, même s'il existe des situations où, pour des fins particulières, l'enfant peut être traité d'une manière semblable à l'adulte, même s'il est plus jeune. Ainsi, l'âge minimum légal :

- a) Pour terminer les études obligatoires est de 16 ans (*Loi sur les écoles publiques*);
- b) Pour commencer à travailler à temps partiel sans le consentement des parents est de 16 ans (*Loi sur les normes d'emploi*);
- c) Pour être employé dans un travail dangereux sans le consentement des parents est de 18 ans (*Loi sur les normes d'emploi*);
- d) Pour commencer à travailler à plein temps sans le consentement des parents est de 18 ans;
- e) Pour se marier sans le consentement des parents est de 18 ans, bien que les personnes âgées de 16 à 18 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents, de leur tuteur légal, d'un juge d'une cour familiale, ou du Directeur des services à l'enfant et à la famille (*Loi sur le mariage*);
- f) Pour témoigner volontairement en cour varie selon la capacité de chaque enfant (*Loi sur la preuve*);
- g) Pour consommer de l'alcool est de 18 ans (*Loi sur la réglementation des alcools*).

C. Principes généraux

1. Article 2 : Non-discrimination

604. Le *Code des droits de la personne* du Manitoba interdit la discrimination en raison de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la religion, de l'âge, du sexe, des caractéristiques fondées sur le sexe, de la grossesse, de l'orientation sexuelle, de la situation familiale, de l'état matrimonial, de la source de revenu, de l'opinion politique, de l'incapacité physique ou mentale. Le Code s'applique à tous au Manitoba, y compris les enfants.

605. Le Ministre de l'éducation fait en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans le réseau scolaire. A ce titre, le Ministre peut exiger des conseils scolaires qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'éducation multiculturels et antiracistes.

2. Articles 3, 6, 12 : Intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement, et respect de l'opinion de l'enfant

606. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba prévoit des services aux familles pour qu'il ne soit pas nécessaire de confier les enfants à des services de garde ou de traitement, et pour la protection des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est le facteur primordial dans tous les cas autres que les poursuites judiciaires quand il y a lieu de déterminer si un enfant a besoin de protection. On entend par là l'attention donnée à la famille de l'enfant, les besoins de l'enfant, ainsi que le développement de l'enfant, son besoin de stabilité, la valeur d'un projet quelconque, l'opinion et les préférences de l'enfant, ainsi que le bagage culturel et linguistique de l'enfant.

607. Les enfants de 12 ans et plus ont le droit d'être informés de toute poursuite judiciaire et doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion et leurs préférences. Les tribunaux peuvent ordonner qu'un avocat soit désigné pour représenter les intérêts de l'enfant de 12 ans dans une audience concernant la protection de l'enfant. Le tribunaux peuvent aussi tenir compte de l'opinion et des préférences d'enfants de moins de 12 ans.

608. Outre les services d'avocat pour les enfants, le Manitoba a établi en juin 1992 le poste de protecteur des enfants. Le protecteur des enfants est chargé d'examiner les plaintes et de faire enquête sur celles-ci relativement aux enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services et aux services fournis aux enfants ou auxquels ils ont accès suivant la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Les buts du protecteur des enfants sont les suivants :

- a) Faire en sorte que les enfants aient le droit et l'occasion de communiquer leurs sentiments, préférences et opinions;
- b) Aider les enfants en faisant valoir leurs droits, leurs opinions et leur intérêt;
- c) Déterminer les problèmes systémiques.

609. La Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents du Ministère de la justice du Manitoba a reconnu l'à-propos pour les jeunes de participer à la création et à la mise en œuvre de leurs projets de changement et d'établir un programme pour la période d'exécution de la sentence d'un tribunal comportant une supervision communautaire ou la détention. Suivant les règles et procédures de cette direction, il faut tenir compte de l'opinion de ces jeunes.

D. Droits et libertés

1. Articles 7 et 8 : Nom et nationalité et préservation de l'identité

610. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoit que la naissance de chaque enfant né au Manitoba soit inscrite avant que la mère ne quitte l'hôpital ou, dans le cas d'une naissance à domicile, dans les cinq jours après la naissance. Tout certificat de naissance délivré postérieurement indique le lieu de naissance de l'enfant au Manitoba. Selon la loi, le nom de famille légal de l'enfant est le même que le nom de famille du parent ou des parents, ce qui comprend le nom légal ou de fille de la mère. Dans le cas où certaines pratiques ethniques, religieuses ou culturelles pour l'attribution d'un nom à l'enfant diffèrent des dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, les parents peuvent légalement changer le nom de leur enfant pour respecter ces traditions suivant la *Loi sur le changement de nom*.

611. La Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents (Justice Manitoba) prévoit que les jeunes contrevenants sous sa garde peuvent obtenir des conseils religieux et pratiquer leur religion conformément à leurs propres croyances religieuses. Cette disposition touche principalement les croyances et pratiques spirituelles des jeunes contrevenants autochtones. Au cours de 1992, on a beaucoup élargi les programmes spirituels autochtones à l'intention des jeunes contrevenants en détention. Dans les deux établissements correctionnels pour la jeunesse du Manitoba, on a mis à leur disposition des étuves, les services d'aînés et d'autres services propres à la spiritualité autochtone.

612. Les articles 44, 45 et 46 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (loi fédérale) limitent et restreignent la communication de renseignements concernant les jeunes contrevenants. A ces mesures de protection de la vie privée s'ajoute la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* du Manitoba, qui interdit la communication de renseignements de tiers.

2. Article 13 : Liberté d'expression

613. Les écoles et les bibliothèques publiques de la province encouragent les enfants à s'exprimer. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* protège le droit des enfants de communiquer pendant qu'ils sont pris en charge (voir les «principes généraux» ci-dessus).

3. Article 17 : Accès à l'information utile

614. La province préconise et appuie la diffusion d'information aux enfants par des sources diverses, dont les bibliothèques publiques, les conseils scolaires, la télévision publique et les programmes de services à la famille.

4. Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

615. Le *Code des droits de la personne du Manitoba* interdit la discrimination fondée sur la religion. Cette protection s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes.

5. Article 16 : Protection de la vie privée

616. La vie privée de l'enfant est protégée à des degrés divers suivant les lois du Manitoba sur l'accès et sur la vie privée.

617. L'enfant gardé en établissement a droit à une vie privée raisonnable, dont le droit de recevoir du courrier non censuré et des visites périodiques suivant la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

618. Les dossiers de santé, d'adoption et scolaires sont des documents confidentiels et l'accès y est limité : voir la *Loi sur la protection de la vie privée*, la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* et la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

6. Article 37a) : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

619. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* protège les enfants qu'on juge avoir besoin de protection. Etant donné la définition large de la notion d'enfant ayant besoin de protection, l'Etat s'est donné un rôle d'intervention relativement étendu pour protéger le bien-être des enfants.

7. Milieu familial et prise en charge

620. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* contient les dispositions ci-après concernant le milieu familial :

- a) La Déclaration de principe fait ressortir le rôle central de la famille et les droits de la famille et des enfants;
- b) La famille peut demander des services dont le placement volontaire des enfants;
- c) Les organismes ont un mandat sans équivoque d'intervenir dans les situations où un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection, notamment en cas de violence et d'abandon, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant;
- d) Les organismes rendent compte aux tribunaux et doivent emprunter les voies légales lorsqu'ils interviennent dans les cas de protection d'enfants;

- e) La loi prévoit les ressources nécessaires de placement et de traitement, lesquels doivent être approuvés ou accrédités;
- f) L'adoption par l'entremise d'un office ou autrement est fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être conforme aux critères et procédures énoncés dans la législation et dans la politique. Les mêmes critères et procédures s'appliquent également à l'adoption internationale s'ils sont applicables ou exécutoires;
- g) La loi exige l'examen annuel des plans de stabilisation de tous les enfants pris en charge.

621. Le Manitoba a reconnu dans ses lois et ses normes administratives le droit des enfants autochtones d'être placés dans une famille élargie et dans leur communauté d'origine si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi donne également la priorité au placement des enfants manitobains pour adoption au Manitoba. Le Manitoba appuie sans réserve la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

622. Parmi les priorités, mentionnons la mise en place d'un système automatisé d'information sur les services lequel permettra à la province de repérer plus facilement les familles à risque élevé et les enfants pris en charge, ainsi que de compiler des statistiques complètes sur la population bénéficiant de services.

623. Au 31 mars 1992, il y avait 5 412 enfants pris en charge dans les offices de services à l'enfant et à la famille au Manitoba. Plus de 80 % sont dans un foyer nourricier. Un total de 121 enfants ont été placés par l'entremise du Registre d'adoption central.

624. La Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents (Justice Manitoba) reconnaît le rôle essentiel des parents auprès des jeunes contrevenants indépendamment de l'intervention de la Direction étant donné son mandat relatif aux sentences rendues par les tribunaux en matière de surveillance communautaire ou de détention. Les parents sont priés de participer à l'établissement d'un projet de changement ou d'un programme pour leur enfant en probation ou en détention. Aussi, les parents de jeunes contrevenants condamnés à la détention n'en perdent pas la tutelle et il leur appartient d'autoriser les mesures ayant des répercussions sur ces jeunes comme les traitements médicaux.

625. La Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents a accueilli 378 jeunes condamnés à la détention pendant la période de rapport du 12 janvier au 31 décembre 1992. Voici une ventilation de ces jeunes selon l'âge : 13 ans (7); 14 ans (20); 15 ans (57); 16 ans (100); 17 ans (101); 18 ans (79); 19 ans (12); 22 ans (1); 25 ans (1). La personne est accusée en sa qualité de jeune, même si elle a dépassé l'âge de la majorité, si l'infraction présumée a été commise au moment où elle avait moins de 18 ans. Il y avait dix fois plus d'hommes que de femmes condamnés à la détention.

E. Santé de base et bien-être

1. Article 6, paragraphe 2; article 27, paragraphes 1 à 3 :
Survie et développement, niveau de vie

626. La loi sur la protection de l'enfant au Manitoba prévoit que les pouvoirs publics doivent intervenir dans tous les cas où il y a raison de croire que l'enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection. La définition de l'enfant ayant besoin de protection est large et exhaustive. Les organismes de protection de l'enfant sont appelés à faire enquête dans tous les cas où la protection de l'enfant est en cause. Ils sont aussi appelés à assurer convenablement la prise en charge et la surveillance des enfants qui sont pris en charge.

627. La *Loi sur l'aide sociale* est la principale loi concernant le niveau de vie des enfants.

2. Article 23 : Enfants handicapés

628. Le programme des services spéciaux pour enfants au Manitoba relève de la *Loi relative aux services sociaux*. Il existe une délégation de pouvoirs suivant la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* concernant le placement à l'extérieur du foyer à des fins de relève.

629. La Direction des services spéciaux pour enfants du Gouvernement du Manitoba est chargée d'assurer un soutien aux familles ayant des enfants qui souffrent d'une incapacité mentale ou physique. Les services sont assurés directement par l'entremise de bureaux régionaux et par le financement d'organismes non gouvernementaux.

630. Les plans de garde en milieu familial sont examinés annuellement ou à la demande de la famille. Le personnel assurant les services est contrôlé par un examen de rendement.

631. Des services de garderies agréées sont offerts en tant que soutien aux familles manitobaines, de sorte que les parents puissent travailler, aller à l'école ou participer à des programmes de formation, chercher un emploi ou recevoir des traitements médicaux. Les enfants sont pris en charge dans des milieux conçus de façon à favoriser leur développement affectif, intellectuel et physique, ainsi que leur santé.

632. Les garderies et les garderies agréées en milieu familial sont contrôlées par des visites périodiques prévues ou imprévues faites par le personnel du programme, qui est compétent en matière d'éducation des jeunes enfants. Les établissements sont également assujettis aux lois sur la santé publique et la sécurité incendie et ils sont inspectés périodiquement par les responsables de ces services.

633. Les travailleurs des services à l'enfance qui ne se conforment pas aux normes légales reçoivent un avertissement et leur établissement peut être fermé par la révocation de leur permis. Ils peuvent aussi être assujettis à une amende pour avoir exploité un service sans permis.

634. Le réseau des garderies agréées du Manitoba s'est agrandi de façon extraordinaire depuis que la loi a été adoptée en 1983. Depuis 1988, le financement s'est accru de plus de 70 %. Le nombre de places agréées a également augmenté, ce qui a répondu aux besoins d'un nombre croissant de parents.

635. Dans le cadre du Programme destiné aux enfants souffrant d'incapacités, des centaines d'enfants s'inscrivent chaque année à des garderies offrant des ressources supplémentaires pour les aider à s'intégrer aux enfants non handicapés. Considéré comme un modèle au Canada, ce programme a été cité en exemple dans tout le pays.

636. La Direction de la garde de jour pour enfants partage certaines dépenses avec le Régime d'assistance publique du Canada. Grâce à cette entente, le Manitoba peut récupérer la moitié de l'aide financière offerte aux parents pour leurs frais de garderie et une partie du coût des subventions aux garderies sans but lucratif.

637. Les services spéciaux pour enfants jouent un rôle de chef de file dans la coordination des services. Il existe des moyens de communication à l'échelon régional et provincial avec les divisions scolaires, les garderies, les services et les organismes de soutien.

638. La direction récupère 50 % de 85 % des dépenses auprès du Gouvernement canadien, par l'entremise du Régime d'assistance publique du Canada. Le nombre de familles servies dans la province au 31 décembre 1992 s'élevait à 1 520.

3. Article 18, paragraphe 3 : Services et établissements de garde d'enfants et de santé

639. La province offre gratuitement les services de soins de santé essentiels et prévoit des établissements de traitement pour les enfants.

640. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle jouent un rôle actif dans la promotion des questions relatives à la garde d'enfants et à la santé, notamment : la naissance d'un enfant, l'éducation des parents dans l'attente d'un enfant; les programmes d'immunisation pour les enfants; l'éducation en matière de santé à l'école primaire et secondaire (par exemple l'hygiène, la sexualité, le régime alimentaire, etc.); et la protection de l'environnement (par exemple la qualité de l'eau potable et de l'air).

641. La législation suivant laquelle les services agréés de garde d'enfants sont offerts au Manitoba est la *Loi sur les garderies d'enfants* et le Règlement 62/86 du Manitoba. Elle est exhaustive et elle prévoit des normes pour les garderies agréées, les garderies éducatives et les garderies en milieu familial.

642. La Direction de la garde de jour pour enfants du Gouvernement du Manitoba est chargée de l'agrément, du financement et du contrôle des garderies qui s'occupent des enfants de 12 semaines à 12 ans. La Direction aide également les familles à faible revenu à payer les frais de garderie et elle classe tous les travailleurs des services à l'enfance au Manitoba.

La Direction fait partie du Ministère des services à la famille et relève d'un sous-ministre adjoint au Ministère. Elle dispose de personnel dans toutes les régions du Manitoba à l'extérieur de Winnipeg pour l'exécution du programme.

643. La Direction est en contact assez fréquent avec d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager avec eux de l'information concernant l'élaboration des programmes.

644. Il existe au Manitoba trois grandes organisations non gouvernementales établies par leurs membres dans le domaine des garderies. La Manitoba Child Care Association (MCCA) représente des centaines de garderies de jour sans but lucratif, ainsi que des travailleurs des services à l'enfance. La Family Day Care Association of Manitoba (DCAM) représente des centaines de gardiennes d'enfants agréées en milieu familial. Manitobans for Quality Child Care (MQCC) représente les propriétaires et exploitants du secteur privé. Le personnel des services de garderies rencontre périodiquement la MCAA et a des contacts fréquents avec la FDCAM et MQCC.

645. Au 31 décembre 1992, il y avait 507 garderies comptant 15 514 places, 598 garderies en milieu familial comptant 3 430 places, pour un total de 1 105 établissements comptant 18 944 places.

4. Article 26 : Sécurité sociale

646. La *Loi sur l'aide sociale* prévoit que toute personne qui réside au Manitoba a droit aux biens et services essentiels à sa santé et à son bien-être. La loi prévoit que de l'aide financière est versée aux familles et à leurs enfants dans le besoin dans toute la province. La loi et son règlement fixent les barèmes d'aide, les services à offrir, ainsi que les conditions d'évaluation de l'admissibilité. Les programmes d'aide sont offerts par le Gouvernement du Manitoba, de même que par chaque municipalité de la province suivant les conditions énoncées dans la loi. Au total, le Gouvernement du Manitoba et les municipalités ont dépensé 380,6 millions de dollars pour 48 400 familles, dont 31 600 enfants, en 1992-1993. Les coûts de l'aide sont partagés pour moitié avec le Régime d'assistance publique du Canada.

647. La *Loi relative aux services sociaux* prévoit l'établissement du Programme de revenu supplémentaire des parents, qui prévoit une aide financière supplémentaire pour les soins à donner aux enfants dans les familles qui travaillent. Ce programme est administré par le Gouvernement du Manitoba et a servi 6 350 familles comptant 14 500 enfants, pour un coût de 5 millions de dollars en 1992-1993.

F. Autres dispositions

648. Les jeunes en détention au Manitoba bénéficient de tout ce dont ils ont besoin en matière de soins de santé de base et pour leur bien-être. Parmi les services offerts, mentionnons des services médicaux et de soins infirmiers, l'évaluation psychologique et le counselling, les vêtements, un régime alimentaire équilibré et suffisant, le logement, l'éducation, des activités spirituelles et culturelles, ainsi que des loisirs.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Article 28 : Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles

649. La *Loi sur les écoles publiques* prévoit la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants d'âge scolaire (6 à 16 ans). L'éducation primaire et secondaire est offerte gratuitement.

650. L'orientation professionnelle ou relative aux études supérieures est offerte gratuitement dans les écoles primaires et secondaires dans le cadre des programmes d'orientation.

651. La Direction des services correctionnels et communautaires pour adolescents offre des programmes scolaires dans des écoles dans ses deux établissements de détention d'adolescents, l'Agassiz Youth Centre et le Manitoba Youth Centre. Ces programmes éducatifs comportent les éléments suivants :

- a) Des crédits scolaires en vue du diplôme d'école secondaire;
- b) Des programmes d'enseignement spéciaux à l'intention des jeunes en difficulté d'apprentissage;
- c) Des programmes d'alphabétisation;
- d) Des programmes de sensibilisation à la culture autochtone;
- e) L'anglais comme langue seconde;
- f) Le recyclage scolaire;
- g) L'expérience de travail.

652. Les mêmes établissements de détention d'adolescents offrent des activités spirituelles et culturelles pour les jeunes en détention, dont des services d'aumônerie et des activités culturelles et spirituelles à l'intention des Autochtones (par exemple, des étuves, des pow-wows, des herbes sacrées).

2. Article 29 : Objectifs en matière d'éducation

653. L'éducation dans la province du Manitoba est axée sur la personne et sur la collectivité. L'éducation individuelle de l'enfant porte notamment sur le développement personnel, psychologique et physique. Le volet collectif de l'éducation de l'enfant porte sur l'apprentissage du respect des autres et de l'apport à la société.

654. La *Loi sur le Manitoba* reconnaît l'importance d'offrir l'éducation en langue française à la collectivité franco-manitobaine. La province est en voie d'établir une nouvelle division scolaire francophone.

3. Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles

655. Les enfants bénéficient de loisirs, ainsi que d'activités récréatives et culturelles par l'entremise de divers établissements.

656. Les conseils scolaires ont établi des programmes obligatoires d'éducation physique et d'arts, de même que des périodes de repos et de repas pour varier la routine du travail scolaire.

657. La province appuie l'aménagement de parcs, de terrains de jeux et d'autres installations récréatives.

658. Les bibliothèques publiques de la province offrent une grande variété de documents écrits et visuels de sorte que les enfants puissent s'adonner à des activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisir.

H. Mesures de protection spéciales

1. Article 22 : Enfants réfugiés

659. Les enfants réfugiés sont protégés suivant la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Les familles réfugiées avec des enfants sont admissibles à l'aide sociale.

2. Articles 37, 39, 40 : Enfants en situation de conflit avec la justice

660. Des mesures spéciales s'appliquent lorsqu'un enfant est en infraction.

661. La Direction des services correctionnels et communautaires pour adolescents offre un programme de mesures de recharge en remplacement des procédures judiciaires formelles à l'intention des jeunes contrevenants qui ont présumément commis une infraction moins grave. Le jeune a ainsi l'occasion de reconnaître sa responsabilité relativement à des gestes illégaux en réparant le tort causé. Une telle mesure est prise fréquemment avec la participation et à l'avantage de la victime.

662. Des comités de justice, s'appuyant sur des ententes de participation communautaire avec les organisations, ont facilité la participation de la collectivité à l'application du Programme de mesures de recharge.

La participation de la collectivité au Programme s'est élargie rapidement et continue de croître dans les années 90.

663. Le programme des mesures de recharge du Manitoba comporte les éléments suivants :

- a) Une compensation offerte par la jeune personne à la victime, en espèces, en nature ou par voie de services personnels;
- b) La médiation ou la conciliation entre la jeune personne et la victime;

- c) Une ou plusieurs entrevues avec la jeune personne et ses parents ou son tuteur pour l'examen des circonstances de l'infraction, des mesures prises par le jeune pour s'amender et les mesures prises par les parents en conséquence;
- d) Une réprimande écrite ou orale;
- e) Le couvre-feu;
- f) L'assistance à un cours de prévention du crime, auxquels les participants examinent les raisons pour lesquelles des gens commettent des infractions et les conséquences des infractions pour les contrevenants dans la société, et apprennent des façons d'améliorer leur conduite;
- g) La réalisation d'un projet sur la prévention du crime, comme un essai ou une affiche;
- h) L'exécution d'un service communautaire, c'est-à-dire du travail non rémunéré pour le bénéfice de la collectivité;
- i) Le renvoi à un service social, éducatif ou de santé ou à toute autre combinaison de ces services pour un suivi;
- j) Toute combinaison des mesures ci-dessus;
- k) Des mesures traditionnelles, propres à la culture de l'intéressé;
- l) L'intervention des parents.

3. Article 34 : Exploitation sexuelle et violence sexuelle

664. Suivant la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, a aussi besoin de protection l'enfant qui est victime de violence ou en danger de l'être, ou qui est soumis à des agressions ou à du harcèlement sexuels qui mettent en danger sa vie, sa santé ou son bien-être affectif. Est incluse dans la définition de violence l'exploitation sexuelle de l'enfant avec ou sans son consentement. D'après la loi et son règlement, il doit y avoir une enquête immédiate dans tous les cas présumés de violence contre les enfants. Le règlement et les lignes directrices administratives imposent aussi une étroite collaboration avec les professionnels de la santé et la police en cas d'enquête dans des cas présumés de violence physique ou sexuelle.

665. On hésite encore à intenter des poursuites criminelles dans les cas de violence contre les jeunes enfants en dépit des modifications de la *Loi sur la preuve au Canada* et du *Code criminel*, lesquels admettent des preuves non assermentées. On a eu des difficultés à offrir de bons services aux adolescents qui s'adonnent à la prostitution.

666. Le Manitoba a comme priorité de modifier sa législation de façon à renforcer et à clarifier davantage les dispositions concernant le signalement des cas de violence sexuelle et les enquêtes à ce sujet, de même que des approches novatrices pour travailler avec les jeunes.

4. Article 30 : Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

667. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* commence par une déclaration de principes énonçant que la famille a droit à des services dans le respect de son patrimoine culturel et linguistique, et que les bandes indiennes ont le droit de bénéficier des services à l'enfant et à la famille d'une manière respectueuse de leur statut unique en tant qu'autochtones. Ces principes sont des lignes directrices pour les services et les tribunaux. La loi exige également que les services qui font les arrestations informent le service qui sert la bande indienne où l'enfant appréhendé est inscrit ou a le droit d'être inscrit comme Indien selon la *Loi sur les Indiens*, de compétence fédérale.

668. En outre, le Manitoba a mis en place des protocoles de placement des enfants autochtones prévoyant que les enfants doivent être placés en priorité dans leur communauté d'origine et avec des membres de leur famille élargie. Les offices sont également tenus d'avoir recours à des interprètes pour communiquer avec les parents ne parlant pas l'anglais. Les services en français sont disponibles sur demande.

669. Il existe encore certains problèmes relativement aux services à l'enfant et à la famille pour les Autochtones, soit la gérance des organismes des Premières nations, les services aux Indiens inscrits à l'extérieur des réserves, ainsi que les services aux Indiens non inscrits et aux Métis. Il y a encore un nombre disproportionné d'enfants autochtones qui reçoivent des services ou sont pris en charge par des organismes. Il n'y a pas encore de statistiques précises, mais le nombre d'enfants placés par les organismes est supérieur à 50 % de la population des enfants pris en charge.

5. Article 32 : Exploitation économique

670. La *Loi sur les normes d'emploi*, de même que d'autres lois provinciales, empêchent les enfants au Manitoba d'accomplir un travail qui constituerait une menace pour leur santé ou pour leur éducation. La loi réglemente les conditions d'emploi et fixe l'âge minimum d'emploi.

671. D'après la *Loi sur les normes d'emploi* du Manitoba, l'«enfant» est une personne âgée de moins de 16 ans et l'«adolescent» est une personne qui a 16 ans mais pas encore 18 ans. Suivant la loi, aucun enfant ne doit être employé sans le consentement écrit du Ministre et conformément à un permis délivré par le Ministère du travail. Un enfant ne peut être employé d'une façon quelconque, dans un travail ou dans un service qui nuirait à sa sécurité, à sa santé ou à son bien-être affectif.

672. Toute demande de permis doit porter la signature du parent ou du tuteur du demandeur et des autorités scolaires. En outre, l'employeur éventuel doit garantir des conditions acceptables en milieu de travail.

673. L'article 43 de la loi interdit l'emploi d'un enfant dans un immeuble ou dans des locaux où il se fait du traitement, de la fabrication, du nettoyage, de la réparation ou de l'entretien d'articles, de matériel ou de machines par une main-d'œuvre manuelle ou par l'utilisation de machines. Cet article

prévoit également la possibilité de prendre des règlements interdisant ou réglementant l'emploi d'adolescents là où le travail est réputé dangereux, insalubre ou malsain.

674. L'enfant autorisé à travailler est protégé quant à toutes les conditions prévues par la loi, notamment les congés généraux, le jour hebdomadaire de repos et le salaire minimum, comme tous les employés assujettis à la loi.

675. La *Loi sur les écoles publiques* exige que tout enfant ayant l'âge obligatoire de fréquentation scolaire (âgé de moins de 16 ans) fréquente l'école sauf s'il en est expressément exempté par le ministre responsable de la loi conformément à la loi et à son règlement. La loi interdit l'emploi d'une personne pendant les heures où cette personne est tenue d'être présente à l'école.

676. Suivant le Règlement sur l'exploitation minière, adopté conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail*, il est interdit à un employeur d'employer ou de permettre que soit employée une personne de moins de 18 ans dans une mine souterraine, dans une mine à ciel ouvert ou dans une carrière. D'autres lois provinciales peuvent aussi avoir une incidence sur l'emploi des jeunes. A titre d'exemple, la *Loi sur la réglementation des alcools* interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans pour la vente, la manutention ou le service des alcools.

6. Article 33 : Abus de drogues

677. Les conseils scolaires du Manitoba offrent une éducation en matière de drogue dans le cadre du programme d'éducation à la santé. Les enfants y apprennent les dangers de la toxicomanie.

7. Article 35 : Vente, traite ou enlèvement des enfants

678. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* interdit la vente, la traite et l'enlèvement des enfants.

V. ONTARIO

A. Définition de l'enfant

679. Pour l'application de toute loi relevant de la compétence provinciale, en Ontario, «quiconque atteint l'âge de 18 ans atteint l'âge de la majorité et cesse d'être une personne mineure», selon la *Loi sur la majorité et la capacité civile*. Il faut cependant noter que, conformément à notre héritage de droit coutumier, les droits qui sont conférés à une personne au moment où elle atteint l'âge de la majorité se rapportent surtout à des questions de droit privé, comme le pouvoir de conclure des contrats et celui de disposer de ses biens. Comme le proclame la *Loi sur la majorité et la capacité civile*, rien n'empêche le législateur de fixer dans une loi l'âge auquel une personne peut être assimilée à un adulte aux fins d'application de cette loi.

680. En Ontario, pour l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le droit intéressant l'enfant est, d'une manière générale, le droit qui s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans; il comprend aussi des lois d'application générale qui visent autant les adultes que les enfants. Lorsqu'une personne est assimilée à un adulte avant d'avoir 18 ans, les lois applicables à la personne en tant qu'adulte sont généralement aussi applicables dans le cadre de la Convention, surtout quand cette dernière correspond à la *Charte canadienne des droits et libertés*, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ou au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

681. Un enfant atteint l'âge de la majorité à 16 ans dans les cas suivants :

- a) Article 11, paragraphe 2, et article 35 : La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* cesse de s'appliquer quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans (*Loi portant réforme du droit de l'enfance*);
- b) Article 19 : Les dispositions prévues dans la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour protéger l'enfant par des mesures spéciales ne s'appliquent pas aux enfants de 16 ans ou plus (qui ne font pas l'objet d'une ordonnance judiciaire), puisque les enfants de plus de 16 ans ont généralement le droit de se soustraire à l'autorité parentale. (Les personnes de plus de 16 ans sont protégées par des lois d'application générale.);
- c) Article 27, paragraphe 2 : L'obligation alimentaire des parents cesse quand l'enfant de 16 ans ou plus s'est soustrait à l'autorité parentale *Loi sur le droit de la famille*; paragraphe 3 : Les enfants de moins de 16 ans doivent vivre avec leur famille pour profiter des dispositions sur le logement social;
- d) Article 40 : Les dispositions spéciales de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'appliquent pas aux personnes qui avaient 16 ans ou plus au moment où elles ont commis l'infraction qui leur est reprochée.

B. Age minimal requis par la loi dans certains cas

682. En Ontario, le droit de prendre avis auprès d'un membre d'une profession juridique sans le consentement des parents se fonde non sur l'âge, mais sur la capacité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

683. La *Loi sur le consentement à un traitement* (1992), qui entrera en vigueur sur proclamation, établit clairement que les personnes qui ont la capacité mentale de le faire ont le droit de prendre, en toute connaissance de cause, des décisions au sujet de leurs soins de santé, quelque soit leur âge. La loi s'applique à tous les professionnels de la santé. Quand un professionnel de la santé propose un traitement à une personne âgée de 14 ans ou plus et juge que cette dernière est incapable de prendre une décision relativement à ce traitement parce qu'elle est mentalement déficiente, il doit, en vertu de la *Loi concernant le consentement au traitement*, transmettre des informations à cette personne au sujet de ses droits. Il doit lui lire et lui remettre un avis écrit qui précise qu'elle peut demander un examen impartial de la détermination de son incapacité et qu'elle peut, sur demande, rencontrer un conseiller impartial pour se renseigner sur ses droits. Dans les établissements psychiatriques, quand on conclut qu'une personne âgée de 14 ans ou plus est incapable de donner son consentement à un traitement, il faut lui donner la possibilité de rencontrer une personne apte à la renseigner sur ses droits.

684. Les enfants doivent fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans (*Loi sur l'éducation*). Les âges minima auxquels les enfants peuvent commencer à travailler sont fixés par des règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Voir «Exploitation économique», article 32. L'article 5 de la *Loi sur le mariage* prévoit que quiconque a atteint l'âge de la majorité peut obtenir une licence de mariage ou contracter mariage après publication des bans, et que les personnes qui n'ont pas 18 ans, mais qui ont 16 ans révolus, doivent, pour leur part, obtenir le consentement de leur père ou mère ou de leur tuteur, sauf si elles sont veuves ou divorcées. Un enfant de moins de 12 ans ne peut être déclaré coupable d'une infraction provinciale (*Loi sur les infractions provinciales*). Un enfant de moins de 12 ans ne peut participer à un programme de traitement en milieu fermé à moins que le ministre ne consente à son placement (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). Suivant l'article 30 de la *Loi sur les permis d'alcool*, nul ne doit vendre ni fournir de l'alcool à une personne âgée de moins de 19 ans.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (article 2)

685. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario garantit juridiquement à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination. Plus précisément, il dispose que «Toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap» (article premier).

686. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* abolit la distinction faite entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage.

687. Le Ministre de l'éducation peut exiger d'un conseil scolaire qu'il élabore et mette en oeuvre une politique d'équité ethnoculturelle et antiraciste, qu'il soumette cette politique à l'approbation du Ministre et qu'il apporte à cette politique les modifications demandées par le Ministre (*Loi sur l'éducation*).

688. Conformément au Corporate Native Affairs Policy Framework créé en Ontario en 1985, les programmes et les services provinciaux susceptibles de répondre à des besoins des Autochtones doivent être offerts à ces derniers sans discrimination, dans la mesure où la législation provinciale d'application générale leur est applicable et dans la mesure où les allocations budgétaires du ministère et la planification des programmes le permettent.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

689. Les litiges qui opposent le père et la mère d'un enfant à propos de la garde et du droit de visite sont tranchés en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Loi portant réforme du droit de l'enfance*).

690. Au ministère du procureur général, le Bureau du tuteur public exerce une grande variété de fonctions dans la représentation des intérêts juridiques des enfants (*Loi sur les tribunaux judiciaires*). Voir «Respect de l'opinion de l'enfant», article 12.

691. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit une vaste gamme de services relativement à l'enfant qui reçoit des soins, à la protection de l'enfance, à l'adoption et aux services volontaires. Selon l'article premier, la loi a «comme objectif principal, (de) promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être». Les autres grands principes sur lesquels elle repose sont que l'aide apportée à une famille doit favoriser et renforcer l'intégrité familiale avec un minimum d'ingérence, et, chaque fois que cela est possible, avec le consentement de tous les intéressés; qu'il faut prendre les mesures les moins limitatives ou perturbatrices possibles; et que les enfants doivent recevoir des services qui sont adaptés à leurs besoins et qui tiennent compte de leurs différences culturelles, religieuses et de milieu d'origine ainsi que de leur état de développement physique et mental.

692. Dans le contexte de la protection de l'enfance [paragraphe 37(3)] et dans celui de l'adoption [paragraphe 136(2)], l'intérêt véritable de l'enfant est défini en fonction de critères juridiques qui guident les tribunaux et les autres décideurs.

693. Le paragraphe 37(4) de la loi précise que, dans les cas où l'enfant est un Autochtone, il faut, quand on prend une décision dans l'intérêt véritable de l'enfant, tenir compte du fait qu'il est important de maintenir l'identité culturelle de l'enfant.

694. La *Loi sur le changement de nom* prévoit que si le consentement au changement de nom d'un enfant ne peut être obtenu ou est refusé, le tribunal peut prononcer une ordonnance qui dispense l'enfant de l'obligation d'obtenir le consentement. Cette ordonnance doit être rendue en tenant compte de l'intérêt véritable de l'enfant.

695. L'article 3, paragraphe 3 (Normes), partie IX (Permis) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et les règlements d'application de la LSEF établissent des lignes directrices que doivent suivre les fournisseurs de services, en vue d'assurer la protection et la sécurité des enfants qui reçoivent des services en établissement ou qui sont placés pour être adoptés. Ces lignes directrices sont précisées dans le Licensing Manual, le Young Offenders Manual et le Child in Care Manual. Des superviseurs de programme et des agents des permis du Ministère des services sociaux et communautaires veillent à l'observation de ces normes et règlements.

696. Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE), qui sont les organisations chargées de la protection de l'enfant en Ontario, sont assujetties entre autres aux Revised Standards for Investigation and Management of Child Abuse Cases adoptées en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les conseils d'administration de chaque SAE et les superviseurs de programme provinciaux s'assurent que l'on respecte ces normes.

697. C'est à la province qu'incombe la responsabilité de délivrer les permis relatifs à la garde d'enfants et de contrôler les programmes de garde d'enfants. Toutes les garderies, garderies éducatives et agences de garde d'enfants en résidence privée (qui accueillent plus de cinq enfants) doivent détenir un permis. La *Loi sur les garderies* et ses règlements d'application établissent des normes qui régissent les locaux, les installations, l'équipement et les services propres à assurer la santé et la sécurité des enfants, ainsi que les exigences en matière de formation du personnel.

698. Le solliciteur général et le Ministre des services correctionnels ont mis en place plusieurs mécanismes permettant de veiller à ce que les institutions, les services et les établissements qui ont la charge des enfants gardés en détention se conforment aux normes fixées dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. Ces mécanismes sont bien expliqués dans les documents suivants : YOA Operational Policy and Procedures Manual, Residential Services Standards and Guidelines, Probation and Parole Manual, *Loi sur le Ministère des services correctionnels*.

D. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6);
Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)

699. En règle générale, rien n'interdit aux enfants d'exprimer leurs opinions. Dans de nombreux cas, la loi impose le «devoir positif» de tenir compte des opinions de l'enfant. Ainsi, dans les litiges privés concernant la garde d'un enfant, les tribunaux doivent prendre en considération «le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés» (*Loi portant réforme du droit de l'enfance*).

700. Le mineur qui est partie à une instance civile se voit désigner un tuteur d'instance chargé d'agir dans l'intérêt véritable du mineur (Rules of Civil Procedures). Le tuteur public assure gratuitement la représentation par un avocat d'un mineur dans les cas suivants : quand, dans une instance portant sur la protection de l'enfant, le tribunal ordonne que ce dernier soit représenté par un avocat (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) ; quand un enfant est admis dans un programme de traitement en milieu fermé (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) ; quand un mineur consent à abandonner son enfant en vue d'une adoption (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). Le tribunal peut demander au tuteur public de procéder à une enquête et de lui faire rapport dans toutes les affaires qui concernent la garde d'un enfant ou le droit de visite à un enfant (*Loi sur les tribunaux judiciaires*).

701. Les enfants ne sont pas inadmissibles à l'aide juridique (le recours aux frais de l'Etat à des avocats exerçant en cabinet privé) uniquement en raison de leur âge quand, par ailleurs, ils satisfont aux conditions d'admissibilité générales. Dans certains cas, l'aide juridique doit obligatoirement être accordée. Dans d'autres, cela dépend des circonstances (voir la *Loi sur l'aide juridique*). Une clinique d'aide juridique gratuite a été mise sur pied uniquement pour aider les enfants et les adolescents. La *Loi sur la preuve* permet à un enfant de témoigner au cours d'une instance judiciaire, même s'il ne comprend pas ce qu'est un serment.

702. Selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les personnes qui fournissent des services de développement de l'enfant, de traitement de l'enfant, de bien-être de l'enfance ainsi que des services communautaires d'appoint et des services aux jeunes contrevenants «veillent à ce que les enfants et leurs parents aient la possibilité, lorsque cela est approprié, d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts, et d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent [...]».

703. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui porte sur les droits des enfants recevant des services en établissement, prévoit que «l'enfant qui reçoit des soins a le droit d'être consulté et d'exprimer son point de vue, dans la mesure de ce qui peut se faire raisonnablement, compte tenu de son niveau de compréhension, lorsque des décisions importantes qui l'intéressent sont prises [...]. Elle énumère certains cas précis dans lesquels l'enfant a le droit de donner son consentement ou d'être représenté quand des décisions sont prises à son sujet.

704. Dans de nombreuses parties de la loi, dont celles qui s'intitulent Services volontaires, Protection de l'enfance, Jeunes contrevenants, Droits des enfants, Mesures extraordinaires et Adoption, des articles traitent précisément des droits des enfants, de l'obligation d'informer les enfants de leurs droits, de même que de l'instauration de procédures de plaintes ou de mécanismes d'examen auxquels puissent recourir les enfants qui bénéficient de services en vertu de la loi. La loi précise également la façon dont l'enfant doit prendre part aux décisions concernant les services qui lui sont dispensés, de même que la manière de déterminer les désirs de l'enfant et les circonstances dans lesquelles il convient de les déterminer.

705. Le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille a été constitué en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour coordonner et administrer un système d'assistance destiné aux adolescents et aux familles qui cherchent à recevoir ou qui reçoivent des services prévus par la loi. Le Bureau d'assistance cherche à aider et à encourager les fournisseurs de services à répondre efficacement et rapidement aux besoins des adolescents et de leur familles. Un adolescent qui cherche à recevoir ou qui reçoit des services prévus par la loi a le droit de s'adresser au Bureau d'assistance à l'enfance pour obtenir de l'aide. Il incombe au fournisseur de services de tenir à jour, par écrit, un énoncé des politiques et des procédures relatives aux sujets de préoccupation et aux plaintes des enfants placés en établissement.

706. Selon la *Loi sur le changement de nom* avant de pouvoir changer légalement le nom de l'enfant qui a 12 ans ou plus, il faut obtenir son consentement par écrit. Une personne âgée de plus de 16 ans qui satisfait aux conditions de la *Loi sur le changement de nom* peut changer légalement son nom. Si la ou les personnes qui ont la garde légitime de l'enfant refusent de consentir au changement de nom, l'enfant peut demander au tribunal, par voie de requête, d'être dispensé de l'obligation d'obtenir ce consentement. Le tribunal règle la requête dans l'intérêt véritable de l'enfant.

707. Selon la *Loi sur le mariage*, si un parent ou un tuteur dont l'article 5 requiert le consentement n'est pas disponible ou refuse de façon arbitraire ou sans motif valable de donner son consentement, l'enfant peut demander à un juge, par voie de requête, une ordonnance qui le dispense de l'obligation d'obtenir ce consentement, et ce, sans tuteur à l'instance.

708. Les droits des enfants en ce qui a trait aux décisions au sujet de leurs soins de santé selon la *Loi sur le consentement à un traitement* (1992) sont décrits au paragraphe 683.

709. La Commission de révision du consentement et de la capacité est une commission indépendante qui, sur requête, tient des audiences pour examiner des conclusions d'incapacité.

E. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (article 7)

710. Selon la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, la naissance d'un enfant doit être enregistrée dans un délai de 30 jours. Généralement, comme le prévoit l'article 10, l'enfant reçoit au moins un prénom et un nom de famille.

711. Le droit d'être élevé par son père et sa mère est reconnu par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qui stipule que le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, un droit de garde égal.

2. Protection de l'identité (article 8)

712. Aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* un enfant peut obtenir une copie certifiée conforme de son acte de naissance qui indique sa filiation. La loi ne permet pas à un enfant adopté, à cause de questions de

droit et de principe, d'obtenir une copie de l'original de son acte de naissance, sur lequel apparaît le nom de ses parents biologiques. Il ne peut avoir ce renseignement qu'en utilisant la procédure prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour la divulgation des renseignements sur les adoptions ou en obtenant une ordonnance judiciaire.

713. En vertu de la *Loi sur le changement de nom*, ou, dans le cas d'une adoption, de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, on ne peut changer légalement le nom d'un enfant âgé de 12 ans ou plus sans son consentement, sauf si la personne qui demande le changement obtient qu'un tribunal la dispense de l'obligation d'obtenir ce consentement, et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Liberté d'expression (article 13)

714. La *Loi sur la diffamation* définit les délits civils, précise un certain nombre de «comptes rendus qui bénéficient de l'immunité» et décrit la marche à suivre pour intenter des poursuites.

715. Les bibliothèques publiques de l'Ontario favorisent l'exercice par l'enfant de son droit à la liberté de rechercher et de recevoir des informations et des idées sous de multiples formes. Elles rendent accessibles aux enfants des renseignements et des idées au moyen de matériels, de programmes, de services et d'aide consultative personnalisée. Dans la plupart des cas, l'abonnement aux bibliothèques publiques de l'Ontario est gratuit; lorsqu'un coût est fixé, il est minime.

716. Les programmes récréatifs s'attachent à fournir aux enfants et aux adolescents la possibilité d'exprimer leurs opinions lors de la conception et de la réalisation des activités.

717. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* porte sur les droits de communiquer dont jouit l'enfant qui reçoit des soins : le droit d'avoir des conversations avec les membres de sa famille, de leur rendre visite et de recevoir leur visite régulièrement, le droit d'avoir des conversations privées avec les personnes suivantes et de recevoir leur visite : son procureur, une personne représentant l'enfant, y compris un conseiller que le Bureau d'assistance à l'enfance a nommé à son intention, l'ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et les membres de son personnel et un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada. L'enfant a aussi le droit d'envoyer et de recevoir du courrier qui n'est ni lu ni examiné ni censuré par une autre personne.

4. Accès à une information appropriée (article 17)

718. On trouve des lignes directrices destinées à protéger les enfants contre du matériel non approprié dans la *Loi sur les cinémas*. Ces lignes directrices déterminent les heures et les âges auxquels les enfants peuvent assister à la projection d'une œuvre cinématographique ainsi que l'âge auquel les enfants peuvent voir des films classés dans certaines catégories.

719. La *Loi sur les permis d'alcool et ses règlements d'application* interdisent de faire de la réclame qui vise les personnes qui n'ont pas l'âge légal pour consommer de l'alcool.

720. Les bibliothèques publiques de l'Ontario achètent des matériels et rendent accessibles des informations provenant de sources nationales et internationales diverses. Le contenu, la qualité de la présentation et l'adaptation à l'âge des utilisateurs sont les principaux critères en fonction desquels sont acquis les matériels qui y sont destinés. La majorité des bibliothèques publiques de l'Ontario connaissent les principes et les activités du Canadian Children's Book Centre et de l'Union internationale pour les livres de jeunesse (section Canada); elles font leurs ces principes et donnent leur appui à ces activités. Par leur pouvoir d'achat, les bibliothèques publiques de l'Ontario favorisent la production de matériels pour enfants. Elles sont l'un des principaux agents de diffusion des livres pour enfants.

721. Grâce au financement par le gouvernement d'organismes culturels comme TVOntario, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (SDICO) et l'Ontario Publishing Centre, la province encourage la diffusion d'une information et de matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour tous les Ontariens, y compris les enfants. En tant que radiodiffuseur d'émissions éducatives, TVOntario joue une rôle particulièrement important à cet égard. TVOntario et la SDICO sont en outre parties à des ententes de coproduction et facilitent ainsi la diffusion de matériels provenant de sources différentes.

722. Beaucoup d'éditeurs, y compris ceux qui publient des livres pour enfants, peuvent obtenir des fonds du gouvernement de la province. De cette façon, la province contribue à la production et à la diffusion de la littérature pour enfants.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

723. Les règles de droit coutumier qui s'appliquent en Ontario donnent le droit aux personnes ayant la garde légitime d'un enfant de diriger sa formation religieuse, sous réserve de l'intérêt véritable de l'enfant (voir l'arrêt *Delaurier c. Jackson*, [1934] Recueils de la Cour suprême, p. 149).

724. En ce qui concerne les enfants qui reçoivent des soins en établissement, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit que : «L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants : [...] recevoir un enseignement religieux et participer aux activités religieuses de son choix [...].».

725. Les écoles publiques et les programmes scolaires, notamment les activités exercées au début et à la fin des cours ainsi que les cours de religion, ne doivent pas chercher à endoctriner les enfants ni privilégier une croyance religieuse particulière. Les écoles publiques peuvent donner un enseignement religieux afin de permettre aux élèves et aux étudiants de connaître et de découvrir les diverses traditions religieuses qui ont façonné

et qui continuent de façonner notre monde. Les programmes permettent aux personnes de comprendre, d'apprécier et de mieux respecter les croyances, attitudes et comportements religieux. L'objectif de ces programmes n'est pas d'inculquer les croyances d'une religion en particulier.

726. Les écoles séparées catholiques sont des écoles confessionnelles qui sont responsables de leurs propres programmes d'enseignement religieux. Le droit à ces écoles a été garanti aux catholiques avant la création de la Confédération, en 1867, et est maintenu dans la Constitution du Canada.

727. Les écoles privées sont des maisons d'enseignement dont la définition est catégoriquement différente de la définition générale que la *Loi sur l'éducation* donne du terme «école». A part l'obligation de fournir une «instruction satisfaisante», la *Loi sur l'éducation* n'impose pas de normes de fond aux écoles privées. Par définition, elles peuvent offrir des programmes d'enseignement religieux, qui, par leur nature, sont des moyens d'endoctrinement.

6. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (article 15)

728. Les restrictions à la liberté de réunion pacifique que permet la Charte canadienne sont assujetties aux lois portant sur l'entrée sans autorisation sur les propriétés privées, qui s'appliquent à toutes les personnes, qu'importe leur âge (*Loi sur l'entrée sans autorisation*).

729. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* impose un couvre-feu aux adolescents âgés de moins de 16 ans. La loi dispose que le père ou la mère d'enfants âgés de moins de 16 ans doit s'assurer que ses enfants ne sont pas dans un endroit public entre minuit et 6 heures et qu'ils ne sont pas, aux mêmes heures, dans un endroit de divertissement public sans être accompagnés. Un agent de la paix peut appréhender un enfant qui se trouve dans un tel endroit et le renvoyer chez lui ou le conduire dans un lieu sûr.

7. Protection de la vie privée (article 16)

730. Selon la partie V (Droits de l'enfance) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'enfant qui reçoit des soins en établissement a le droit d'avoir un niveau raisonnable de vie privée, de recevoir du courrier non censuré, de recevoir des visites, d'avoir la possession d'effets personnels, de participer à des activités religieuses, de recevoir des enseignements, de participer à des activités récréatives, de recevoir de la nourriture, des vêtements, des soins dentaires et médicaux, et de bénéficier d'un programme de soins.

731. Personne, à l'exception des autorités scolaires appropriées, ne doit avoir accès au dossier scolaire d'une personne âgée de moins de 18 ans, sans le consentement écrit du père et de la mère de cette personne ou de son tuteur (*Loi sur l'éducation*).

732. La loi ontarienne en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée (*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*) protège les droits à la vie privée de toutes les personnes,

sans égard à l'âge, contre des atteintes perpétrées par d'autres personnes ou par des instances gouvernementales. Les textes législatifs s'appliquent aux organismes provinciaux et municipaux de même qu'aux autres organismes publics comme les conseils scolaires et les services policiers.

733. D'une manière pratique, la loi protège la vie privée en permettant aux citoyens de porter plainte auprès d'un organisme indépendant, le Commissaire à l'information et à la vie privée de l'Ontario, quand ils pensent avoir été victimes d'une immixtion illégale dans leur vie privée. La procédure n'entraîne aucun frais pour eux et n'est soumise à aucune restriction. Le Commissaire a le pouvoir d'enquêter sur les atteintes à la vie privée et d'ordonner à un organisme public de détruire des renseignements personnels collectés irrégulièrement et de ne pas récidiver.

734. En Ontario, toute personne, quel que soit son âge, peut intenter une action devant une instance civile pour recouvrer des dommages-intérêts résultant d'une diffamation. La *Loi sur la diffamation* régit ces poursuites.

F. Milieu familial et prise en charge

1. Rôle des parents (article 5)

735. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* proclame que le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, un droit de garde égal et ont le devoir d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités qui, en droit coutumier, sont ceux d'un père et d'une mère. Quiconque, qu'il s'agisse d'un membre de la famille élargie ou de la communauté, peut demander au tribunal, par voie de requête, de lui accorder la garde de l'enfant. Si cette personne obtient la garde, elle exerce les mêmes droits et assume les mêmes responsabilités qu'un père ou une mère naturels. Quiconque possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère «doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant» (article 20(2)). Dans toute instance judiciaire concernant les droits de garde, «le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer» (article 65).

736. Par ses dispositions relatives à la fourniture de services de développement de l'enfant, de traitement de l'enfant, de bien-être de l'enfance et d'autres services, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* «reconnaît que même si les parents ont souvent besoin d'aide lorsqu'ils s'occupent de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être accordée en fonction d'un consentement mutuel [...]».

737. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule également que «tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie». Dans la partie X, le terme «soins conformes aux traditions» est défini de la façon suivante : «soins fournis à un enfant indien ou autochtone par une personne qui n'est ni son père ni sa mère et [...] surveillance de cet enfant par une telle personne, conformément aux traditions de la bande ou de la communauté autochtone de l'enfant».

2. Responsabilités des parents (article 18, paragraphes 1 et 2)

738. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoit que «le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, un droit de garde égal». Les personnes qui possèdent les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère «doivent exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant».

739. Dans toute instance judiciaire concernant les droits de garde, «le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer».

740. Dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, le père et la mère sont secondés par des services de prévention subventionnés par le gouvernement qui cherchent à favoriser le développement sain de l'enfant. Parmi ces services, il y a des groupes de soutien pour les parents, des services de formation destinés à augmenter l'efficacité des parents, des services de consultation, la diffusion de matériels éducatifs conçus pour les parents, la fourniture de services d'aides familiales par l'intermédiaire des sociétés d'aide à l'enfance, des programmes de développement communautaire qui visent à augmenter les pouvoirs des parents qui vivent dans les communautés à risque élevé. L'Ontario subventionne également des services d'aide aux parents pour les familles qui ont un ou plusieurs enfants handicapés.

741. Les parents peuvent conclure des ententes volontaires avec des sociétés d'aide à l'enfance quand ils ont besoin d'aide pour prendre soin de l'enfant. Les sociétés peuvent notamment s'occuper de placer l'enfant en établissement.

742. Le gouvernement cherche à encourager les programmes de loisirs locaux, qui répondent à des besoins des parents qui travaillent.

3. Séparation d'avec les parents (article 9)

743. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* définit la procédure de règlement des litiges concernant la garde de l'enfant quand les parents sont séparés. Les requêtes sont tranchées par les tribunaux qui les règlent «en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant». Les parties, y compris l'enfant, peuvent participer à l'instance et faire connaître leurs opinions. Le tribunal peut ordonner que l'on procède à l'évaluation de l'enfant ou des parties, ou peut demander au tuteur public de mener une enquête et d'établir un rapport (*Loi sur les tribunaux judiciaires*).

744. Lorsque le père et la mère sont séparés, celui qui n'a pas la garde a un droit de visite, sauf si une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation privé ne prévoit le contraire. Les décisions judiciaires relatives au droit de visite sont prises selon les mêmes critères que les décisions concernant la garde, c'est-à-dire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Ontario a mis sur pied des projets pilotes dans un certain nombre de régions pour accorder un droit de visite surveillée dans les cas où il est possible que des problèmes surgissent entre les parents et les enfants.

745. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* énumère les motifs pour lesquels l'Etat peut, sans le consentement des parents, intervenir pour protéger les enfants. Un enfant a besoin de protection : lorsqu'il a subi ou qu'il risque vraisemblablement de subir des maux physiques, une exploitation sexuelle, des maux affectifs; lorsqu'il a besoin d'un traitement pour un problème de santé, ou pour un état mental, affectif ou de développement, et que la personne qui en a la charge refuse ou est incapable de lui fournir ce traitement; lorsqu'il a moins de 12 ans et qu'il a tué ou gravement blessé une autre personne ou causé des dommages importants aux biens et que la personne qui en a la charge refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement au traitement nécessaire pour empêcher la récidive; lorsqu'il a, à plusieurs reprises, blessé une personne, causé la perte de biens ou endommagé des biens et que la personne qui en a la charge encourage de telles activités ou manque d'assurer une surveillance adéquate de l'enfant; lorsqu'il a été abandonné ou que sa mère ou son père, décédé, n'a pas pris de mesures relativement à sa garde ou que son père ou sa mère refuse d'assumer à nouveau sa garde après un placement en établissement; lorsqu'il est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, s'il est âgé de 12 ans ou plus, avec son consentement.

746. La décision de soumettre l'enfant à un régime de soins est habituellement prise seulement après l'essai ou l'examen et le rejet d'autres mesures. Si un enfant doit être placé en régime de soins, la société d'aide à l'enfance met au point un programme de soins qui lui permettra de retourner chez ses parents, dans une situation familiale améliorée ou, s'il ressort qu'il est nécessaire de lui prodiguer des soins de longue durée, qui le place dans une situation permanente capable de répondre à ses besoins changeants.

747. L'assujettissement d'un enfant à un régime de soins est soumis à des procédures judiciaires précises. Le tribunal doit tenir une audience pour déterminer si l'enfant a besoin de protection. Ce dernier a le droit d'être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance judiciaire. Si l'enfant n'est pas représenté par un avocat, le tribunal peut ordonner qu'on lui en fournit un. Lorsque le tribunal a prononcé une ordonnance, une requête concernant des droits de visite peut être présentée. En règle générale, le tribunal accorde des droits de visite, sauf s'il estime que cette mesure va à l'encontre de l'intérêt véritable de l'enfant.

748. Quand un enfant est Autochtone, il faut tenir compte du fait qu'il est important de maintenir son identité culturelle. Si le tribunal décide qu'il est nécessaire de retirer un enfant autochtone des soins de la personne qui en était responsable, l'enfant doit normalement être placé chez un membre de sa famille élargie, de sa bande ou communauté autochtone ou dans une autre famille autochtone.

749. La police provinciale de l'Ontario utilise diverses procédures pour assurer l'exécution des ordonnances judiciaires dans les cas où le père ou la mère d'un enfant, ou son tuteur, est dépossédé illégitimement de son droit de garde ou de visite par l'autre parent. Elle a également prévu des dispositions dans ses instructions afin d'appuyer la mesure du gouvernement fédéral prévoyant le retour à la maison de l'enfant enlevé par le père ou la mère qui n'en a pas la garde légitime.

750. Le Manuel des politiques et des procédures découlant de la Loi sur les jeunes contrevenants (Young Offenders Act Operational Policy and Procedures Manual) et la Loi sur le Ministère des services correctionnels prévoient qu'il faut avertir les parents dans les cas où des adolescents sont détenus, emprisonnés ou trouvés morts.

4. Recouvrement de la pension alimentaire (article 27, paragraphe 4)

751. Les organismes d'aide sociale peuvent présenter une requête pour que le père ou la mère fournisse des aliments à l'enfant si l'organisme en question accorde des prestations à cet enfant (*Loi sur le droit de la famille*).

752. La *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* crée un organisme gouvernemental chargé de percevoir les aliments auxquels un enfant a droit aux termes d'une ordonnance alimentaire. Les employeurs sont tenus d'effectuer des retenues sur le salaire du père ou de la mère et de les faire parvenir à l'organisme en question, lequel les verse à l'enfant.

753. La *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* établit un régime d'ententes en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. A l'heure actuelle, l'Ontario a conclu des ententes avec toutes les autres provinces, 40 Etats américains et 15 pays.

5. Enfant privé de son milieu familial (article 20)

754. Un des objectifs fondamentaux de la loi concernant la protection de l'enfant est de préciser les motifs pour lesquels l'Etat peut, sans le consentement des parents, intervenir pour protéger les enfants. Ces motifs sont énumérés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui fixe ainsi une norme de diligence minimale objective, en visant des maux précis contre lesquels les enfants doivent être protégés. Parmi les 12 éléments dont il faut tenir compte en prenant des décisions qui sont dans l'intérêt véritable de l'enfant, il y a l'héritage culturel, la croyance religieuse (s'il y a lieu), les liens de parenté de l'enfant par le sang ou en vertu d'une ordonnance d'adoption, l'importance de la continuité des soins, les avantages du programme de soins comparativement au fait de laisser l'enfant chez son père ou sa mère et le point de vue et les voeux de l'enfant.

755. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit des droits pour les enfants qui reçoivent des soins en établissement, notamment les enfants qui sont en famille d'accueil et ceux qui sont placés par une ordonnance prononcée dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La loi contient une liste des droits fondamentaux dont jouit chaque enfant qui reçoit des soins en établissement (voir les observations concernant l'article 12). Le respect de ces droits est assuré par une marche à suivre en cas de plainte et des examens.

6. Adoption (article 21)

756. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'adoption d'un enfant est prononcée par le tribunal dans «l'intérêt véritable de l'enfant». La loi contient des dispositions pour l'adoption d'enfants par l'intermédiaire d'une société d'aide à l'enfance, d'un organisme privé ou

d'une personne titulaire d'un permis délivré dans le cadre de la loi. Si les personnes qui demandent l'adoption sont des proches de l'enfant, ils peuvent présenter directement une requête au tribunal. La loi régit tous les aspects du placement des enfants en vue de l'adoption en Ontario.

7. Déplacements et non-retours illicites (article 11)

757. L'Ontario est signataire de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Loi portant réforme du droit de l'enfance)*. Par ailleurs, la loi dissuade d'amener en Ontario des enfants enlevés en refusant le recours aux tribunaux des personnes qui veulent obtenir une ordonnance de garde à moins que l'enfant ait sa résidence habituelle en Ontario ou qu'il ait des liens étroits et véritables avec l'Ontario. Le tribunal peut décréter le retour de l'enfant. Afin d'empêcher l'enlèvement de l'Ontario d'un enfant par une personne à qu'il est autrement interdit d'avoir accès à l'enfant, le tribunal peut ordonner à la police de trouver, apprêhender et livrer l'enfant à la personne qui en a la garde selon la loi. En tout temps, le tribunal doit tenir compte des opinions et des préférences de l'enfant.

8. Brutalités et abandon (article 19)
Réadaptation et réinsertion sociale (article 39)

758. Parmi les mesures destinées à protéger les enfants contre les formes de violence énumérées à l'article 19, outre celles déjà décrites sous l'article 9, notons les suivantes : divers programmes visant à aider les parents très vulnérables à élever l'enfant; les programmes de prévention et d'éducation en matière de violence sexuelle dans les écoles; la sensibilisation des personnes responsables des enfants à leur obligation de signaler les cas de brutalité envers les enfants; les programmes de traitement des cas d'agression sexuelle; d'autres services de consultation pour les enfants et les familles; l'utilisation du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants créé par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour aider les sociétés d'aide à l'enfance à surveiller et à assurer le suivi des cas constatés de mauvais traitements infligés aux enfants.

759. Quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles auprès d'un enfant a le devoir, s'il soupçonne que ce dernier est victime de mauvais traitements, de faire part de ses soupçons à l'autorité compétente; manquer à ce devoir constitue une infraction.

760. L'Examen des garanties inhérentes aux programmes en établissement pour enfants (1991) a entraîné l'adoption d'un certain nombre de mesures dont les suivantes : uniformisation de la formation du personnel travaillant auprès des jeunes contrevenants; amélioration de la procédure de présentation au Ministère des services sociaux et communautaires des rapports sur les événements graves que connaissent les organismes; élaboration de protocoles d'enquête sur les cas de mauvais traitements dans les établissements pour enfants qui sont des handicapés physiques ou mentaux; financement de la préparation d'un manuel sur les services autochtones; mise à jour des normes et des modalités relatives à la délivrance des permis; réalisation d'un

support vidéo expliquant les droits des enfants; amélioration des mesures de défense des droits des enfants et des familles; financement de l'expansion des réseaux de groupes affinitaires pour les jeunes placés en établissement.

761. Le gouvernement a modifié la *Loi sur les professions de la santé réglementées* afin de prévenir la perpétration de violences sexuelles sur des patients par des professionnels de la santé réglementés en rendant obligatoire la présentation d'informations sur les agresseurs; il a aussi pris des mesures destinées à améliorer le processus disciplinaire.

762. Dans les cas de violence familiale, les femmes qui ont des enfants ont droit à un logement social avant les autres.

763. La police provinciale de l'Ontario s'efforce d'assurer la protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, et ainsi de suite. Elle a mis au point des mécanismes lui permettant de s'occuper avec les sociétés d'aide à l'enfance des cas de protection d'enfants prévus par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

764. Les agents des services aux collectivités de la police provinciale de l'Ontario donnent dans les écoles des cours d'initiation à la sécurité dans la rue. Ils sensibilisent les élèves les plus âgés à la prévention du viol commis par une connaissance et des agressions sexuelles en général. De nombreux postes de police ont détaché des agents de liaison auprès des écoles secondaires de leur secteur pour s'attaquer au problème croissant de la violence dans les écoles.

765. Les nouvelles recrues de l'école de police de l'Ontario reçoivent une formation sur la violence sexuelle commise à l'égard des enfants. Cette école a récemment élaboré, en collaboration avec l'Institut de prévention du mauvais traitement des enfants, un programme de formation conjointe destiné aux policiers et aux travailleurs sociaux.

766. Des mesures ont été prises pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est confié aux services correctionnels. Ces mesures sont décrites en détail dans YOA Operational Policy and Procedures Manual et dans Residential Services Standards and Guidelines.

767. La province de l'Ontario et les organisations autochtones se sont entendues pour élaborer ensemble une stratégie globale provinciale destinée à les aider à faire face à la violence familiale chez les Autochtones. L'action ne vise pas à régler des cas isolés et précis de mauvais traitements, mais plutôt à assurer le bien-être physique, mental, affectif et spirituel des personnes autochtones, de leurs familles, de leurs familles élargies et de leurs nations. Un comité, l'Aboriginal Family Violence Joint Steering Committee, a été créé en juillet 1991 pour superviser un processus de consultation des communautés autochtones et un processus conjoint d'élaboration d'une stratégie visant la réhabilitation de la famille autochtone. Le Comité est composé de huit organisations autochtones provinciales ou territoriales et de dix ministères ontariens.

768. Les enfants victimes de violence criminelle ont le droit d'être indemnisés financièrement pour la douleur et les souffrances subies, entre autres, en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. C'est un organisme administratif, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui accorde les indemnisations. Le tuteur public peut présenter une requête au nom d'un enfant qui a été victime de mauvais traitements (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). Quand c'est dans l'intérêt de la victime, l'audience portant sur son indemnisation peut se dérouler à huis clos (*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*).

769. Un programme d'aide aux victimes et aux témoins est exécuté dans 13 ressorts pour faciliter la participation à l'instance judiciaire des enfants victimes de brutalités ou d'un abandon ou témoins d'un cas de mauvais traitement ou d'abandon, et limiter les conséquences préjudiciables sur leur bien-être psychologique et affectif.

770. Le gouvernement a adopté une stratégie pour aider les personnes qui, dans leur enfance, ont été victimes de mauvais traitements dans un établissement provincial; il a notamment prévu de leur offrir des services de consultation et de réadaptation.

9. Examen périodique du placement (article 25)

771. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la constitution de comités consultatifs sur les placements en établissement chargés, entre autres, d'examiner certains cas où des enfants sont retirés du domicile de leurs parents et placés dans des établissements qui comptent 10 lits ou plus.

772. La loi prévoit la révision du cas de tout enfant qui fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou d'une ordonnance de tutelle par la société ou la Couronne. Les parties suivantes peuvent présenter une requête en révision du statut de l'enfant : la société, l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans, et le père ou la mère de l'enfant. La loi prévoit la révision une fois l'an du statut d'un pupille de la Couronne.

773. La loi prévoit la constitution, à la demande de l'adolescent concerné, de la Commission de révision des placements sous garde chargée, entre autres, de procéder à la révision du placement d'adolescents dans des établissements prévus par la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

774. Les enfants peuvent avoir recours aux services de Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille pour régler les problèmes que soulèvent les placements.

775. La *Loi sur la santé mentale* prévoit que l'enfant qui a au moins 12 ans mais moins de 16 ans et qui est un malade en cure facultative dans un établissement psychiatrique peut, s'il ne l'a pas fait au cours des trois mois précédents, présenter une requête, en utilisant la formule prescrite, pour demander au conseil de révision de mener une enquête afin de déterminer s'il a besoin d'être mis en observation, de recevoir des soins et de suivre un traitement dans l'établissement psychiatrique.

776. Pour déterminer si l'enfant a besoin d'être mis en observation, de recevoir des soins et de suivre un traitement dans l'établissement psychiatrique, le conseil de révision étudie : si l'établissement psychiatrique peut fournir les services dont l'enfant a besoin; s'il existe une solution de rechange au placement dans l'établissement psychiatrique qui permettrait de répondre aux besoins de l'enfant de façon plus satisfaisante; le point de vue et les voeux de l'enfant lorsqu'ils peuvent être raisonnablement déterminés; et tout autre facteur que le conseil de révision estime pertinent.

G. Santé de base et bien-être

1. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

777. Voir aussi l'article 24, «Santé et services de santé».

778. Par ses programmes de maintien du revenu (*Loi sur l'aide sociale générale, Loi sur les prestations familiales*), l'Ontario offre à ses citoyens un système souple d'aide financière aux personnes qui sont dans le besoin pendant de longues périodes, notamment aux parents qui subviennent seuls aux besoins de leur famille. Ce sont les enfants qui comptent le plus dans la détermination du montant des prestations versées pour les soins dentaires, les soins de la vue, les soins de santé, et ainsi de suite, ou, dans des circonstances spéciales, en vue de l'acquisition de vêtements. Il existe aussi un programme de prestations pour les enfants handicapés destiné à aider les familles qui s'occupent d'un enfant handicapé à domicile.

779. L'Ontario vise à améliorer la qualité de la vie des communautés autochtones par des mesures conçues pour ces communautés. L'Aboriginal Community Capital Infrastructure Fund a été créé en 1991 pour concrétiser la volonté de l'Ontario d'améliorer la santé, la sécurité et l'environnement des communautés autochtones en corrigeant les imperfections des infrastructures existantes. Une partie du Fonds est consacrée à des programmes d'infrastructure exécutés dans les réserves pour répondre à des besoins fondamentaux touchant l'approvisionnement en eau potable et le traitement des déchets.

2. Enfants handicapés (article 23)

780. L'Ontario a un nombre important de lois, de programmes et de services qui ont rapport à l'objectif que poursuit l'article 23. Ces programmes sont applicables aux enfants handicapés physiquement, qui sont atteints d'une anomalie du développement, qui présentent une déficience mentale ou sensorielle ou qui ont un handicap caché; ils permettent aux enfants handicapés de développer leur capacité de devenir autonome, de grandir à l'extérieur du réseau des établissements, dans des milieux familiaux ou au sein de groupes, et de participer à la vie de la collectivité. Les ressources sont utilisées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la santé, le logement, les loisirs et les services sociaux. La plupart des services offerts sont gratuits; parmi les exceptions, il y a le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels qui demande un paiement cotisable.

781. Quatre nouvelles lois, la *Loi sur l'intervention* (The Advocacy Act), la *Loi sur le consentement au traitement* (The Consent to Treatment Act), la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* (The Substitute Decisions Act) et une loi modificatrice découlant des trois autres et devant être promulguée en 1995, fourniront des garanties aux jeunes personnes handicapées en matière d'autodétermination, d'accès aux droits et de procédure équitable.

782. La *Loi sur l'intervention* vient en aide aux personnes vulnérables âgées d'au moins 16 ans, en raison de déficiences, de maladies ou d'infirmités modérées ou graves, trouvent difficile ou impossible de dire ce qu'elles veulent, de se renseigner sur leurs droits ou de faire respecter leurs droits ou leurs désirs. La loi prévoit que les personnes risquant de perdre leur droit de prendre elles-mêmes leurs décisions peuvent bénéficier de conseils en matière de droits, ainsi que de services d'intervention à titre individuel ou en vue d'obtenir des changements systémiques. Les conseils en matière de droits de la personne ont été ajoutés à la loi pour réduire le risque qu'une personne fasse imposer, contre son gré, la tutelle ou la prise de décisions au nom d'autrui prévue dans deux lois complémentaires : la *Loi sur le consentement au traitement* et la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

783. La *Loi sur le consentement au traitement* garantit aux personnes de tout âge le droit de donner leur consentement à un traitement médical ou de le refuser. Voir le paragraphe 683 ci-dessus.

784. La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* a entre autres pour effet de protéger les personnes âgées de 16 ans ou plus qui sont jugées mentalement incapables de prendre soin d'elles-mêmes, c'est-à-dire les personnes qui ne peuvent prendre de décisions ou mesurer les conséquences de leurs décisions en ce qui a trait aux soins médicaux, à la nutrition, au logement, à l'habillement, à l'hygiène et à la sécurité. La loi offre des garanties contre toute intervention injustifiée de l'Etat et définit le processus permettant de désigner les personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'une personne jugée incapable.

785. L'Ontario a mis en oeuvre un plan par lequel elle établit un régime complet de services communautaires grâce auquel toutes les personnes qui ont une anomalie du développement reçoivent dans leur milieu l'aide dont elles ont besoin, met fin graduellement au placement en établissement des personnes qui présentent une telle anomalie, et augmente l'appui aux familles qui prennent soin à la maison d'un enfant qui présente une anomalie.

786. Pendant la première phase de la mise en oeuvre du plan, les enfants placés dans des institutions ont été réintégrés dans la communauté. Ils ont été confiés à des foyers de groupe ou à des familles d'accueil et, dans bien des cas, sont retournés vivre dans leur famille. D'autres services sont offerts pour venir en aide aux familles qui gardent à la maison un enfant qui présente une anomalie du développement, par exemple, des services de stimulation des enfants en bas âge, le programme d'aide aux parents, des services d'évaluation, des services de travailleurs spécialisés dans l'aide aux familles et le programme de services spéciaux à domicile, qui aident les parents à pourvoir aux besoins de leur enfant à leur domicile.

787. L'Ontario subventionne également certains services d'orthophonie destinés aux personnes atteintes d'une déficience mentale. Depuis 15 ans, les services de loisirs pour enfants accordent une place de plus en plus grande, dans les installations et organisations communautaires, aux enfants déficients. Depuis 1980, les conseils scolaires sont tenus de fournir des programmes d'enseignement et des services spéciaux à tous les élèves en difficulté (c'est-à-dire aux élèves qui ont des problèmes de comportement ou de communication, une insuffisance intellectuelle ou physique, ou qui présentent plusieurs handicaps). Dans ce contexte, les conseils scolaires ont été encouragés à fournir divers services pour répondre aux besoins de ces élèves. L'Ontario est déterminée à augmenter les possibilités d'intégration des élèves en difficulté dans les classes ordinaires et a entrepris d'élaborer des politiques en ce sens.

788. La *Loi sur l'éducation* sera modifiée pour y supprimer la notion d'«élève déficient moyen», ce qui permettra d'adopter une procédure uniforme de dépistage et de placement des élèves en difficulté.

789. Le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels, mis sur pied en 1982 (l'Année internationale des personnes handicapées), vise à aider les parents à acquérir les appareils pouvant contribuer à la réadaptation de leur enfant atteint d'un handicap physique. Ce programme facilite la réadaptation des enfants atteints d'une incapacité physique de longue durée en fournissant une aide financière en vue de l'achat d'appareils de base qui favorisent l'autonomie de l'enfant.

790. Le Programme de services de santé en milieu scolaire (School Health Support Services Program), créé en 1984 pour assurer aux enfants l'universalité de l'accès au système d'éducation publique, fournit des services infirmiers et des services de thérapie qui permettent aux enfants ayant des besoins spéciaux en matière de santé de fréquenter une école.

791. Les Services de traitement de l'enfant sont des ressources qui offrent des services thérapeutiques aux enfants âgés de 19 ans ou moins et atteints d'un handicap physique ou de troubles de communication. Les principaux services offerts sont la physiothérapie, l'ergothérapie et l'orthophonie.

3. Santé et services de santé (article 24)

792. La *Loi sur l'assurance-santé* prévoit que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qui est sans but lucratif, offre à tous les résidents de l'Ontario une assurance contre les coûts des services assurés. La loi précise que chaque résident de l'Ontario a le droit de devenir un assuré et que «la personne à la charge d'un assuré est elle-même un assuré». Tous les services de santé essentiels sont gratuits pour les enfants.

793. En Ontario, les conseils de santé sont chargés d'assurer une éducation sanitaire aux parents et aux dispensateurs de soins. La priorité est aux parents ayant le plus besoin d'une telle formation : ceux qui ont leur premier enfant, les mères-adolescentes, les groupes à faible revenu et les parents atteints d'une déficience mentale.

794. Par application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, on a élaboré des lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires pour les enfants et les adolescents pour permettre à ces derniers d'atteindre leur plein épanouissement sur les plans physique, mental, affectif et social. Les soins sont fournis en fonction des besoins : on effectue des visites à domicile aussitôt que possible après la naissance, mais pas plus tard que quatre semaines après que le nourrisson ait quitté l'hôpital; on organise des sessions de groupes pour les parents et les dispensateurs de soins; on offre des services de consultation et d'aiguillage aux parents et aux dispensateurs de soins, selon ce qu'il convient.

795. Un programme communautaire appelé «Meilleur départ» a été conçu pour réduire la fréquence des cas d'insuffisance de poids à la naissance (moins de 2 500 grammes). Deux endroits témoins recevront des fonds de 1992 à 1998 afin d'aider leur population à favoriser la santé des femmes et des familles avant, pendant et après la grossesse. Des stratégies de promotion de la santé seront élaborées à ces endroits afin d'éliminer de nombreux facteurs de risque associés à l'insuffisance de poids à la naissance.

796. Dans le cadre du Programme de centres de santé communautaire, chaque centre a déterminé que les adolescents formaient un groupe prioritaire. Certains axent leurs programmes sur les jeunes allophones et les enfants de la rue.

797. On a entrepris d'élaborer une stratégie de santé des enfants visant à maintenir ou à améliorer le bien-être des enfants et des adolescents dans la province.

798. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 24 (abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant), l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario a annoncé, en mars 1992, que la clitoridectomie, l'excision et l'infibulation par un médecin agréé en Ontario seront considérées comme des manquements professionnels.

799. L'un des dix grands résultats d'apprentissage transdisciplinaire définis dans le Programme d'études commun : de la 1ère à la 9ème année (février 1993) du Ministère de l'éducation et de la formation, prévoit que les élèves doivent montrer qu'ils comprennent le rôle des soins d'hygiène personnelle dans la vie et qu'ils sont capables de faire les choix appropriés pour vivre en santé. L'éducation à la santé est un élément obligatoire de la formation scolaire en Ontario, et ce, du primaire à la fin du secondaire (pour obtenir le diplôme d'études secondaires, il faut réussir des cours obligatoires d'éducation physique et d'hygiène).

4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (article 26 et article 18, paragraphe 3)

800. Voir l'article 6 portant sur les programmes de maintien du revenu de l'Ontario.

801. Le Ministère des services sociaux et communautaires est responsable du développement, de la conception et de la surveillance du système de garde d'enfants dans la province. Les quatre principaux objectifs du programme de

garde d'enfants sont les suivants : la santé de l'enfant; la stabilité et la santé des familles et des communautés; l'égalité des femmes sur le marché du travail; la reprise économique.

802. A l'heure actuelle, l'utilisation des services de garde d'enfants, là où il y en a d'offerts, se fait sans restriction. Les enfants handicapés peuvent profiter de ces services tout comme les autres.

5. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)

803. La *Loi sur le droit de la famille* prévoit que «le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur [...] dans la mesure de leurs capacités et des besoins». (Les obligations alimentaires entre des parents qui divorcent sont réglées dans le cadre de la *Loi sur le divorce fédérale*.)

804. Les enfants des familles dans le besoin sont logés directement par la Société de logement de l'Ontario (l'organisme de logements publics de la province qui gère 84 000 unités d'habitation) ou par des organisations communautaires sans but lucratif qui fournissent 113 000 autres unités à loyer modique avec l'aide du Ministère du logement (*Loi sur le développement du logement* et *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*).

805. En tout, 155 000 enfants (âgés de 0 à 17 ans) sont logés dans des unités d'habitation à loyer proportionné au revenu, dans des logements sociaux, ainsi que dans des unités d'habitation à loyer proportionné au revenu et sans but lucratif, dont les frais sont partagés avec le gouvernement fédéral. Entre 1986 et février 1993, environ 57 000 unités d'habitation sociales à but non lucratif ont été construites; il y en a 28 000 autres de prévues. Pour répondre à la demande croissante, la province a annoncé en 1992 la création du programme «BoulotOntario» Maisons qui permettra la construction de 20 000 autres unités d'habitation sans but lucratif. Dix pour cent de ces unités, soit 2 000, sont destinés aux Autochtones qui ne vivent pas dans une réserve.

806. Le Gouvernement de l'Ontario, par sa politique du logement, ne vise pas seulement à fournir un abri à ceux qui en ont besoin, il s'intéresse également à la qualité de la vie dans les logements sociaux. Aussi encourage-t-il la mise sur pied de services communautaires ou de services destinés aux locataires en mettant gratuitement à la disposition des organismes communautaires ou des locataires un local qu'ils peuvent utiliser pour fournir des services (centre de ressources familiales, halte-accueil pour parents et enfants, dépôt de vêtements et de nourriture, activités récréatives, service de groupes de soutien et de repas, et ainsi de suite).

807. L'Ontario est toujours déterminée à améliorer la qualité de la vie des communautés autochtones par la mise en oeuvre du Programme provincial des Autochtones.

H. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education, formation et orientation professionnelles (article 28)

a) Paragraphe 1(a)

808. La *Loi sur l'éducation* stipule que les enfants qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire (entre 6 et 16 ans) doivent fréquenter l'école. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Le droit à l'enseignement primaire et secondaire en français est inscrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*; les programmes, les services et les établissements destinés aux francophones doivent être équivalents à ceux destinés aux anglophones.

b) Paragraphe 1(b)

809. Deux documents parus récemment, Transition Years Policy and Program Requirements et Programme d'études commun : de la 1ère à la 9ème année (février 1993) encouragent les écoles à avoir recours à divers modèles d'enseignement et d'organisation en vue de répondre le mieux possible aux besoins des élèves. Le Programme d'études commun met également l'accent sur l'exploration des possibilités d'emploi et de carrière, et ce, dans tous les domaines.

810. Le programme d'études du cycle supérieur comprend des programmes d'alternance travail-études et des programmes d'apprentissage combiné aux cours dans les écoles secondaires; ces programmes permettent aux élèves de marier études et expérience de travail.

811. Dans les cas où les droits relatifs à la langue d'enseignement sont protégés en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les conseils scolaires doivent fournir aux élèves, par leurs propres moyens ou autrement, quand on le leur demande, l'enseignement en français.

c) Paragraphe 1(c)

812. Tous les enfants doivent avoir la possibilité de fréquenter des maisons d'enseignement supérieur. Les effectifs de certains programmes sont limités. Les élèves et les étudiants atypiques ont accès à des programmes et services spécialisés. Des programmes d'aide financière ont été créés pour aider les familles qui en ont besoin à défrayer les coûts de l'enseignement supérieur.

d) Paragraphe 1(d)

813. L'information concernant les possibilités de carrière et d'études postsecondaires est ouverte à tous les élèves du secondaire. On trouve dans toutes les écoles secondaires des conseillers d'orientation qui aident les élèves à prendre des décisions concernant leurs études et leur choix de carrière.

814. On examine actuellement tous les aspects de la transition de l'école au monde du travail et de l'éducation complémentaire pour s'assurer que les écoles primaires et secondaires préparent adéquatement les élèves en vue du rôle qu'ils auront à jouer dans la société et dans le monde du travail.

e) Paragraphe 1(e)

815. La *Loi sur l'éducation* stipule qu'un conseiller provincial en assiduité doit être nommé pour surveiller et diriger l'application de la règle de la fréquentation scolaire obligatoire. La loi prévoit que le conseiller provincial en assiduité peut ordonner la tenue d'une enquête sur tout cas d'absence. La loi stipule que plusieurs titulaires de poste de responsabilité dans une école, notamment les directeurs, les agents de surveillance et les conseillers d'assiduité, doivent aider à faire appliquer la règle. La loi stipule également que le père et la mère doivent aussi veiller au respect de ladite règle; elle dispose également que des poursuites peuvent être intentées par les conseillers d'assiduité dans les cas d'absences répétées. Trois projets de remplacement ont été mis sur pied au niveau de l'enseignement secondaire en vue de réduire le nombre des décrocheurs chez les Autochtones.

2. Objectifs de l'éducation (article 29)

a) Paragraphe 1(a)

816. Le programme d'études des écoles de l'Ontario prévoit une période de temps chaque semaine pour la pratique d'activités physiques et d'activités liées à la santé, de la 1ère à la 9ème année.

b) Paragraphes 1(b) et (d)

817. Les dix grands résultats d'apprentissage transdisciplinaire, de même que les résultats du programme «L'individu et la société» dont parle le Programme d'études commun : de la 1ère à la 9ème année (février 1993), sont conformes à l'esprit de l'article 29. C'est ainsi que, par exemple, il est demandé à tout enseignant de faire preuve d'un engagement envers la paix, la justice sociale et le respect de l'environnement, de communiquer et de travailler efficacement avec les autres, de respecter les droits de la personne et d'être prêt à s'acquitter de ses responsabilités de citoyen d'une société démocratique.

818. Au moyen du programme «L'individu et la société», qui combine l'enseignement commercial, l'éducation familiale, la géographie, l'orientation, l'histoire, l'éducation physique et hygiène, les enseignants doivent s'assurer que les élèves veulent résoudre les conflits de façon coopérative et non violente, et sont en mesure de le faire, et qu'ils veulent contribuer à l'évolution sociale par des actions pacifiques et démocratiques, et sont en mesure de le faire.

819. En ce qui a trait au respect de la langue de l'enfant, mentionnons que l'Ontario assure l'enseignement de langues autres que l'anglais et le français, et ce, depuis 1977. Les conseils des écoles publiques sont tenus, aux termes de la loi, d'assurer l'enseignement dans une langue ancestrale lorsque les parents de 25 enfants en âge de fréquenter l'école primaire

en font la demande. Tous les enfants, quelle que soit leur langue d'origine, peuvent participer à n'importe lequel des 63 programmes pour l'enseignement des langues d'origine (ancestrales).

820. L'Ontario offre aussi des services d'enseignement en français, d'autres services fournis en français ainsi que des programmes et établissements destinés aux francophones.

c) Paragraphe (a)

821. On trouve dans les écoles francophones, en particulier dans celles des collectivités franco-ontariennes isolées au point de vue géographique et démographique, des équipes d'agents d'éducation et de professionnels du soutien à l'enseignement (des psychologues, par exemple) de langue française. Ces personnes ont pour mission de fournir des services directs aux élèves et d'assurer le perfectionnement professionnel des agents d'éducation de ces écoles.

d) Paragraphe (b)

822. Grâce à des fonds octroyés par le gouvernement fédéral, l'Ontario peut utiliser chaque année les services d'étudiants francophones de niveau postsecondaire pour aider les enseignants des écoles secondaires francophones à préserver et à promouvoir la langue et la culture françaises.

e) Paragraphe (c)

823. Des fonds sont octroyés aux écoles de langue française pour qu'elles organisent des activités culturelles ou participent à de telles activités en vue de préserver et de promouvoir la langue et la culture françaises.

3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (article 31)

824. On encourage les organisations et les organismes culturels et récréatifs financés par le gouvernement à offrir des programmes aux enfants, aux élèves et aux étudiants; les maisons telles que le Musée des beaux-arts de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario et le Musée royal de l'Ontario ont des programmes éducatifs très importants, dont la plupart sont exécutés sur place. Grâce au Programme d'éducation artistique du Conseil des arts de l'Ontario, les enfants de toutes les régions de la province peuvent participer en classe à diverses activités artistiques. TVOntario, avec sa gamme d'émissions pour enfants, contribue à faire participer les enfants à la vie culturelle de la province.

825. Le gouvernement contribue de façon directe et indirecte à l'aménagement de parcs, de terrains de jeu et d'installations de même qu'à la création de programmes pour les membres de ses collectivités, y compris les enfants, en mettant en oeuvre des politiques et en finançant des programmes. Les 81 organisations sportives que compte l'Ontario offrent de multiples possibilités aux enfants et aux adolescents qui s'intéressent aux sports.

826. Les bibliothèques publiques de l'Ontario respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique par la fourniture de matériel et l'exécution de programmes qui incitent les enfants de tout âge à acquérir des connaissances sur divers loisirs et activités culturelles, artistiques et récréatives, et à participer à de tels loisirs et activités.

I. Mesures de protection spéciale

1. Enfants réfugiés (article 22)

827. Les enfants réfugiés reçoivent des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, grâce à des programmes intégrés qui répondent à leurs besoins particuliers; ces programmes englobent notamment tous les services et programmes offerts dans chacune des cinq catégories de services à l'enfance : bien-être de l'enfance, traitement de l'enfant, développement de l'enfant, service communautaire d'appoint et programmes pour jeunes contrevenants.

828. Les services doivent être assez souples pour répondre aux besoins sans cesse changeants des enfants et de leurs familles. L'un des principes de la loi veut que les services fournis à l'enfance et à la famille le soient d'une façon qui respecte les différences culturelles, religieuses et régionales. Les familles réfugiées qui ont des enfants ont le droit de bénéficier d'un programme de logement social.

2. Administration de la justice applicable aux jeunes (article 40)

829. Les infractions criminelles relèvent de la compétence fédérale. Les provinces ne s'occupent que de la violation des lois provinciales, lesquelles visent à réglementer des affaires qui, par ailleurs, sont légitimes. Les provinces ne cherchent nullement à prohiber des comportements qui sont criminels en vertu de la loi fédérale ni à lutter contre les infractions contre l'ordre social. Par conséquent, les poursuites intentées relativement à une infraction provinciale sont régies par des procédures qui reflètent la nature réglementaire de ces infractions.

830. Les personnes âgées de moins de 16 ans qui commettent une infraction provinciale (pénétration en propriété interdite, consommation illégale d'alcool, conduite d'un véhicule à moteur sans permis, par exemple) sont poursuivies en conformité avec la *Loi sur les infractions provinciales*. (La grande majorité des infractions commises par les personnes âgées de plus de 16 ans ont trait à la conduite d'un véhicule à moteur. Etant donné que les adolescents âgés de plus de 16 ans ont les mêmes priviléges que les adultes en ce qui concerne la conduite d'un véhicule à moteur, ils sont considérés comme des adultes lorsqu'ils commettent des infractions relatives à la conduite d'un tel véhicule.)

831. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux adolescents : le père ou la mère doit recevoir un avis lorsque des accusations sont portées; le nom de l'adolescent ne doit pas être divulgué; les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction provinciale;

aucun adolescent ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement (sauf dans les cas où l'adolescent refuse délibérément de se conformer à une ordonnance de probation).

832. L'approche globale à adopter vis-à-vis des adolescents ayant commis une infraction provinciale est d'éviter les actions inopportunnes de l'Etat, conformément aux lois provinciales. Le principe en vigueur veut que les fournisseurs de services provinciaux fassent en sorte que les jeunes contrevenants participent activement aux programmes qui conviennent à leurs besoins particuliers.

833. Il faut élaborer un processus de planification pour chaque jeune contrevenant de façon à assurer la pleine participation de tout le personnel compétent des services à l'enfance, évaluer de façon appropriée les besoins de chaque personne et déterminer les programmes pertinents aux besoins de ces personnes.

834. Dans la mesure du possible, la famille du jeune contrevenant devrait participer à la prise de décisions, rester en contact avec l'adolescent, recevoir des rapports d'évaluation de cas et, si on le juge approprié, offrir son soutien à l'adolescent pendant l'exécution du programme.

835. La police provinciale de l'Ontario a des procédures spéciales pour informer les jeunes contrevenants de leurs droits et pour recueillir leurs déclarations.

3. Enfants privés de liberté [paragraphes 37(b), (c) et (d)]

836. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* interdit que l'on détienne un enfant dans des locaux fermés, sauf lorsque cela est autorisé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* du gouvernement fédéral ou en vertu de dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dans les cas où un enfant, en raison d'un trouble mental, pourrait s'infliger des lésions corporelles graves ou en infliger à d'autres personnes. Dans ces deux cas, une ordonnance doit être rendue par un tribunal. Tous les enfants qui reçoivent un service sont protégés contre les châtiments corporels. L'enfant qui reçoit des soins a le droit de communiquer avec sa famille, que ce soit en personne ou par courrier. En plus du droit, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, quiconque, y compris les personnes âgées de moins de 18 ans, peut demander à être représenté par un avocat aux frais de l'Etat (*Loi sur l'aide juridique*).

4. Exploitation économique d'enfants (article 32)

837. En Ontario, l'âge minimal requis pour travailler est fixé dans un règlement découlant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La *Loi sur les normes d'emploi* et les règlements qui en découlent établissent des normes minimales en ce qui a trait aux heures de travail, et ce, pour tous les travailleurs de l'Ontario, mais ils ne fixent pas un nombre maximal d'heures de travail pour les adolescents en fonction de l'âge ou du type d'emploi. Deux autres lois, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur l'éducation*, servent de guides pour l'emploi d'enfants.

838. En Ontario, les taux de salaire minimum fixés dans le règlement 285 découlant de la *Loi sur les normes d'emploi* s'appliquent aux travailleurs adultes comme aux jeunes travailleurs. Cependant, un salaire minimum particulier, moins élevé, est prévu pour les élèves et les étudiants âgés de moins de 18 ans qui travaillent pendant les vacances scolaires ou 28 heures par semaine ou moins en d'autres périodes. Le salaire minimum prévu pour les élèves et les étudiants est aujourd'hui de 5,90 \$, soit 0,45 \$ (7 %) de moins que le salaire minimum général. Il n'est pas obligatoire d'offrir le salaire minimum aux personnes engagées comme élèves ou étudiants dans le cadre de certains programmes récréatifs, aux personnes chargées d'apprendre certaines choses à des enfants ou d'en surveiller, aux personnes engagées dans un camp pour enfants ou aux personnes recevant une formation en vue de l'exercice de certains métiers.

839. Le législateur ontarien n'a pas prévu un âge minimal universel qu'il faut avoir atteint pour travailler, mais les règlements découlant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* contiennent des dispositions selon lesquelles les enfants n'ayant pas un certain âge ne sont pas autorisés à travailler dans certains milieux. Les dispositions varient quelque peu selon les secteurs d'emploi (industrie, mines, construction, par exemple) et le type de lieu de travail au sein des secteurs.

840. Les règlements concernant les établissements industriels (*Regulations for Industrial Establishments*) stipulent qu'il faut être âgé d'au moins 14 ans pour travailler dans un lieu de travail autre qu'une usine, de 15 ans pour travailler dans une usine et de 16 ans pour travailler dans une exploitation forestière. Les règlements concernant les chantiers de construction (*Regulations for Construction Projects*) stipulent qu'il est interdit d'engager une personne âgée de moins de 16 ans pour travailler dans un chantier de construction. Une personne âgée de 15 ans qui est dispensée de fréquenter l'école en vertu de la *Loi sur l'éducation* ou qui fréquente l'école à temps partiel peut travailler dans un chantier de construction. Les règlements concernant les mines et les installations minières (*Regulations for Mines and Mining Plants*) stipulent qu'il faut être âgé d'au moins 16 ans pour travailler dans une exploitation minière ou dans une mine à ciel ouvert (une exception est prévue pour le front de taille) et de 18 ans pour travailler dans une mine souterraine ou pour exercer le front de taille. Seules les personnes âgées d'au moins 18 ans sont autorisées à faire fonctionner un treuil de mine inoccupé, et seules les personnes âgées d'au moins 21 ans sont autorisées à faire fonctionner un treuil de mine occupé.

5. Abus de drogues (Article 33)

841. L'éducation antidrogue est un élément essentiel du programme d'éducation sanitaire destiné aux élèves ontariens à partir de la 1ère année (*Loi sur l'éducation*). En plus de leur donner des informations de base sur les drogues, on explique aux enfants comment résister à ceux qui peuvent les inciter à consommer de la drogue. On leur enseigne notamment à prendre des décisions et à appliquer des stratégies en vue de faire face à la pression que certains camarades peuvent exercer sur eux. Les conseils scolaires de l'Ontario sont

tenus, depuis septembre 1991, d'avoir des politiques sur l'éducation antidrogue qui englobent la prévention à l'égard des toxicomanies par l'éducation, l'intervention et la consultation, et des procédures destinées à faire face aux incidents reliés à la drogue.

842. Une stratégie provinciale en matière d'abus d'intoxicants est en cours d'élaboration. On accordera la priorité à certains groupes vulnérables, notamment aux jeunes sans foyer.

6. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)

843. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant peut être appréhendé et confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance ou placé sous la surveillance d'une telle société si un tribunal découvre qu'il doit être protégé parce qu'il «a subi une atteinte aux moeurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en a la charge ou par une autre personne si la personne qui en a la charge» savait ou aurait dû savoir que de tels dangers existaient. Le fait d'infliger de mauvais traitements ou de permettre que l'enfant subisse de mauvais traitements, y compris l'atteinte aux moeurs et l'exploitation sexuelle, constitue une infraction en vertu de la loi.

844. La police provinciale de l'Ontario, en particulier sa Direction de la lutte contre l'escroquerie (Section de la pornographie), lutte contre l'exploitation des enfants par la pornographie. La Section de la pornographie, le seul service d'enquête du genre au Canada, ne s'occupe que des cas de pornographie (photographies, magazines, bandes-vidéo); conformément à sa mission et à ses ordres de priorité, elle s'attaque en premier lieu à l'exploitation pornographique de l'enfant.

7. Vente, traite et enlèvement (article 35)

845. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* interdit le paiement de n'importe quelle sorte pour l'adoption d'un enfant, à l'exclusion toutefois des dépenses prescrites et des frais de justice normaux.

8. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

846. En Ontario, 20 hôpitaux publics reçoivent du Ministère de la santé des fonds spécialement destinés aux services de santé mentale offerts aux enfants non hospitalisés. De plus, quatre hôpitaux publics disposent d'une unité de psychiatrie pour les enfants et les adolescents hospitalisés. Les hôpitaux généraux et psychiatriques, grâce à leur service d'urgence et à leurs programmes de services à la famille, sont également en mesure d'offrir des services aux enfants souffrant de troubles mentaux. Le Ministère finance des programmes communautaires de santé mentale et de toxicomanie destinés aux adolescents, de même qu'environ 30 programmes pour les jeunes. Les enfants et les adolescents peuvent bénéficier de services de consultation en santé mentale et en toxicomanie offerts par des psychiatres et des médecins en exercice privé; le prix de ces services est payé par la Division de l'assurance-santé.

847. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la fourniture d'un éventail de services, dont les suivants : bien-être de l'enfance, traitement de l'enfant, développement de l'enfant, service communautaire d'appoint, qui sont destinés à promouvoir «l'intérêt supérieur de l'enfant, sa protection et son bien-être», que l'enfant ait été victime de négligence, d'exploitation, de sévices ou d'autre chose.

9. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(article 30)

848. Les principes énoncés dans le Corporate Native Affairs Policy Framework de l'Ontario (1985) sont parfaitement conformes à l'esprit de l'article 30.

849. La Déclaration sur les relations politiques signée par l'Ontario et ses Premières nations en août 1991 reconnaît que «Les Premières nations, représentées par l'Assemblée générale des chefs, [...] constituent, avec leurs gouvernements, leurs cultures, leurs langues, leurs traditions, leurs coutumes et leurs territoires, des nations distinctes».

850. Le Ministère de l'éducation et de la formation a adopté une politique concernant l'enseignement des langues et des cultures autochtones dans la province. Le programme permet aux élèves et aux étudiants autochtones de se sensibiliser davantage à leur culture et, par l'étude, la pratique et la communication, d'améliorer leur connaissance active des langues autochtones.

851. Le gouvernement et les collectivités autochtones unissent actuellement leurs efforts pour mettre sur pied des conseils de loisirs autochtones dont le but serait de préparer, pour les enfants autochtones, des activités et des programmes récréatifs adaptés à leur réalité culturelle.

VI. QUEBEC

852. Le Gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, donc à respecter et à garantir les droits qui y sont énoncés, en adoptant, le 9 décembre 1991, le décret No 1676-91, conformément à son droit interne. Le présent rapport renferme des informations sur la situation du Québec quant au respect des dispositions de la Convention et ce, jusqu'au 31 décembre 1992.

A. Mesures d'application générale

853. Depuis 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ou *Charte québécoise* consacre, pour tous, le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité et sans distinction, exclusion ou préférence, de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de la personne. Ainsi, la *Charte québécoise* protège les droits à la vie et à l'intégrité de la personne et les libertés d'expression, de religion et d'opinion. Y sont aussi énoncés des droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux. La *Charte québécoise* lie autant le gouvernement que les particuliers et, conformément au droit constitutionnel canadien, elle vise les matières qui relèvent de la compétence législative du Québec. La victime d'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la *Charte québécoise* a le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut condamner son auteur à des dommages exemplaires.

854. Par ailleurs, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 18 décembre 1991, le nouveau *Code civil du Québec* (C.c.Q.), texte d'application générale qui régit diverses questions visées par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ce nouveau Code civil constitue le fruit de plus de 35 ans de travaux, de consultations et de discussions. Issu de cette importante réforme, il régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens. Son entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 1994, marque, sous plusieurs aspects, un progrès de la protection des droits de l'enfant. Le présent rapport y réfère puisqu'il fera partie de la législation applicable au moment de sa publication.

855. Depuis 1977, un organisme spécifique, le Comité de protection de la jeunesse, devenu la Commission de protection des droits de la jeunesse, est chargé d'assurer le respect des droits des enfants en difficulté. Ceux-ci disposent de droits spécifiques reconnus par une loi particulière, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1).

856. De plus, au Québec, un Secrétariat à la famille a pour mandat de coordonner la mise en oeuvre des mesures prises par les différents ministères en vue de réaliser le plan d'action qu'il a élaboré pour la période 1992-1994, relativement au soutien économique des familles et aux relations et liens entre ces dernières et l'école, les loisirs et les activités culturelles, les services de garde ainsi que les services de santé, sociaux et communautaires. Ainsi, le Secrétariat joue un rôle particulier à l'égard des enfants.

857. Enfin, soucieux de mieux répondre aux besoins particuliers des jeunes, le Québec s'est doté de deux organismes exclusivement dédiés à la jeunesse. Le Secrétariat à la jeunesse est chargé d'assurer la planification, la coordination et le développement du dossier jeunesse au sein de l'appareil gouvernemental de manière à améliorer la condition des jeunes dans tous les secteurs. Pour sa part, le Conseil permanent de la jeunesse, composé de 15 jeunes provenant de toutes les régions du Québec, est chargé de conseiller le ministre responsable de la jeunesse, en l'occurrence le Premier Ministre, sur toute question relative à la jeunesse, notamment dans les domaines de l'éducation, des affaires sociales, du travail et de l'entreprenariat, des loisirs et de la culture.

B. Définition de l'enfant

858. L'article 153 du C.c.Q. fixe à 18 ans l'âge de la majorité. De plus, le Code prévoit une série de dispositions relatives aux droits des mineurs. Ainsi, un mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Il peut aussi consentir seul aux soins requis par son état de santé. Le mineur de 16 ans et plus, lui, peut se marier avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale; il obtient alors, de ce fait, la pleine émancipation et la capacité d'exercer ses droits civils comme un majeur. La pleine émancipation peut également avoir lieu à la demande du mineur par déclaration du tribunal et pour un motif sérieux.

859. Généralement, le mineur est représenté en justice par son tuteur. Néanmoins, suivant l'article 159 du C.c.Q., il peut, avec l'autorisation du tribunal, intenter seul une action relative notamment à son état et à l'exercice de l'autorité parentale; il peut également, dans ces cas, agir seul en défense. Notons en outre qu'en matière de droits personnels, un enfant doté de discernement peut recourir aux services d'un avocat.

860. Il n'existe actuellement au Québec aucune limite générale d'âge minimum pour l'admission à l'emploi. Toutefois, la loi québécoise établit divers âges minima pour l'admission à certains emplois particuliers ou l'exercice de certains métiers ou professions ainsi que pour l'obtention de certains permis, cela pour des raisons de santé ou de sécurité [*Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*, (L.R.Q., c. F-5)]. L'âge minimal retenu le plus souvent pour l'exercice de certains emplois est de 16 ans. Il en est ainsi de la plupart des métiers de la construction, de plusieurs postes d'apprentis et des emplois requérants la détention d'un permis de conduire. Par ailleurs, l'âge minimal de 18 ans a été retenu pour l'exercice de certains métiers ou professions présentant un plus grand risque (par exemple l'exécution de travaux sous terre) ou nécessitant des connaissances théoriques plus élaborées (ingénieur forestier, agent d'immeubles ou agent de sécurité). Une personne âgée d'au moins 15 ans peut cependant être assistant surveillant-sauveteur nautique mais l'âge de 17 ans est requis pour être surveillant-sauveteur. Il faut, par ailleurs, noter que la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

C. Principes généraux

1. Article 2 : Non-discrimination

861. La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* prohibe la discrimination fondée sur des motifs de même nature que ceux énoncés par la Convention. La *Charte québécoise*, en plus de prévenir la discrimination provenant de l'Etat, interdit aux particuliers de poser des actes discriminatoires qui ont pour effet de détruire ou de compromettre un des droits qu'elle garantit. La Commission des droits de la personne, créée par la *Charte québécoise*, a pour mandat d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion des principes contenus dans la *Charte québécoise*. Ainsi, la Commission peut faire enquête de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée sur toute situation qui lui paraît constituer une discrimination. Depuis 1989, un tribunal des droits de la personne a compétence pour entendre toute demande de la Commission ou d'un particulier en matière de discrimination.

862. L'article 522 du C.c.Q. prévoit par ailleurs que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. L'enfant a le droit de succéder à ses parents quelle que soit sa situation. L'enfant adopté à l'étranger a, quant à lui, tous les droits d'un enfant né au Québec.

2. Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

863. L'article 33 du C.c.Q. prévoit que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Ce principe est repris dans plusieurs autres articles du C.c.Q. en matière familiale (séparation de corps, obligation alimentaire, adoption, consentement aux soins, etc.), ainsi que dans diverses lois dont la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En vertu de cette dernière loi, l'enfant a le droit d'être consulté, s'il est en âge de comprendre, et le droit d'être représenté par un avocat, lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents. Il y a donc lieu de noter qu'en plus de l'intérêt de l'enfant, dont parle la Convention, le droit québécois établit que le respect de ses droits doit être pris en considération.

864. Dans les domaines de la sécurité et de la santé, le gouvernement exerce un contrôle sur les institutions et établissements qui ont la charge d'enfants par le biais de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et de ses règlements. Ceux-ci déterminent, entre autres, le cadre d'intervention de ces institutions et établissements et fixent les normes de qualité des services qui doivent y être maintenus. Enfin, des organismes de contrôle exercent une surveillance sur ces institutions et établissements : il s'agit du Commissaire aux plaintes, désigné en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du Protecteur du citoyen et de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

3. Article 6 : Droit à la vie, à la survie et au développement

865. L'article 3 du C.c.Q. prévoit que toute personne est titulaire des droits de la personnalité, dont le droit à la vie, et à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne.

866. L'article premier de la *Charte québécoise* reconnaît à tout être humain le droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. L'article 2 établit qu'une personne dont la vie est en péril a le droit d'être secourue. Cet article énonce qu'il est du devoir de toute personne de porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour autrui.

867. Au chapitre des droits économiques et sociaux, l'article 39 de la *Charte québécoise* reconnaît spécifiquement à tout enfant le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Cette protection est complétée par celle conférée à l'article 45, qui énonce le droit de toute personne dans le besoin de recevoir, pour elle et pour sa famille, des mesures d'assistance financière et des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent (allocations familiales, sécurité du revenu). Il demeure que l'atteinte d'un niveau de vie permettant à tous, et en particulier aux enfants, de bénéficier pleinement du droit au développement constitue un défi constant pour toutes les sociétés.

868. Enfin, la *Loi sur les normes du travail* permet aux travailleurs d'obtenir, en plus du congé de maternité, des congés pour événements familiaux.

4. Article 12 : Respect de l'opinion de l'enfant

869. Plusieurs articles du C.c.Q. précisent que l'opinion des enfants, sur les questions qui les concernent directement, doit être respectée. C'est le cas par exemple en matière de consentement aux soins de santé et de changement de nom. De même, l'article 34 du C.c.Q. stipule que le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. Il en est de même de l'article 6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui impose à toute personne qui a des décisions à prendre au sujet d'un enfant en difficulté l'obligation de donner à cet enfant l'occasion d'être entendu. En outre, l'article 80 de cette même loi prévoit que, lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue, en même temps, aucun rôle de conseiller ou de procureur des parents.

D. Libertés et droits civils

1. Article 7 : Nom et nationalité

870. L'article 5 du C.c.Q. reconnaît à toute personne le droit à un nom.

871. Par ailleurs, en vertu de l'article 582 du C.c.Q., les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels. La confidentialité des dossiers a pour but de protéger tant la vie privée de l'enfant que celle des parents. Néanmoins, l'article 583 du C.c.Q. prévoit que l'adopté majeur ou l'adopté mineur de plus de 14 ans a le droit d'obtenir des renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, si ces derniers y ont consenti.

2. Article 13 : Liberté d'expression

872. Le droit de l'enfant de s'exprimer librement par le mode d'expression de son choix est clairement protégé par l'article 3 de la *Charte québécoise*. Celle-ci établit par ailleurs, à l'article 9.1, que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens.

3. Article 17 : Accès à l'information

873. Le droit à l'information fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 44 de la *Charte québécoise* bien qu'il soit souvent considéré par les tribunaux comme accessoire au droit à la liberté d'expression.

874. En ce qui a trait aux productions éducatives destinées aux enfants d'âge préscolaire, primaire et secondaire, une collaboration existe entre le Ministère de l'éducation et la Société de radio et de télévision du Québec (Radio-Québec). Elle prend la forme de soutien financier et de concertation quant au contenu des émissions éducatives. Elle permet notamment de s'assurer que les valeurs mises de l'avant par le Ministère, dans le cadre de ses services éducatifs et programmes d'étude, se retrouvent dans les productions élaborées par Radio-Québec. Ces valeurs rejoignent celles énumérées à l'article 29 de la Convention.

875. D'autre part, un comité composé de représentants du Ministère et de Radio-Québec s'assure que les productions, acquises à l'extérieur par cette dernière à des fins éducatives pour être diffusées dans les écoles, véhiculent des valeurs conformes à celles énoncées par l'article 29 de la Convention.

876. Une collaboration établie entre la France (Centre national de documentation pédagogique) et le Québec (Radio-Québec) permet aux enfants d'avoir accès à des documents audiovisuels produits à l'étranger.

877. Enfin, le Ministère de l'éducation subventionne les éditeurs québécois qui produisent des manuels scolaires à l'intention des élèves du primaire et du secondaire. Avant que leur utilisation ne soit autorisée dans les écoles, ces manuels sont évalués selon des critères qualitatifs, dont le respect des orientations et des valeurs mises de l'avant dans les programmes officiels.

4. Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

878. Au Québec, les libertés de pensée, de conscience et de religion sont protégées par l'article 3 de la *Charte québécoise*. Ces libertés fondamentales comportent notamment le droit d'adopter et de manifester une religion ou une conviction de son choix.

879. L'article 41 de la *Charte québécoise* reconnaît aux enfants le droit de recevoir un enseignement religieux ou moral conforme aux convictions de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu. La *Loi sur l'instruction publique* favorise également l'exercice de ce droit.

5. Article 15 : Liberté d'association et de réunion pacifique

880. La protection de ces droits est reconnue à l'article 3 de la *Charte québécoise*.

6. Article 16 : Protection de la vie privée

881. Les articles 3 et 35 du C.c.Q. accordent à toute personne le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

882. Plusieurs dispositions de la *Charte québécoise* concernent divers aspects de la vie privée de l'enfant, laquelle est protégée généralement à l'article 5. D'abord, l'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Les articles 7 et 8 établissent que la demeure est inviolable et que nul ne peut pénétrer chez autrui, ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement. Enfin, l'article 24.1 stipule que nul ne peut faire l'objet de saisies, de perquisitions ou de fouilles abusives.

883. L'article 9 de la *Charte québécoise* reconnaît à chacun le droit au respect du secret professionnel. Ce même article ajoute que toute personne liée par le secret professionnel ne peut, même en justice, divulguer des renseignements confidentiels à moins d'y être autorisée par la personne qui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. La *Loi sur la protection de la jeunesse* institue un régime d'exceptions à cet égard en faveur des enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques; ce régime est l'objet d'une explication plus approfondie sous l'article 19 de la Convention, examiné à la rubrique suivante.

884. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) protège la vie privée en stipulant que les renseignements nominatifs, c'est-à-dire ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier, sont confidentiels sauf dans certains cas précis : pour les personnes mineures, leur divulgation est ainsi possible si la personne qu'ils concernent ou le titulaire de l'autorité parentale l'autorise. Aux termes de la loi, un organisme public inclut les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux. Cette loi régit également la collecte, la conservation et l'utilisation de renseignements nominatifs. En outre, cette loi consacre le droit de toute personne de demander, sous réserve de certaines restrictions, de recevoir communication de tout document d'un organisme qui la concerne, de même que le droit de rectifier un renseignement nominatif s'il est inexact, incomplet ou équivoque.

885. Depuis 1993, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.Q. 1993, c.17), impose aussi aux entreprises du secteur privé l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'ils détiennent et utilisent sur autrui. Cette loi régit la collecte,

la communication et l'utilisation de tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. La loi établit les conditions et modalités d'accès et de rectification par les personnes concernées des dossiers constitués à leur sujet.

886. Relativement à la protection de la vie privée, tant la *Loi sur la protection de la jeunesse* que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* contiennent des dispositions spécifiques quant à l'accès, la conservation et la destruction des renseignements contenus au dossier d'un enfant. De plus, l'enfant de 14 ans et plus jouit d'une autonomie quant à l'accès et à la divulgation des informations qui le concernent.

7. Paragraphe 37 a) : Droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants

887. La *Charte québécoise* établit à l'article 25 que toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

E. Milieu familial et prise en charge

1. Article 5 : Orientation parentale

888. L'article 394 du C.c.Q. stipule que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ce principe est également inscrit à l'article 47 de la *Charte québécoise*.

2. Paragraphe 18(1) et (2) : Responsabilités des parents

889. L'article 600 du C.c.Q. précise que le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale et l'article 599 ajoute que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

890. La *Loi sur les normes du travail* prévoit l'octroi d'un congé parental, sans solde, d'une durée pouvant atteindre 34 semaines afin de mieux concilier le travail avec les besoins familiaux. Les deux parents ont droit au congé parental pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté.

891. Il y a lieu d'ajouter que, même si le Gouvernement du Québec a mis en place des mesures afin de mieux protéger les droits et les revenus des travailleuses enceintes et ceux des parents lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, l'amélioration du soutien financier aux familles lors des congés de maternité et des congés parentaux fait toujours l'objet de nombreuses discussions et demeure d'actualité.

892. La *Loi sur la protection de la jeunesse* contient également des dispositions qui prévoient que ce sont en premier lieu aux parents qu'il incombe de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance.

3. Article 9 : Séparation d'avec les parents

893. Les situations où un enfant doit être séparé de ses parents doivent être analysées en fonction des principes de l'article 3 de la Convention, examiné précédemment. Quant aux diverses circonstances pour lesquelles cela peut se produire, elles sont traitées notamment sous les articles 19, 20, 25 et 39 de la présente rubrique ainsi que sous les articles 37 et 49 de la rubrique consacrée aux mesures spéciales de protection de l'enfant.

4. Article 10 : Réunification familiale

894. Le paragraphe 3 b) de la *Loi sur le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration* (L.R.Q., c. M-23.1) prévoit que la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir à titre permanent ou temporaire au Québec a notamment pour objet de faciliter la réunion des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger.

895. Ainsi, le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., c. M-23.1, r.2) permet à un résident du Québec de s'engager à se porter garant de son enfant célibataire mineur, pour lequel il détient et exerce l'autorité parentale, sans devoir démontrer sa capacité financière à ce faire (articles 19, 23, 24 et 26). Cet engagement permettra à l'enfant d'être sélectionné par le Québec aux fins de son admission à titre de résident permanent par le Canada.

5. Article 27, paragraphe 4 : Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

896. Le *Code de procédure civile du Québec* (L.R.Q., c. C-25) prévoit une procédure qui permet au perceuteur des pensions alimentaires de saisir les biens du débiteur alimentaire dans le but de recouvrer les versements de pension non payés à échéance. Le perceuteur des pensions alimentaires agit en qualité de saisissant pour le créancier du jugement. Il peut, en outre, se porter partie dans toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement.

897. Les dispositions du *Code de procédure civile* sont complétées par celles prévues à la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (L.R.Q., c. E-19) qui permet l'exécution au Québec d'un jugement, portant condamnation à des aliments, rendu dans un Etat, une province ou un territoire désigné en vertu de la loi. Toutes les provinces, les deux territoires du Canada et l'Etat de New York ont été désignés de la sorte et une entente a, en outre, été conclue avec l'Etat de New York, pour faciliter le recouvrement de pensions alimentaires.

6. Article 20 : Enfants privés de leur milieu familial

898. L'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que toute décision prise en vertu de la loi doit avoir pour objectif de maintenir l'enfant dans son milieu familial. Dans les cas où un tel maintien s'avère impossible, cette même loi prévoit que les décisions qui concernent les

enfants doivent tendre à leur assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge et s'approchant le plus d'un milieu parental normal.

7. Article 21 : Adoption

899. L'article 543 du C.c.Q. prévoit que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.

900. En vertu de l'article 72.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Directeur de la protection de la jeunesse doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter.

901. En matière d'adoption internationale, les articles 581 et 3092 du C.c.Q. confèrent à l'adoption faite à l'étranger les mêmes effets que si elle avait été prononcée au Québec. L'enfant bénéficie donc de normes équivalentes à celles existantes en cas d'adoption nationale. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* visent, dans ce cas, à assurer que l'adoption a lieu dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. A cet effet, une évaluation psychosociale des personnes qui veulent adopter est exigée et certaines dispositions visent l'agrément des organismes qui effectuent pour les adoptants leurs démarches d'adoption. Rappelons enfin que l'enfant adopté à l'étranger a tous les droits d'un enfant né au Québec.

902. Mentionnons également qu'en vertu du paragraphe 19 f) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, la personne célibataire mineure qu'un résident du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec fait partie de la catégorie de famille. En vertu de cette catégorisation, l'enfant sera sélectionné par le Québec aux fins d'admission comme résident permanent par le Canada, si l'adoptant s'engage à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant jusqu'à sa majorité ou pour 10 ans, suivant l'échéance la plus longue, s'il démontre être en mesure de prendre un tel engagement et si le Ministre de la santé et des services sociaux ne s'oppose pas à cette adoption.

8. Article 11 : Déplacements et non-retours illicites

903. Depuis le 1er janvier 1985, la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01) l'application au Québec des principes et des règles de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Convention à laquelle le Gouvernement du Québec s'est déclaré lié en vertu du décret 1406-84 du 13 juin 1984.

9. Article 19 : Brutalités et abandon

904. En vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, toute personne, même liée par le secret professionnel (à l'exception de l'avocat), est tenue de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse toute situation d'enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais

traitements physiques. Le policier, de par ses fonctions, sera souvent appelé à effectuer un tel signalement. Cette disposition expresse constitue une exception à l'article 9 de la *Charte québécoise* évoqué sous l'article 16 de la rubrique intitulée "Libertés et droits civils".

905. Le Directeur peut retirer provisoirement l'enfant d'où il se trouve et le confier à une personne ou un organisme approprié lorsque le signalement est digne de foi et qu'il y a urgence d'intervenir. Si ce retrait doit excéder 24 heures, le Directeur doit s'adresser au tribunal pour en obtenir la prolongation.

906. S'il s'avère possible pour le Directeur de la protection de la jeunesse de convenir avec les parents et l'enfant (si celui-ci est âgé de 14 ans ou plus) des mesures propres à assurer sa sécurité et son développement, des mesures volontaires peuvent être arrêtées. S'il n'y a pas d'entente possible ou encore si l'affaire mérite d'être judiciarisée, le Directeur saisit alors le tribunal. Au terme du procès, si le juge en arrive à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut imposer une gamme de mesures allant de mesures d'aide et de support auprès de l'enfant et de ses parents, jusqu'au placement de l'enfant. Cette procédure judiciaire vise uniquement la protection de l'enfant. En effet, une poursuite criminelle distincte peut être engagée contre les personnes responsables de ces abus.

907. Afin de pouvoir mieux cerner les affaires qui méritent d'être entendues par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, et celles où des poursuites criminelles doivent être entreprises, des ententes ont été conclues entre le Directeur de la protection de la jeunesse, le Ministère de la sécurité publique et les services de police. En somme, dans certaines affaires, le dossier peut se régler sur la base d'une entente alors que dans d'autres, il peut y avoir une enquête en protection de la jeunesse devant la Chambre de la jeunesse ou encore une poursuite criminelle engagée devant une cour de juridiction criminelle.

908. En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Directeur de la protection de la jeunesse peut également intervenir dans des situations d'enfants abandonnés ou négligés. Dans ces cas, les mesures de protection ci-haut décrites peuvent être prises.

909. L'épineux problème de la violence en milieu familial est l'objet de nombreux efforts et de mesures particulières. Le Ministère de la santé et des services sociaux s'est doté d'orientations ministérielles autour desquelles il pourra consolider ses actions. Celles-ci permettront d'intégrer les nombreuses interventions du réseau en matière de violence et de prévention de la violence, particulièrement auprès des conjoints violents. Des actions spécifiques ont également été menées afin d'intervenir efficacement dans les communautés autochtones. Une évaluation des programmes en matière de violence en milieu familial a été réalisée par un organisme autochtone, l'Institut de formation autochtone du Québec. Enfin, le Conseil québécois de recherche sociale a fait du thème de la violence en milieu familial une de ses priorités.

910. Mentionnons également que des ententes ont été conclues pour lutter contre certaines situations abusives. A titre d'exemple, en janvier 1992, était approuvée une entente interministérielle relative aux abus sexuels en milieu scolaire. Elaborée par un groupe de travail formé en 1990-1991 par le Président de la Commission de protection des droits de la jeunesse et composé de représentants des réseaux scolaires, des ministères de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la justice et de la sécurité publique, cette entente établit les bases d'une opération commune entre la Commission scolaire, le Directeur de la protection de la jeunesse, le service policier et le substitut du Procureur général. Elle vise la protection des enfants victimes de tels abus et l'identification des auteurs.

10. Article 39 : Réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

911. En termes de réadaptation physique ou psychologique, l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que l'enfant a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, de façon continue et personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services. A ce titre, la loi précise de nombreuses mesures, soit volontaires ou ordonnées par le tribunal, qui visent à dispenser des services de santé et des services sociaux à l'enfant et à ses parents. Ces différentes mesures sont établies, entre autres, par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

11. Article 25 : Examen périodique du placement

912. Tout enfant placé a droit à un examen périodique du placement. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit, à l'article 10, que tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention et de son plan de services, s'il fait partie de la catégorie déterminée par règlement. Or tous les enfants placés font partie d'une telle catégorie. Les articles 102 et 103 de la loi stipulent que ces plans prévoient, entre autres, une identification des besoins de la personne, des objectifs poursuivis, de même qu'un échéancier relatif à l'évaluation et à la révision de ces plans.

913. De plus, l'article 57 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit la révision de la situation de tout enfant pris en charge en vertu de cette loi. Cette révision est faite dans les circonstances et selon les délais prévus au *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant* (décret 2199-85 du 23 octobre 1985). Elle a pour but de vérifier périodiquement si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

F. Santé et bien-être

1. Article 23 : Enfants handicapés

914. La *Charte québécoise* énonce de façon spécifique que le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap constituent des motifs de discrimination interdits au chapitre du droit à l'égalité.

915. La *Charte québécoise* reconnaît à toute personne le droit, en toute égalité, à l'instruction publique gratuite, dans la mesure prévue par la loi. A cet égard, la *Loi sur l'instruction publique* assure à toute personne handicapée l'accessibilité et la gratuité des services éducatifs de l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de 21 ans. Ces services doivent être adaptés aux besoins spécifiques de ces personnes et favoriser leur apprentissage et leur insertion sociale. Chaque personne handicapée a aussi accès à un plan d'intervention adapté à ses besoins visant à permettre une intégration scolaire et sociale aussi complète que possible.

916. En juin 1978, le Québec s'est doté d'un Office des personnes handicapées qui a notamment pour fonction, à l'égard des enfants, d'effectuer des recherches et des études sur l'intégration scolaire et qui peut, dans ce but, conclure des ententes avec tout organisme ou établissement.

917. Notons enfin que le montant du budget consacré aux subventions pour l'intégration des enfants handicapés, lequel vise à faciliter leur accès aux services de garde et à combler les frais supplémentaires occasionnés par leur intégration, s'est accru considérablement ces dernières années.

2. Article 24 : Santé et services médicaux

918. En matière de santé et de bien-être, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* énonce les objectifs fondamentaux du régime de santé et de services sociaux ainsi que les droits des usagers à l'égard de ces services.

919. Cette loi détermine les services de santé et les services sociaux qui sont offerts dans les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ainsi que les centres de réadaptation.

920. La mission des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse est centrée exclusivement sur les enfants et leurs familles. Les centres de réadaptation, quant à eux, s'adressent à des clientèles variées mais certains d'entre eux sont spécialisés dans la réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.

921. Cette loi traite également de l'organisation des établissements de santé et de services sociaux et précise leurs rôles et devoirs en vue d'assurer la prestation des services de santé et de services sociaux à toute personne, dont les enfants.

922. La *Loi sur l'assurance-hospitalisation* (L.R.Q., c. A-28) établit la gratuité des services hospitaliers d'hébergement et de diagnostic ainsi que des traitements rendus par le personnel d'un centre hospitalier pour la période pendant laquelle ils sont médicalement nécessaires. La *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) ajoute aux services médicaux couverts par l'assurance-hospitalisation en étendant le principe de la gratuité aux services rendus par les médecins lorsque ces services sont médicalement requis.

923. Mentionnons également que la *Politique de la santé et du bien-être* du Ministère de la santé et des services sociaux a pour objectifs prioritaires de s'assurer que les femmes enceintes disposent de l'information appropriée et d'un suivi prénatal de qualité pour réduire les risques de naissances prématurées et d'anomalies congénitales.

924. Enfin, le *Règlement sur la sécurité du revenu* (R.R.Q., c. S-3.1.1) accorde, pour sa part, une prestation spéciale continue aux femmes enceintes ainsi qu'à celles qui allaitent pour favoriser une alimentation de qualité à cette catégorie de bénéficiaires.

3. Article 26 et paragraphe 18(3) : Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

925. La *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1) prévoit une aide financière de dernier recours pour les personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs familles. L'aide financière versée correspond au minimum requis pour permettre à chacun de subvenir à ses besoins de base et spéciaux, le cas échéant. Deux programmes ont été mis en place afin d'atteindre cet objectif.

926. Le programme "soutien financier" s'adresse notamment aux familles dont les ressources demeurent insuffisantes et dont l'un ou l'autre des parents, pour une raison majeure (déficience, maladie physique ou mentale d'une durée permanente ou prolongée) ne peut occuper un emploi. L'état de santé doit être constaté par un rapport médical. Une fois admise au programme, la famille obtient une aide de dernier recours couvrant l'ensemble des besoins de base, ainsi que des prestations spéciales pour répondre à d'autres besoins reconnus.

927. Le programme "Actions positives pour le travail et l'emploi" (APTE) est destiné notamment aux familles dont les ressources demeurent insuffisantes et dont les membres adultes sont aptes à occuper un emploi. Il leur offre trois moyens d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail : une aide financière de dernier recours couvrant les besoins de base reconnus (avec prestations spéciales); une aide en emploi sous la forme de subventions salariales offertes à des employeurs qui les engagent; et un ensemble de mesures de formation visant leur intégration au marché du travail. Le montant de l'aide financière accordée varie selon leur disponibilité au travail et leur participation aux mesures et autres moyens qui leur sont offerts par le programme.

928. Une partie de la prestation d'aide de dernier recours est prévue pour satisfaire les besoins essentiels des enfants démunis. Les montants accordés par les programmes Soutien financier et APTE s'ajoutent à l'aide financière

versée en vue de combler les besoins essentiels. Ils doivent être considérés globalement avec d'autres mesures universelles telles que les allocations d'aide aux familles du Québec.

929. En matière de garde d'enfants, le Plan d'action en matière de politique familiale regroupe une série de 12 engagements gouvernementaux dont l'Office des services de garde à l'enfance a la responsabilité. C'est ainsi qu'en 1991-1992, 6 208 nouvelles places de garde ont été allouées, dont environ 30 % en garderie, 20 % en milieu familial et 50 % en milieu scolaire.

930. L'Office des services de garde à l'enfance a réservé, au cours de l'exercice financier 1991-1992, une enveloppe de un million de dollars pour le soutien aux familles défavorisées, incluant l'aide financière de base et le supplément.

931. La subvention accordée pour l'implantation d'une nouvelle garderie sans but lucratif, qui est propriétaire de ses locaux, est passée de 90 000 \$, par garderie en 1988-1989 à 136 000 \$ en 1990-1991, et l'Office des services de garderie a accordé 2 004 012 \$ à l'implantation de nouveaux services en garderie sans but lucratif.

932. Enfin, la *Loi sur les impôts* du Québec permet aux parents qui travaillent à l'extérieur du foyer de déduire de leurs revenus imposables une portion importante des frais occasionnés par la garde de leurs enfants. A cette déduction s'ajoute un crédit d'impôt accordé à toute personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants. Ces mesures ont pour but d'alléger la charge fiscale des parents.

4. Article 27, paragraphes (1), (2) et (3) : Niveau de vie

933. Le chapitre IV, partie I de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, consacré aux droits économiques et sociaux, garantit explicitement le droit à un niveau de vie décent. L'article 45 de la *Charte québécoise* stipule que toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

934. La mission du Ministère de la main-d'œuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle consiste à assurer à chaque personne et à chaque famille la sécurité financière leur permettant une vie convenable dans la dignité.

935. Ainsi, la *Loi sur la sécurité du revenu* prévoit différents programmes d'aide visant à éviter que certaines personnes ne se retrouvent dans une situation risquant de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

936. Le Plan d'action en matière de politique familiale permet un soutien économique important aux familles. De 1989 à 1992, l'allocation à la naissance à l'égard des enfants de troisième rang ou plus est passée de 4 500 \$ à 8 000 \$. De plus, l'ensemble des programmes de soutien financier à l'égard des enfants a été indexé.

937. Par ailleurs, une des préoccupations majeures du Secrétariat à la famille consiste à s'assurer que les parents et la population connaissent bien toute l'aide à laquelle ont droit les familles. Aussi, il produit annuellement un dépliant d'information sur les différents programmes gouvernementaux destinés aux parents et aux enfants.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Article 28, paragraphe 1a), b) et c) : Education, y compris formation et orientation professionnelles

938. Aux termes de l'article 40 de la *Charte québécoise*, toute personne a droit à l'instruction publique gratuite, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi. L'article 42 prévoit que les parents peuvent également choisir d'envoyer leurs enfants dans les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.

939. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* la fréquentation scolaire est obligatoire de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, soit pendant toute la durée de l'enseignement primaire et secondaire. L'article 3 de cette même loi prévoit le droit de tout résident du Québec à la gratuité des services éducatifs jusqu'à l'âge de 18 ans.

940. Par ailleurs, sur le plan de l'accès à l'enseignement supérieur, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la science favorise, de par sa mission, l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude.

941. La principale mesure d'accessibilité à l'enseignement supérieur se traduit par la gratuité de la formation collégiale régulière à temps plein et ce, dans un réseau d'établissements disséminés sur l'ensemble du territoire québécois. Le Régime d'aide financière du Gouvernement du Québec offre en outre des prêts et des bourses aux étudiants dont les ressources financières sont insuffisantes pour poursuivre des études postsecondaires. Une aide supplémentaire est également allouée aux étudiants des régions dites périphériques. Plusieurs mesures ont aussi été mises en place dans le but de favoriser l'accès des groupes cibles à l'enseignement postsecondaire, dont les femmes dans les carrières non traditionnelles, les autochtones, les personnes handicapées et celles provenant des communautés ethniques.

942. A l'université, des frais de scolarité sont imposés. Toutefois, il est tenu compte de ces frais dans la détermination du montant d'aide financière alloué à l'étudiant.

943. Dans le but d'adapter le Régime d'aide financière aux étudiants aux réalités sociales et familiales d'aujourd'hui et de favoriser ainsi l'accessibilité aux études postsecondaires, plusieurs modifications ont été apportées à ce régime. Ces ajustements ont eu pour effet de diminuer la contribution des parents ayant des enfants aux études, de diminuer la part exigée du conjoint et d'accroître l'aide pour les étudiants ayant des enfants à charge.

2. Paragraphe (1)d)

944. Pendant toute la durée des études secondaires, les élèves reçoivent un cours d'éducation au choix de carrière qui est inscrit obligatoirement à leur horaire. Ils ont également droit, en vertu de l'article premier de la *Loi sur l'instruction publique*, aux services d'orientation scolaire et professionnelle.

3. Paragraphe (1)e)

945. L'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans est appuyée par diverses dispositions législatives. Ainsi, l'article 17 de la *Loi sur l'instruction publique* impose aux parents l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire et l'article 18 impose notamment au directeur de l'école l'obligation de s'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école.

946. Même dans ce cadre juridique, le phénomène de l'abandon scolaire ou "décrochage" existe actuellement et suscite une large réflexion visant à le combattre et à en limiter les effets.

4. Article 29 : Objectifs de l'éducation

947. L'enseignement préscolaire, primaire et secondaire poursuit les mêmes buts que ceux qui sont inscrits à l'article 29 de la Convention. Cet enseignement favorise le développement intégral de l'élève et son intégration sociale, ainsi que l'accroissement de sa compétence dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études postsecondaires.

948. En matière d'éducation, il importe de mentionner que le Secrétariat à la famille a élaboré deux plans d'action en matière de politique familiale, le premier couvrant la période 1989-1991 et le second couvrant la période 1992-1994.

949. Un des objectifs du Plan d'action en matière de politique familiale intitulé "Famille en tête" est de mieux informer les parents de la place qui leur est faite par la *Loi sur l'instruction publique* dans la gestion du système scolaire. Cet objectif a amené le Ministère de l'éducation à produire et à mettre à la disposition du milieu scolaire un guide pédagogique s'adressant aux parents membres du Comité d'école, du Comité d'orientation ou du Comité de parents.

5. Article 31 : Loisirs et activités culturelles

950. Le Plan d'action en matière de politique familiale du Secrétariat à la famille tente de faciliter l'accessibilité physique et financière aux activités culturelles, touristiques et de loisirs pour les familles. Ainsi, l'on y retrouve des programmes favorisant les projets de parcs qui s'adressent aux familles, un guide sur les loisirs familiaux dans les municipalités ainsi que des activités culturelles (musées, bibliothèques, et ainsi de suite) gratuites pour les enfants ou avec des tarifs réduits accordés aux familles.

H. Mesures spéciales de protection de l'enfant

1. Article 22 : Enfants réfugiés

951. La législation en vigueur au Québec distingue les réfugiés qui ont obtenu, de la part des autorités fédérales, le droit d'établissement au Canada des revendeurs du statut de réfugié. Ainsi, les réfugiés qui ont obtenu le droit d'établissement ont droit, aux mêmes conditions qu'un citoyen canadien résidant au Québec, aux services d'éducation, de soins de santé et aux diverses mesures de protection sociale en vigueur au Québec. Ils peuvent être déclarés admissibles à un programme d'aide pour leur établissement (Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse (R.R.Q., c. M-23.1, r.1.1)). De plus, lorsqu'ils reçoivent la formation linguistique dispensée par le Gouvernement du Québec pour faciliter leur intégration, ils peuvent bénéficier d'une allocation de participation et de frais de garde des enfants prévue aux articles 17 et 21 du Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière (R.R.Q., c. M-23.1, r.3.1).

952. Quant aux revendeurs du statut de réfugié, ils bénéficient, à certaines conditions, des programmes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation du Gouvernement du Québec. Ils ont droit, en matière d'éducation, aux mêmes services que les résidents du Québec, à l'exception de celui des prêts et bourses du gouvernement. Aux niveaux postsecondaire et universitaire, ils peuvent toutefois être appelés à payer des frais de scolarité majorés. Enfin, ces revendeurs sont admissibles aux programmes d'aide de dernier recours établis en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*.

2. Article 40 : Administration de la justice pour mineurs

953. Au Québec, l'âge minimal de responsabilité pénale est de 14 ans, sauf en matière d'infractions fédérales où l'âge minimal fixé à la *Loi sur les jeunes contrevenants* du Canada est de 12 ans.

954. Reconnaissant les besoins spécifiques des adolescents en termes de conseils et d'assistance rééducative, la *Loi sur les jeunes contrevenants* confirme cependant la nécessité que ceux-ci assument la responsabilité de leurs délits tout en reconnaissant la légitimité pour la société de se protéger contre les conduites illicites. L'application québécoise de cette loi mobilise les interventions conjointes des systèmes psychosociaux et judiciaires, associant étroitement les objectifs rééducatifs et ceux de nature pénale. Le Québec a mis en place un programme permettant aux jeunes de pouvoir bénéficier de mesures alternatives à la judiciarisation. Les modalités de ces mesures de rechange sont établies en tenant compte de la nature de l'infraction et de ses conséquences, de la personnalité de l'adolescent ainsi que des circonstances propres à chaque cas. Ainsi, environ 50 % des plaintes reçues ne sont pas judiciarises.

955. Si la voie judiciaire s'avère la plus appropriée, les jeunes contrevenants bénéficient des droits et garanties juridiques prévus à l'article 40 de la Convention en vertu notamment du *Code de procédure pénale* du Québec (L.R.Q., c. C-25.1), de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

956. Le Québec a mis en place des programmes et des services afin de pouvoir rencontrer les besoins particuliers des enfants qui sont impliqués dans des infractions. Leurs parents sont avisés et ils peuvent rapidement retenir les services d'un avocat dont les honoraires sont dans la grande majorité des cas supportés par les deux ordres de gouvernement.

957. La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit une gradation réduite des peines par rapport aux dispositions régulières prévues au *Code criminel* lorsqu'on l'applique aux adultes. Ainsi, les peines les plus sévères applicables aux adolescents sont les mises sous garde, lesquelles ne peuvent être d'une durée supérieure à trois ans (sauf le cas des jeunes reconnus coupables de meurtre où la mise sous garde peut être prolongée jusqu'à cinq ans) et sont purgées dans des institutions de réadaptation consacrées uniquement aux jeunes.

958. Enfin, le Québec s'est doté d'un tribunal spécialisé en matière de jeunesse qui traite exclusivement des affaires impliquant des enfants, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

3. Article 37 : Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [alinéas b), c) et d])

959. De manière générale, l'article 23 de la *Charte québécoise* consacre le droit de toute personne qui est l'objet d'une accusation à une audition publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial. L'article 24, pour sa part, garantit le droit de chacun de ne pas être privé de liberté, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

960. Au Québec, à moins qu'un juge ne se soit prononcé autrement, les adolescents de 12 à 17 ans arrêtés par la police ne peuvent être détenus dans un poste de police ou dans un établissement de détention pour adultes. Dans le cas où un adolescent arrêté sans mandat devrait être, pour les motifs prévus à la loi, détenu avant sa comparution, la mise sous garde provisoire doit être autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse et elle se fera dans un centre pour jeunes. Dès son arrestation, l'adolescent doit être informé des motifs de celle-ci ainsi que de son droit de consulter un avocat.

I. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Article 32 : Exploitation économique, notamment le travail des enfants

961. En vertu du paragraphe 38f) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'un enfant est forcé ou incité à mendier ou à effectuer un travail disproportionné pour son âge, le cas peut être signalé au Directeur de la

protection de la jeunesse qui prend ou fait prendre, par le tribunal, toute mesure adéquate pour faire cesser cet abus. De plus, le paragraphe 135 a) de cette même loi prévoit une infraction pour toute personne qui poserait un acte de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

962. Par ailleurs, on sait que les étudiants de niveau universitaire ou collégial travaillent de plus en plus. Depuis quelques années, on observe une augmentation de l'activité des étudiants de niveau secondaire sur le marché du travail. Ce phénomène est l'objet d'une attention particulière actuellement, puisque cette tendance pourrait se répercuter éventuellement sur les enfants de moins de 16 ans, compromettant ainsi leurs possibilités d'obtenir un diplôme d'études secondaires et d'accéder à des études supérieures. Rappelons cependant qu'au Québec, la fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 16 ans en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. Article 36 : Autres formes d'exploitation

963. Tant par la législation actuelle, notamment par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, que par les programmes et services mis en place, les enfants résidant au Québec sont protégés contre les différentes formes d'exploitation pouvant être préjudiciables à leur bien-être.

3. Article 35 : Vente, traite et enlèvement d'enfants

964. La *Loi sur la protection de la jeunesse* crée certaines infractions en matière d'adoption. Ces dispositions pénales pourraient être utilisées pour sanctionner certaines activités reliées à la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants (articles 135.1, 135.1.1, 135.1.2, 135.1.3, 135.2), activités par ailleurs prohibées par le *Code criminel* du Canada.

J. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

Article 30

965. L'article 43 de la *Charte québécoise* garantit aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

966. Le Gouvernement du Québec adoptait en 1983 15 principes visant à préciser le cadre de ses relations avec les autochtones habitant son territoire. Certains de ces principes se situent dans les termes de l'article 30 :

- Le Québec reconnaît qu'au sein de la société québécoise, les peuples aborigènes sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre;
- Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles;

- Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre des ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique.

967. Le Gouvernement québécois intervient concrètement en matière de langue et de culture autochtones. Il accorde un soutien financier aux organismes autochtones pour favoriser le développement culturel des communautés autochtones : c'est le cas, par exemple, de la subvention versée annuellement à l'Association des femmes autochtones du Québec, pour qui le milieu familial est un dossier prioritaire, ou encore de l'appui accordé aux Inuit pour la construction de maisons de la culture dans chacun de leurs 14 villages au Québec. Quant aux médias, depuis de nombreuses années, le gouvernement encourage financièrement l'exploitation de radios communautaires autochtones, émettant en langues autochtones. De plus, on compte, au Québec, une douzaine de médias écrits autochtones. Des interventions sont faites pour soutenir le maintien, l'épanouissement et même la reconnaissance des langues vernaculaires. Enfin, un programme de revenu garanti aux chasseurs et pêcheurs cris et inuit a été instauré.

968. Le Québec dispose par ailleurs d'institutions culturelles autochtones comme l'Institut culturel Avataq chez les Inuit ou l'Institut culturel et éducatif montagnais.

969. En matière d'éducation, certaines institutions d'enseignement collégial ont développé des structures d'accueil et des programmes adaptés aux besoins des autochtones. Finalement, en vertu de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, des commissions scolaires autochtones ont été créées chez les Cris et les Inuit. Elles ont la responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire, de l'éducation des adultes, et peuvent conclure des ententes concernant l'enseignement collégial et universitaire.

VII. ILE DU PRINCE-EDOUARD

A. Mesures générales de mise en oeuvre

970. Avant la ratification de la Convention par le Canada, des mesures ont été prises pour promouvoir le document. En décembre 1990, M. Nicholas Bala, professeur de droit à l'Université Queen's, a animé un atelier d'une journée organisé par la Community Legal Information Association (association communautaire d'information juridique) de l'Île du Prince-Edouard à l'intention des personnes oeuvrant auprès des enfants et des jeunes.

971. La Prince Edward Island Association of Rights and Freedoms (association des droits et libertés) a aussi fait la promotion de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en distribuant un cahier de documentation à des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement de toute la province. Le cahier de documentation a été mis au point grâce à une aide financière du gouvernement fédéral.

B. Définition de l'enfant

972. La *Loi sur l'âge de la majorité (Age of Majority Act)*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-8, établit à 18 ans l'âge de la majorité.

973. L'instruction obligatoire s'arrête à 16 ans. Cependant, les priviléges scolaires gratuits, dont le transport, sont offerts à tous les élèves jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas terminé leurs études secondaires.

974. L'article 17 de la *Loi sur le mariage (Marriage Act)* de l'Île du Prince-Edouard interdit le mariage des personnes de moins de 16 ans. La loi prévoit cependant une exception pour les femmes enceintes ou les mères d'un enfant vivant. Toute personne de moins de 18 ans doit, pour se marier, obtenir l'autorisation d'un parent ou tuteur ou un permis d'un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Edouard.

975. L'âge minimum pour la consommation d'alcool dans la province est 19 ans [article 40 de la *Loi sur la réglementation des alcools (Liquor Control Act)*].

976. La *Loi sur l'emploi des jeunes (Youth Employment Act)*, qui a été promulguée en 1990, interdit l'affectation de personnes de moins de 16 ans à tout emploi susceptible d'être préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au développement moral ou physique d'une jeune personne. La loi limite aussi les heures de travail des jeunes, quelque soit la nature de leur emploi, en interdisant le travail entre 23 heures et 7 heures et pendant les heures normales de classe. Elle impose d'autres limites quant au nombre d'heures qui peuvent être travaillées un jour de classe.

977. Des exceptions sont possibles pour les heures travaillées, mais en vertu de conditions très strictes et avec le consentement d'un parent. Les employeurs sont tenus de prendre des mesures supplémentaires quand ils emploient des personnes de moins de 16 ans pour assurer la sécurité de celles-ci. L'âge minimum de 16 ans s'applique aux emplois à temps partiel comme à temps plein.

C. Principes généraux

978. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* de l'I.-P.-E., R.S.P.E.I. 1988, Cap. H-12, interdit la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la religion, la croyance religieuse, l'état matrimonial, les opinions politiques, l'origine nationale ou ethnique et la déficience physique ou intellectuelle. L'interdiction s'applique dans les domaines du logement, des services et installations et de l'emploi. Cette protection n'est pas limitée en fonction de l'âge et s'applique aussi aux enfants.

979. La *Loi sur la garde et l'exécution des ordonnances (Custody Jurisdiction and Enforcement Act)* de l'Ile du Prince-Edouard porte sur la garde des enfants et précise que l'un des objets de la loi est de veiller à ce que les requêtes présentées au tribunal pour la garde des enfants, les incidents relatifs à la garde des enfants et l'accès aux enfants soient jugés en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

980. La même loi encourage une personne admissible à la garde à exercer les responsabilités d'un parent «dans l'intérêt supérieur de l'enfant» [paragraphe 3(2)].

981. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance (Family and Child Services Act)* suit un principe analogue quand elle prévoit, à l'article 2, que dans l'application et l'interprétation de la présente loi, l'intérêt supérieur de l'enfant constituera la considération primordiale.

982. La loi porte sur la protection, par la province, de l'enfant ayant besoin d'une telle protection à cause du contexte familial.

983. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* donne aussi au paragraphe 1(2) une liste détaillée de définitions d'«enfant ayant besoin de protection». Les caractéristiques de l'«enfant ayant besoin de protection» sont directement liées aux préoccupations énoncées à l'article 6 de la convention. La loi, en général, prévoit une assistance aux familles et aux enfants «ayant besoin de protection» et des soins et une protection supplémentaires à l'enfant en cas d'éclatement de la famille. L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial, et tout est mis en oeuvre dans la loi pour reconnaître la nécessité d'un environnement sûr pour l'enfant.

984. La *Loi sur la garde et l'exécution des ordonnances* exige expressément, lorsqu'une requête pour la garde d'un enfant est soumise à un tribunal, que celui-ci «tienne compte des vues et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci est capable de les exprimer» [paragraphe 8(1)].

D. Droits et libertés civils

985. En vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la province, il faut enregistrer la naissance d'un enfant par le nom de celui-ci. Le nom ne peut alors être changé que suivant de strictes conditions

(par exemple, par le mariage ou en vertu d'une demande faite conformément à la *Loi sur le changement de nom*. Un enfant est, de par la loi, l'enfant de ses parents naturels ou adoptifs, en vertu de la *Loi sur le statut de l'enfant* (*Child Status Act*).

986. La *Loi sur les droits de la personne* de la province protège aussi tous les citoyens contre la discrimination dans l'emploi, le logement, les services ou les installations auxquels le public a accès, pour des questions de croyance religieuse ou d'opinions politiques.

E. Milieu familial et prise en charge

987. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* et les modifications qui y ont été apportées en 1990 accordent au Gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard les pouvoirs législatifs et administratifs voulus pour la prestation de services d'entretien, d'appoint et de remplacement aux enfants et à leurs familles. L'esprit de la loi est bien exposé dans la définition de l'*«intérêt supérieur de l'enfant»*, tel qu'énoncé à l'alinéa 1(i)d), et de l'*expression «enfant ayant besoin de protection»*, tel qu'énoncé au paragraphe 1(2).

988. Ces deux articles soulignent la portée du développement émotionnel, mental et physique de l'enfant; l'importance des parents, de la famille et des rapports familiaux; et les circonstances dans lesquelles l'Etat peut intervenir pour protéger des enfants. Comme telle, la loi reflète particulièrement les articles 5, 9, 10, 18, 19, 20 et 39 de la Convention.

989. La loi n'énonce pas expressément les droits et les responsabilités des enfants et des parents. Ces droits et responsabilités sont toutefois définis dans les politiques et les méthodes servant de principes directeurs dans l'application de la loi.

990. Les articles 19 et 20 de la Convention sont reflétés dans les articles 3 à 8 et 9 à 11 de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance*. Les articles 3 à 8 définissent le rôle et les responsabilités du Directeur du bien-être à l'enfance pour la province. Ces articles reflètent l'article 25 de la Convention. Les politiques et les méthodes mettent en lumière la portée de l'examen des placements. Les articles 9 à 11 mettent en relief l'importance des services aux familles. Des services de soutien et d'appoint sont prévus en vertu de la loi. Dans la pratique, les services de soutien à la famille sont largement utilisés dans la province. Les pratiques ainsi que les politiques et les méthodes renforcent le principe du maintien de l'enfant dans sa propre cellule familiale. La prestation des services de soutien et d'appoint correspond à l'esprit de l'article 39 de la Convention.

991. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* de l'Ile du Prince-Edouard a été adoptée afin d'assurer l'exécution des ordonnances de pension alimentaire pour les conjoints et les enfants définies par les tribunaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de la province. Elle a aussi pour effet de créer le bureau du Directeur de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire à cette fin. Les pouvoirs accordés en vertu de la loi

pour le recouvrement des paiements comme des arriérés sont vastes et permettent à la province de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 27(4) de la Convention.

992. En vertu de *Loi sur l'adoption* de la province, un juge de la Cour suprême doit approuver l'adoption d'un enfant lorsque celui-ci, son tuteur ou la personne voulant adopter l'enfant résident dans l'Île du Prince-Edouard. La province estime que les protections et les mécanismes adoptés en vertu de la loi offrent toutes les garanties et tous les droits énoncés à l'article 21 de la Convention.

F. Santé de base et bien-être

993. La province exécute un large éventail de programmes exhaustifs pour la prévention et la déclaration des maladies infantiles transmissibles, dont le SIDA et l'infection au VIH. Plus de 99 % des enfants de l'Île du Prince-Edouard ont été vaccinés. Tous les nourrissons sont évalués au regard de la croissance et du développement physique, de l'état nutritionnel, de la vision, de l'ouïe, de l'élocution et du développement social à cinq étapes différentes jusqu'à 18 mois. La Division of Public Health Nursing (Division de l'hygiène publique) mène un programme de prévention du SIDA à l'intention des jeunes et des familles qui fait appel à des professionnels comme à la sensibilisation par les pairs. Les sources d'eau potable municipales et privées de la province sont régulièrement analysées en fonction des normes publiées par Santé et Bien-être social Canada.

994. Grâce à l'évaluation des nourrissons, l'on peut déceler précocement les déficiences nutritionnelles et y remédier au moyen de tout un éventail de programmes.

995. Des soins périnatals sont offerts à toutes les femmes enceintes de la province. Les médecins assurent le dépistage des problèmes médicaux et nutritionnels et des risques associés au mode de vie et aiguillent les intéressées vers des programmes de santé communautaire. Si leur situation financière est précaire, les femmes vivant une grossesse à risques élevés peuvent recevoir des suppléments de vitamines et de minéraux et des coupons de lait. La province offre aussi une allocation alimentaire de grossesse. A l'heure actuelle, la moitié des femmes allaitent leurs enfants et, si besoin est, une aide financière est offerte afin d'assurer une alimentation convenable tant à la mère qu'à l'enfant.

996. Ces programmes ont eu pour résultat l'augmentation du poids des bébés à la naissance.

997. Des programmes de cours prénatals et postnatals sont aussi offerts, particulièrement aux adolescentes.

G. Activités en matière d'éducation, de loisirs et de culture

998. Le Gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard assure gratuitement l'instruction des enfants de 6 à 20 ans de la province et leur transport entre le domicile et l'école. L'enfant doit obligatoirement fréquenter l'école de 7 à 16 ans. En vertu de la *School Act* (loi sur l'école) de la province, les parents doivent prendre la responsabilité de l'assiduité de l'enfant.

999. Au niveau secondaire, le régime scolaire prévoit trois volets : études avancées, générales et professionnelles. Chaque école possède aussi son propre programme d'orientation.

1000. Après le cours secondaire, l'étudiant(e) peut poursuivre des études avancées à la University of Prince Edward Island ou des études professionnelles au Holland College, deux établissements soutenus financièrement par la province. Les normes d'admission aux études postsecondaires reposent sur la capacité de l'étudiant(e).

1001. Les étudiants de langue française bénéficient en français du régime scolaire financé par la province, de la 1ère à la 12ème année. On encourage l'assiduité; il existe des méthodes permettant d'alerter les parents lorsqu'un enfant se met à fréquenter l'école irrégulièrement.

1002. En 1990, le Gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard a adopté une «philosophie de l'éducation» qui contient les déclarations suivantes, lesquelles correspondent aux principes énoncés à l'article 29 de la Convention :

Le régime d'éducation publique de l'Ile du Prince-Edouard a pour but d'assurer le développement des enfants, de sorte que chacun puisse jouer un rôle constructif dans la société.

L'éducation publique de l'Ile du Prince-Edouard repose sur un programme de qualité qui respecte la valeur intrinsèque de l'individu et qui est centré sur le développement de chaque enfant.

Le système d'éducation publique reconnaît que l'éducation de l'enfant est la responsabilité partagée de l'établissement scolaire, de la famille et de la collectivité.

Le système d'éducation publique est solidaire des droits de la personne établis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les droits de la personne* de l'I.-P.-E.

Le système d'éducation publique témoigne des caractéristiques, du caractère démocratique et du patrimoine culturel de la société qu'il sert.

1003. Le régime d'éducation publique de l'Ile du Prince-Edouard offre un certain nombre de programmes d'art et de culture. Toutes les écoles de la province offrent des cours de musique, et les études sociales touchent

la culture dans une certaine mesure. Le personnel enseignant remplit ses fonctions professionnelles en tenant pleinement compte de l'âge de l'enfant ainsi que du repos et des loisirs dont il a besoin.

1004. Le gouvernement provincial soutient directement (parcs provinciaux) et indirectement (subventions aux municipalités) le développement d'aires de loisirs pour l'ensemble de ses citoyens, et donc pour les enfants de l'I.-P.-E.

1005. Le gouvernement provincial appuie plus de 60 organismes qui s'occupent de sports organisés, la plupart desquels constituent des modalités d'athlétisme et de loisirs pour les enfants. Le gouvernement soutient aussi l'accréditation et le perfectionnement des entraîneurs, dont un grand nombre travaillent avec des enfants.

1006. L'Île du Prince-Edouard possède un réseau complet de bibliothèques qui recèlent des ouvrages de référence et qui organisent des activités pédagogiques; elles sont aussi des centres de développement culturel. Ce réseau complète l'action du réseau de musées et d'établissements historiques ou culturels de la province; ensemble, ils offrent à l'enfance la possibilité de prendre part à une panoplie d'activités de loisir ou à caractère culturel.

H. Mesures de protection spéciales

1007. Les principes, les politiques et les méthodes mis en oeuvre par les Community and Correctional Services (services communautaires et correctionnels) – qui s'occupent des enfants ayant eu des démêlés avec la justice dans la province – sont exposés dans un énoncé de mission adopté en 1990 ainsi que dans un énoncé de principes régissant le fonctionnement du Prince Edward Island Youth Centre (centre de la jeunesse de l'I.-P.-E.), un établissement voué à l'enfance. Voici quelques extraits de l'énoncé de mission précité :

Les Community and Correctional Services assurent leurs services avec compassion et professionnalisme et respectent la confidentialité sous réserve de la protection de la société;

ils reconnaissent que l'individu a une valeur et une dignité inhérentes et qu'il est capable de changer, s'il est suffisamment soutenu;

ils reconnaissent que l'individu a le droit d'aider à cerner ses propres besoins et à décider des moyens à prendre pour satisfaire.

1008. L'énoncé de principes du Youth Centre contient une déclaration indiquant que l'on reconnaît la valeur de chaque enfant confié à ses soins et que le programme favorise une démarche holistique, c'est-à-dire qui tient compte des besoins physiques, mentaux, affectifs, spirituels et sociaux de l'enfant. On ajoute que tous efforts seront déployés pour réaliser au maximum le potentiel de chaque enfant sans considération de race, de religion, de politique ni de strate économique ou sociale.

1009. Conformément avec la réserve signifiée par le Canada, il arrive occasionnellement que la province doive temporairement placer un enfant dans une installation de détention d'adultes. L'enfant est alors tenu à l'écart des prisonniers adultes, et on le transfère dans les meilleurs délais à un établissement pour enfants. La *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'I.-P.-E., qui régit l'administration de la justice en rapport avec les jeunes contrevenants, complète l'action de la *Loi sur les jeunes contrevenants* du Canada. Cette loi, de même que les principes et les méthodes mis en oeuvre par les Community and Correctional Services, respectent en tous points l'article 40 de la Convention ainsi que les intentions qui présidaient à son adoption.

1010. En janvier 1993, la province a adopté comme politique le contenu du rapport Youth, Families and Communities: The New Paradigm for Action (la jeunesse, la famille et la collectivité : le nouveau modèle à réaliser). Ce rapport comporte une vision et un groupe de principes qui mettent en relief l'importance des services et des programmes destinés aux enfants dans le contexte de leurs familles et des collectivités dont ils font partie. On y indique aussi que l'enfance et la jeunesse bénéficient en priorité de la répartition des ressources.

1011. Ce rapport ainsi que la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* respectent les articles 32 à 36 de la Convention.

1012. Comme nous l'avons précédemment signalé, la *Loi sur l'emploi des jeunes* de l'Ile du Prince-Edouard limite le travail des enfants. Les personnes qui échappent à la définition de «young person» de cette loi sont protégées par d'autres lois provinciales, comme les adultes, d'ailleurs. Ainsi, la *Loi sur les normes d'emploi*, qui détermine de nombreuses conditions, s'applique à tous les citoyens de la province. Elle exige entre autres que tout employeur affiche sa politique sur le harcèlement sexuel et prenne tous moyens raisonnables pour protéger ses employés contre ce genre de harcèlement. Cette politique s'applique non seulement aux employés adultes, mais aussi à ceux de moins de 18 ans.

1013. Dans la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* on définit l'enfant qui a besoin de protection comme englobant tout enfant victime de violence physique, de délaissement ou d'exploitation sexuelle. Cette définition s'applique aussi à l'enfant que l'on force ou que l'on amène à faire un travail bien au-dessus de ses forces, ou à se produire en public d'une façon inacceptable, compte tenu de son âge. Elle s'applique en outre à l'enfant qui pourrait subir du tort en raison de son milieu ou de ses associations, et à celui dont la santé ou le développement émotionnel ou mental est menacé par un manque d'affection ou d'encadrement. Cette définition ainsi que les mesures qui découlent de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* répondent aux préoccupations exprimées aux articles 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la Convention. Les principes et les méthodes appliqués par les autorités provinciales chargées de faire respecter la loi viennent consolider les incidences de ces définitions.

1014. La province soutient de différentes manières les enfants autochtones ou de groupes minoritaires. Rappelons le programme d'éducation en français dont il a été question plus haut. De plus, le gouvernement provincial soutient financièrement un Multicultural Council (conseil du multiculturalisme) provincial qui dessert les groupes minoritaires et favorise la survie des cultures minoritaires de l'Île du Prince-Edouard. Précisons que le Gouvernement prince-éduardien a adopté une politique de multiculturalisme qui favorise les activités culturelles des groupes minoritaires et, plus généralement, l'ouverture à leurs cultures.

VIII. NOUVEAU-BRUNSWICK

A. La Convention en général

Ministère de la santé et des services communautaires, Bureau des services à l'enfance

1015. Le Bureau des services à l'enfance est chargé de la coordination interministérielle des politiques relatives aux services destinés aux enfants. Il remplit ce mandat par le truchement du Comité consultatif provincial pour les services à l'enfance. Le Bureau a publié un document-cadre de politique intitulé «Jouons pour l'avenir ! Améliorons la qualité de la vie de nos enfants» dans lequel il décrit l'orientation générale donnée aux services à l'enfance dans la province.

Mesures législatives

1016. La *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, proclamée le 1er juin 1992, établit le cadre législatif global régissant les conditions d'incarcération, les pouvoirs du personnel correctionnel et le traitement (classification, droits, programmes) des adolescents placés dans des établissements de détention. Les dispositions de la loi sont conformes aux normes garanties dans la Convention et, dans certains cas, elles sont plus généreuses que celles-ci. Le Règlement 92-71 complète les dispositions de cette loi.

1017. A la suite de la ratification de la Convention, la province a adopté la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*. Cette loi, conçue comme un pendant à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, prévoit des garanties particulières relativement aux mesures de rechange, au procès devant le tribunal pour adolescents, aux délégués à la jeunesse, à la détention avant sentence, à l'imposition de la sentence (y compris les rapports présentenciers) et à la libération.

1018. La *Loi sur les services à la famille* fait obligation aux agents de la paix et au personnel correctionnel de signaler les cas de mauvais traitements présumés.

Mesures administratives

1019. Le Ministère du Solliciteur général a pris un nombre important de mesures législatives et administratives visant à coordonner les politiques concernant les enfants, à promouvoir la reconnaissance des droits des enfants et à contrôler la mise en oeuvre de la Convention. En 1991, le Ministère a participé à l'élaboration d'un plan d'action triennal visant les services à l'enfance, coordonnée par le Bureau de services à l'enfance, à laquelle prenaient part également les Ministères de l'enseignement supérieur et du travail, de l'éducation, des finances, de la santé et des services communautaires, de l'aide au revenu, de la justice, des municipalités et du Solliciteur général, le Secrétariat de la politique et le Commissaire de

la santé mentale. Ce plan triennal a pour objet principal de promouvoir le développement individuel des enfants en tenant compte de leurs besoins, de protéger les enfants les plus à risque et d'améliorer les services d'appui aux parents.

1020. Le plan d'action du Ministère du Solliciteur général lui-même assigne à ses services et programmes des objectifs visant deux groupes : les enfants de la naissance à 12 ans, auxquels s'appliquent des services et des programmes directs; et les jeunes contrevenants (âgés de 12 à 17 ans inclusivement ainsi que le prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*) pour lesquels le Ministère prévoit des services de détention et des services connexes.

Programmes actuels

1021. Le Ministère du Solliciteur général veille au maintien d'un système efficace d'application de la loi. Il a conclu, à cette fin, une entente avec la GRC afin que celle-ci assume la fonction de police provinciale et s'assure que les municipalités disposent de services de police. Il incombe aux gouvernements municipaux d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes précis pour répondre aux besoins de leurs citoyens.

1022. Les services policiers de la province exécutent les programmes et fournissent les services mentionnés aux paragraphes 1023 à 1025 destinés aux enfants. Ces programmes ne sont pas tous appliqués dans toute la province; la GRC les met en oeuvre dans les collectivités qu'elle dessert lorsqu'elle en reçoit la demande et les services policiers municipaux les jumellent avec les programmes de prévention du crime, suivant les besoins. Quatorze services policiers ont créé des postes pour l'application de programmes de prévention du crime.

1023. Les programmes suivants sont offerts en matière de prévention du crime : Parent-secours, Bicycle Rodéo, sécurité personnelle à l'école, surveillance de quartier, sensibilisation antidrogue, échec au crime à l'école, Store Front, services d'aide aux victimes et aux témoins assurés par la police, lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, protection de l'enfance, Teddy Bear/Lion et les programmes relatifs aux enfants portés disparus et au rapt d'enfant par le père ou la mère.

1024. Les services correctionnels provinciaux relèvent du Ministère du Solliciteur général. La Division des services correctionnels du Ministère poursuit les objectifs suivants : protéger la société contre les contrevenants dangereux, veiller à ce que les contrevenants soient traités avec humanité et aient la possibilité de changer, et fournir une gamme de services d'appui aux victimes pour s'assurer qu'elles sont traitées correctement et équitablement par le système de justice pénale. La Division fournit les services suivants aux enfants et aux adolescents : services aux victimes, programme de déclaration des répercussions du crime sur les victimes, indemnisation des victimes d'actes criminels et amende supplémentaire.

1025. Quant aux services offerts aux contrevenants, le Ministère du Solliciteur général a établi des politiques et procédures uniformes relativement au traitement des adolescents en probation sous supervision communautaire, afin d'assurer le traitement équitable des jeunes contrevenants

et de garantir que les conditions de l'ordonnance de probation contribueront à leur réadaptation et à leur réintégration dans la société. Le Ministère, conjointement avec le Ministère de la santé et des services communautaires, a élaboré des *Normes de services de garde en milieu ouvert*, lesquelles établissent les conditions de traitement applicables aux enfants placés dans des établissements de garde en milieu ouvert administrés par le Ministère de la santé et des services communautaires. Par suite de l'entrée en vigueur du Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, le Ministère prépare en outre un guide intitulé *Règles et modalités : Le service des établissements* qui établira les conditions de détention dans les établissements de garde en milieu fermé destinés aux jeunes contrevenants. Le contenu de ce guide sera conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la Convention.

1026. En 1992, le Ministère a mis sur pied un programme d'avocat des jeunes contrevenants qui permet aux adolescents incarcérés dans les deux établissements de garde en milieu fermé relevant du Ministère (Madawaska et l'Ecole de formation du Nouveau-Brunswick) de faire état de leurs préoccupations à l'égard du personnel et des politiques opérationnelles au travailleur social de l'établissement, à l'avocat des jeunes contrevenants ou à l'ombudsman provincial.

1027. Le Ministère a également participé avec les Ministères de la justice, de l'éducation, de l'aide au revenu et de la santé et des services communautaires à l'élaboration des lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements, lesquelles définissent le rôle respectif des travailleurs sociaux, de la police et des procureurs de la Couronne dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés à des enfants (dont les allégations découlant des dispositions de la *Loi sur les services à la famille* relatives à la déclaration obligatoire de certaines situations). Ces lignes directrices traitent des enquêtes et de la gestion des déclarations de mauvais traitements et elles décrivent la procédure à suivre à l'égard de l'aiguillage et du suivi interministériels, des enquêtes conjointes (y compris l'interrogatoire de l'enfant, de la famille et du suspect), du partage de renseignements, des mesures judiciaires (demandes relatives à la protection et à la garde de l'enfant), des plans d'évaluation et d'intervention, des poursuites pénales, de la procédure devant le tribunal de la famille et du suivi des décisions rendues par celui-ci et par les tribunaux de juridiction pénale.

1028. Depuis leur adoption, en 1989, ces lignes directrices ont fait l'objet d'un examen minutieux qui a mené à des modifications substantielles. Les nouvelles lignes directrices s'appliqueront dorénavant à tous les aspects de l'appareil de justice pénale (police, ministère public, tribunaux, services aux victimes et services correctionnels). Elles visent à constituer une réponse gouvernementale intégrée à toutes les formes de mauvais traitement des enfants, dont les mauvais traitements infligés dans un contexte institutionnel.

1. Article 2

Ministère de la santé et des service communautaires

1029. Suivant la définition énoncée à la *Loi sur les services à la famille*, un enfant est «une personne qui n'a pas atteint l'âge de majorité, soit 19 ans». L'âge d'accession à la majorité, toutefois, varie selon les lois. La liste suivante énumère les lois que le Ministère administre ainsi que l'âge minimum prévu par chacune d'elle.

- a) *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux.* Pour l'application de cette loi, les personnes âgées de plus de 16 ans sont considérées majeures. Les personnes n'ayant pas 16 ans peuvent consentir à des traitements médicaux dans certaines circonstances «si le médecin ou dentiste dûment qualifié qui le traite estime [...] que le mineur est en mesure de comprendre la nature et les conséquences du traitement médical et que le traitement médical et l'intervention à entreprendre sont dans l'intérêt primordial de sa santé et de son bien-être».
- b) *Loi sur la réglementation des alcools.* L'âge minimum requis par la loi pour pouvoir consommer des boissons alcooliques est de 19 ans. On peut servir de la bière ou du vin aux enfants de 12 ans ou plus accompagnés de leurs père ou mère ou de leur tuteur, pour accompagner un repas. La loi n'établit pas d'âge minimum pour la consommation d'alcool par un enfant à la maison, lorsque la boisson lui est servie par son père ou sa mère.
- c) *Loi sur les ventes de tabac.* On ne peut vendre du tabac qu'aux personnes âgées de 19 ans ou plus.
- d) *Loi sur le mariage.* L'âge minimum prévu par la loi pour contracter mariage sans le consentement du père ou de la mère ou d'un juge est de 18 ans. Les enfants de 16 ans peuvent se marier avec le consentement du père ou de la mère. L'enfant de moins de 16 ans qui a une personne à charge peut contracter mariage sans le consentement de ses parents ou du juge.

Ministère du Solliciteur général

1030. Les dispositions législatives appliquées par le Ministère ou influant sur ses opérations satisfont aux normes de protection prévues par la Convention ou en établissent de supérieures.

- a) L'âge de la majorité : Pour l'application générale des lois provinciales, le paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'âge de la majorité* prévoit qu'est un enfant toute personne ayant ou paraissant avoir moins que l'âge de la majorité, soit 19 ans.

- b) L'âge de la responsabilité pénale : Les dispositions relatives à la responsabilité quasi pénale des enfants se trouvent dans la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, laquelle prévoit quel est l'âge à partir duquel la responsabilité quasi pénale est engagée à l'égard des lois provinciales.
- c) La privation de la liberté : La *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, laquelle régit, avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la détention des adolescents reconnus coupables d'infractions criminelles ou quasi criminelles, adopte les principes énoncés dans la Loi fédérale relativement à l'âge minimum et maximum.
- d) Le consentement aux traitements médicaux : Bien que les services médicaux relèvent principalement du Ministère de la santé et des services communautaires, le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, oblige les surveillants d'établissements de garde en milieu fermé à prendre «des mesures pour que l'adolescent subisse les examens et traitements médicaux, psychiatriques, psychologiques et dentaires qui semblent nécessaires». Les règles fixant l'âge du consentement aux traitements médicaux concernent donc le Ministère. La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* prévoit que les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent pleinement consentir à un traitement médical et que ceux qui ont moins de cet âge peuvent légalement y donner leur consentement si, de l'avis de deux médecins praticiens, le mineur est en mesure de comprendre la nature et les conséquences du traitement et si celui-ci est dans l'intérêt supérieur du mineur. Un traitement peut être administré sans le consentement du mineur ou de ses père ou mère ou tuteur, en cas d'urgence, lorsque le mineur est incapable de comprendre la nature du traitement ou de communiquer son consentement ou lorsqu'il est impossible de rejoindre les parents ou le tuteur. Toutefois, l'article 12 de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* prévoit la possibilité de passer outre aux dispositions de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans placée dans un établissement de détention requiert des soins médicaux et que le consentement requis par la loi est refusé par le père ou la mère ou par le tuteur ou impossible à obtenir. Dans un tel cas, le Solliciteur général peut consentir à l'administration d'un traitement médical.
- e) L'accès à un avocat indépendant : La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* confirme le droit des enfants ayant entre 12 et 18 ans de retenir sans délai les services d'un avocat et d'exercer personnellement ce droit «à toute phase des procédures contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'étude de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange pour traiter l'adolescent au lieu d'intenter ou de continuer les procédures contre lui». L'adolescent a droit aux programmes d'aide juridique

existants. Si aucun n'est applicable ou si l'adolescent ne réussit pas à obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire de l'un d'eux, le tribunal pour adolescents est habilité à ordonner au procureur général de la province de désigner un avocat. Tout adolescent a le droit d'être représenté par un avocat indépendant «dans le cas où le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat[;] le juge ou le juge de paix doit [alors] s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère (*Loi sur les jeunes contrevenants; Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*).

- f) L'enlèvement international d'enfants : La loi provinciale incorporant les dispositions de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants prévoit que le traité et la loi s'appliquent aux enfants, de leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.
- g) La consommation de boissons alcooliques : Aux termes de la *Loi sur la réglementation des alcools*, il est défendu de vendre, donner, servir ou autrement fournir des boissons alcooliques à une personne ayant ou paraissant avoir moins de 19 ans.

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail et Commission des droits de la personne

1031. La *Loi sur les droits de la personne* est une loi provinciale qui interdit la discrimination en matière d'emploi, d'occupation de locaux commerciaux et résidentiels, de vente de biens, de services offerts au public, d'affichage et d'appartenance à certaines associations. La loi s'applique aux gouvernements provincial et municipaux et au secteur privé assujetti à la réglementation provinciale. Sont interdits les motifs de discrimination suivants : l'âge, la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance (y compris la langue maternelle), la religion, l'incapacité physique ou mentale, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle et l'état matrimonial. Les adultes et les enfants jouissent de la même protection contre la discrimination.

1032. De façon générale, la *Loi sur les droits de la personne* n'interdit pas la discrimination contre les enfants pour un motif tenant à l'état civil, aux activités, aux opinions ou croyances non religieuses de leurs père ou mère, autres parents ou tuteur, mais selon l'interprétation de la loi que fait la Commission des droits de la personne, est interdite la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, et ainsi de suite de leurs père ou mère, autres parents ou tuteur.

1033. Les personnes qui estiment être victimes de pratiques discriminatoires interdites par la *Loi sur les droits de la personne* peuvent porter plainte. La Commission des droits de la personne voit à faire enquête sur ces plaintes et tente de concilier les parties. Lorsqu'il s'avère impossible de régler

à l'amiable une plainte fondée, celle-ci peut être renvoyée devant une commission d'enquête (ayant statut de tribunal quasi-judiciaire *ad hoc*) qui, après avoir entendu la preuve, peut rejeter la plainte ou prononcer une ordonnance de redressement. L'ordonnance peut comporter une indemnité pécuniaire, une offre d'emploi ou l'offre d'un appartement. Le processus est gratuit.

1034. Jusqu'à tout récemment, la définition du mot «âge» contenue dans la *Loi sur les droits de la personne* excluait les personnes âgées de moins de 19 ans. Il s'ensuivait que celles-ci n'étaient pas protégées contre la discrimination fondée sur l'âge. Cette définition a été abrogée le 20 mai 1992. Par conséquent, la loi offre, de façon générale, la même protection aux enfants et aux adultes, y compris en matière d'âge.

Ministère de l'éducation

1035. Le Ministère assume la responsabilité particulière de veiller à ce que le système d'éducation soit exempt de discrimination. Le Ministre a rendu public, au mois d'août 1989, un énoncé ministériel intitulé «Education en faveur du multiculturalisme et des droits de la personne» décrivant les principes directeurs suivants : toute personne a le droit d'être instruite dans un système scolaire exempt de préjugés et d'intolérance; dans le système scolaire public, toute manifestation de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la culture ou la religion est inacceptable; les programmes et méthodes scolaires doivent promouvoir l'estime de soi et aider les élèves à être fiers de leur culture et de leur patrimoine; l'enseignement doit être exempt de préjugés et de stéréotypes et s'ouvrir sur la contribution et les réalisations de tous les peuples; les groupes communautaires multiculturels doivent être invités à prendre une part active à l'élaboration des politiques et des méthodes appliquées à l'école; les pratiques suivies en matière d'engagement et d'avancement doivent reposer sur le mérite et sur les compétences et n'être assujetties à aucune restriction discriminatoire.

1036. Le Ministère tente de promouvoir l'harmonie raciale en sensibilisant les élèves et les enseignants à diverses questions relatives à la discrimination raciale. Le Ministère a révisé les manuels scolaires pour s'assurer qu'ils soient exempts de préjugés et de stéréotypes et il a tenu des séances d'information à l'intention des groupes d'élaboration de programmes d'études afin de les renseigner sur l'utilisation de principes directeurs visant à détecter les préjugés et les stéréotypes dans le matériel didactique.

2. Article 3

Ministère de la santé et des services communautaires

1037. Le gouvernement a pris de nouvelles mesures visant «l'intérêt supérieur de l'enfant» et le droit «à la vie, à la survie et au développement». Il a notamment alloué des fonds pour la prévention du SIDA, l'administration précoce du vaccin contre l'*haemophilus influenza* de type B et pour les initiatives d'intervention précoce annoncées au mois de septembre 1992.

Ministère du Solliciteur général

1038. L'«intérêt supérieur de l'enfant» est l'un des facteurs les plus importants à considérer lorsqu'on décide des questions suivantes : l'admissibilité à des mesures de recharge, le placement avant décision, le renvoi devant les tribunaux réguliers, la présence des père et mère à l'instruction, la représentation par un avocat indépendant, la détention pendant l'instruction, la décision du tribunal pour adolescents, le placement après déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal ordinaire; examen périodique de la décision; transfert d'un établissement de garde en milieu fermé à un établissement en milieu ouvert, et la protection de la vie privée des enfants, y compris la non-divulgation des dossiers criminels.

1039. La *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, qui régit les conditions d'incarcération des adolescents, a l'intérêt supérieur des enfants comme fondement. La politique législative et administrative du Ministère est de ne recourir à la détention qu'en dernier recours. Les sanctions ne comportant pas l'incarcération, notamment les ordonnances de probation et de services communautaires demeurent les solutions privilégiées en matière de peines imposées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1040. Dans les politiques administratives qu'il applique relativement au traitement des jeunes contrevenants, le Ministère a veillé à ce que tous les enfants placés dans des établissements de détention aient des soins médicaux et dentaires appropriés (y compris la consultation en psychiatrie), la gamme complète des programmes d'enseignement général et professionnel, les services psychologiques, les loisirs, les programmes de réadaptation, et une alimentation, un logement et des vêtements adéquats. Aux termes de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* et de ses règlements d'application, les adolescents placés dans des établissements de détention ont droit à l'examen périodique de leurs conditions de détention et disposent d'un accès illimité à la procédure de griefs interne, à l'avocat des jeunes contrevenants et à l'ombudsman provincial pour le règlement des plaintes relatives au traitement ou aux politiques. Les adolescents jouissent des mêmes droits que les contrevenants adultes, dont le droit à la communication avec le monde extérieur (au moyen de la correspondance et de visites) et le droit de pratiquer sa religion, sous la seule réserve des dispositions prises par l'établissement en matière d'ordre et de sécurité.

3. Article 6

Ministère de la santé et des services communautaires

1041. Voir le paragraphe 1037.

Ministère du Solliciteur général

1042. Les politiques administratives appliquées par le Ministère relativement au traitement des jeunes contrevenants sont conçues pour encourager la réadaptation et la réintégration des enfants et, ce faisant, favorisent la survie et le développement de ceux-ci.

4. Article 12

Ministère du Solliciteur général

1043. La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* reconnaît le droit des adolescents de se faire entendre et d'être représentés par avocat pendant les diverses étapes du processus pénal. Une fois la décision rendue, le jeune contrevenant placé dans un établissement de garde en milieu fermé a le droit de se faire entendre au cours de tout processus décisionnel interne susceptible de porter atteinte à ses droits, ce droit étant inclus dans les principes fondamentaux de justice naturelle. Le droit d'être entendu repose sur l'alinéa 2b) de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, lequel prévoit que «les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, y compris ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales».

1044. L'étendue de la participation des jeunes contrevenants aux procédures administratives susceptibles de porter atteinte à leurs droits garantis en matière de liberté et de sécurité est décrite au Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*. Aux termes du Règlement, les adolescents ont le droit de participer à la procédure applicable aux mesures disciplinaires, à la demande de libération de la garde en milieu fermé et à la procédure interne d'appel et de griefs.

B. Droits et libertés civils

1. Articles 7, 8 et 13 à 17

Ministère du Solliciteur général

1045. Ces articles sont susceptibles de s'appliquer à la gestion des établissements provinciaux de détention pour adolescents. Les politiques du Ministère visent à protéger les droits de l'enfant détenu, sous la seule réserve des limites justifiables au plan de l'ordre et de la sécurité dans les établissements. Les dispositions législatives et les directives administratives appliquées par le Ministère pour réglementer les conditions de détention des jeunes contrevenants sont conformes aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatives à la liberté d'expression et de communication et au respect de la vie privée. Le Règlement 92-71, pris sous l'empire de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, assure l'exercice de ces droits, puisqu'il autorise les surveillants d'établissements de détention pour adolescents à établir des programmes sociaux et récréatifs, des programmes religieux, des programmes de visites et «tout autre programme que le surveillant considère souhaitable, recommandable ou nécessaire et qui est en accord avec l'article 2 de la loi» qui répondent aux besoins particuliers de réadaptation des adolescents.

1046. Les jeunes contrevenants jouissent de certains droits en matière de respect de la vie privée, et les dispositions du Règlement précité concernant les pouvoirs du personnel correctionnel et du personnel infirmier relativement aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies donnent effet à ces droits. De façon générale, le Règlement exige que chaque fouille (autre que les fouilles pratiquées à l'admission ou au transfert) soit justifiée par l'existence de motifs probables et raisonnables et interdit les fouilles par des personnes d'un autre sexe, exception faite des fouilles effectuées par un spécialiste des soins de santé ou des fouilles d'urgence visant à détecter de la contrebande dangereuse ou nuisible.

2. Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail et Commission des droits de la personne

1047. Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne*, les pratiques discriminatoires fondées sur la religion sont interdites en matière d'emploi, d'occupation de locaux commerciaux ou résidentiels, de vente de biens, de services offerts au public, d'affichage et d'appartenance à certaines associations. La loi s'applique aux gouvernements provincial et municipaux et au secteur privé assujetti à la réglementation provinciale. Les adultes et les enfants jouissent de la même protection contre la discrimination.

1048. La protection contre la discrimination religieuse peut souffrir certaines exemptions accordées par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Celle-ci peut déterminer qu'une religion particulière peut constituer une qualification professionnelle réellement requise à l'égard d'un emploi donné (par exemple, ministre dans une église). Le 1er mai 1993, quatre de ces exemptions avaient été consenties. Des programmes particuliers, approuvés par la Commission en application de la loi et visant à améliorer la situation de groupes religieux désavantagés peuvent également donner lieu à l'octroi d'autres exemptions.

3. Article 16 : Protection de la vie privée

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail et Commission des droits de la personne

1049. Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne*, les enfants ont droit à la même protection que les adultes contre le harcèlement en matière d'emploi, d'occupation de locaux commerciaux et résidentiels, de vente de biens, de services offerts au public, d'affichage et d'appartenance à certaines associations. La loi interdit expressément le harcèlement sexuel et implicitement le harcèlement fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, la religion, l'incapacité physique ou mentale, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle et l'état matrimonial.

4. Alinéa 37a) : Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ministère du Solliciteur général

1050. Les politiques du Ministère concernant le traitement des jeunes contrevenants sont conformes aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La peine maximale qui peut être infligée en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* est l'emprisonnement pour une période de six mois ou une amende maximale de 1 000 dollars. La détention ne doit être ordonnée qu'en dernier recours, car les enfants ont droit «à l'intervention la moins importante possible dans leurs libertés qui peut permettre la protection de la société tout en tenant compte des besoins des adolescents et des intérêts de leurs familles». Le placement en établissement de détention fait l'objet d'examen périodiques.

1051. Le Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, établit les conditions de détention des jeunes contrevenants et interdit l'imposition de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Milieu familial et prise en charge

1. Article 5 : Rôle des parents

Ministère de la santé et des services communautaires

1052. La *Loi sur les services à la famille* désigne la famille comme noyau de la société. Elle reconnaît que les parents sont responsables de l'entretien et de la supervision de leurs enfants et que ces derniers ne devraient être soustraits partiellement ou totalement à la supervision parentale que lorsque aucune autre mesure n'est applicable. Les *Normes de protection de l'enfance* traitent des normes appliquées à l'évaluation familiale.

Ministère du Solliciteur général

1053. Le préambule de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* confirme expressément le droit aux conseils parentaux. Le Ministère est également partie à divers protocoles et initiatives interministériels relatifs aux services aux victimes, à la violence familiale et à la protection de l'enfant et visant à offrir du soutien aux familles en crise. Ces protocoles et initiatives sont décrits de façon plus détaillée dans le rapport du Ministère au sujet de l'article 4, ci-haut.

1054. Les politiques des établissements correctionnels encouragent le maintien des liens familiaux au moyen des visites et de la correspondance.

2. Paragraphes 18(1) et (2) : Responsabilités des parents

Ministère de la santé et des services communautaires, Bureau des services à l'enfance

1055. Le document-cadre de politique «Jouons pour l'avenir» énonce les valeurs, convictions et principes qui ont inspiré l'action du gouvernement relativement aux rôles de celui-ci et des parents vis-à-vis des enfants. Ces énoncés vont dans le sens des principes formulés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

3. Article 9 : Séparation d'avec les parents

Ministère du Solliciteur général

1056. Aux termes de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, les parents ont un rôle à jouer relativement aux procédures pénales ou quasi pénales visant leurs enfants. Les parents doivent recevoir avis de l'arrestation et ils participent au traitement de l'affaire et au processus décisionnel fondé sur les évaluations psychologiques et les rapports prédecisionnels. Les dispositions de cette loi reflètent l'étendue du rôle des parents. Le Ministère encourage le maintien de la communication entre les enfants condamnés et leurs parents au moyen de visites et de la participation des parents à l'accomplissement des sanctions autres que l'emprisonnement, lorsque cela est indiqué et sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Article 10 : Réunification familiale

Ministère de la santé et des services communautaires

1057. La *Loi sur les services à la famille* ne prévoit rien concernant la question de la réunification. Cependant, la planification à long terme relativement aux enfants constitue toujours une priorité à long terme du Ministère, lequel prend en considération le maintien de l'enfant dans sa famille de base ou dans sa famille étendue s'il existe la moindre possibilité de le faire.

5. Paragraphe 27(4) : Recouvrement de la pension alimentaire

Ministère de la santé et des services communautaires

1058. La province du Nouveau-Brunswick encourage les parents à continuer à s'occuper de leurs enfants en contribuant financièrement à leur entretien ou en continuant d'assumer leurs responsabilités parentales à leur égard ainsi que l'indiquent les principes qui ont servi de base à la *Loi sur les services à la famille*.

6. Article 20 : Enfants privés de milieu familial

Ministère de la santé et des services communautaires

1059. La *Loi sur les services à la famille* vise à protéger les enfants dont les parents ne peuvent adéquatement assurer le soin ou la surveillance. Lorsque le Ministère estime que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis, il peut déclarer que l'enfant a besoin de protection. Il se peut alors que la famille reçoive plus de ressources ou que l'enfant soit soustrait à la garde de ses parents. La province a mis sur pied un système de placement familial, qui peut inclure le placement chez une personne apparentée, afin d'offrir un foyer de substitution à l'enfant. Il peut s'agir également de foyers de groupe ou d'établissements de traitement ou encore d'un foyer adoptif si les tribunaux établissent une tutelle pour l'enfant.

Ministère du Solliciteur général

1060. Les enfants privés d'un milieu familial reçoivent une protection et une aide particulières par l'intermédiaire des enquêtes policières sur l'exploitation sexuelle des enfants, de services spéciaux destinés aux enfants victimes et de programmes de réadaptation pour adolescents placés en détention. Ces programmes et initiatives sont décrits de façon plus détaillée sous la rubrique «Article 4 : Mesures générales d'application».

7. Article 21 : Adoption

Ministère de la santé et des services communautaires

1061. Les Services sociaux communautaires et à la famille prévoient d'augmenter la participation du père naturel aux procédures d'adoption.

8. Article 11 : Déplacements et non-retours illicites

Ministère du Solliciteur général

1062. Le Ministère est actuellement à élaborer, conjointement avec d'autres ministères intéressés, des protocoles relatifs à l'enlèvement international d'enfants.

9. Article 19 : Mauvais traitements et abandon

Article 39 : Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail et Commission des droits de la personne

1063. Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne*, les enfants ont droit à la même protection que les adultes contre le harcèlement sexuel dans les services offerts au public, telles les écoles.

Ministère du Solliciteur général

1064. Le Ministère souscrit aux «Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements» qui ont été élaborées en harmonie avec la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick. Ces lignes directrices forment un régime global d'intervention en matière de mauvais traitements qui couvre la prévention, la détection, la dénonciation, l'aiguillage, les enquêtes, le traitement et le suivi.

1065. La *Loi sur les services à la famille* fait obligation aux agents de police et aux agents de correction de signaler tous les cas de mauvais traitements présumés. Les enfants détenus dans des établissements correctionnels ont droit à la protection contre toute forme de mauvais traitement. Les travailleurs sociaux du Ministère et l'avocat des jeunes contrevenants examinent les conditions d'incarcération. L'ombudsman provincial est, en outre, autorisé à faire enquête et à prendre action relativement aux plaintes formulées par les jeunes contrevenants au sujet du traitement qu'ils reçoivent et des politiques institutionnelles.

10. Article 25 : Examen périodique du placement

Ministère de la santé et des services communautaires

1066. La *Loi sur les services à la famille* prescrit l'examen périodique de la situation des enfants placés sous les soins du Ministère. Il peut s'agir de l'examen trimestriel de la situation des enfants placés temporairement ou de l'examen annuel de celle des enfants placés en tutelle. La loi limite également à six mois la durée des ordonnances de garde et à 24 mois la durée cumulative totale du placement. Les ententes sont assujetties aux mêmes limites.

Ministère du Solliciteur général

1067. Conformément aux obligations imposées par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les fonctionnaires du Ministère procèdent régulièrement à l'examen des lieux, des catégories et des conditions de détention des adolescents.

D. Santé de base et bien-être

1. Paragraphe 6(2) : Survie et développement

Ministère de la santé et des services communautaires

1068. Les initiatives d'intervention précoce sont une série de six mesures visant à augmenter le nombre des grossesses à risque menées à terme, à favoriser la saine croissance et à améliorer le développement des enfants à risque et à réduire le nombre d'enfants maltraités au Nouveau-Brunswick.

Ministère du Solliciteur général

1069. Voir le rapport au sujet de l'article 6.

2. Article 23 : Enfants handicapés

Ministère de l'éducation supérieure et du travail, Commission des droits de la personne

1070. La *Loi sur les droits de la personne* interdit, en matière d'emploi, d'occupation de locaux commerciaux et résidentiels, de vente de biens, de services offerts au public, d'affichage et d'appartenance à certaines associations, les pratiques discriminatoires fondées, notamment, sur l'incapacité physique ou mentale. La loi s'applique aux gouvernements provincial et municipaux et au secteur privé assujetti à la réglementation provinciale. Les adultes et les enfants jouissent de la même protection contre la discrimination. Les services publics visés par la loi comprennent le système scolaire, les programmes de formation, de réadaptation et de préparation à l'emploi (exception faite des programmes relevant des pouvoirs fédéraux), le système de santé et les établissements et programmes récréatifs.

1071. La protection contre la discrimination fondée sur l'incapacité peut souffrir certaines exceptions formulées, en vertu de la loi, par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Celle-ci peut déterminer qu'une habileté particulière constitue une qualification professionnelle réellement requise à l'égard d'un emploi donné ou une condition d'occupation d'un local particulier ou d'obtention d'un service déterminé. Le 1er mai 1993, 13 de ces exceptions avaient été formulées.

Ministère de la santé et des services communautaires

1072. Le programme de garderie mixte des initiatives d'intervention précoce vise à encourager une pleine participation de l'enfant avec ses pairs dans un milieu propice à son développement, à aider l'enfant à réaliser son plein potentiel et à préparer l'enfant à la maternelle publique.

Ministère de l'éducation

1073. Le Ministère de l'éducation reconnaît le droit de tous les enfants, y compris ceux qui présentent des besoins particuliers, de recevoir une éducation appropriée en compagnie d'enfants de leur âge. En 1981, le Ministre de l'éducation a commandé une étude de la *Loi sur l'enseignement spécial* et de la prestation de services aux élèves qui peuvent recevoir une formation et qui ont un handicap intellectuel ou sont atteints de paralysie cérébrale. Ce projet visait principalement à faire reconnaître que «les handicapés mentaux et les enfants ayant d'autres besoins spéciaux ont droit à une éducation appropriée dans le milieu le moins restrictif possible». Les auteurs de l'étude, C.L. Correia et L.J. Goguen ont soumis leur rapport au Ministre en 1983 et ont recommandé la réforme de la *Loi sur l'enseignement spécial* et de la *Loi scolaire* (province du Nouveau-Brunswick, 1967) de façon qu'une loi unique régisse la prestation de services éducatifs appropriés et assure la gratuité scolaire à tous les élèves.

1074. Par suite de la proclamation de la *Loi modifiant la Loi scolaire* (projet de loi 85) en 1987, le Ministère de l'éducation a publié un document exposant sa philosophie et ses principes directeurs en matière d'intégration. La position du Ministère peut se résumer ainsi : (1) le Ministère répondra

aux besoins particuliers des élèves; (2) les enfants inadaptés doivent être éduqués avec des enfants de leur âge dans le milieu qui convient le mieux à leurs besoins en matière d'éducation et à leurs besoins connexes; (3) les élèves inadaptés ne doivent être retirés des classes régulières que lorsque l'établissement de programmes complets et personnalisés démontre que les classes régulières ne peuvent répondre à leurs besoins en matière d'éducation et de socialisation, même avec l'apport d'appui et de services supplémentaires; (4) lorsqu'il est jugé nécessaire de retirer un enfant d'une classe régulière, on ne devrait procéder au retrait que pour de courtes périodes en conservant l'objectif de retourner l'enfant dans la classe régulière le plus vite possible.

1075. Depuis l'abrogation de la *Loi sur l'enseignement spécial*, le Ministre de l'éducation a la charge de fournir, en application de la *Loi scolaire*, des services aux enfants qui étaient auparavant exclus de l'école. La nouvelle *Loi scolaire* (1990) formule le principe de la gratuité scolaire pour les élèves inadaptés ayant entre 3 et 21 ans et suivant des programmes d'éducation spécialisés ou recevant des services particuliers qui auraient auparavant relevé de la *Loi sur l'enseignement spécial*.

3. Article 24 : Santé et services de santé

Ministère de l'éducation supérieure et du travail, Commission des droits de la personne

1076. La *Loi sur les droits de la personne* interdit, en matière de services offerts au public tels les services de santé, les pratiques discriminatoires fondées, entre autres, sur l'âge. La loi s'applique aux gouvernements provincial et municipaux et au secteur privé assujetti à la réglementation provinciale.

Ministère de la santé et des services communautaires

1077. Les initiatives d'intervention précoce visent à mieux coordonner l'intervention interministérielle et le travail des diverses divisions du Ministère. La Division de la santé publique procède à l'évaluation des enfants bénéficiant du programme, les aiguille vers les services adéquats, intervient elle-même et assure le suivi de l'action. Cette dernière fonction a pour objet d'assurer l'inscription de tous les enfants identifiés comme «grande priorité» ou «à risque» et de faire en sorte que leur cheminement au sein du système de santé et de services sociaux soit suivi jusqu'à leur entrée à l'école. Le système de santé publique peut alors continuer son action, si cela est nécessaire, mais les familles n'auront plus de lien avec les initiatives d'intervention précoce.

Ministère du Solliciteur général

1078. Lors de l'admission d'un adolescent dans un établissement de détention, le superviseur de l'établissement doit, aux termes du Règlement 92-71 pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, «prendre des mesures pour que l'adolescent subisse les examens et traitements médicaux, psychiatriques, psychologiques et dentaires qui semblent nécessaires».

Le Règlement confère au superviseur d'un tel établissement le pouvoir de mettre sur pied des programmes de traitements médicaux et dentaires et de fournir les lieux, l'équipement, les prothèses et les autres mécanismes ou appareils nécessaires. Il peut également établir des programmes de thérapie.

1079. Les jeunes contrevenants détenus dans un établissement de garde en milieu fermé administré par le Ministère du Solliciteur général ont droit à des soins infirmiers dispensés à plein temps. Le Ministère retient également les services de médecins (et de psychologues) sur une base contractuelle et ces professionnels effectuent régulièrement des visites à chaque établissement en plus de fournir des services d'urgence.

4. Article 26 et paragraphe 18(3) : Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

Ministère de la santé et des services communautaires, Bureau des services à l'enfance

1080. Le Bureau des services à l'enfance a révisé les Normes relatives aux installations de garderie en 1993 afin d'améliorer l'accessibilité des services de garderie réglementés aux enfants ayant des incapacités ainsi qu'aux enfants ayant un retard de développement ou susceptibles de connaître un tel retard en raison de facteurs de risque biologiques ou sociaux établis.

5. Paragraphes 27(1) à (3) : Niveau de vie

Ministère de la santé et des services communautaires

1081. Le droit des enfants à un niveau de vie adéquat est traité dans la *Loi sur les services à la famille*, laquelle prévoit dans quelles circonstances un enfant peut avoir besoin de protection.

Ministère du Solliciteur général

1082. La *Loi sur la garde et la détention des adolescents* et ses règlements d'application font en sorte que les établissements correctionnels relevant du Ministère reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie approprié à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. La loi impose aux surveillants de ces établissements des obligations touchant les conditions matérielles d'incarcération, les traitements médicaux et psychologiques à dispenser aux adolescents détenus, le droit à des programmes de réadaptation et à des programmes éducatifs et récréatifs et les liens avec le milieu hors-établissement. Ces obligations légales sont régies par les politiques institutionnelles internes élaborées par les services correctionnels du Ministère du Solliciteur général.

E. Education, loisirs et activités culturelles

1. Article 28 : Education, enseignement et orientation professionnels

Ministère de l'éducation

1083. La *Loi scolaire* assure l'accès gratuit des enfants à l'éducation primaire et secondaire, tant générale que professionnelle.

1084. La Direction des services aux élèves du Ministère de l'éducation reconnaît que tous les élèves doivent pouvoir se prévenir facilement de services complets d'orientation scolaire. Le Ministère élabore actuellement, à l'intention des districts scolaires, un programme pilote d'orientation et de conseil pédagogique qui devrait appuyer de façon plus harmonieuse le cheminement éducatif. La Direction des services aux élèves travaille actuellement avec deux districts et a fait des démarches auprès de plusieurs autres pour l'application d'un tel programme. Le programme vise à cerner les besoins des élèves au moyen d'instruments d'évaluation des besoins et à assurer la consultation des élèves, des parents, des enseignants, des administrateurs et de la collectivité. Le programme pilote comportera également un programme d'orientation ayant pour objet d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs.

Stratégies visant à prévenir le décrochage scolaire

1085. Le programme de mentorat (payé) permet aux districts scolaires d'engager du personnel pour aider les élèves à risque à fréquenter régulièrement l'école. Les mentors assument un rôle d'appui auprès des élèves et servent d'agents de liaison entre les parents, les conseillers, les enseignants, les administrateurs et les organismes communautaires. Tous les districts scolaires reçoivent des fonds pour engager des mentors. Le programme de mentorat (bénévole) offre des subventions aux districts scolaires pour les aider à trouver des mentors bénévoles. Des programmes encourageant la participation du personnel scolaire et des membres de la collectivité à titre de mentors sont à l'essai ou sont mis en oeuvre. Le programme de tutorat permet d'engager des tuteurs pour donner des cours de rattrapage sur une base individuelle ou en petits groupes. Certaines écoles ont mis en place des programmes de tutorat entre pairs sous la supervision de coordonnateurs adultes qualifiés. Tous les districts scolaires reçoivent des fonds visant le tutorat.

1086. Les abandons scolaires et les transferts sont enregistrés dans un Système de dénombrement des élèves informatisé afin de constituer une banque de données exactes sur le décrochage scolaire. Les motifs d'abandon (par exemple problèmes de santé, scolaires, financiers) sont également enregistrés. De plus, le programme met l'accent sur le suivi afin d'encourager les élèves à retourner à l'école.

1087. Grâce au programme d'éducation coopérative, les districts scolaires peuvent engager des coordonnateurs pour superviser les projets d'acquisition d'expérience de travail et d'observation au poste de travail offerts aux élèves de niveau secondaire intéressés. L'éducation coopérative englobe des programmes financés par le gouvernement fédéral et menant à l'acquisition

de crédits. Les programmes (d'été) d'enrichissement personnel ont pour objet d'aider les élèves de 6ème, 7ème et 8ème année qui risquent de devoir reprendre leur année au moyen d'activités permettant de former la compétence scolaire et axées sur les connaissances pratiques et l'augmentation de l'estime de soi. L'accent est mis sur la possibilité d'apprendre en s'amusant. Des programmes d'informatique et d'apprentissage spécialisé offrent aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage la possibilité de suivre des cours d'arts du langage assistés par ordinateur. Les établissements où se donnent ces cours disposent de micro-ordinateurs et de divers logiciels. Les enseignants participant à ce projet ont reçu une formation spéciale.

1088. Le programme de suspension intrascolaire, une solution plus positive que la suspension classique, permet aux élèves de poursuivre leur travail scolaire tout en étant temporairement placés en retrait de la vie scolaire régulière. Des employés à temps plein qualifiés fournissent des services d'orientation et de tutorat aux élèves suspendus.

1089. Le Lions-Quest Skills for Growing est un programme global destiné aux élèves de la maternelle à la 5ème année et visant l'acquisition des compétences permettant le développement de l'autodiscipline, du sens des responsabilités, du jugement et de l'esprit coopératif.

1090. Le Student Parent Program mis en place à l'école secondaire de Fredericton, district scolaire 18, a permis d'ouvrir une garderie, de donner un cours crédité de formation au rôle de parent et des services d'orientation et d'assistance individuels. Cette école dispose également du Student Assistance Program qui permet de fournir des services d'orientation et d'évaluation aux étudiants éprouvant des problèmes réels ou potentiels de toxicomanie et d'établir des stratégies d'intervention à leur égard.

1091. Un intervenant communautaire de St. George district scolaire 10, travaille avec des adolescents à risque en dehors des heures d'école. Son intervention est axée sur les loisirs et vise à aider les élèves à découvrir des façons plus positives d'occuper leur temps. Le groupe dispose d'un lieu de rencontre pour les soirées et les fins de semaine dans une halte-accueil.

1092. Sous l'égide du Programme de développement pédagogique, les districts scolaires peuvent donner des ateliers visant à sensibiliser les enseignants aux questions touchant les élèves à risque. Les professeurs ont l'occasion d'explorer d'autres méthodes pédagogiques et de mettre au point des techniques plus efficaces. Ils peuvent acquérir de la formation sur l'intervention en situation de crise non violente, la résolution de conflit, l'aide entre pairs, l'apprentissage coopératif et sur les styles personnels d'apprentissage.

1093. Les districts scolaires travaillent avec des organismes provinciaux et municipaux à l'organisation de rencontres communautaires portant sur la prévention du décrochage scolaire. Des parents, des enseignants, des élèves et des employeurs ont ainsi l'occasion de collaborer à la définition des problèmes et à la recommandation de stratégies.

1094. Dans l'élaboration des programmes de prévention et d'intervention en matière de décrochage scolaire, il est tenu compte, étant donné le nombre excessivement élevé d'élèves autochtones qui ne terminent pas le cours secondaire, des besoins particuliers de ces élèves. Un programme pilote de prévention du décrochage scolaire visant les élèves autochtones est appliqué à Exton, district scolaire 16. Il met l'accent sur la participation des parents et sur l'intégration de la culture autochtone. Un certain nombre d'écoles donnent des cours de culture autochtone afin de développer le sens de l'identité autochtone des élèves.

1095. Stratégie Jeunesse procède d'une initiative fédérale-provinciale visant à établir un cadre pour favoriser l'accroissement des possibilités d'éducation et d'emploi des jeunes citoyens du Nouveau-Brunswick ayant entre 15 et 24 ans. L'infrastructure du programme «L'école avant tout», qui s'adresse aux adolescents ayant entre 12 et 18 ans, forme le volet scolaire de Stratégie Jeunesse.

1096. Le Ministère de l'éducation prépare un énoncé ministériel portant sur la question de la discipline à l'école. Le document décrit les mesures qu'il convient de prendre pour que la discipline appliquée à l'école respecte la dignité des enfants.

Ministère du Solliciteur général

1097. L'éducation est considérée comme un élément essentiel de la réadaptation des jeunes contrevenants. C'est pourquoi le Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, prévoit que les surveillants d'établissements de détention peuvent établir des programmes éducatifs obligatoires ou facultatifs appropriés aux besoins de chaque adolescent et pourvoir à leur fonctionnement. Les jeunes contrevenants placés dans des établissements de garde en milieu ouvert peuvent bénéficier de libérations temporaires pour fréquenter l'école. Pendant ces libérations, les adolescents sont sous la supervision conjointe du surveillant de l'établissement de garde ainsi que du travailleur social et du délégué à la jeunesse oeuvrant sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

1098. Les enfants détenus dans des établissements de garde en milieu fermé ont accès à des programmes d'éducation individuels donnés sur les lieux. Ces programmes, qui comportent de la formation générale et de la formation professionnelle, ont été approuvés par le Ministère de l'éducation et se comparent, en qualité, à ceux du système scolaire régulier. Le Ministère participe activement au programme Stratégie Jeunesse et, par suite d'une entente conclue avec le Ministère de l'éducation, il a engagé des enseignants pour les deux établissements de garde en milieu fermé. Le programme Stratégie Jeunesse met l'accent sur le perfectionnement scolaire et sur l'alphanétisation et établit les liens nécessaires avec les Ministères du travail et de l'éducation et avec Travail Canada pour assurer un suivi après la libération des adolescents.

2. Article 29 : Objectifs de matière d'éducation

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail, Commission des droits de la personne

1099. Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne*, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est chargée d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation visant l'élimination des pratiques discriminatoires liées à la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, l'âge, l'incapacité physique ou mentale, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'état matrimonial.

1100. Dans l'exécution de ce mandat, la Commission a publié un guide relatif à la documentation audiovisuelle sur les droits de la personne, en 1991 et en 1992. La Commission a également pris part à l'essai pilote, de 1987 à 1989, d'une série de modules d'enseignement sur les droits de la personne préparés à l'intention des élèves de 4ème, 5ème et 6ème année par la Fondation canadienne des droits humains. La Commission a également commandité des concours scolaires de confection d'affiches, de rédaction d'essais et de réalisation de matériel vidéo sur les droits de la personne. En 1992-1993, le personnel de la Commission a donné 75 exposés à des élèves suivant divers cours de formation professionnelle et de connaissances pratiques préparatoires à l'emploi. En 1992, la Commission a produit, en collaboration avec le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick et Communications Nouveau-Brunswick, une vidéo d'une durée de 25 minutes, intitulé «Keys/Les clés», ayant pour objectif de sensibiliser les élèves du niveau secondaire à la problématique des droits de la personne. En 1993, la Commission produira une vignette, un documentaire et quelques messages d'intérêt public. Elle est également à préparer un guide-ressources destiné aux élèves du niveau secondaire, portant sur les questions relatives aux droits de la personne. La documentation et les programmes élaborés par la Commission sont offerts en français et en anglais.

Ministère de l'éducation

1101. Tous les programmes d'études du système d'éducation ont pour but principal le développement maximal de la personnalité, des talents et des aptitudes physiques et mentales des enfants. Ces buts et objectifs sous-jacents sont énoncés dans tous les guides pédagogiques distribués aux enseignants. La problématique des droits de la personne est pleinement intégrée aux programmes d'enseignement du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick. Bien qu'aucun cours ne traite exclusivement ou même principalement de cette matière, des questions touchant les droits de la personne sont abordées dans de nombreuses matières du programmes d'études établi, de la maternelle jusqu'à la 12ème année.

Ministère du Solliciteur général

1102. Voir la réponse à l'article 28.

3. Article 31 : Loisirs et activités récréatives et culturelles

Ministère de l'Education

1103. Le droit des enfants au repos et aux loisirs et celui de se livrer aux diverses activités énumérées à l'article 31 de la Convention forment le moteur de plusieurs programmes intégrés au programme d'études établi par le système d'éducation publique. Ces programmes se retrouvent le plus souvent dans les matières comme la santé, la musique, l'éducation artistique et l'éducation physique, données à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'études de la maternelle et de l'école primaire. La maternelle doit contribuer au développement physique, intellectuel, social et émotif des enfants. Les enseignants sont encouragés à reconnaître l'importance du jeu et de l'expérience directe pour les jeunes enfants. Les hypothèses de base inspirant les cours d'éducation artistique sont conformes aux principes énoncés à l'article 31 de la Convention.

1104. L'un des principaux objectifs de l'éducation est de contribuer au développement physique, mental, émotif et social des enfants pour en faire des citoyens vigoureux et heureux pouvant participer pleinement au développement de la société. Les cours d'éducation physique, en accord avec cette philosophie, visent de façon générale à rendre chaque étudiant capable d'acquérir des connaissances et des habiletés relativement à la forme physique et à la motricité (apprendre à bouger), d'acquérir des connaissances concernant l'activité physique et ses effets (comment le corps répond à l'activité) et de s'adapter à son milieu social (le rôle de l'activité physique dans la vie quotidienne).

Ministère du Solliciteur général

1105. Le Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, permet au surveillant d'un établissement de détention pour adolescent d'établir des programmes de divertissement et des programmes récréatifs et sociaux optionnels appropriés aux adolescents.

F. Mesures de protection spéciales

1. Article 40 : Administration de la justice et jeunes contrevenants

Ministère du Solliciteur général

1106. La combinaison des dispositions énoncées à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* fait en sorte que les adolescents jouissent du même éventail de garanties procédurales que les adultes en matière pénale et, dans certains cas, peuvent même se prévaloir de droits plus étendus que ceux des adultes, en raison de leurs besoins particuliers.

1107. Sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, l'emprisonnement est considéré comme une sanction de dernier recours.

Ces deux lois confèrent des droits aux adolescents, dont le droit à l'intervention la moins importante possible dans leurs libertés qui peut permettre la protection de la société tout en tenant compte de leurs besoins et des intérêts de leurs familles. En conformité avec ces principes, les tribunaux pour adolescents, établis sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ont le pouvoir de rendre une gamme étendue de décisions.

2. Alinéa 37b, c) et d) : Privation de la liberté (toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de détention)

Ministère du Solliciteur général

1108. Comme il en déjà été fait mention, les tribunaux pour adolescents établis sous le régime de la loi fédérale ou de la loi provinciale doivent considérer l'emprisonnement comme une sanction de dernier recours. Le Ministère respecte ces droits constitutionnels dans la législation qu'il administre et dans le traitement administratif des jeunes contrevenants. Il veille à ce que les jeunes contrevenants ne soient pas détenus avec les contrevenants adultes en se conformant aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale. La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* renferme aussi des dispositions sur la détention séparée des contrevenants adultes et adolescents.

1109. La *Loi sur la garde et la détention des adolescents* et ses règlements d'application de même que les politiques et procédures internes garantissent aux adolescents détenus des contacts réguliers avec le monde extérieur par la correspondance et par les visites.

3. Alinéa 37a) : Détermination de la peine et interdiction d'infliction de la peine capitale ou de la réclusion à perpétuité

Ministère du Solliciteur général

1110. Les politiques ministérielles concernant le traitement des jeunes contrevenants sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* régissant les décisions en matière de peine visant les enfants reconnus coupables d'infractions criminelles, y compris l'application de mesures de rechange, l'infliction de l'emprisonnement comme peine de dernier recours uniquement et la révision périodique du placement. Aux termes de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, la peine maximale qui peut être infligée est l'emprisonnement d'une durée de six mois ou une amende n'excédant pas 1 000 dollars. Le placement en établissement de détention est soumis à une révision périodique. Le Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, prévoit les conditions de détention des jeunes contrevenants et interdit également l'application de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les données statistiques concernant l'âge, la situation générale et le dossier criminel des jeunes contrevenants sont tirées des rapports annuels du Ministère pour la période 1990-1992.

4. Article 39 : Réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale

Ministère de la santé et des services communautaires

1111. La *Loi sur les services à la famille* a pour objet de promouvoir la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes d'abus au moyen de l'intégration ou de la réintégration familiale. En matière de «réintégration sociale», c'est sur l'unité familiale que la loi mise.

Ministère du Solliciteur général

1112. Le Ministère, par sa participation à l'administration des protocoles relatifs aux enfants maltraités et par l'intermédiaire de programmes de traitements particuliers (énumérés dans la réponse du Ministère relative à l'article 4) s'adressant aux enfants victimes d'actes criminels ou de violence familiale et aux jeunes contrevenants, joue un rôle dans la réadaptation physique et psychologique et dans la réintégration sociale des enfants victimes de mauvais traitements et d'exploitation.

G. Enfants en situation d'exploitation

1. Article 32 : Exploitation économique, notamment par le travail

Ministère de l'enseignement supérieur et du travail, Direction des normes d'emploi

1113. La protection des enfants contre l'exploitation économique visée par cet article est assurée par la *Loi sur les normes d'emploi*.

2. Article 33 : Abus de drogues

Ministère de la santé et des services communautaires

1114. Ce sont les parents quiassument la responsabilité de l'entretien et de la surveillance des enfants. Dans l'hypothèse où il appert qu'ils ne veulent ou ne peuvent s'acquitter de cette responsabilité, l'Etat intervient et prend des mesures de protection à l'endroit des enfants.

Ministère du Solliciteur général

1115. Les services de police municipaux et la GRC participent au programme CPEC (Contribution de la police à l'éducation communautaire), un programme éducatif appliqué à l'échelle de la province et destiné aux élèves de 5ème à la 9ème année. Ce programme comporte des visites périodiques dans les écoles, la projection de vidéo et la distribution de documentation afin d'expliquer la législation relative à la drogue, d'éduquer les enfants au sujet de l'abus des drogues, de prévenir le problème et de mettre au point de nouvelles stratégies.

1116. Par leur participation à la Stratégie nationale antidrogué, les services de police municipaux et la GRC jouent un rôle actif en matière de prévention du crime (comme le programme Echec au crime) et contribuent au

programme de sensibilisation antidrogue par des visites scolaires et par le programme Huggy Bear (Hugs not drugs). Les programmes administrés par le Ministère et offerts aux jeunes contrevenants comprennent des programmes d'orientation et de thérapie pour alcoolisme et toxicomanie. Pour une description plus détaillée de ces programmes, voir la réponse du Ministère relative à l'article 4.

3. Article 34 : Exploitation et violence sexuelles

Ministère de la santé et des services communautaires

1117. La *Loi sur les services à la famille* prévoit certaines mesures de protection des enfants contre l'exploitation. Ont également été établies des Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements qui comportent des enquêtes conjointes par la police et les travailleurs sociaux et prévoient les mesures de suivi appropriées.

Ministère du Solliciteur général

1118. La *Loi sur les services à la famille* fait obligation aux membres des services policiers qui ont des raisons de croire qu'un enfant est maltraité (les mauvais traitements comprennent l'exploitation sexuelle) de signaler ces cas. Le Ministère contribue à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles en veillant à l'application des Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Il a formulé des politiques institutionnelles internes reconnaissant le droit des adolescents placés en établissement de détention d'être protégés contre la violence sexuelle pendant leur incarcération et prévoyant la procédure à suivre pour la dénonciation et le traitement des plaintes d'abus sexuels.

4. Article 36 : Autres formes d'exploitation

Ministère de la santé et des services communautaires

1119. L'objet de la *Loi sur les services à la famille* est de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation.

5. Article 35 : Enlèvement, vente ou traite d'enfants

Ministère du Solliciteur général

1120. Le Ministère participe au programme d'identification des enfants (Ident a Child) avec des organismes communautaires et joue un rôle dans l'élaboration de protocoles interministériels sous le régime de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

H. Enfants appartenant à une minorité ou à un autre groupe autochtone

Article 30

Ministère du Solliciteur général

1121. Les politiques appliquées par le Ministère dans le traitement des jeunes contrevenants respectent le patrimoine linguistique et culturel des enfants. Les programmes sont offerts dans les deux langues officielles. Le Règlement 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, assure le respect des croyances religieuses des enfants. Par l'entremise d'une entente conclue avec le Ministère de la santé et des services communautaires, le Ministère administre également un foyer de garde en milieu ouvert accueillant des jeunes contrevenants autochtones. Le Ministère emploie également deux fonctionnaires autochtones dont l'un se consacre exclusivement à la prestation de services de probation dans les réserves, pour les contrevenants adultes et adolescents. Le Ministère travaille à l'élaboration de nouveaux programmes s'adressant spécialement aux contrevenants autochtones, jeunes et adultes.

IX. NOUVELLE-ÉCOSSE

A. Définition de l'enfant aux termes des lois et règlements

1122. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (*Children and Family Services Act*) définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans. La *Loi sur l'âge de la majorité* (*Age of Majority Act*) fixe cet âge à 19 dans la province de Nouvelle-Ecosse. Le règlement pris en application de l'article 3 de la *Loi sur l'éducation* (*Education Act*) prescrit l'instruction obligatoire de tous les enfants de 16 ans et moins. Cette loi prévoit aussi un enseignement public gratuit jusqu'à l'âge de 21 ans. Le *Code des normes du travail* (*Labour Standards Code*) fixe l'âge auquel les enfants peuvent occuper un emploi.

1123. La *Loi sur la célébration du mariage* (*Solemnization of Marriage Act*) reconnaît comme nubiles les personnes de 19 ans. Une personne de moins de 19 ans mais de plus de 16 ans peut se marier avec le consentement de ses parents. Les mariages de personnes de moins de 16 ans ne peuvent être célébrés que si un juge de la cour de la famille, sur réception d'une demande spéciale, décide qu'il est opportun et dans l'intérêt des parties d'autoriser la célébration du mariage.

1124. La *Loi sur le contrôle des alcools* (*Liquor Control Act*) interdit la vente, la fourniture ou l'achat de boisson alcoolisée à ou par toute personne âgée de moins de 19 ans. Toute personne qui, sciemment, vend ou fournit de l'alcool à une personne de moins de 19 ans sera, pour le premier délit, emprisonné pendant pas moins d'un mois mais pas plus de trois mois, et pour le deuxième délit et les suivants, pendant pas moins de quatre mois et pas plus d'un an.

1125. La *Loi sur le Secrétariat à la jeunesse* (*Youth Secretariat Act*) porte création de ce Secrétariat en tant que point central de l'élaboration, par la Nouvelle-Ecosse, de réponses aux besoins et aux aspirations des jeunes de la province. Le Secrétariat à la jeunesse, pour qui les «jeunes» sont les personnes âgées de 15 à 24 ans, a reçu l'importante mission de faire participer cette clientèle aux décisions qui les touchent.

B. Principes généraux

1126. La *Loi de la Nouvelle-Ecosse sur les droits de la personne* (*Nova Scotia Human Rights Act*) a subi en 1991 d'importantes modifications qui ont eu pour effet d'accorder une protection supplémentaire aux enfants et à leurs familles. La «relation parent-enfant» a été ajoutée parmi les situations de famille qui constituent un motif illicite de discrimination. De plus, la protection contre toute discrimination fondée sur l'état matrimonial a été étendue de façon à s'appliquer à toutes les facettes de la vie publique. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge a été élargie de manière à comprendre tous les âges. La loi prévoit toutefois des exceptions pour permettre qu'un avantage soit conféré à un jeune ou qu'une protection lui soit assurée en ce qui concerne certains services ou installations.

1127. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en vigueur depuis septembre 1991, remplace l'ancienne Loi sur les services à l'enfance

(Children's Services Act). Le nouveau texte légal contient des règles plus claires et affirme sans ambiguïté que, chaque fois que la chose est possible, la cellule familiale doit rester unie et doit pouvoir s'appuyer sur une vaste gamme de soutiens. Dans plusieurs de ses articles, cette loi oblige à considérer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions qui ont une incidence sur lui. Certaines des considérations qui suivent sont énumérées dans la loi comme étant liées à l'intérêt supérieur de l'enfant : l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec un parent et d'une place sûre au sein d'une famille; l'importance de la continuité dans les soins prodigués à l'enfant et l'effet possible sur l'enfant de toute rupture de cette continuité; le lien qui existe entre l'enfant et ses parents; le niveau de développement physique, mental et affectif de l'enfant; l'appartenance culturelle, raciale, religieuse et linguistique de l'enfant; les opinions et les voeux de l'enfant s'il y a moyen de les connaître avec raisonnablement de certitude et le risque que l'enfant ne souffre lorsque, s'agissant d'un de ses parents, on le retire de chez lui, on le tient loin de lui, on le ramène auprès de lui ou on le laisse sous sa garde.

1128. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne à l'enfant de plus de 16 ans le droit d'intenter une procédure visant la détermination du fait qu'il a besoin ou non de services de protection. La loi prévoit aussi la possibilité pour la cour d'ordonner qu'un enfant de 12 ans ou plus soit partie dans telles procédures.

1129. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* exige que, dans le cas où une personne qu'on envisage d'adopter est âgée de 12 ans ou plus, l'on obtienne le consentement écrit de cette personne.

C. Droits et libertés civils

1130. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* (Vital Statistics Act) exige que l'inscription d'un enfant au registre de l'état civil se fasse sous le nom de famille soit de sa mère, soit de son père. Il est possible de faire enregistrer une naissance dans une écriture ou un alphabet différent de l'alphabet romain (anglais) en usage en Nouvelle-Ecosse.

1131. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dans le cas où un enfant d'origine autochtone fait l'objet d'une procédure visant une intervention de protection, autorise les services à l'enfance et à la famille de la communauté mi'kmaq (Mi'kmaq Family and Children's Services), à n'importe quel stade de la procédure, à se substituer en tant que partie à l'organisme qui a commencé l'audience.

1132. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* (Freedom of Information Act) s'applique à tous les Néo-Écossais, quel que soit leur âge. Cette loi, proclamée en 1990, vise à faire en sorte que le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse assume complètement l'obligation de rendre des comptes au public. Elle prévoit la communication de tous les renseignements du gouvernement, dans le but de permettre aux citoyens de participer de façon éclairée à la formulation des politiques et d'assurer l'équité des décisions prises par l'administration publique. La loi prévoit aussi un examen indépendant des décisions relatives à la communication des documents du gouvernement et protège la vie privée des particuliers eu égard aux

renseignements les concernant que conserve le gouvernement et donne aux particuliers le droit de consulter ces renseignements.

D. Milieu familial et prise en charge

1133. La *Loi sur les pensions alimentaires* (*Family Maintenance Act*) exige que soit versée une pension alimentaire pour les enfants et les conjoints à charge lorsqu'une telle aide apparaît vraisemblablement nécessaire. La *Loi sur la communication des renseignements relatifs aux ordonnances de pension alimentaire* (*Family Orders Information Release Act*) rend obligatoire, pour permettre l'application des ordonnances judiciaires concernant les enfants et les obligations alimentaires, la communication de tous renseignements susceptibles d'aider à retrouver les enfants, les conjoints défaillants ou d'autres personnes. D'après la *Loi sur les pensions alimentaires aux familles des testateurs* (*Testators Family Maintenance Act*), un juge peut ordonner qu'il soit pourvu à l'entretien et au soutien des personnes à charge et des enfants d'un testateur, lorsque celui-ci décède sans avoir prévu de dispositions suffisantes à cet effet dans son testament. La *Loi sur l'application des ordonnances alimentaires* (*Maintenance Orders Enforcement Act*) concerne l'engagement réciproque à faire respecter l'obligation de fournir des aliments lorsqu'un intimé n'obtempère pas à une ordonnance judiciaire concernant l'entretien d'un enfant.

1134. En Nouvelle-Ecosse, 347 adoptions ont eu lieu au cours de l'exercice 1990-1991. Dans 210 des 241 adoptions privées, l'enfant a été placé auprès de membres de sa famille. Les autres enfants ont été placés par des sociétés d'aide à l'enfance, les Services à l'enfance et à la famille et d'autres établissements qui s'occupent des enfants.

1135. Au moment de confier, temporairement ou en permanence, un enfant aux soins et à la garde de tiers, ou de le placer en adoption, il importe de tenir compte de son patrimoine linguistique, culturel et racial, ainsi que de son allégeance religieuse, afin de voir où se situe son intérêt supérieur. La plupart des organismes qui placent des enfants en adoption tiennent compte des origines de l'enfant et des désirs du parent biologique.

E. Santé de base et bien-être

1136. Le régime d'assurance sociale en vigueur dans la province de Nouvelle-Ecosse comporte deux paliers. La *Loi sur les prestations familiales* (*Family Benefits Act*) a pour objectif d'aider les personnes ou les familles nécessiteuses, lorsque la cause de leurs besoins perdure ou risque de perdurer. Environ 51 % des bénéficiaires sont des adultes qu'une déficience empêche d'occuper un emploi pendant au moins un an, et moins de 1 % sont des personnes âgées. Les parents sans conjoint représentent 42 % des bénéficiaires, les parents ayant une déficience, 6 % et les parents nourriciers, 1 %. A l'automne de 1992, les prestations familiales étaient versées à 12 279 mères sans conjoint et à 279 pères sans conjointe (en faveur de quelque 26 000 enfants). Tous les demandeurs, sauf les parents nourriciers, doivent satisfaire à certains critères au niveau de leurs besoins - c'est-à-dire que leur revenu doit être insuffisant pour satisfaire à leurs besoins, selon un barème établi par le Ministère des services communautaires de la Nouvelle-Ecosse. Ces prestations familiales sont une aide de dernier

ressort, à savoir que les bénéficiaires doivent faire la preuve qu'ils ne sont admissibles à aucune autre forme de soutien, par exemple de la part d'un conjoint, de l'assurance-chômage, et ainsi de suite.

1137. Les personnes qui n'entrent dans aucune des catégories admissibles aux prestations familiales doivent demander une aide sociale municipale, laquelle est accordée aux personnes ayant des besoins à plus court terme. Les échelles de l'aide municipale sont inférieures à celles des prestations familiales et varient d'une municipalité à l'autre.

1138. Le Bureau de l'éducation spéciale pour les provinces de l'Atlantique (Atlantic Provinces Special Education Authority, ou APSEA) est un organisme interprovincial de coopération qui offre des services, des programmes et des possibilités d'apprentissage aux personnes de moins de 21 ans qui ont une déficience peu fréquente, une incapacité visuelle ou auditive ou de graves difficultés d'apprentissage. Les programmes et services de l'APSEA sont conçus pour aider les districts scolaires à servir les enfants handicapés. L'organisme étend continuellement son champ d'action, de manière à toucher divers milieux de l'enseignement et à offrir un soutien aux élèves qu'il est possible d'intégrer complètement ou partiellement dans le système scolaire public. Les programmes et les services destinés aux élèves qui ont un handicap auditif ou visuel ou des difficultés d'apprentissage sont dispensés dans trois centres spécialisés.

1139. La province assure la gratuité des soins de santé par l'entremise du Programme de services médicaux de son Ministère de la santé. Ce Ministère administre également un régime de soins dentaires, en vertu duquel les prestations curatives et préventives dans ce domaine sont gratuites pour les enfants de moins de 16 ans.

1140. Le Programme de soins de santé pour la mère et l'enfant (Maternal and Child Health Care Program) est le programme de prévention et de soins primaires du Ministère de la santé et de la condition physique de la Nouvelle-Ecosse. Ce programme comprend une formation prénatale dispensée à domicile et dans des cliniques, des visites à domicile aux accouchées et aux nourrissons et un service d'évaluation et de surveillance sanitaire sur l'ensemble de la province. Les parents de tous les nouveau-nés reçoivent une brochure sur la façon de nourrir et de soigner leur bébé.

1141. En mars 1990, le Ministère des services communautaires a débloqué une somme destinée à rehausser le salaire des préposés qui travaillent dans les garderies sans but lucratif. Cette subvention, qui a permis d'ajouter jusqu'à 5 000 \$ par an à la rémunération de ces personnes, s'est échelonnée sur deux ans.

1142. En avril 1990 a été créée la Table ronde sur la garde des enfants (Day Care Round Table). Ce groupe, qui réunit 13 spécialistes appartenant à divers comités (formation et agrément, législation, salaires et locaux subventionnés, soins familiaux) a déposé un rapport en avril 1991.

1143. Par suite d'une révision des critères, un plus grand nombre de familles, à revenu faible ainsi qu'à revenu moyen, ont maintenant accès aux garderies subventionnées. La province, au cours de l'exercice 1992-1993,

a consacré un million de dollars supplémentaires à l'amélioration du programme de garde des enfants. Cent nouvelles places subventionnées ont été créées, un tarif subventionné spécial a été instauré pour les nourrissons et une norme a été adoptée pour les soins aux nourrissons. Des subventions supplémentaires ont été accordées aux employés qui souhaitaient améliorer leur formation en pédagogie de la petite enfance. La Table ronde a été rétablie aux fins de surveiller l'application des recommandations et elle a été élargie de manière à compter des représentants des parents et du personnel. A l'heure actuelle, dans la province, on compte 374 garderies où sont offertes 10 700 places autorisées, dont 2 100 sont subventionnées.

1144. La *Loi sur la garde des enfants* (*Day Care Act*) exige que les garderies soient titulaires d'un permis. Cette loi prévoit aussi que des règlements devront être pris quant aux conditions de la garde, y compris le nombre d'enfants par garderie et les ratios enfants-personnel. Elle prévoit aussi des règlements qui établiront des normes applicables aux programmes, aux services, aux conditions sanitaires, à la superficie des locaux, à la protection contre les incendies et à la sécurité matérielle.

1145. Depuis décembre 1989, les femmes fonctionnaires de la province qui sont admissibles aux prestations de maternité prévues dans la *Loi sur l'assurance-chômage* (loi fédérale) reçoivent une allocation en vertu du Régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) pendant la durée de leur congé de maternité.

F. Education, loisirs et activités culturelles

1146. La *Loi sur l'éducation* (*Education Act*) prescrit l'instruction obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans et l'instruction gratuite pour les enfants âgés de 5 à 21 ans.

1147. En octobre 1992, le Ministère de l'éducation de la province de Nouvelle-Ecosse a annoncé une révision du programme général d'enseignement, avec prise d'effet en septembre 1993. Le nouveau programme est le résultat de longues délibérations auxquelles ont participé de nombreux groupes et particuliers, y compris des éducateurs et des membres du public. Il a été conçu pour assurer aux élèves une formation qui les prépare à vivre, à travailler et à soutenir la concurrence dans un monde en changement rapide. Les jeunes devraient ainsi être munis des moyens essentiels pour : acquérir des compétence en communication; comprendre et appliquer les structures, les relations et les concepts mathématiques; élaborer des stratégies de résolution des problèmes; utiliser la technologie pour résoudre des problèmes; développer l'estime de soi et le respect des autres; acquérir une pensée fondée sur la réflexion et l'imagination.

1148. A la demande du Ministère de l'éducation, un comité a été créé et chargé de procéder à un vaste examen du programme des activités quotidiennes (*Daily Activity Program*), qui avait été approuvé par ce ministère en 1984, pour les écoles publiques de Nouvelle-Ecosse. En 1989, la Commission royale de Nouvelle-Ecosse sur les soins de santé (Nova Scotia Royal Commission on Health Care) avait recommandé la promotion d'un mode de vie sain. Elle avait entre autres constaté que le pourcentage des enfants de la province accusant un surplus de poids dépassait la moyenne nationale et qu'à cause de certains

comportements à risques, une proportion plus forte d'enfants de moins de 15 ans fumaient, prenaient des drogues et étaient obèses. Le groupe avait recommandé que soit rétabli le programme d'activité physique quotidienne, en le centrant sur l'idée que l'activité doit être non pas intense, mais variée et intégrée dans les habitudes quotidiennes.

1149. Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, il est interdit de faire travailler, durant les heures de classe, un enfant de moins de 16 ans, à moins que cet enfant ne soit titulaire d'un certificat d'emploi.

1150. L'inspecteur des écoles (Inspector of Schools) peut autoriser la scolarisation à domicile.

1151. Les tests qui servent à mesurer les progrès des élèves du niveau secondaire de deuxième cycle ont été revus par des spécialistes expérimentés dans le domaine du multiculturalisme et des relations interraciales, afin d'en supprimer tous les préjugés raciaux.

1152. L'Assemblée législative de la province a formé un comité restreint de l'éducation (Select Committee on Education) qu'il a chargé de consulter les citoyens de Nouvelle-Ecosse sur toute une gamme de questions relatives à l'éducation. Le 31 mars 1992, le rapport du Comité a été remis au gouvernement provincial, qui en a accepté les recommandations. C'est ainsi que les mesures exposées plus bas ont été prises.

- a) En janvier 1993, le Ministère de l'éducation a publié le rapport de son Groupe de travail chargé de l'examen du financement de l'éducation (Report of the Education Funding Review Work Group). Celui-ci avait pour mandat de faire des recommandations à propos des formules appliquées au financement des conseils scolaires de district. L'un des principes que le Ministère avait acceptés comme devant guider l'examen du financement était celui de l'équité, aussi bien horizontale que verticale. L'équité au niveau horizontal suppose une équivalence d'une collectivité à l'autre entre la qualité et la disponibilité des programmes généraux. Sur le plan vertical, elle suppose que des programmes et des services différents soient offerts aux enfants ayant des besoins particuliers.
- b) Un Bureau des relations interraciales et de la compréhension interculturelle (Office of Race Relations and Cross-Cultural Understanding) a été créé au sein du Ministère de l'éducation. Il collabore avec les conseils scolaires, les groupes multiculturels et d'autres partenaires du monde de l'éducation à l'élaboration de principes antiracistes et d'une politique provinciale en matière de relations interraciales. De plus, il collabore avec les conseils scolaires à l'élaboration de politiques relatives aux relations interraciales au niveau de ces conseils.

- c) Un document préliminaire et un plan de travail à ce sujet seront publiés en juin 1993. Les principes antiracistes auront pour effet de renforcer les droits de chaque personne à recevoir un enseignement ne comportant ni préjugés ni intolérance. La politique en matière de relations interraciales prévoira des programmes et des méthodes scolaires qui favorisent l'estime de soi et la fierté de chacun pour sa culture et son patrimoine.
- d) Des conseils consultatifs (School Advisory Councils), grâce auxquels il sera possible d'intégrer les parents dans ce mouvement, pourront s'ajouter aux conseils scolaires et aux associations de parents d'élèves (Home and School Associations).

1153. La *Loi sur la formation professionnelle, de métiers, technique et technologique* (*Vocational, Trades, Technical and Technological Act*) concerne les 18 collèges communautaires de la province, qui dispensent, moyennant des frais de scolarité minimes, un enseignement postsecondaire aux étudiants admissibles.

1154. La *Loi sur les parcs provinciaux* (*Provincial Parks Act*) ouvre des possibilités d'explorer, de comprendre et d'apprécier le patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Ecosse par le truchement de programmes d'interprétation, d'information et d'enseignement. Les parcs sont ouverts à tous gratuitement. Plusieurs comportent des installations qui les rendent accessibles aux personnes ayant une mobilité réduite.

G. Mesures de protection spéciales

1155. La *Loi sur les services correctionnels* (*Corrections Act*) concerne la garde, la sécurité et la réadaptation des contrevenants et leur réinsertion dans la collectivité, ainsi que la protection adéquate du public. Le règlement découlant de cette loi dispose que toutes les personnes qui sont privées de leur liberté doivent être traitées dignement.

1156. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (loi fédérale) incombe aux provinces. En vertu de cette loi, les jeunes détenus sont gardés à l'écart des adultes et traités d'une façon adaptée à leur âge et à leur statut juridique. En Nouvelle-Ecosse, les délinquants de 12 à 16 ans sont pris en charge par le Ministère des services communautaires, tandis que ceux de 16 et 17 ans sont sous la responsabilité du Ministère du procureur général.

1157. La *Loi sur la procédure sommaire relative aux jeunes personnes* (*Young Persons Summary Proceedings Act*) fixe les règles de procédure à appliquer dans le cas de jeunes de 12 à 17 ans qui contreviennent aux lois provinciales ou municipales. Il y est question des avertissements et accusations, ainsi que d'un programme de mesures de recharge analogue à celui qui est prévu dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces mesures peuvent être l'exécution de travaux communautaires, l'expédition de lettres d'excuses aux victimes, la conduite de recherches et la rédaction d'articles sur le crime et le châtiment.

1158. Le Ministère de la santé, par le truchement de sa Division des services relatifs à la toxicomanie (Drug Dependency Services Division) dispense un service spécialisé à l'intention des jeunes qui sont sérieusement accoutumés à l'alcool ou aux drogues. Le programme Choix (Choices) est offert aux jeunes de 13 à 19 ans et à leurs familles. Il propose un traitement à vaste portée comportant des éléments divers : thérapies de groupe, individuelles et familiales; acquisition de compétences; formation; entraide; autonomie fonctionnelle; activités récréatives et de loisirs. Le Programme offre les services suivants : évaluation; programmes pour clients externes et internes; programme de jour; groupes de soutien; ateliers d'une journée; programme d'information des parents et autres programmes de formation intensive de brève durée.

1159. D'après le *Code des normes du travail (Labour Standards Code)*, il est interdit de faire travailler un enfant pendant plus de huit heures au cours d'une même journée ou pendant plus de trois heures un jour de classe, à moins que l'enfant soit titulaire d'un certificat de travail aux termes de la *Loi sur l'éducation*. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler après 22 heures ni avant 6 heures. Il ne peuvent pas non plus être employés pour accomplir un travail qui risque d'être malsain, de nuire à leur santé ou à leur développement ou de les empêcher d'aller à l'école. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans une entreprise industrielle, une entreprise d'exploitation forestière, un garage ou une station service, un hôtel ou un restaurant, un cinéma, un dancing, un stand de tir, un centre de bowling, une salle de billard, ou comme préposé à un ascenseur. Les heures de travail ajoutées aux heures de classe ne doivent pas dépasser, au total, huit heures au cours d'une journée donnée.

1160. Le *Code des normes du travail* autorise les parents à employer leurs enfants, qu'ils soient âgés de moins de 16 ans ou non, dans une entreprise familiale. La responsabilité de veiller à ce qu'un enfant qui travaille ne contrevienne pas au Code incombe à ses parents, lesquels sont passibles d'une amende, s'ils sont au courant de la contravention.

1161. La *Loi sur l'enlèvement des enfants (Child Abduction Act)* prévoit l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants par l'entremise du Ministère du Procureur général.

1162. Le Groupe de travail sur les jeunes exploités à des fins de commerce sexuel (Working Group on Youth Exploited for the Sex Trade) a publié son rapport le 19 janvier 1993. La province a immédiatement appliqué l'une de ses recommandations, en confiant au Ministère des services communautaires la tâche de piloter l'application des recommandations.

1163. En janvier 1993, le Secrétariat à la jeunesse (Youth Secretariat) a publié un rapport sur les jeunes dans les années 90 (Youth in the 90's). Ce document tente d'intégrer les résultats des recherches et les opinions des jeunes, afin d'offrir une vision juste des vastes pressions, des préoccupations et des perspectives d'avenir auxquelles les jeunes d'aujourd'hui font face. La publication de ce document, espère-t-on, permettra aux jeunes, aux organismes voués aux jeunes et aux organismes gouvernementaux d'accéder à des renseignements importants.

1164. Le Comité restreint a constaté que les jeunes Autochtones de Nouvelle-Ecosse manquaient de modèles de comportement et que le taux de décrochage scolaire était élevé parmi eux. Un expert-conseil mi'kmaq en éducation a été embauché pour travailler auprès de cette communauté à l'élaboration d'un cours sur l'histoire et la culture des Mi'kmaqs. Un cours pilote sera offert à tous les élèves des écoles dans les districts où les enfants de cette communauté sont suffisamment nombreux.

1165. En mai 1992, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée de façon à ce que les élèves admissibles puissent faire valoir leurs droits aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En Nouvelle-Ecosse, les parents des enfants admissibles ont le droit de faire instruire ceux-ci en français. Il existe maintenant dans la province 18 écoles qui dispensent un enseignement en français. De plus la loi prévoit qu'un conseil d'école doit assumer la responsabilité de la gestion et du fonctionnement des services éducatifs francophones. Il existe un conseil d'école de langue française en Nouvelle-Ecosse.

X. TERRE-NEUVE

A. Mesures générales de mise en application

1166. Dans le but de rendre ses lois et ses politiques conformes aux dispositions de la Convention, la présente compétence a révisé sa législation pour s'assurer qu'elle respecte la Convention. En outre, elle n'a approuvé aucune nouvelle mesure législative qui contrevient à ces dispositions. La présente compétence veillera à surveiller la mise en application de la Convention.

1167. Conformément à l'article 42 de la Convention, la Commission canadienne des droits de la personne, pour faire largement connaître les dispositions de ce document, tente sans relâche de sensibiliser davantage la population à l'ensemble des droits de la personne, y compris ceux qui sont stipulés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. De plus, le Ministère de la santé a remis une copie de la Convention à chaque personne et à chaque groupe qui dispense des services de santé aux enfants.

B. Définition de l'enfant

1168. On trouve, dans diverses lois de la province, une définition de l'enfant pour les fins de la loi en cause. Lorsque le texte législatif renvoie simplement à l'âge de la majorité, la *Loi sur la majorité légale (Minors (Attainment of Majority) Act)* précise que toute personne de 19 ans et plus est majeure. Les lois suivantes stipulent des exigences diverses au chapitre de l'âge de l'enfant. Aux termes de la *Loi de 1972 sur l'adoption des enfants (Adoption of Children Act, 1972)*, «enfant» s'entend de toute personne de moins de 19 ans; selon la *Loi sur les experts-comptables agréés (Certified Public Accountant Act)*, toute personne de plus de 19 ans peut passer des examens en vue de devenir expert-comptable agréé; selon la *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)*, le nom d'une personne de plus de 12 ans ne peut être changé qu'avec le consentement de l'intéressé; selon la *Loi sur le droit de l'enfance (Children's Law Act)*, un enfant de 16 ans peut s'affranchir de l'autorité parentale, et le tuteur aux biens d'un enfant doit lui remettre ces biens lorsque celui-ci atteint l'âge de 19 ans; selon la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)*, par «enfant», on entend le garçon ou la fille célibataire qui a moins de 16 ans ou qui paraît avoir moins de 16 ans; selon la *Loi électorale (Election Act)*, la personne qui vote doit avoir au moins 18 ans; selon le *Code de la route (Highway Traffic Act)*, toute personne de 17 ans et plus peut obtenir un permis pour conduire une automobile et toute personne de 16 ans et plus peut obtenir un permis pour conduire une motocyclette; selon la *Loi sur le jury (Jury Act)*, la personne majeure (celle qui a 19 ans et plus) peut agir comme juré; selon la *Loi sur les normes du travail (Labour Standards Act)*, un enfant de moins de 14 ans peut travailler dans le cas de certains emplois définis, et un enfant de moins de 16 ans peut travailler, mais on a prévu des conditions quant au type d'emploi occupé et aux circonstances propres à cet emploi; selon la *Loi sur les arpenteurs-géomètres (Land Surveyors Act)*, la personne de moins de 19 ans ne peut exercer d'activités professionnelles en tant qu'arpenteur-géomètre; selon la *Loi de 1977 sur la Société du barreau (Law Society Act, 1977)*, seule la personne qui a au moins 19 ans peut être admise comme stagiaire; selon la *Loi sur l'assurance-vie (Life Insurance Act)*, la personne de 16 ans peut signer

un contrat d'assurance comme si elle avait 19 ans, et le bénéficiaire qui a 18 ans est habilité à encaisser les sommes qui lui sont versées par l'assureur et à lui donner quittance, comme s'il avait 19 ans; selon la *Loi sur la prescription des actions contre la personne et sur le cautionnement (Limitations of Actions (Personal) and Guarantees Act)*, la personne qui intente une action doit avoir au moins 19 ans; selon la *Loi de 1973 sur les alcools (Liquor Control Act, 1973)*, il faut avoir au moins 19 ans pour obtenir un permis de vente d'alcool et il faut avoir au moins 19 ans pour acheter de l'alcool; selon la *Loi sur l'Association des pharmaciens et pharmaciennes (Pharmaceutical Association Act)*, toute personne qui veut devenir membre de l'Association doit avoir au moins 19 ans; selon la *Loi de 1981 sur les enquêteurs privés et les gardiens (Private Investigators and Security Services Act, 1981)*, toute personne qui détient un permis en tant qu'agent doit avoir au moins 19 ans; la *Loi sur la fréquentation scolaire (School Attendance Act)* s'applique aux enfants qui ont entre 6 et 16 ans; selon la *Loi sur la célébration du mariage (Solemnization of Marriage Act)*, le mariage ne peut être célébré si l'une des parties a moins de 16 ans, sauf en cas de grossesse, les personnes qui ont entre 16 et 19 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents, les personnes qui ont 19 ans peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, et les personnes qui ont 18 ans, qui vivent séparément de leurs parents et qui ne reçoivent d'eux aucun soutien financier peuvent se marier sans leur consentement; selon la *Loi sur les testaments (Wills Act)*, un testament n'est pas valide s'il est fait par une personne de moins de 17 ans; selon la *Loi sur le Conseil consultatif à la jeunesse (Youth Advisory Council Act)*, les membres du Conseil doivent avoir entre 14 et 24 ans; la *Loi sur les jeunes contrevenants (Young Persons Offences Act)* s'applique aux personnes qui ont au moins 12 ans mais moins de 18 ans au moment où l'infraction aurait été commise, mais il n'y a aucune condamnation lorsque l'inculpé a moins de 12 ans; selon les Règles de 1986 de la Cour suprême (Rules of the Supreme Court, 1986), le mineur (celui qui a moins de 19 ans) qui veut intenter une action doit le faire par l'entremise de son tuteur à l'instance, et toute question qui touche un mineur ne peut être réglée sans l'approbation du tribunal.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (article 2)

1169. Le *Code des droits de la personne (Human Rights Code)* interdit toute pratique discriminatoire fondée sur la race, la religion, les croyances religieuses, l'opinion politique, la couleur, l'origine ethnique, nationale ou sociale, le sexe, l'état matrimonial et l'incapacité physique ou mentale. Le Code s'applique aux personnes de tous âges. La loi vient d'être modifiée pour assurer que tous les enfants, qu'ils soient nés d'un mariage ou non, sont traités également. La *Loi sur le droit de l'enfance* stipule que le statut d'un enfant est indépendant du fait que celui-ci est né d'un mariage ou hors mariage, et abolit toute distinction légale de cette nature. La loi sur le versement des pensions alimentaires et celle qui porte sur les droits de l'enfant s'appliquent également à tous les enfants. L'enseignement est dispensé sans distinction à tous les enfants, indépendamment des incapacités ou invalidités qui pourraient exister.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

1170. Selon la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le tribunal doit interpréter la loi de façon à reconnaître que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision rendue en vertu de la loi et portant sur un enfant ayant besoin de protection. En outre, l'article 36 réitère que l'intérêt supérieur de l'enfant est la toute première considération à retenir dans une instance où il est question de la garde ou de l'éducation d'un enfant. La *Loi sur l'adoption des enfants (Adoption of Children Act)* stipule que le juge qui rend une ordonnance d'adoption doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La *Loi sur le droit de l'enfance* affirme à maintes reprises qu'il importe de reconnaître l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de rendre une ordonnance ou un jugement en vertu de la loi.

1171. La *Loi sur le bien-être de l'enfance*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur l'adoption des enfants* visent à assurer la protection des enfants. Dans ces textes, le législateur tient compte des droits et des devoirs des parents de l'enfant, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

1172. Pour veiller à ce que le fonctionnement des institutions, des services et des établissements qui ont la charge des enfants et qui assurent leur protection soit conforme aux normes provinciales, les mesures suivantes ont été prises : la délivrance de permis aux foyers nourriciers de la province est régie par le *Règlement sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Regulations)*, adopté en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*; les permis de garderie sont délivrés en vertu de la *Loi sur les aides familiales et les garderies (Daycare and Homemakers Act)*; le Ministère de la santé provincial et divers conseils hospitaliers veillent à ce que les services de santé dispensés aux enfants soient conformes aux normes fixées.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

1173. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* assure le bien-être des enfants qui, aux termes de ce texte législatif, ont besoin de protection. La *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)* garantit un niveau de vie minimum à ceux qui présentent une demande d'aide pertinente.

1174. Du point de vue de la santé, une vaste gamme de services est offerte. La prévention primaire est assurée par les infirmières-hygienistes et les médecins de famille. Le taux d'immunisation est élevé et atteint environ 99 %. Des cliniques publiques dispensent des soins prénatals et postnatals aux enfants de 2 à 18 mois ainsi que les soins appropriés aux enfants de 4 ans. Toutes les familles de la province peuvent se prévaloir de ce service. Il existe un centre provincial de soins tertiaires destinés particulièrement aux enfants et un centre provincial de réadaptation pour enfants. Quelques pédiatres rattachés à des centres de services communautaires et quelques hôpitaux régionaux dispensent des soins en pédiatrie. Par l'entremise d'équipes régionales spécialisées, on s'efforce actuellement d'améliorer la coordination des services de santé offerts aux enfants.

1175. A Terre-Neuve, à l'heure actuelle, le pourcentage de mères qui allaitent leur enfant au sein est le plus bas au Canada, mais la tendance est à la hausse. Il existe maintenant une coalition provinciale en faveur de l'allaitement maternel et le gouvernement a arrêté des buts et des objectifs pour que le nombre de mères qui allaitent leur enfant au sein continue à augmenter. La croissance des enfants est suivie de près dans les cliniques qui dispensent des soins de santé aux enfants. Dans le domaine du planing familial, le taux de grossesse chez les adolescentes est en diminution, mais il s'agit toujours d'une préoccupation. Le taux de mortalité infantile reste légèrement supérieur à la moyenne canadienne; toutefois, cela s'explique plutôt par des facteurs économiques, sociaux et environnementaux et non par un manque de soins médicaux.

4. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)

1176. L'article 18 de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* stipule que le tribunal peut consulter l'enfant pour déterminer l'ordonnance qui doit être rendue. En outre, la loi prévoit que le tribunal doit considérer l'opinion et les préférences de l'enfant lorsqu'il détermine son intérêt supérieur, s'il est possible de vérifier de façon satisfaisante cette opinion et ces préférences. Aux termes de la politique en vigueur, l'enfant peut se faire représenter par un avocat si son opinion diffère de celle du Ministère.

1177. La *Loi sur l'adoption des enfants* interdit de rendre une ordonnance d'adoption sans le consentement écrit de l'enfant lorsque cet enfant a 12 ans ou plus et que son consentement est donné en connaissance de cause.

1178. La *Loi sur le droit de l'enfance* énonce que le tribunal qui étudie une demande de garde et de droit de visite ou de tutelle, doit, lorsque cela est possible, tenir compte de l'opinion et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci est capable de les exprimer. En outre, cette loi stipule que, lorsqu'une demande de garde ou de droit de visite est présentée, le tribunal doit tenir compte de tous les besoins de l'enfant et de l'ensemble des circonstances pertinentes pour déterminer en quoi consiste son intérêt supérieur, y compris, entre autres choses, l'opinion et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être vérifiées de façon satisfaisante.

D. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (article 7)

1179. La *Loi sur l'état civil (Vital Statistics Act)* prévoit qu'il est obligatoire de déclarer la naissance d'un enfant dans un document public. Aux termes de cette loi, l'information doit être communiquée dans les 48 heures qui suivent la naissance de l'enfant. Pour que celle-ci soit enregistrée, il faut que le nouveau-né ait un nom.

1180. Dans la mesure du possible, on veille à ce que l'enfant connaisse ses parents et soit élevé par eux. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* et la *Loi sur l'adoption des enfants* précisent les cas où les enfants ne peuvent pas être élevés par leurs parents et stipulent les procédures applicables à suivre.

2. Préservation de l'identité (article 8)

1181. Le nom d'un enfant ne peut être changé que par l'application de la *Loi sur le changement de nom* et de la *Loi sur l'adoption des enfants*. Ces deux lois prescrivent des exigences et des restrictions qui visent le changement du nom d'un enfant.

3. Accès à l'information appropriée (article 17)

1182. Dans le domaine de l'enseignement, le Ministère de l'éducation a prévu des centres d'apprentissage et de ressources dans les écoles, lesquels contiennent une vaste gamme de ressources, imprimées ou non. Le Ministère fait l'acquisition de livres pour enfants auprès de sources très diverses et distribue ce matériel aux commissions scolaires.

4. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

1183. Le refus de recevoir les soins médicaux appropriés en raison de croyances religieuses particulières est régi par la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. Toutefois, dans une décision récente, le tribunal a déclaré qu'un enfant de 15 ans pouvait refuser de recevoir un traitement médical en raison de ses croyances religieuses.

5. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (article 15)

1184. Aucune loi provinciale ne limite les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, lesquels sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

6. Protection de la vie privée (article 16)

1185. La *Loi sur la protection de la vie privée (Privacy Act)* déclare que la personne qui, sciemment et sans prétention légitime, porte atteinte à la vie privée d'un particulier, commet un délit qui ouvre droit à une poursuite sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du préjudice subi. Il fixe des paramètres raisonnables à l'exercice de ce droit, et tient compte de la nature et de la fréquence de l'acte ou de la conduite reprochés, des circonstances qui lui sont propres ainsi que du lien entre les parties (lien familial ou autre).

1186. La *Loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act)* stipule que le public a le droit d'avoir accès à l'information contenue dans les documents gouvernementaux et n'assujettit ce droit qu'à des exceptions précises et limitées, nécessaires au bon fonctionnement des ministères et à la protection de la vie privée. Cette loi interdit explicitement l'accès à de l'information personnelle sur un particulier identifiable; il autorise toutefois l'accès à certains types de renseignements lorsque cet accès ne porte pas atteinte à la vie privée du particulier.

1187. Les dossiers médicaux doivent être gardés confidentiels. Il en est de même pour les documents détenus en vertu de la *Loi sur l'adoption des enfants* et de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. Enfin, les dossiers scolaires des étudiants ne peuvent être consultés que par certaines personnes désignées.

1188. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* régit toute mesure visant à retirer un enfant qui aurait besoin de protection du milieu où il se trouve. Un tribunal compétent doit décerner un mandat approprié; faute de cela, l'intervention doit s'appuyer sur des motifs raisonnables et un tribunal compétent doit en être saisi dans les 15 jours qui suivent sa mise à exécution.

7. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa 37a))

1189. En vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le cas d'un enfant ayant besoin de protection est du domaine de la loi et, par conséquent, l'enfant peut bénéficier de la garde prévue aux termes de celle-ci. L'«enfant ayant besoin de protection», selon la définition de la loi, est celui qui fait l'objet de brutalités physiques ou sexuelles, de négligence physique ou affective, ou d'exploitation sexuelle, ou qui risque de subir de tels traitements; cette définition inclut aussi l'enfant qui vit dans des conditions inappropriées ou inadéquates. La *Loi sur les écoles (Schools Act)* interdit toute forme de châtiment corporel dans les écoles.

E. Milieu familial et prise en charge

1. Rôle des parents (article 5)

1190. Seule la *Loi sur le bien-être de l'enfance* empiète sur les responsabilités, les droits et les devoirs des parents; cette loi n'entre en jeu que lorsque l'enfant ne reçoit pas les soins ou la surveillance voulus et qu'on estime qu'il a besoin de la protection accordée par la loi. Le Ministère des services sociaux est chargé de son application; il adhère au principe selon lequel les parents sont principalement responsables des soins dispensés à leurs enfants et estime que l'on ne peut empiéter sur ce droit si cela n'est pas nécessaire.

2. Responsabilités des parents (article 18, paragraphes 1 et 2)

1191. Dans la *Loi sur le droit de l'enfance*, la province reconnaît que les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La loi signale que les deux parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants. Il faut aviser les deux parents de toute instance engagée en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* et de la *Loi sur l'adoption des enfants*.

1192. Au chapitre des établissements chargés de veiller au bien-être des enfants qui ne peuvent recevoir chez eux les soins dont ils ont besoin, voir le paragraphe 1218.

1193. Par l'entremise du Ministère des services sociaux, on offre divers services de soutien aux parents admissibles qui ont du mal à élever leurs enfants. Ces services comprennent notamment la consultation, l'aide familiale pour nombre de travaux domestiques de base, la garde d'enfants, la garde d'enfants prolongée, la prestation de conseils de nature financière,

des cours sur l'éducation des enfants, des services de relève ainsi que des services à domicile qui s'adressent particulièrement aux enfants souffrant d'incapacité physique ou mentale.

1194. Le Ministère de la santé offre divers programmes pour aider les parents à assumer leurs responsabilités au chapitre de l'éducation et des soins à donner à leurs enfants. A l'heure actuelle, il existe des programmes sur l'accouchement et l'éducation des enfants qui visent les enfants, de la naissance à l'adolescence. Le Ministère considère comme une priorité la mise en oeuvre de programmes d'apprentissage destinés aux parents. De plus, par l'entremise des infirmières-hygienistes, il cherche à identifier les familles qui risquent d'avoir des problèmes de santé et dispense des soins si le développement de l'enfant ou la façon de l'élever s'avèrent insuffisants.

3. Séparation d'avec les parents (article 9)

1195. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* fait état des circonstances dans lesquelles un enfant peut être séparé de ses parents. Elle stipule que les mesures prises par les responsables des services du bien-être de l'enfance font l'objet d'une révision judiciaire et qu'elles doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

1196. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le juge est habilité à entendre toute partie intéressée qui a une opinion sur l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, lorsqu'une demande de garde est présentée en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, le tribunal peut prendre connaissance de l'avis de toutes les parties intéressées avant de rendre une ordonnance qui assure l'intérêt supérieur de l'enfant.

1197. Lorsque le litige concerne la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, l'enfant garde contact avec ses parents sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. L'enfant qui a été confié à la garde du Directeur des Services de protection de l'enfance (Director of Child Welfare), et qui doit être placé dans une famille adoptive conformément aux dispositions de la *Loi sur l'adoption des enfants*, cesse d'avoir des relations personnelles avec ses parents. Enfin, lorsque l'affaire relève de la *Loi sur le droit de l'enfance*, l'enfant et celui des parents qui n'en a pas la garde sont autorisés à entretenir des contacts sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Recouvrement de la pension alimentaire (article 27, paragraphe 4)

1198. La *Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires (Support Orders Enforcement Act)* crée un bureau chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires dans l'intérêt du créancier ou de son enfant. Selon la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Support Orders Act)*, un Etat qui adopte (ou adoptera) des lois qui portent sur l'exécution réciproque des ordonnances rendues dans la province en fonction d'une autorité essentiellement analogue à celle de la loi peut être considéré comme une compétence accordant la réciprocité. Les ordonnances rendues dans les Etats accordant la réciprocité peuvent être enregistrées et exécutées dans la province de Terre-Neuve.

5. Enfant privé de son milieu familial (article 20)

1199. L'enfant qui a besoin de protection, aux termes des dispositions de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, est placé dans un foyer nourricier autorisé, et la province se charge de toutes ses dépenses. La loi garantit que toute ordonnance rendue relativement à l'enfant tient compte de son intérêt supérieur.

1200. Le gouvernement prévoit que des soins sont fournis par une famille d'accueil aux enfants dont les parents n'ont plus la garde. Les personnes chargées de fournir ces soins doivent être titulaires d'un permis, conformément au Règlement sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Regulations).

1201. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* stipule que le tribunal qui détermine quel est l'intérêt supérieur de l'enfant aux termes de la loi doit tenir compte de l'effet, sur l'enfant, de son sens de la continuité, de son héritage religieux et culturel, de la nécessité de prévoir des soins ou un traitement appropriés (ou les deux) qui assurent sa bonne santé mentale, affective et physique, et, enfin, du droit qu'a l'enfant de vivre dans un milieu qui stimule et encourage son développement.

6. Adoption (article 21)

1202. La *Loi sur l'adoption des enfants* est la législation principale pour ce qui est des adoptions qui ont cours dans la province. Aux termes de la loi, une ordonnance d'adoption ne peut être rendue que si le juge estime que la personne qui souhaite adopter l'enfant est apte à exécuter ses obligations et à accomplir ses devoirs envers celui-ci, comme si elle en était le père ou la mère, et s'il est d'avis que l'adoption va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la loi, il faut obtenir le consentement des parents dont le nom figure sur l'extrait de naissance de l'enfant (le document qui se trouve dans le territoire où celui-ci est né); il faut aussi obtenir l'assentiment de la personne qu'un tribunal a déclarée être le père ou la mère de l'enfant, ou qui, en vertu d'une ordonnance, a certains droits de garde ou de visite envers l'enfant qui doit être adopté. Des services de consultation sont offerts à la partie qui consent à ce que son enfant soit adopté, mais qui n'est pas sûre de sa décision, et on peut référer cette personne à un conseiller juridique indépendant.

1203. L'adoption à l'étranger est reconnue comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant. Les couples qui font venir un enfant de l'étranger dans le but de l'adopter doivent respecter les normes énoncées dans la *Loi sur l'adoption des enfants*.

1204. La loi interdit que l'adoption de l'enfant ou l'obtention d'un enfant à des fins d'adoption se traduise par un profit matériel.

1205. La province appuie la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

7. Déplacements et non-retours illicites (article 11)

1206. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est en vigueur dans la province de Terre-Neuve. Aux termes de la Loi sur le droit de l'enfance, on peut présenter une requête au tribunaux pour faire valoir un droit ou faire exécuter une obligation en vertu de la Convention.

8. Brutalités et abandon (article 19)
Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale
(article 39)

1207. La Loi sur le bien-être de l'enfance, [chapitre 12, alinéa 2b)] définit avec précision l'expression «enfant ayant besoin de protection». La définition couvre, par exemple, l'enfant qui ne reçoit pas la surveillance ou les soins, ou les aliments, les vêtements ou l'abri adéquats; l'enfant qui vit dans des conditions inappropriées ou est à la charge de personne qui ne peut ou ne veut pas lui fournir les soins appropriés; l'enfant qui souffre d'abus physiques, émotifs ou sexuels ou qui risque de subir de tels abus; l'orphelin dont personne n'est prêt à se charger.

1208. L'enfant dont la situation correspond à l'une de celles qui figurent dans la définition ci-dessus et qui, selon un tribunal compétent, a besoin de protection, peut bénéficier des garanties offertes par la loi.

1209. En outre, l'article 38 de la loi stipule que toute personne qui sait qu'un enfant risque de subir des mauvais traitements ou pourrait avoir besoin de protection doit immédiatement communiquer avec les autorités compétentes. Cet article vise la personne qui obtient l'information dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles : il peut s'agir, notamment, d'un médecin ou d'une infirmière, d'un enseignant, d'un membre du clergé, d'un travailleur social, et ainsi de suite.

1210. Le Ministère des services sociaux offre une gamme de services et de programmes sociaux pour soutenir l'enfant et ceux qui en ont la garde. Dans le cadre des programmes destinés aux parents, on enseigne des méthodes d'éducation de base, dont des formes de discipline qui remplacent les châtiments corporels. Lorsqu'on estime que cela est nécessaire, on offre des services de consultation aux parents et aux enfants; plus particulièrement, on dispense ces services dans les cas de réunification familiale. De plus, on offre différents programmes sociaux par l'entremise des services de santé publics et de diverses organisations communautaires.

1211. Le Ministère des services sociaux enquête sur tous les rapports où il est question d'un enfant qui pourrait avoir besoin de protection. La Loi sur le bien-être de l'enfance prévoit qu'un travailleur social, le directeur des Services de protection de l'enfance, une personne autorisée par celui-ci ou un agent de la paix sont habilités à intervenir pour assurer la garde d'un enfant lorsqu'ils ont des motifs valables de croire que cet enfant a besoin de protection. Selon cette loi, on peut s'adresser au tribunal pour obtenir un mandat d'amener; lorsque l'intervention est complétée, un tribunal compétent doit être saisi de la mesure appliquée. A intervalles réguliers, les responsables du Ministère des services sociaux se rendent dans les foyers

nourriciers et les garderies auxquels des enfants sont confiés; ils procèdent aussi à des inspections régulières.

1212. Un certain nombre de programmes sont offerts aux victimes de brutalités, tant par l'entremise du Ministère que par celle de la collectivité. Dans les écoles, des programmes préventifs s'adressent à tous les enfants.

9. Examen périodique du placement (article 25)

1213. Le Ministère surveille de très près le cas des enfants qui ont été victimes de brutalités familiales et qui restent chez leurs parents ou qui leur sont renvoyés. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, les tribunaux compétents doivent examiner au moins tous les 12 mois le cas des enfants confiés temporairement aux soins du Directeur des Services de protection de l'enfance. Tous les six mois, un travailleur social rend visite aux enfants confiés de façon permanente aux soins du Directeur; les foyers nourriciers font l'objet d'une évaluation et un rapport est produit tous les 12 mois.

F. Santé de base et bien-être

1. Survie et développement (article 6, paragraphe 2)

1214. Le Ministère de la santé fait appel aux services d'un conseiller provincial spécialiste de la santé des parents et des enfants; entre autres, celui-ci est chargé de voir à la prestation adéquate des programmes destinés aux parents et aux enfants. En outre, il existe au sein du Ministère une série de comités consultatifs et interministériels qui gèrent les statistiques et mettent en oeuvre les politiques et la législation. Nous énumérons plus loin dans le présent rapport les nombreux programmes qui ont été mis sur pied et par lesquels on tente d'assurer la santé et le développement de l'enfant.

2. Enfants handicapés (article 23)

1215. Aux termes de divers programmes et politiques, le gouvernement de la province reconnaît que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation à la vie de la collectivité.

1216. Le Ministère des services sociaux prévoit le versement d'une allocation spéciale pour que les enfants handicapés reçoivent les services appropriés à domicile. Cette allocation couvre tous les soins médicaux et les soins de rééducation nécessaires; au besoin, l'aide financière permet aussi d'acquitter les coûts associés aux services de relève. De plus, le Ministère se charge de défrayer toute rénovation qu'il faut apporter au foyer de l'enfant handicapé.

1217. Dans les objectifs pédagogiques, on reconnaît expressément que les enfants handicapés devraient participer pleinement à la vie de l'école et de la collectivité. On garantit à ces enfants l'accès normal au système scolaire et on prévoit à leur intention des ressources spéciales pour que leur participation soit positive et valable. Le Règlement de 1987 sur la dotation

en personnel enseignant (Teacher Staffing Regulations, 1987) prévoit l'affectation d'enseignants pour les malentendants, les malvoyants, les déficients mentaux et les handicapés physiques. A l'école, des auxiliaires aident ces enfants au chapitre des besoins personnels et des exigences du programme pédagogique. Ce système est fondé sur le principe de l'intégration positive et entière, à savoir, le droit de participer à toutes les activités scolaires. Le programme pédagogique est adapté aux ambitions particulières de chaque enfant. L'enfant handicapé assiste normalement à tous les cours dans la salle de classe; il n'en est retiré que si cela est absolument nécessaire. L'enfant qui a un handicap physique reçoit une formation professionnelle de réadaptation. En outre, il existe un système d'enseignement coopératif à deux volets qui comprend un apprentissage scolaire et une formation en cours d'emploi. De plus, un programme d'expérience de travail s'adresse particulièrement aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage afin de les aider à acquérir des connaissances et à développer des habiletés en matière d'emploi. Ces enfants ont l'occasion de visiter des lieux de travail, ce qui les aide à choisir une carrière et leur garantit souvent un emploi.

1218. Les enfants handicapés qui ne peuvent recevoir chez eux les soins dont ils ont besoin sont placés dans un foyer nourricier ou un foyer de groupe. Tous les soins destinés aux enfants handicapés ont été désinstitutionnalisés. Le Ministère de la santé dispense directement des soins infirmiers dans les écoles; il se charge aussi de l'enseignement et de la surveillance des auxiliaires, à l'école, et de l'encadrement des parents, à la maison. Des coordonnateurs des services de santé destinés aux enfants font le lien entre l'école, la maison et les services dispensés.

1219. L'échange d'informations pertinentes se fait par la publication de bulletins et d'articles aux niveaux national, provincial et régional. Le World Centre for Nutrition (Centre mondial pour la nutrition) se trouve dans la province de Terre-Neuve, laquelle est reconnue mondialement pour la recherche qui y est effectuée dans le domaine de la génétique.

3. Santé et services de santé (article 24)

1220. Tous les enfants ont accès à des services médicaux et de rééducation dispensés gratuitement.

1221. Le gouvernement de la province tente de réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants en améliorant l'accès aux soins médicaux et la prestation des services de santé primaires, en ayant davantage recours aux techniques reliées à la santé, en encourageant la diffusion d'informations sur la nutrition et en contrôlant davantage les maladies infectieuses. Le programme de soins périnatals vise précisément à réduire la mortalité parmi les nourrissons et à assurer des naissances viables, surtout pour les cas qui présentent des risques. Dans le cadre du programme, un suivi est assuré pour les enfants de santé fragile, de la naissance jusqu'à l'âge de 3 ans. Les responsables de ce programme travaillent de près avec le personnel infirmier communautaire qui veille à ce que les enfants de 3 ans, qui ne font plus partie du programme, reçoivent les soins et le suivi appropriés.

1222. Dans le cadre du système de santé public, on surveille de près le développement des nourrissons, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 mois, tant

du point de vue de leur santé que de leur croissance. De même, on s'assure que le développement des enfants d'âge scolaire est satisfaisant.

1223. Le milieu naturel fait l'objet de contrôles adéquats pour que chacun puisse avoir de l'eau potable. La lutte contre les maladies est menée, entre autres, grâce à des programmes d'immunisation adaptés aux besoins.

1224. On encourage la femme enceinte à recevoir des soins prénatals, dispensés par un médecin, au début de la grossesse; on l'incite aussi à suivre des cours de préparation à l'accouchement offerts gratuitement. Des infirmières-hygienistes restent en contact avec les mères pendant la période postnatale. Elles rendent visite aux parents et à leur nourrisson à domicile et des séances de groupe sont prévues pour les parents qui ont de la difficulté à faire face à leur nouvelle situation.

1225. La Division de la santé environnementale du Ministère de la santé incite la population à adopter de bonnes habitudes d'hygiène en surveillant l'application des normes fixées dans le domaine de la santé et en veillant à éduquer le public.

1226. Les écoles et les hôpitaux encouragent la prévention des accidents en ayant recours, principalement, à la diffusion d'information. A Terre-Neuve, ce sont les blessures accidentelles qui sont la principale cause de décès et d'hospitalisation. Pour répondre à ce problème, on a mis sur pied un programme provincial sur les blessures subies par les enfants : ce programme a pour objectif d'examiner les données sur les blessures, de fixer des priorités et d'élaborer des stratégies pour diminuer le nombre de blessures.

1227. Le Ministère de la santé a prévu une gamme complète de services de santé préventifs. De même, on vient de réviser le programme de santé appliqué dans les écoles aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du premier cycle du secondaire, et on y a inclus de l'information récente sur les soins de santé préventifs. Par l'entremise du Ministère et de diverses organisations communautaires, on donne des conseils aux parents, on informe les familles et on dispense les services appropriés.

1228. Toute pratique traditionnelle préjudiciable à la santé des enfants est interdite.

1229. Le gouvernement de la province participe activement à des comités nationaux qui s'intéressent à divers droits dont il est question dans le présent article.

4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(article 26 et article 18, paragraphe 3)

1230. L'aide sociale est offerte sur présentation d'une demande, en fonction des besoins. La *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)* et le règlement d'application précisent des critères d'admissibilité et les montants qui peuvent être déboursés à titre d'aide. Pour déterminer ces montants,

on tient compte des ressources et de la situation de la personne qui présente une demande; les sommes déboursées varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

1231. Le gouvernement de la province reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer des services de garde d'enfants; la *Loi sur les aides familiales et les garderies* et le règlement d'application régissent les normes relatives aux garderies. Il n'y a pas suffisamment d'établissements de garde d'enfants pour répondre aux besoins et il n'existe aucun service de garde autorisé pour les enfants de moins de 2 ans; toutefois, les autorités compétentes se penchent actuellement sur ces problèmes.

5. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)

1232. La reconnaissance du droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social est attestée par le nombre et la variété de services offerts aux enfants et à leurs parents de par la province. Bien entendu, il est toujours possible d'améliorer les choses, mais ce droit est, sans conteste, reconnu et respecté.

1233. C'est aux parents qu'incombe principalement la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Ce principe est clairement illustré dans les diverses législations qui exigent des parents séparés de corps qu'ils apportent un soutien financier à leurs enfants. En outre, en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, lorsqu'un enfant est confié à la garde du Ministère, celui-ci peut obtenir auprès des parents qui ont les moyens financiers voulus les sommes qui assureront des conditions de vie suffisantes à l'enfant.

1234. Lorsque les parents ne peuvent assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant, une assistance sociale est fournie en fonction des besoins; cette assistance prend la forme d'un revenu régulier et, si cela s'avère nécessaire, d'un soutien ponctuel en cas d'urgence (qui sert, par exemple, à payer le loyer, à acheter des aliments ou des vêtements ou, encore, à régler le compte d'électricité). En outre, un logement à loyer modique peut être fourni à la personne admissible. Quelques écoles de la province offrent actuellement un programme de petits déjeuners et de repas du midi chauds et nutritifs. Ce programme se développe de par la province. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à une allocation pour acheter du lait maternisé et les aliments nécessaires aux stades prénatal et postnatal. Le gouvernement de la province travaille actuellement à mettre en application un programme pour l'utilisation d'un rince-bouche fluoré dans le but d'améliorer les soins dentaires.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education, formation et orientation professionnelles (article 28)

1235. La *Loi sur les écoles* prévoit que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires : aux termes de cette loi, l'enfant doit fréquenter l'école entre le mois de septembre qui suit son sixième anniversaire de naissance, jusqu'à son seizième anniversaire. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits pour tous.

L'enseignement secondaire est ouvert et accessible à tous; il est aussi gratuit. Divers programmes sont offerts, de sorte que l'enfant peut choisir une orientation générale plutôt qu'un enseignement purement théorique. L'enseignement supérieur et l'enseignement postsecondaire sont ouverts à tous; le Programme national de prêts aux étudiants ainsi que diverses bourses d'étude en facilitent l'accès.

1236. L'information et l'orientation scolaires et professionnelles sont ouvertes et accessibles à tous : en effet, il existe des programmes d'orientation gratuits dans les écoles primaires et les écoles secondaires. A l'heure actuelle, on met sur pied un programme exhaustif d'information et d'orientation professionnelles qui s'adresse aux enfants de la maternelle à la 12ème année.

1237. La *Loi sur les écoles* prévoit que l'enfant doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. En outre, le gouvernement provincial a mis en place des services de soutien pour aider les étudiants qui risquent d'abandonner leurs études à continuer de fréquenter l'école. Ces services comprennent notamment des cours particuliers donnés par des camarades de classe, des services de consultation et l'apport d'un soutien moral par une personne qui agit comme mentor.

1238. Les châtiments corporels sont défendus dans toutes les écoles de la province. La *Loi sur les écoles* prévoit des lignes directrices qui régissent les mesures disciplinaires que sont la suspension et le renvoi. La loi stipule que les commissions scolaires doivent avoir un règlement sur la suspension et le renvoi d'étudiants et que ce règlement doit être approuvé par le Ministère de l'éducation. Enfin, selon la loi, toute mesure disciplinaire doit être appliquée de façon raisonnable.

2. Objectifs en matière d'éducation (article 29)

1239. L'un des objectifs de l'enseignement public à Terre-Neuve veut que l'éducation soit le processus qui permet à chaque personne de se développer de façon maximale et optimale, tant au niveau individuel que comme membre de la société. L'enseignement dispensé vise donc à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

1240. Au chapitre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un certain nombre d'objectifs ont été clairement énoncés : ainsi, on vise à ce que les jeunes connaissent, comprennent et apprécient mieux l'héritage qui leur est transmis, dans tous ses aspects principaux; on tente de susciter chez eux le désir de contribuer de façon positive à ce patrimoine; on cherche aussi à développer chez les étudiants un sens vigoureux de leurs droits et de leurs responsabilités en tant que citoyens, fondé sur la connaissance et l'appréciation des diverses organisations et institutions de la collectivité, tant municipales, provinciales, nationales qu'internationales.

1241. Conformément à l'alinéa 29(1)c) de la Convention, les objectifs énoncés de l'éducation sont d'aider l'individu à acquérir un sens des valeurs morales et une maturité mentale et affective tels qu'il puisse vivre en harmonie avec sa famille, sa communauté et autrui.

1242. Pour inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel, on offre, au niveau secondaire, un cours sur l'environnement; on encourage toutefois le respect du milieu naturel tout au long du programme scolaire.

3. Loisirs et activités récréatives et culturelles (article 31)

1243. Les écoles de la province reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs. Selon les objectifs pédagogiques énoncés par le Ministère, on souhaite 1) que les enfants aient des loisirs qui correspondent à leurs intérêts, conviennent à leurs capacités et leur permettent de respecter leurs obligations morales et sociales et 2) que les élèves et les étudiants puissent tirer le maximum de profit des heures consacrées aux loisirs. Les écoles prévoient une période de «récréation», pendant laquelle les enfants se reposent entre les cours, ainsi qu'une période d'une heure (en général) pour prendre le repas du midi. Il y a un programme d'éducation physique exhaustif dans toutes les écoles; ce programme est obligatoire au primaire et au secondaire. En outre, il existe un programme de création artistique qui est également obligatoire au primaire et au secondaire. Grâce à des programmes périscolaires, aux visites, dans les écoles, de groupes de théâtre et à un programme d'artiste invité, on assure un accès complet aux activités récréatives et aux loisirs dans le cadre scolaire.

1244. Diverses organisations communautaires mettent l'accent sur les activités récréatives et les loisirs, notamment des «Boys and Girls Clubs», les organisations de scouts et de guides, des jeunes gardes forestiers et le YM-YWCA. Terre-Neuve a un important réseau de sports mineurs ouverts à tous les enfants. De par la province, les municipalités offrent un programme récréatif qui comprend des leçons de natation, des séances de jeux et d'activités extérieures, divers sports organisés et de récréation, des camps d'été de jour, des programmes d'artisanat ainsi que des événements spéciaux. Dans certaines communautés, on offre des activités récréatives privées; toutefois, en raison de leur coût, ce sont surtout les familles à revenu moyen et élevé qui participent à ces activités.

H. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés (article 22)

1245. Tout enfant réfugié qui arrive à Terre-Neuve est référé au Ministère des services sociaux; s'il a moins de 16 ans, il bénéficie des dispositions de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* et a droit à la protection et aux services offerts également à tous les enfants aux termes de cette loi. L'enfant réfugié qui a plus de 16 ans peut être admissible à l'aide sociale.

I. Enfants en situation de conflit avec la justice

1. Administration de la justice et jeunes contrevenants (article 40)

1246. Aux termes des déclarations de principe qui figurent à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, on reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de la personne et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Ces déclarations soulignent, entre autres, que toute restriction à la liberté de l'enfant doit se limiter à ce qui est nécessaire à la protection de la société, et toujours en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; qu'on doit informer l'enfant de ses droits; et que l'enfant a le droit de se faire entendre lors de toute cause qui le concerne.

1247. Tous les droits énoncés à l'article 40 de la Convention, qui ont trait à un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, sont garantis par la combinaison des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

1248. Conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la personne de moins de 12 ans ne peut être reconnue coupable d'avoir commis une infraction en posant un acte ou en omettant d'agir.

1249. La loi fait état de solutions de rechange auxquelles on peut recourir s'il s'agit d'un jeune contrevenant. Des solutions de rechange peuvent être substituées à une instance judiciaire lorsque : la personne qui envisage d'appliquer ces mesures estime que celles-ci sont appropriées, compte tenu des besoins du jeune contrevenant et des intérêts de la société; le jeune contrevenant, après avoir appris en quoi consistent les solutions de rechange, consent pleinement et librement à leur application; avant de consentir à l'application des solutions de rechange, le jeune contrevenant a été informé de son droit d'être représenté par un avocat et a eu l'occasion de s'entretenir avec lui de façon suffisante; et le jeune contrevenant reconnaît sa culpabilité relativement à l'infraction (acte ou omission) reprochée.

1250. Des solutions de rechange ne peuvent être appliquées lorsque la jeune personne qui aurait commis l'infraction déclare qu'elle n'a pas participé à la perpétration de l'infraction reprochée ou fait savoir qu'elle préfère qu'une accusation soit portée contre elle devant le tribunal de la jeunesse.

1251. Le recours à des solutions de rechange dans le cas d'une jeune personne qui aurait commis une infraction n'exclut pas les poursuites engagées contre cette personne en vertu de la loi; cependant, lorsque le tribunal de la jeunesse estime que le prévenu a satisfait à toutes les exigences définies relativement aux solutions de rechange, il peut rejeter l'accusation qui pèse contre lui dans certaines conditions.

2. Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de garde (article 37, paragraphes b), c) et d))

1252. Tout enfant arrêté ou détenu a droit à la protection que lui accordent les droits garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

1253. Conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'adolescent qui fait l'objet d'une accusation et qui est détenu avant procès ou renvoyé sous garde en vertu de la loi est séparé des adultes. Le droit du détenu de garder contact avec sa famille n'est assujetti à aucune restriction.

1254. La personne qui est arrêtée ou détenue a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, sans retard excessif.

3. Imposition d'une peine à une jeune personne et, en particulier, interdiction relative à la peine capitale et à la réclusion à perpétuité (article 37a))

1255. La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit une sentence maximale de trois ans.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

1256. L'enfant qui est victime de mauvais traitements, d'abandon ou d'exploitation a accès à tous les programmes et services prévus par le Ministère des services sociaux et précédemment décrits dans le présent rapport. Au sein de la collectivité, diverses organisations offrent des services aux victimes. Le Groupe de travail sur l'exploitation sexuelle d'enfants (Working Group on Child Sexual Abuse) est une tribune multidisciplinaire composée de professionnels qui travaillent avec les victimes, leurs familles et les contrevenants. Il y a environ 17 équipes de protection de l'enfance dans la province et ce nombre continue à augmenter. Ces équipes ont été mises sur pied par des bénévoles qui reconnaissent la gravité et le caractère généralisé de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'autres formes de brutalités et de négligence, et qui entendent attaquer le problème au niveau communautaire. Entre autres choses, les membres du Groupe de travail rapportent les cas où il y aurait eu mauvais traitements ou abandon, offrent des services de consultation, renvoient les intéressés à des services et à des programmes appropriés, s'occupent d'informer et de sensibiliser le public, veillent à perfectionner les compétences des travailleurs de premier niveau et appliquent des mesures d'intervention. L'Association provinciale contre la violence familiale (Provincial Association Against Family Violence) se compose d'un certain nombre de groupes et d'organismes qui viennent de tous les coins de la province et qui offrent un soutien ou des services (ou les deux) aux victimes de violence familiale. Leurs objectifs sont notamment d'aider les groupes à mettre sur pied des services destinés aux victimes et d'informer le public sur des questions qui ont trait à la violence familiale. Il existe aussi un certain nombre d'organismes qui, de par la province, s'occupent de la prestation de services aux victimes de ce type de violence.

1257. Les enfants qui sont aux prises avec la justice et qui sont confiés à un établissement de détention ont droit aux services de travailleurs sociaux, de travailleurs à la protection de l'enfance, de psychologues, d'infirmières et d'enseignants.

J. Enfants exploités - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

1. Exploitation économique et travail des enfants (article 32)

1258. La *Loi sur les normes du travail* régit l'emploi des enfants dans la province. La loi interdit à un employeur d'affecter un enfant à un travail susceptible d'être effectué dans des conditions insalubres ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son développement moral, ou qui peut l'empêcher de fréquenter régulièrement l'école ou de profiter pleinement de l'enseignement dispensé.

1259. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent occuper d'emploi dans un domaine autre que ceux qui sont prescrits par règlement en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. La loi stipule les heures et les conditions de travail acceptables. Un employeur ne peut affecter un enfant à une tâche : pendant plus de huit heures chaque jour; pendant plus de trois heures un jour de classe, à moins qu'un certificat visant cette journée ait été délivré en vertu de la *Loi sur la fréquentation scolaire*; pendant un nombre d'heures qui, ajoutées à celles requises pour fréquenter l'école ce jour-là, totalisent plus de huit heures; entre 22 heures et 7 heures; si l'enfant ne peut se reposer pendant au moins 12 heures consécutives chaque jour; lorsque le travail à accomplir fait partie de la catégorie des occupations ou des entreprises dangereuses.

2. Abus de drogues (article 33)

1260. Le Ministère de la santé a prévu un service de traitement de la toxicomanie qui met l'accent sur l'information et l'éducation. Au sein du système scolaire, on a mis sur pied des programmes spécialisés dans le cadre desquels on informe les enfants sur le danger associé à l'abus de drogues.

3. Exploitation et violence sexuelles (article 34)

1261. Selon la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, l'«enfant ayant besoin de protection» est celui qui fait l'objet de violence ou d'exploitation sexuelles ou qui risque de subir des mauvais traitements de cette nature. Dans les écoles, on a prévu des programmes spécialisés pour sensibiliser les enfants au sujet de l'illégalité de ce genre de pratiques, leur indiquer comment rapporter les cas de mauvais traitements dont ils sont témoins ou victimes et leur signaler l'importance de cette dénonciation.

4. Enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone
(article 30)

1262. On a prévu un programme universitaire de deux ans pour former les Autochtones qui enseigneront dans les écoles autochtones : on espère ainsi protéger les aspects culturels, religieux et linguistiques propres à l'enseignement des Autochtones dans la province.

1263. Dans la mesure du possible, les enfants qui appartiennent à un groupe minoritaire ou autochtone et qui sont confiés à la garde du Directeur des services de protection de l'enfance ne sont pas séparés de leur communauté.

1264. Là où le nombre le justifie, les enfants peuvent suivre un programme de français, langue maternelle. Ce programme d'enseignement vise à protéger les caractéristiques culturelles et linguistiques des Terre-Neuviens dont la langue maternelle est le français.

XI. YUKON

A. Information générale

1265. Dans le préambule de la *Loi sur les droits de la personne* (*Yukon Human Rights Act*), il est dit que le gouvernement de ce territoire doit favoriser la compréhension et la reconnaissance des droits de la personne en tenant compte des engagements internationaux et des initiatives du Canada et des initiatives des provinces du Canada.

B. Définition de l'enfant

1266. La *Loi sur l'âge de la majorité* (*Age of Majority Act*) prescrit qu'aux fins de toute loi de ressort territorial, toute personne atteint l'âge de la majorité, et cesse donc d'être mineure, à l'âge de 19 ans.

1267. Il n'y a pas d'âge légal minimum pour l'embauche d'une personne, mais le conseil des normes d'emploi peut, en vertu de la *Loi sur les normes d'embauche* (*Employment Standards Act*), prescrire dans quels cas et pour quelles occupations un employeur peut embaucher une personne de moins de 17 ans, et il peut fixer les conditions de travail et l'âge minimum requis dans ces cas.

1268. Dans le règlement sur la sécurité dans les mines établi en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (*Occupational Health and Safety Act*), il est dit que l'âge minimum pour travailler dans une mine est de 16 ans dans le cas d'une mine de surface (à l'exclusion du front de taille d'une telle mine), et de 18 ans dans le cas d'une mine souterraine ou du front de taille d'une mine de surface.

1269. La *Loi sur l'enseignement* (*Education Act*) prévoit la mise en oeuvre d'un enseignement gratuit et adapté, à l'intention des personnes âgées de plus de 5 ans et de moins de 21 ans.

1270. La *Loi sur les boissons alcooliques* (*Liquor Act*) interdit à toute personne de moins de 19 ans de consommer ou d'acheter de l'alcool au Yukon.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination

1271. Plusieurs textes de loi du Yukon renferment des dispositions qui interdisent la discrimination à l'égard des enfants. Ils s'appliquent à tous les enfants du Yukon.

1272. La *Loi sur les droits de la personne* se fixe comme objectif de promouvoir au Yukon la mise en oeuvre d'une politique qui insiste sur le fait que tous les individus sont libres et égaux sur les plans de la dignité et des droits, et de promouvoir aussi la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérente de tous les membres de la famille et de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits.

2. Le bien de l'enfant

1273. La *Loi sur la protection de l'enfance* (*Children's Act*) est axée principalement sur le bien de l'enfant. L'article premier de cette loi stipule que, en cas de poursuite, le bien de l'enfant concerné doit être le principal facteur pris en considération et, s'il y a un conflit entre les droits ou les désirs d'un de ses parents ou d'une autre personne et les droits ou les désirs de l'enfant, c'est le bien de ce dernier qui doit prévaloir.

3. Respect des opinions de l'enfant

1274. Le paragraphe 30.1 de la *Loi sur la protection de l'enfance* précise que, pour déterminer quelle est la meilleure solution pour le bien de l'enfant dans le cas d'une demande de garde ou d'accès à l'enfant faite en vertu de cette loi, les tribunaux doivent examiner l'ensemble des besoins de l'enfant et sa situation, y compris ses opinions et ses préférences, lorsqu'il est relativement facile d'en prendre connaissance.

1275. Selon la *Loi sur la protection de l'enfance*, une ordonnance d'adoption ne peut être prise sans le consentement écrit de l'enfant concerné, lorsque celui-ci a 12 ans ou plus et qu'il peut donner ce consentement en connaissance de cause.

D. Droits civils et libertés

1276. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* (*Vital Statistics Act*) exige que la naissance d'un enfant au Yukon soit signalée au service responsable et enregistrée au plus tard 30 jours après le fait.

1277. La *Loi sur la protection de l'enfance* prescrit que l'enfant doit être placé, si possible, dans une famille ayant la même origine culturelle et le même mode de vie que lui, et de préférence dans la localité d'où il est originaire.

1278. Le Gouvernement du Yukon a conclu avec le Gouvernement du Canada un accord de coopération et de financement d'une durée de cinq ans, en vue de la promotion des langues autochtones. Les objectifs de cet accord sont les suivants :

- a) Fournir des fonds et de l'aide pour assurer le développement et la protection des langues autochtones;
- b) Répondre aux besoins linguistiques des communautés autochtones du Yukon;
- c) Dispenser des services publics dans les langues autochtones du Yukon, conformément à la *Loi sur les langues* (*Languages Act*).

Les enfants autochtones du Yukon bénéficient de ces programmes et services.

1279. La *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit qu'un enfant peut être mis en tutelle lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de craindre pour sa vie, sa sécurité ou sa santé.

E. Contexte familial et soins de rechange

1280. Selon la *Loi sur la protection de l'enfance* le Gouvernement du Yukon a pour règle de promouvoir le maintien en famille et de diminuer le nombre de cas où il est nécessaire de mettre ou de maintenir un enfant en tutelle et, à ces fins, toutes les mesures raisonnables nécessaires doivent être prises pour assurer la garde des enfants en toute sécurité, pour aider les parents et pour assurer des soins et de la surveillance aux enfants qui en ont besoin.

1281. La *Loi sur les pensions alimentaires et la garde (Maintenance and Custody and Enforcement Act)* prévoit qu'une ordonnance judiciaire peut être prise à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon en vue du paiement de sommes d'argent à titre de pension alimentaire ou d'une autre forme d'aide. La *Loi sur les accords de paiement des pensions alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)* prévoit la mise à exécution d'un tel accord dans une autre province, un autre Etat ou un autre pays. Jusqu'à présent, le Yukon a conclu de tels accords avec toutes les provinces et l'autre territoire du Canada, et avec 30 Etats ou pays.

1282. La *Loi sur la protection de l'enfance* a pour but d'assurer la protection des enfants. Le Ministère de la santé et des services sociaux est chargé de leur dispenser des soins de rechange, et notamment de les placer dans une famille nourricière ou, au besoin, dans une institution spécialisée.

1283. Selon la *Loi sur la protection de l'enfance*, c'est le tuteur officiel, l'administrateur public, qui est chargé de la protection des droits et des intérêts des enfants mineurs.

1284. Les adoptions sont régies par la partie III de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Le tribunal compétent peut prendre une ordonnance d'adoption s'il juge que, dans le cas qui lui est soumis, l'adoption constitue la meilleure solution.

1285. Le Ministère de la santé et des services sociaux agit de concert avec les autorités provinciales, fédérales ou internationales concernées afin d'éviter que des enfants soient enlevés par l'un ou l'autre de leurs parents ou gardés illégalement à l'étranger.

1286. Le Gouvernement du Yukon a adopté la Convention internationale des aspects civils des affaires internationales d'enlèvement d'enfants, laquelle constitue une annexe de la *Loi sur la protection de l'enfance*.

1287. La *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit la mise en tutelle d'un enfant lorsqu'il fait l'objet de mauvais traitements ou qu'il ne reçoit pas des soins suffisants de la part de ses parents, de son tuteur légal ou de toute autre personne qui en a la garde.

F. Santé de base et bien-être

1288. Le Ministère de la santé et des services sociaux du Yukon met en oeuvre une vaste gamme de programmes et de services orientés vers la santé et le bien-être de tous les enfants du Yukon. Ces programmes et services sont axés principalement sur les domaines suivants :

- a) La prévention comprend les soins pré et postnatals, et suivi, immunisation, et les soins dentaires gratuits dans toutes les écoles du Yukon pour tous les élèves jusqu'à la 8ème année;
- b) Les examens comprennent les examens médicaux pour tous les enfants du Yukon, le dépistage des troubles de la parole, de l'ouïe et de la vue et l'évaluation du développement;
- c) Les traitements comprennent les traitements pour tous les enfants et tous les adultes, les soins dentaires, et le traitement des troubles de la parole et de l'ouïe. Un centre du développement des enfants dispense des soins aux enfants d'âge préscolaire ayant un handicap ou des problèmes de développement.

1289. Les services dispensés dans le cadre du programme d'enseignement comprennent la promotion de la vie familiale, les examens médicaux et les traitements tels que physiothérapie et aide psychologique.

1290. La Société des alcools du Yukon (Yukon Liquor Corporation) a mis en oeuvre un programme en vertu duquel tous les alcools portent la mention suivante : «Warning : drinking alcohol during pregnancy can cause birth defects» (Boire de l'alcool pendant la grossesse peut causer une malformation congénitale), afin d'essayer de réduire la fréquence du syndrome d'alcoolisme foetal ou du nouveau-né.

G. Enseignement, loisirs et activités culturelles

1291. La *Loi sur l'enseignement* prévoit la mise en place d'un programme d'études adapté aux besoins des personnes âgées de 5 à 21 ans.

1292. L'article 12 de la *Loi sur l'enseignement* interdit de faire payer des frais de scolarité à une personne (ou à ses parents) qui suit un programme d'études offert par un conseil scolaire.

1293. Le préambule de la *Loi sur l'enseignement* précise que le programme d'études mis en oeuvre au Yukon doit tenir compte du patrimoine culturel et linguistique des autochtones du Yukon et du patrimoine multiculturel du Canada. Il précise aussi qu'il faut respecter les droits et les priviléges que la loi confère aux minorités.

1294. L'article 15 de la *Loi sur l'enseignement* prévoit que les élèves ayant un handicap sur le plan intellectuel, de la communication, du comportement, physique ou multiple, ou ayant des besoins spéciaux, ont droit à un programme d'enseignement personnalisé. Il est aussi précisé que ces programmes doivent être donnés dans l'environnement le moins restrictif et le plus favorable possible.

1295. L'article 34 de la *Loi sur l'enseignement* énonce les droits des élèves, qui sont les suivants :

- a) Le droit à un enseignement gratuit et adapté à leurs besoins;
- b) Le droit à un programme d'enseignement personnalisé, au besoin;

- c) Le droit d'examiner les documents scolaires les concernant, et le droit d'en faire des copies;
- d) Le droit de bénéficier de possibilités d'hébergement lorsqu'ils doivent vivre loin de chez eux pour pouvoir suivre un programme d'études;
- e) Le droit d'être traités d'une manière équitable et cohérente;
- f) Le droit d'en appeler, individuellement ou avec leurs parents, des décisions qui influent sur leur éducation, leur santé ou leur sécurité.

1296. L'article 35 de la *Loi sur l'enseignement* permet aussi aux élèves d'exprimer leurs croyances ou opinions religieuses, politiques, morales ou autres, dans la mesure où, ce faisant, ils ne gênent ni les droits ni l'éducation des autres élèves ni les droits des autres personnes qui se trouvent dans leur école.

H. Mesures spéciales de protection

1297. Dans le territoire du Yukon, l'administration de la justice applicable aux enfants est du ressort du Ministère de la santé et des services sociaux.

1298. Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les jeunes contrevenants ont droit à un traitement approprié, différent de celui des adultes. Ceux d'entre eux qui sont en état d'arrestation sont gardés dans des locaux distincts qui leur sont expressément destinés et qui vont des foyers de groupe aux lieux de détention. Des activités didactiques, professionnelles, récréatives ou culturelles sont organisées dans ces établissements.

1299. Le Gouvernement du Yukon signale que, au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, il ne s'est produit aucun fait important qui n'est pas mentionné dans les rapports antérieurs.

XII. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

A. Définition de l'enfant

Article premier

1300. Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur l'âge de la majorité*, «devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans».

1301. Suivant l'article 131 de la *Loi sur l'éducation*, tout enfant qui, le 31 décembre d'une année scolaire, a entre 6 et 15 ans, est tenu de fréquenter l'école.

1302. Même si la loi ne prévoit pas l'âge minimum à partir duquel une personne peut travailler, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui rendent obligatoire la fréquentation scolaire, ainsi que d'autres lois, font obstacle au travail des enfants.

1303. Le Règlement sur l'embauche de jeunes personnes, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, restreint l'embauche des personnes de moins de 17 ans. Celles-ci ne peuvent être embauchées dans une industrie de la construction ni travailler la nuit sans l'autorisation de l'agent des normes du travail. De plus, l'employeur doit pouvoir convaincre l'agent, sur demande, que l'emploi en question ne risque pas de causer préjudice à la santé, à l'éducation ou à la moralité de la jeune personne.

1304. Par ailleurs, certaines lois prévoient des restrictions fondées sur l'âge qui s'appliquent aux travailleurs de certaines industries. A titre d'exemple, l'article 6 de la *Loi sur la sécurité dans les mines* dispose que la personne qui n'a pas 16 ans ne peut travailler dans une mine ou près d'une mine et que la personne qui n'a pas 18 ans ne peut travailler dans une mine souterraine ou sur le front de taille d'un abattage à ciel ouvert, d'un puits ou d'une carrière.

1305. Les dispositions applicables ne prévoient pas l'âge à partir duquel une personne peut témoigner devant le tribunal. Cependant, l'article 19 de la *Loi sur la preuve* dispose que le témoignage d'un «enfant en bas âge» doit être corroboré. Selon la loi, la recevabilité du témoignage de l'enfant dépend de l'intelligence de celui-ci et du fait qu'il comprenne ou non qu'il doit dire la vérité.

1306. Suivant la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la personne âgée de moins de 12 ans qui commet une infraction n'est pas tenue responsable à cet égard. La loi prévoit des mesures de protection pour les jeunes contrevenants et elle s'applique à toute personne de moins de 18 ans qui commet une infraction.

1307. La *Loi sur les boissons alcoolisées* dispose qu'une personne de moins de 19 ans ne peut acheter, avoir en sa possession ni consommer des boissons alcoolisées.

B. Principes généraux

Articles 3 et 12

1308. A la fin de 1988, les Ministres de la justice et des services sociaux ont confié à un groupe de travail sur la réforme du droit de la famille, composé de huit membres, le mandat d'effectuer une recherche et d'établir un document de politique en matière de consultation aux fins de la réforme du droit de la famille, y compris la protection de l'enfance et l'adoption. En septembre 1992, le Rapport du Comité de travail ministériel sur la réforme du droit de la famille a été remis aux ministres responsables. Il renferme 256 recommandations en vue de la réforme du droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest.

1309. Les ministres en cause comptent donner suite au rapport et présenter un projet de réforme du droit de la famille, les dispositions actuellement applicables en ce domaine étant dépassées. Le projet de réforme sera établi de manière à assurer sa conformité avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

C. Droits et libertés civils

1. Article 7

1310. Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, la naissance de tout enfant né dans les Territoires doit être enregistrée conformément à la loi. L'inscription précise alors le nom de famille de l'enfant, c'est-à-dire celui de la mère, celui du père ou une combinaison des deux, ainsi que son prénom.

2. Article 17

1311. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît le rôle important que jouent les médias dans le sain développement de l'enfant. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation est celui dont la contribution est la plus importante aux fins de l'application de cet article.

1312. Au mois d'août 1992, le Ministère de l'éducation et celui de la culture et des communications ont fusionné pour former le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation.

1313. Le Ministère assure le financement de trois sociétés de communications autochtones, soit la Société de radiodiffusion inuit (Inuit Broadcasting Corporation) (IBC), la Société des communications autochtones (Native Communications Society) (NCS) et la Société des communications inuvialuit (Inuvialuit Communications Society) (ICS). Depuis 1991, la Société de radiodiffusion inuit a produit deux émissions pour enfants. L'une d'elles, intitulée «Takuginai», a été la première émission pour enfants radiodiffusée en langue autochtone et sa cote d'écoute, par habitant, a été la plus élevée en Amérique du Nord pour une émission de télévision. Des fonds ont également été affectés à la mise sur pied d'un programme qui encourage les élèves

à produire du matériel vidéo en langue autochtone. Le programme a été fructueux et, depuis 1991, plusieurs productions vidéo ont été réalisées puis présentées à l'émission «The Tube», qui s'adresse aux adolescents des Territoires du Nord-Ouest.

1314. Des centres d'enseignement et d'apprentissage ont été créés dans neuf régions des Territoires du Nord-Ouest. Parmi leurs nombreuses activités, mentionnons la promotion des langues autochtones dans les écoles et au sein des collectivités, ainsi que la publication de matériel didactique et de livres pour enfants. Plus de 300 livres pour enfants ont été publiés depuis 1991.

D. Milieu familial et prise en charge

1. Article 5

1315. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest respecte l'autorité parentale, telle qu'établie par les coutumes locales, aux fins de l'orientation de l'enfant et du développement des capacités de celui-ci. Suivant la *Loi sur la protection de l'enfance*, l'enfant ne peut être soustrait à la garde de ses parents ou de ses tuteurs, ou de l'un d'eux, que s'il est déterminé qu'il a besoin de protection.

2. Article 18, paragraphes 1 et 2

1316. Les parents ont la responsabilité commune d'élever l'enfant et d'assurer son développement, qu'ils soient mariés ou non. Tous deux ont une obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant, et celui qui n'a pas la garde de l'enfant peut obtenir des droits de visite.

1317. Aux termes de la *Loi sur la protection de l'enfance*, «une personne est ... l'enfant de son père ou de sa mère naturels et son statut à leur égard ne dépend pas du fait qu'il soit né des liens du mariage ou hors de ceux-ci».

1318. Selon la *Loi sur les relations familiales*, «sauf ordonnance contraire de la cour ou d'un juge de paix, sont cotuteurs de leur enfant la mère et le père, mariés ou non l'un à l'autre, qui vivent ensemble ou ont déjà vécu ensemble durant la vie de l'enfant».

1319. En outre, en application de la *Loi sur les relations familiales*, les parties peuvent demander au tribunal d'accorder la garde de l'enfant à l'une d'elles et des droits de visite à l'autre. Le tribunal tient alors compte, notamment, des facteurs suivants : le bien-être de l'enfant, la conduite des parents et la volonté de chacun de ceux-ci. Le rapport sur la réforme du droit de la famille, susmentionné, recommande que toute décision relative à la garde et aux droits de visite tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Ministère de la justice appuie cette recommandation et compte l'intégrer à ses propositions de réforme.

1320. La *Loi sur la protection de l'enfance*, la *Loi sur les relations familiales* et la *Loi sur l'obligation alimentaire* renferment chacune des dispositions qui permettent à une partie de demander au tribunal d'ordonner à l'un des parents de verser une pension alimentaire pour l'enfant.

Leurs dispositions actuelles ne sont cependant pas toutes au même effet en ce qui concerne l'étendue de l'obligation et les facteurs sur lesquels le tribunal peut fonder sa décision. Le Ministère de la justice entend proposer à cet égard des modifications qui sont compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 18.

1321. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournit une aide suffisante aux parents et aux tuteurs légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant. A l'intention des parents qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour élever leur enfant, le Ministère des services sociaux gère un programme d'assistance sociale en application de la *Loi sur l'assistance sociale* et du Règlement sur l'assistance sociale pris en vertu de celle-ci.

1322. Lorsque les parents ne sont pas du tout en mesure de s'occuper de l'enfant et qu'ils ne peuvent compter sur personne d'autre à cette fin, l'Etat prend l'enfant en charge, de façon temporaire ou permanente, dans un centre de traitement, dans un foyer de groupe ou dans une famille d'accueil, selon ce qui répond le mieux aux besoins de l'enfant.

1323. Le gouvernement est également responsable des établissements d'enseignement ainsi que des centres et des services de santé qui aident les parents à s'acquitter de leurs obligations.

3. Article 9

1324. La *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit que l'Etat ne peut soustraire l'enfant à la garde de ses parents que s'il est déterminé que celui-ci a besoin de protection.

1325. Lorsque l'enfant est arrêté sans mandat, il doit être amené devant un tribunal dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances et des possibilités de déplacement, mais au plus tard dans les 45 jours qui suivent l'arrestation. Un avis de 10 jours doit être donné aux parents ou aux personnes qui, dans les faits, s'occupent de l'enfant et en ont la garde. Le parent dont l'enfant a été arrêté et qui souhaite que le tribunal soit saisi de l'affaire à une date plus rapprochée peut, sur le fondement de la *Loi sur la protection de l'enfance*, demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de décerner un mandat d'amener.

1326. Il existe des politiques, dont fait état le Guide d'application du programme à l'intention du personnel de la protection de l'enfance, susmentionné, dont l'objet est de faire participer les parents dont l'enfant est placé sous la protection du protecteur de l'enfance à l'élaboration d'un plan de gestion du cas et de faire en sorte que l'enfant ait des rapports périodiques avec sa famille.

1327. Les parents de l'enfant qui est mis en détention après avoir commis une infraction dont il est accusé doivent être informés de l'endroit où se trouve l'enfant. La *Loi sur les jeunes contrevenants* des Territoires du Nord-Ouest renferme des dispositions générales concernant l'avis qui doit être donné au parent de l'enfant qui est détenu ou qui est accusé d'une infraction.

1328. La famille de l'adulte qui est détenu dans un établissement du service correctionnel des Territoires est également informée de l'endroit où se trouve celui-ci. La *Loi sur les services correctionnels* renferme une disposition relative au droit du détenu de correspondre avec sa famille et de recevoir la visite de celle-ci.

4. Article 27, paragraphe 4

1329. Le Ministère de la justice applique un programme relatif à l'exécution de l'obligation alimentaire aux fins du versement des pensions alimentaires accordées par les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et de l'exécution d'ordonnances en application de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

5. Article 20

1330. L'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et à une aide spéciales du Ministère des services sociaux. Outre les placements en famille ou en centre d'accueil qui, grâce à une procédure rigoureuse de sélection, assurent à l'enfant l'appui émotionnel, l'encadrement, le gîte et le couvert, le budget affecté au placement d'enfants pourvoit à l'habillement, au transport, aux soins médicaux et dentaires, et prévoit le versement d'une allocation pour la remise de présents à l'enfant et sa participation à des activités. Le budget pourvoit également aux besoins spéciaux de certains enfants et au placement d'enfants qui sont gravement perturbés sur le plan émotionnel, comportemental ou mental. Le programme d'adoption prévoit entre autres une subvention pour l'adoption d'enfants qui ont des besoins spéciaux.

6. Article 21

1331. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît l'adoption qui a lieu selon les coutumes indiennes. Il respecte les coutumes des peuples autochtones qui pratiquent cette forme d'adoption depuis de nombreuses années et il ne soumet celle-ci à aucune réglementation. Cette dérogation à la Convention est mentionnée dans la réserve exprimée par le Canada lors de la ratification de celle-ci.

1332. Lorsque les autorités compétentes estiment qu'un enfant adopté conformément aux coutumes indiennes a besoin de protection, l'affaire suit son cours de la même manière que pour tout autre enfant. Les autorités interviennent selon ce qu'exige la protection de l'enfant.

1333. L'adoption, sauf celle qui a lieu selon les coutumes indiennes, est assujettie à la partie V de la *Loi sur la protection de l'enfance* et relève du Ministère des services sociaux. Il incombe au protecteur de l'enfance de faire en sorte qu'une enquête ait lieu et qu'un rapport soit établi relativement à chacune des personnes qui présentent une demande d'adoption. La demande d'adoption est entendue par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Celle-ci doit disposer de suffisamment de renseignements sur l'enfant adopté et sur chacun des adoptants. Le consentement des tuteurs de l'enfant doit être obtenu. Une dispense à cet égard n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

1334. Le rapport susmentionné sur la réforme du droit de la famille recommande de modifier les dispositions relatives à l'adoption afin d'accorder plus d'importance à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Ministère des services sociaux appuie les recommandations et compte proposer des éléments de réforme législative fondés sur celles-ci.

1335. L'adoption à l'étranger a lieu par l'entremise du Bureau national d'adoption.

7. Article 19

1336. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest accorde une grande priorité à la protection de l'enfant. La *Loi sur la protection de l'enfance* permet de retirer l'enfant de son milieu lorsque les autorités compétentes ont des motifs de croire que l'enfant a besoin de protection. Elle prévoit également qu'il est obligatoire de signaler au protecteur de l'enfance le cas de tout enfant qui est victime de mauvais traitements.

1337. Reconnaissant la nécessité de coordonner l'intervention des différents organismes auprès des enfants qui sont victimes de mauvais traitements, le Ministère de l'éducation a publié, en 1987, le document intitulé Enfants maltraités - Procédures relatives au signalement des cas d'enfants maltraités (*Child Abuse - Procedures for Reporting Suspected Child Abuse*) avec l'appui de l'ancien Ministère de la santé et des services sociaux, du Ministère de la justice et des services publics, du Ministère fédéral de la santé et du bien-être social (bureau régional), de la Gendarmerie royale du Canada, de l'Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories Teachers Association) et du Ministère fédéral de la justice (bureau régional). Le document visait à familiariser les employés du Ministère de l'éducation avec leur obligation de signaler le cas de tout enfant qui est victime de mauvais traitements et à orienter leurs démarches en la matière.

1338. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est doté d'une politique sur la violence familiale, incluant le cas de l'enfant qui est maltraité ou qui est agressé sexuellement, en application de laquelle des contributions sont faites à des organismes sans but lucratif dont la raison d'être est d'offrir des programmes et des services aux familles et aux personnes qui sont touchées par la violence familiale.

1339. L'un des programmes que gère le Ministère des services sociaux vise les enfants qui sont victimes d'abus sexuels. Il est décrit dans un document intitulé Guérir la blessure - Stratégie à l'égard des enfants victimes d'abus sexuels dans les Territoires du Nord-Ouest (*Healing the Hurt - A Strategy for Dealing with Child Sexual Abuse in the Northwest Territories*). Un Protocole concernant les enfants victimes d'abus sexuels (*Child Sexual Abuse Protocol*) a été mis au point par un comité formé de représentants de différents organismes, y compris les Ministères territoriaux des services sociaux, de la santé, de l'éducation et de la justice, la division «G» de la Gendarmerie royale du Canada et le bureau régional de Justice Canada à Yellowknife. Le Protocole prévoit des lignes directrices et des modalités aux fins d'intervenir de manière concertée auprès des enfants qui sont victimes d'abus sexuels dans les Territoires du Nord-Ouest.

1340. Le Ministère de la justice, en collaboration avec d'autres ministères et certains organismes, est à mettre au point une stratégie visant à remédier au problème de la violence dans les Territoires du Nord-Ouest. L'accent est mis sur la violence familiale, car celle-ci touche davantage les enfants. On prévoit que la stratégie sera déposée à l'Assemblée législative en novembre 1993.

1341. Au plus tard en septembre 1994, le Ministère de l'éducation compte mettre à la disposition du personnel scolaire un guide sur les enfants victimes de mauvais traitements. Le guide traitera de nombreux aspects, comme les indices de négligence, de sévices et d'abus sexuels, l'obligation de signaler le cas de tout enfant maltraité, la procédure devant le tribunal et l'intervention auprès de l'enfant une fois que le cas a été signalé. La concertation des différents intervenants est également de mise aux fins de la réalisation de ce projet.

8. Article 39

1342. Certains programmes du Ministère des services sociaux offrent des services de réadaptation physique et psychologique d'enfants maltraités, en application du Programme relatif aux enfants victimes d'abus sexuels (Child Sexual Abuse Program). Le Ministère retient les services thérapeutiques de professionnels, sur une base contractuelle, et il oriente les intéressés vers des services de counselling familial.

9. Article 25

1343. Les dispositions relatives à l'examen du placement figurent dans la *Loi sur la protection de l'enfance*, dans le Guide d'application du programme à l'intention du personnel de la protection de l'enfance et dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mentionnés précédemment.

E. Santé de base et bien-être

1. Article 6, paragraphe 2

1344. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assure, dans la plus grande mesure possible, la survie et le développement de l'enfant au moyen de services à la famille en matière d'éducation, de culture, de loisirs et de santé, ainsi que grâce à des programmes d'assistance sociale.

2. Article 23

1345. Le Ministère de l'éducation a adopté une directive sur l'intégration scolaire Directive on Inclusive Schooling (approuvée en 1993), qui s'appliquera sur une période de quatre ans, afin de faciliter l'intégration de tous les enfants au système scolaire et d'établir des programmes d'enseignement qui leur conviennent. La directive vise également l'enseignement qui est dispensé aux élèves qui résident temporairement hors du milieu familial, comme ceux qui se trouvent dans un établissement de santé/soins à long terme, dans un centre de traitement ou un établissement de garde en milieu ouvert ou dans un foyer de groupe.

1346. Le Ministère des services sociaux assume les dépenses de l'enfant qui a des besoins spéciaux et qui fait l'objet de mesures de protection et, par voie d'entente, il prend l'enfant en charge afin de lui permettre de bénéficier des soins appropriés dont il a besoin. Il octroie en outre une subvention pour l'adoption d'enfants qui ont des besoins spéciaux.

1347. En application du programme d'assistance sociale, une certaine aide peut être accordée aux fins de la rééducation d'un enfant, notamment en ce qui concerne les vêtements spéciaux, le transport et les prothèses, lorsque aucune autre mesure ne permet de répondre à ces besoins (se reporter au Règlement sur l'assistance sociale).

1348. L'enfant handicapé a accès à des soins de santé et à des services de rééducation en application de programmes qui relèvent du Ministère de la santé.

3. Article 24

1349. La population des Territoires du Nord-Ouest bénéficie de soins de santé complets, notamment des services de prévention et de sensibilisation, ainsi que des services de diagnostic, de traitement et de rééducation.

1350. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le système de santé décentralisé repose sur des conseils régionaux des soins de santé. Ceux-ci ont une grande responsabilité en ce qui a trait à la planification, à la gestion et à la prestation des services de santé. Ils veillent à l'application des programmes médicaux, dentaires et autres, de même qu'à la prestation des services qui s'y rattachent, dans leurs régions, et ils gèrent les hôpitaux, les centres de santé et les unités de santé publique locaux. Ils relèvent du Conseil territorial des services d'assurance-hospitalisation (Territorial Hospital Insurance Services Board).

4. Article 26

1351. Aux termes du programme d'assistance sociale, tout enfant a droit à des prestations d'assistance sociale, en tant que membre de la famille, lorsque le chef de celle-ci est admissible à l'assistance sociale. Les prestations sont habituellement versées au parent. L'enfant qui a entre 16 et 18 ans a droit à des prestations lorsqu'il vit à l'extérieur du milieu familial et que ses parents ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer sa subsistance.

5. Article 18, paragraphe 3

1352. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation est responsable de l'application de la *Loi sur les garderies* et de son règlement d'application, lequel prévoit l'octroi de permis et l'application de normes à l'égard des garderies, dans les Territoires du Nord-Ouest. Le programme verse également une certaine aide financière aux garderies sans but lucratif et aux parents qui en ont besoin.

1353. En ce qui concerne le programme d'assistance sociale, le Ministère des services sociaux verse des prestations complémentaires aux prestataires qui travaillent et qui doivent payer des frais de garderie. Le Ministère indemnise également des frais de garderie le prestataire qui est malade ou qui a besoin de repos. Une attestation médicale est alors requise.

1354. Le Ministère de l'éducation dispose de deux garderies en milieu scolaire dans les Territoires du Nord-Ouest et il projette l'ouverture d'une troisième. Il s'agit de services de garde en commun où le fonctionnement est en partie assuré par les élèves, lesquels acquièrent alors des compétences parentales. Ces services contribuent à faire en sorte que les élèves qui ont des obligations parentales poursuivent leurs études.

6. Article 27, paragraphes 1 à 3

1355. Suivant la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le père et la mère d'un enfant de moins de 16 ans sont tenus d'assurer la subsistance de celui-ci, ce qui comprend des aliments, des vêtements, des soins médicaux et un gîte adéquats. Dans ses propositions de réforme du droit de la famille, le Ministère de la justice entend réviser cette limite d'âge. Une exception à l'application de cette exigence pourrait être faite à l'égard du parent qui n'est pas en mesure, financièrement, d'assurer la subsistance de son enfant; le parent qui se trouve dans une telle situation peut présenter une demande d'assistance sociale. L'objet du programme d'assistance sociale est de pourvoir aux besoins fondamentaux de tout résident des Territoires du Nord-Ouest qui, selon une évaluation, est dans la nécessité.

1356. Les besoins fondamentaux en cause englobent la nourriture, le logement, les vêtements et les soins personnels. Des prestations complémentaires sont versées à Noël pour les enfants. Une allocation peut être obtenue pour l'habillement saisonnier. Les dépenses liées à l'éducation, comme les frais de transport, le coût des manuels et des fournitures scolaires, des vêtements spéciaux et de certaines activités, peuvent être prises en charge, au besoin.

F. Education, loisirs et activités culturelles

1. Article 28

1357. La fréquentation scolaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 15 ans. La *Loi sur l'éducation* prévoit que l'enseignement est gratuit au primaire et au secondaire pour tous les élèves dont un parent ou tuteur réside dans les Territoires du Nord-Ouest. Il existe différents types d'enseignement secondaire. L'un des programmes particulièrement prometteurs est celui de la formation professionnelle et technique, dont l'élaboration est en cours à l'intention des écoles secondaires de deuxième cycle. Ce programme est élaboré en collaboration avec des représentants de différents milieux, dont celui des affaires.

1358. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation gère un vaste programme d'aide financière pour les étudiants.

1359. Certains projets de l'Etat visent à encourager les élèves à poursuivre leurs études. Parmi les mesures prises à cette fin, mentionnons l'ajonction

d'un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle dans bon nombre de petites collectivités. Désormais, 26 collectivités, comparativement à seulement sept il y a dix ans, sont dotées d'un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle. Une autre mesure visant à favoriser l'assiduité scolaire, dont l'application a débuté en 1987, fait en sorte que des conseillers scolaires et communautaires suivent de près le relevé des présences de chacun et conseillent les élèves et leurs parents afin de favoriser l'assiduité des enfants à l'école. Signalons en outre la mise sur pied de modules qui permettent les études à temps partiel, de même que l'établissement de services de garde d'enfants qui encouragent les jeunes qui ont des obligations parentales ou autres à poursuivre leurs études.

1360. L'assiduité est passée de 79 % en 1981 à 85,7 % en 1991. L'absentéisme a chuté de 17 % en 1983 à 7,5 % en 1991. Pendant les cinq dernières années, la proportion des élèves qui poursuivent leurs études au niveau secondaire est passée de 40 % à 75 %.

1361. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation procède actuellement à la révision de la *Loi sur l'éducation*. Les nouvelles dispositions auront pour effet d'interdire le recours au châtiment corporel aux fins de la discipline en classe. On envisage aussi la possibilité de reconnaître à l'élève le droit à la dignité.

1362. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le Ministre de l'éducation, de la culture et de la formation est responsable de l'orientation générale du système scolaire et il veille à l'uniformité du niveau de l'enseignement qui est dispensé dans tout le territoire et à l'application de normes équivalentes à celles qui sont appliquées en matière d'éducation dans les autres régions du Canada.

1363. Les conseils scolaires et les conseils régionaux de l'éducation ont la responsabilité de la prestation des services d'enseignement. Le premier Conseil régional de l'éducation a été créé en 1985 et le plus récent, en 1991. Par conséquent, les rapports existant entre les conseils et le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation demeurent en évolution.

2. Article 29

1364. Un nouveau programme d'études sociales (1993) pour les élèves de l'élémentaire et du niveau secondaire de premier cycle reprend les objectifs formulés à l'article 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Le programme destiné aux élèves de l'élémentaire traduit la volonté du Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation en précisant que, pour préparer les élèves au XXI^e siècle, il faut les aider à développer une pensée critique et à faire preuve d'imagination à l'égard des questions sociales et politiques, de même qu'à l'égard des conséquences socio-politiques de leurs actes, et leur donner les moyens d'agir et d'influencer le cours des événements. A cette fin, l'école doit ouvrir ses portes à la collectivité et, inversement, favoriser l'intégration sociale des élèves afin qu'ils se familiarisent avec les débats publics et qu'ils expriment leur point de vue chaque fois que cela est opportun.

1365. En ce qui concerne la religion dans les écoles publiques, les modifications proposées à l'égard de la *Loi sur l'éducation* feront disparaître la disposition actuelle qui permet que la journée débute, à l'école, par la récitation de la prière du Seigneur. Les modifications proposées à la loi se conformeront, en matière de valeurs spirituelles et de religion, à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

1366. Le respect du milieu naturel est un élément important de la vie des peuples autochtones et autres dans les Territoires du Nord-Ouest, et les programmes scolaires assurent une certaine sensibilisation à cet égard. La formation relative au développement durable, qui englobe les questions liées à l'environnement, est dispensée dans le cadre du perfectionnement linguistique et du programme scientifique. La sensibilisation aux questions environnementales est aussi intégrée au programme d'études sociales.

3. Article 31

1367. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation encourage les enfants à participer à la vie culturelle et artistique. Des exigences particulières font en sorte que, dans les écoles, des programmes d'enseignement doivent porter sur les arts et sur l'éducation physique. Ces exigences figurent dans le Guide de l'élémentaire et du secondaire de premier cycle (Elementary/Junior High Handbook) et dans le Guide du secondaire (Secondary School Handbook). Le Ministère des affaires municipales et communautaires aide les administrations locales à mettre sur pied des services et des programmes communautaires d'activités récréatives pour les enfants.

G. Mesures de protection spéciales

1. Article 39

1368. Certains programmes du Ministère des services sociaux offrent des services de réadaptation physique et psychologique d'enfants maltraités, en application du Programme relatif aux enfants victimes d'abus sexuels. Le Ministère retient les services thérapeutiques de professionnels, sur une base contractuelle, et il oriente les intéressés vers des services de counselling familial. Des placements spéciaux ont lieu pour les enfants qui ont des besoins particuliers et qui sont sous la protection du protecteur de l'enfance.

2. Article 40

1369. La loi territoriale intitulée *Loi sur les jeunes contrevenants* intègre les objectifs énoncés à l'article 40 en ce qui a trait aux infractions qui relèvent de la compétence territoriale.

3. Article 32

1370. En ce qui concerne l'article premier, rappelons que même si la loi ne prévoit pas l'âge minimum à partir duquel une personne peut travailler, des dispositions législatives, notamment celles de la *Loi sur l'éducation* qui rendent la fréquentation scolaire obligatoire, font obstacle au travail des enfants.

1371. Le Règlement sur l'embauche de jeunes personnes pris en vertu de la *Loi sur l'embauche de jeunes personnes*, limite l'embauche des personnes de moins de 17 ans. Une jeune personne ne peut être embauchée dans une industrie de la construction ou travailler la nuit qu'avec l'autorisation de l'agent des normes du travail. De plus, l'employeur doit pouvoir convaincre l'agent, sur demande, que l'emploi en question ne risque pas de causer préjudice à la santé, à l'éducation ou à la moralité de la jeune personne. En outre, certaines lois, comme la *Loi sur la sécurité dans les mines*, comportent des restrictions fondées sur l'âge qui s'appliquent aux travailleurs de certaines industries.

1372. Les heures de travail et les autres conditions liées à l'emploi sont régies par la *Loi sur les normes du travail*. D'autres lois particulières, comme la *Loi sur la sécurité dans les mines*, régissent certaines conditions de travail dans des industries désignées. La *Loi sur les normes du travail*, ainsi que d'autres lois, confient l'application de leurs dispositions à des organismes publics et prévoient la poursuite des contrevenants.

4. Article 33

1373. Le programme de santé conçu pour les élèves, de la maternelle jusqu'à la 9ème année, prévoit des mesures de prévention contre l'abus d'alcool et d'autres substances. Il existe de nombreuses ressources aux fins de l'application de ce programme.

5. Article 36

1374. Le Ministère des services sociaux dispose de moyens pour assurer la protection des enfants. En application de la *Loi sur la protection de l'enfance*, toute personne qui a des raisons de croire qu'un enfant est maltraité a l'obligation d'en informer le protecteur de l'enfance, lequel ordonne alors la tenue d'une enquête. Les protocoles intervenus entre certains organismes en ce qui concerne les enfants victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels facilitent les signalements, les enquêtes et les poursuites.

6. Article 35

1375. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est signataire de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

7. Article 30

1376. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la population est majoritairement autochtone. Bon nombre des programmes d'enseignement établis par le Ministère de l'éducation et des changements opérés par celui-ci au niveau administratif permettent la réalisation des objectifs formulés à l'article 30. La création de conseils régionaux fait en sorte que des éléments de la culture locale sont intégrés aux programmes d'enseignement.

1377. Afin de permettre aux élèves de toutes origines culturelles et linguistiques de se familiariser davantage avec les différentes cultures des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest, le système scolaire offre désormais un programme d'études nordiques.

1378. Des programmes d'enseignement dispensé par des enseignants issus de la collectivité sont mis en oeuvre dans les Territoires du Nord-Ouest. Leur application contribue à la réalisation de l'objectif voulant que, d'ici à l'an 2000, la moitié des enseignants soient d'origine autochtone. Les Autochtones représentent actuellement 23 % du corps enseignant.

1379. Les Territoires du Nord-Ouest ont mis au point leur propre programme d'enseignement, de la maternelle jusqu'à la 9ème année. Il ressort de contrôles effectués au niveau local que le système d'éducation répond aux besoins des élèves du Nord en intégrant la langue et la culture locales aux programmes d'enseignement et aux services connexes. L'élaboration du nouveau programme s'est largement fondée sur le savoir et sur les compétences des aînés de la collectivité. Le processus de modification d'un programme nécessite l'apport des conseils régionaux et la consultation du public.

1380. La *Loi sur les langues officielles* reconnaît le caractère officiel des langues suivantes dans les Territoires du Nord-Ouest : le tchippewayan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut et l'esclave. Le fait que les langues autochtones, tout autant que le français et l'anglais, soient reconnues comme des langues officielles contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 30.

Troisième partie

ANALYSE STATISTIQUE

Introduction

1381. Cette annexe contient des données statistiques sur la situation des enfants au Canada ayant trait à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ces données fournissent un complément à l'information apparaissant dans le premier rapport présenté par le Canada en vertu de cette Convention.

1382. L'annexe comporte six parties :

- a) Les caractéristiques démographiques;
- b) La situation familiale;
- c) La santé;
- d) La situation économique;
- e) L'éducation;
- f) La criminalité et de la justice.

1383. Dans la mesure du possible, les données statistiques contenues dans ces six parties ont pour objet de fournir l'information demandée par le Comité des droits de l'enfant dans ses Directives générales, c'est-à-dire des données statistiques sur le milieu familial et les autres formes de garde, sur les soins de base dans le domaine de la santé et sur le bien-être, sur l'éducation, sur les activités récréatives et culturelles et sur les mesures de protection spéciales.

1384. La présente annexe a été préparée par les responsables du Projet de groupes cibles de Statistique Canada. Les données figurant dans le rapport proviennent de diverses sources de Statistique Canada, dont le Recensement du Canada, l'Enquête sur la population active, l'Enquête sur les finances des consommateurs, l'Enquête sociale générale, l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités et l'Etude nationale canadienne sur la garde des enfants, ainsi que d'autres ministères fédéraux.

I. FAITS SAILLANTS

1385. En 1991, 6,8 millions de Canadiens étaient âgés de moins de 18 ans. Ces personnes représentaient 25 % de la population totale. Tant le nombre d'enfants que leur part de la population ont fléchi depuis 1971, année où 7,7 millions de Canadiens (36 % de la population totale) avaient moins de 18 ans.

1386. En 1991, 42 200 enfants, représentant 18 % du nombre total d'immigrants, ont immigré au Canada, soit trois fois plus que durant la période de 1983 à 1985.

1387. Les enfants réfugiés constituent une part grandissante des enfants immigrants. En 1991, 10 800 enfants ayant immigré au Canada étaient des réfugiés, nombre représentant le double des 5 400 enfants réfugiés entrés au Canada en 1987.

1388. En 1986, 425 200 personnes de moins de 15 ans étaient reconnues membres d'une minorité visible. Ces enfants représentaient 7 % des enfants canadiens et 27 % des personnes appartenant à une minorité visible.

1389. Les enfants constituent aussi une proportion importante de la population autochtone au Canada. En 1991, 378 200 enfants de moins de 15 ans étaient d'origine autochtone; ils représentaient 36 % de la population totale d'origine autochtone. Entre 1986 et 1991, le nombre d'enfants autochtones s'est accru de 46 %, si bien qu'ils représentaient 7 % du nombre total d'enfants canadiens en 1991, comparativement à 5 % en 1986.

1390. La grande majorité des enfants canadiens vivent dans un ménage familial. En 1991, 97 % des enfants de moins de 15 ans et 95 % des 15 à 17 ans qui n'ont jamais été mariés habitaient dans un ménage familial avec leur père et mère ou avec l'un des deux, tandis que 2 % des enfants de moins de 15 ans et 4 % des 15 à 17 ans qui n'ont jamais été mariés faisaient partie d'un ménage familial composé d'autres personnes apparentées ou d'un ménage familial comprenant uniquement des personnes non apparentées.

1391. Un nombre croissant d'enfants vivent dans une famille monoparentale ayant à sa tête le père ou la mère. En 1991, 14 % des enfants de moins de 15 ans et 16 % des 15 à 17 ans vivaient dans une telle famille. Parmi ceux-ci, 84 % vivaient avec leur mère.

1392. Une très petite proportion des enfants canadiens vivent dans un ménage non familial. En 1991, seulement 16 800 enfants de moins de 15 ans, 0,3 % des enfants de ce groupe d'âge, faisaient partie d'un ménage non familial. La même année, 0,7 % des 15 à 17 ans vivaient dans un ménage non familial et 0,2 % habitaient seuls.

1393. En 1992, 56 700 enfants disparus ont été signalés aux services de police au Canada, nombre en baisse par rapport aux 61 000 disparitions signalées en 1990. Dans la plupart des cas, l'enfant a été retrouvé. A la fin de 1992, 1 500 enfants n'avaient pas encore réintégré le domicile de leurs père et mère ou de l'un des deux, ou de la personne qui en avait légalement la garde.

1394. La grande majorité des enfants disparus sont des fugueurs, seulement 1 % environ du nombre total de disparitions étant attribuable à l'enlèvement par le père ou la mère ou par un étranger ou à une disparition dans des conditions suspectes. Toutefois, les enlèvements par le père ou la mère ou par un étranger représentaient environ 10 % des cas encore actifs à la fin de 1992.

1395. L'accroissement du nombre de mères sur le marché du travail a créé un besoin grandissant de services de garde accessibles et à prix abordables. En 1991, le Canada comptait plus de 330 000 places dans des garderies agréées ou approuvées par les autorités provinciales. Ce nombre de places est

trois fois plus élevé qu'il ne l'était en 1980, mais le nombre actuel de places ne correspond encore qu'à une part de la totalité des enfants ayant besoin de ces services. En 1988, les garderies agréées ou réglementées étaient le principal mode de garde de 24 % des enfants de 3 à 5 ans et de 12 % des enfants de moins de 3 ans en garderie. Les parents sont la principale source de services de garde, mais les personnes non apparentées (amis, voisins ou gardiennes) et les personnes apparentées jouent aussi un rôle important dans la garde des enfants, surtout pour les familles ayant de très jeunes enfants.

1396. Au cours des dernières décennies, la mortalité infantile a fortement diminué au Canada. En 1991, il y a eu 6,4 décès d'enfants pour 1 000 naissances vivantes, taux représentant moins du quart de celui de 1960.

1397. On a aussi observé un important recul de la mortalité infantile parmi les Indiens inscrits. En 1990, le taux de mortalité infantile était de 10,2 pour 1 000 naissances vivantes chez les Indiens inscrits habitant dans des réserves, comparativement à 82,0 pour 1 000 naissances vivantes en 1960. Toutefois, le taux actuel de mortalité infantile chez les Indiens inscrits dépasse encore d'environ 50 % celui de l'ensemble de la population.

1398. La mortalité chez les enfants de 1 à 14 ans est relativement faible. En 1991, 1 260 enfants de ce groupe d'âge sont décédés, soit 24 pour 100 000, nombre correspondant à moins de la moitié de celui de 1971.

1399. En avril 1993, 79 enfants canadiens de moins de 15 ans avaient le SIDA. La plupart de ces cas ont été diagnostiqués avant 1990; seulement 22 cas ont été diagnostiqués de 1990 à 1993. Dans la majorité des cas (60 enfants), le virus responsable de la maladie a été transmis à l'enfant en période périnatale; pour le reste, 17 enfants ont contracté l'infection par transfusion sanguine, tandis que chez deux enfants, l'origine est inconnue.

1400. Le taux de suicide est relativement faible chez les enfants canadiens, mais il est beaucoup plus élevé parmi les jeunes Indiens inscrits que dans l'ensemble de la population. De 1986 à 1990, il y a eu 37 suicides pour 100 000 jeunes Indiens inscrits âgés de 10 à 19 ans, soit cinq fois le taux chez les non-Indiens.

1401. En 1991, 389 400 enfants canadiens de moins de 15 ans, 7 % des enfants de ce groupe d'âge, avaient une incapacité.

1402. En 1991, 1,2 million d'enfants de moins de 18 ans, représentant 18 % de la totalité des enfants, vivaient dans des familles ayant un revenu inférieur au seuil de revenu faible de Statistique Canada. La proportion d'enfants vivant dans des familles à faible revenu a varié très peu durant les années 80.

1403. La fréquence des cas de faible revenu chez les enfants est particulièrement élevée dans les familles monoparentales. En 1991, 62 % des familles monoparentales comptant des enfants de moins de 18 ans et ayant à leur tête une femme n'appartenant pas au troisième âge avaient un faible revenu.

1404. Durant l'année scolaire 1990-1991, presque tous les enfants de 6 à 15 ans fréquentaient l'école. La même année, la proportion d'enfants inscrits était de 96 % pour les adolescents de 16 ans et de 80 % chez ceux de 17 ans. Toutefois, seulement 45 % des jeunes de 19 ans étaient inscrits dans des établissements scolaires.

1405. Pour ce qui est des jeunes enfants, presque tous ceux de 5 ans, 99 % d'entre eux étaient, en 1990-1991, inscrits à la maternelle ou en 1ère année et près de la moitié des enfants de 4 ans (49 % en 1990-1991) étaient inscrits à la maternelle.

1406. Le taux d'inscription dans un établissement d'enseignement chez les enfants qui sont des Indiens inscrits a fortement augmenté, si bien qu'en 1991, 54 % des enfants qui étaient des Indiens inscrits et qui habitaient dans des réserves poursuivaient leurs études jusqu'en 12ème ou en 13ème année, comparativement à environ 17 % durant les années 70 et à moins de 5 % au début des années 60.

1407. Ces dernières années, le rapport élèves-enseignant s'est amélioré dans les écoles primaires et secondaires. En 1989-1990, on comptait en moyenne dans ces écoles 15,7 élèves par enseignant, équivalent temps plein, comparativement à 17,2 en 1980-1981. Durant la même période, le total des dépenses par élève aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire s'est accru de 8 % entre 1985-1986 et 1989-1990.

1408. En 1991, les services de police sont intervenus, par des mises en accusation ou encore par d'autres mesures non officielles, dans près d'un quart de million d'incidents de nature criminelle impliquant des jeunes. La même année, les jeunes représentaient 25 % de toutes les personnes inculpées d'infractions criminelles, comparativement à 22 % en 1987.

1409. La majorité de jeunes contrevenants déclarés coupables par les tribunaux de la jeunesse n'ont pas été placés sous garde mais ont plutôt été condamnés à la probation ou à des amendes ou à la prestation de services communautaires. Environ le tiers des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse et donnant lieu à un verdict de culpabilité aboutissent à une ordonnance de placement sous garde.

1410. En 1991-1992, 4 417 jeunes en moyenne étaient détenus chaque jour dans des établissements, nombre représentant une hausse de 2 % par rapport à la moyenne quotidienne en 1990-1991 et de 6 % par rapport à celle de 1987-1988.

1411. La majorité de jeunes dans les établissements correctionnels y étaient détenus durant des périodes relativement courtes. En 1991-1992, plus de 22 000 jeunes contrevenants déclarés coupables ont été condamnés au placement sous garde et de ce nombre, 69 % ont été placés sous garde durant moins de trois mois, 20 % pour une durée de 4 à 6 mois et 11 % seulement l'ont été pour plus de six mois. Par ailleurs, la durée du placement sous garde à laquelle ont été condamnés les jeunes contrevenants déclarés coupables a diminué de façon générale, ces dernières années.

1412. En 1991-1992, 71 causes soumises au tribunal de la jeunesse ont été renvoyées à un tribunal pour adultes. Dans la plupart des cas, il s'agissait jeunes plus âgés. De ces causes, 33 avaient rapport à des infractions criminelles violentes, dont 8 causes de meurtre, 8 causes d'agression sexuelle et 6 concernant des vols qualifiés; 30 causes portaient sur des infractions liées aux biens, et le reste avait trait à d'autres infractions.

1413. Les enfants de moins de 15 ans sont proportionnellement beaucoup moins nombreux que les adultes à être victimes d'homicide. Par rapport à l'ensemble de la population, les enfants de moins de 12 ans sont également moins nombreux à être victimes de crimes de violence, tandis les enfants de 12 à 15 ans le sont un peu plus.

II. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

Proportion des enfants dans la population totale

1414. En 1991, 5,7 millions de Canadiens étaient âgés de moins de 15 ans. Ce nombre, qui représente une hausse de 6 %, ou 300 000 enfants, par rapport au chiffre de 1986, correspond néanmoins à près d'un million de moins que celui de 1966, année où le nombre de jeunes Canadiens était gonflé par les enfants nés durant les années de forte croissance de la natalité (baby-boom). En fait, l'augmentation du nombre d'enfants de moins de 15 ans ces cinq dernières années est la première croissance observée depuis la période de 1961 à 1966 (tableau 1).

1415. Si le nombre des moins de 15 ans s'est accru entre 1986 et 1991, leur part de la population totale a continué de flétrir. En 1991, les moins de 15 ans constituaient 20,9 % de la population totale. Cette proportion est plus faible que celle de 1986 et celles qui ont été enregistrées durant, et immédiatement après, l'explosion démographique, période au cours de laquelle les enfants constituaient près d'un tiers de la population (graphique 1).

1416. Une baisse est également observée chez les 15 à 17 ans. En 1991, ce groupe d'âge comptait 1,1 million de personnes et représentait 4 % de la population totale, comparativement à 1,4 million et à 6 % respectivement en 1976 (tableau 2).

1417. Au total, 6,8 millions de Canadiens étaient âgés de moins de 18 ans en 1991. Ensemble, ces jeunes gens représentaient 25 % de la population totale. Par contre, en 1971, il y avait 7,7 millions de personnes de moins de 18 ans représentant 36 % de la population totale.

Taux de natalité

1418. Dans l'ensemble, la diminution du nombre d'enfants est attribuable en grande partie à la baisse des taux de natalité. En 1991, on comptait 14,9 naissances pour 1 000 personnes au Canada. Le taux de natalité est actuellement plus élevé que celui de la fin des années 80, mais il demeure plus faible que celui de 1960, année où il était de 26,8 naissances pour 1 000 personnes (graphique 2).

Répartition des enfants selon le sexe

1419. Un peu plus de la moitié des enfants sont des garçons : en 1991, ils représentaient 51,2 % des moins de 15 ans. Dans les groupes plus âgés, commençant avec les personnes ayant entre 25 et 34 ans, les femmes sont plus nombreuses que les hommes.

Répartition des enfants dans les milieux ruraux et urbains

1420. Une plus grande proportion d'enfants que d'adultes vivent dans les milieux ruraux. En 1991, 27 % des enfants de moins de 15 ans habitaient dans une région rurale, comparativement à 22 % de la population âgée de 15 ans ou plus.

Enfants immigrants

1421. Près d'un cinquième des immigrants au Canada sont âgés de moins de 15 ans. En 1991, 42 200 enfants, représentant 18 % du nombre total d'immigrants, ont immigré au Canada. Ce nombre d'enfants immigrants est légèrement inférieur à celui de 1990, année où le nombre d'enfants immigrants de moins de 15 ans s'était élevé à 45 500. Le nombre actuel d'enfants immigrants est environ trois fois plus élevé qu'il ne l'était durant la période de 1983 à 1985 (tableau 3).

1422. La plus grande partie des enfants immigrants sont originaires de l'Asie. En 1991, 32 % des enfants de moins de 15 ans qui ont immigré au Canada provenaient d'Asie, 21 % de pays d'Europe autres que la Grande-Bretagne et 14 % étaient nés au Moyen-Orient. De plus, 8 % provenaient d'Amérique centrale, 7 % d'Afrique, 6 % des Antilles et 5 % d'Amérique du Sud. Seulement 4 % environ des enfants immigrants étaient nés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni (tableau 4).

1423. Ces dernières années, les proportions d'enfants immigrants provenant du Moyen-Orient et d'Amérique centrale se sont fortement accrues, tandis que celles des enfants originaires d'Asie et d'Europe ont diminué.

1424. Les enfants réfugiés constituent une part grandissante des enfants immigrants. En 1991, 10 800 enfants ayant immigré au Canada étaient des réfugiés, nombre représentant le double des 5 400 enfants réfugiés entrés au Canada en 1987. Les enfants réfugiés constituaient en 1991 plus du quart (26 %) des enfants immigrants de moins de 15 ans, par rapport à 18 % en 1986 (tableau 5).

Enfants appartenant à des minorités visibles

1425. En 1986, 425 200 personnes de moins de 15 ans étaient reconnues membres d'une minorité visible. Ces enfants représentaient 7 % des enfants canadiens et 27 % de la totalité des personnes appartenant à une minorité visible (tableau 6).

1426. Les enfants constituent une proportion particulièrement élevée (34 %) de la faible population origininaire des Iles du Pacifique, et environ 30 % des personnes originaires d'Asie du Sud-Est et de Corée. Ils représentent

également 29 % des personnes d'origine indo-pakistanaise, 28 % des originaires des Philippines et 27 % des Noirs, des Latino-Américains et des personnes d'Asie occidentale ou de pays arabes. Les enfants représentent des proportions plus faibles de la collectivité chinoise et de la collectivité japonaise au Canada, soit 24 % et 23 % respectivement.

Enfants autochtones

1427. Les enfants constituent aussi une proportion importante de la population autochtone au Canada. En 1991, 378 200 enfants de moins de 15 ans étaient d'origine autochtone, d'après les données du Recensement de 1991; ensemble, ils représentaient 36 % de la population totale d'origine autochtone. La même année, les enfants comptaient 39 % de la population inuit, 37 % des Métis et 36 % des Amérindiens.

1428. Le nombre d'enfants d'origine autochtone a beaucoup augmenté ces dernières années. Entre 1986 et 1991, leur nombre s'est accru de 46 %, si bien qu'ils représentaient 7 % du nombre total d'enfants canadiens en 1991, comparativement à 5 % en 1986.

Appartenance religieuse

1429. Au Canada, la plupart des enfants sont de religion catholique ou protestante 1/. En 1991, 46 % des moins de 15 ans étaient catholiques, tandis que 33 % d'entre eux appartenaient à l'une des nombreuses confessions protestantes. Toutefois, ces deux pourcentages ont enregistré une baisse par rapport à ceux de 1981, année où 49 % des enfants étaient catholiques et 39 % appartenaient à un groupe de confession protestante (tableau 7).

1430. Par contre, la proportion d'enfants de religion non chrétienne orientale, bien qu'encore minime, a plus que doublé durant les années 80. En 1991, 3,3 % des moins de 15 ans pratiquaient l'une de ces religions, comparativement à 1,6 % en 1981. De même, le nombre d'enfants appartenant à des groupes parareligieux, comme l'Eglise de scientologie ou les religions autochtones ou inuit, a presque triplé au cours de la dernière décennie. Toutefois, bien que le nombre de ces enfants se soit élevé à 5 900 en 1991, il ne représente qu'une fraction (0,1 %) de la totalité des enfants.

1431. On note aussi une hausse particulièrement marquée des enfants n'ayant aucune affiliation religieuse. En 1991, 15 % des moins de 15 ans, ou 900 000 enfants, n'étaient affiliés à aucune religion, comparativement à 8 % en 1981. Dans la catégorie des personnes n'ayant aucune religion, les enfants sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les adultes dont 12 % ont déclaré n'avoir aucune religion en 1991.

III. SITUATION FAMILIALE

Enfants vivant dans un ménage familial

1432. La grande majorité des enfants canadiens vivent dans un ménage familial. En 1991, 97 % des enfants de moins de 15 ans et 95 % des 15 à 17 ans qui n'ont jamais été mariés habitaient dans un ménage familial avec leurs père et mère ou avec l'un des deux, tandis que 2 % des enfants de moins de 15 ans

et 4 % des 15 à 17 ans qui n'ont jamais été mariés faisaient partie d'un ménage familial composé d'autres personnes apparentées ou d'un ménage familial comprenant uniquement des personnes non apparentées (tableau 8).

1433. En outre, un petit nombre des 15 à 17 ans, environ 7 700 ou 0,7 % des personnes de ce groupe d'âge, étaient mariés ou vivaient en union libre en 1991. Les adolescentes constituaient 87 % de ce groupe.

1434. Un nombre croissant d'enfants vivent dans une famille monoparentale ayant à sa tête le père ou la mère. En 1991, 782 200 enfants de moins de 15 ans, 14 % du nombre total, vivaient dans une famille monoparentale, proportion représentant une hausse par rapport à 9 % en 1976 et à 12 % en 1986. La proportion des 15 à 17 ans vivant dans une telle famille, 16 % en 1991, est plus élevée, mais sensiblement la même qu'en 1986.

1435. En 1991, 84 % des moins de 18 ans faisaient partie de familles monoparentales ayant à la tête la mère.

Enfants de parents divorcés

1436. La plupart des familles monoparentales ont à leur tête la mère, en partie parce que les tribunaux leur confient habituellement la garde des enfants en cas de divorce. En 1990, les mères ont obtenu la garde exclusive de 73 % des enfants dont les parents sont divorcés, tandis que la garde conjointe a été accordée dans 14 % des cas. La garde exclusive a été accordée au père dans 12 % des cas seulement (tableau 9).

1437. Toutefois, le nombre d'enfants visés par des décisions touchant la garde a diminué ces dernières années. En 1990, le nombre d'enfants dont les parents ont divorcé était de 48 500, par rapport à plus de 65 000 enfants en 1982.

Enfants vivant dans un ménage non familial

1438. En 1991, seulement 16 800 enfants de moins de 15 ans, 0,3 % des enfants de ce groupe d'âge, faisaient partie d'un ménage non familial, ce nombre et cette proportion étant plus faibles qu'en 1986.

1439. La très grande majorité des enfants vivant dans un ménage non familial en 1991, soit 13 500 enfants, vivaient dans un ménage collectif comme un établissement de travail ou un camp militaire ou une collectivité huttérite. Environ 2 000 d'entre eux vivaient en milieu institutionnel, par exemple, dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique, tandis que 1 300 enfants étaient dans un orphelinat ou un foyer pour enfants. Le nombre d'enfants vivant dans un hôpital, un établissement psychiatrique, un orphelinat ou un foyer pour enfants a diminué d'environ 25 % entre 1986 et 1991, tandis que le nombre d'enfants dans des ménages collectifs s'est accrue de 9 % (graphique 3).

1440. La proportion des 15 à 17 ans ne vivant pas dans une famille est légèrement plus élevée que celle de leurs homologues plus jeunes, mais elle reste très petite. En 1991, 0,7 % des 15 à 17 ans vivaient dans un ménage non familial et 0,2 % vivaient seuls.

1441. Une part relativement importante des enfants indiens inscrits vivant dans des réserves ont été séparés de leurs parents pour les protéger contre la négligence ou l'abus. En 1991-1992, 4 % des enfants indiens de 16 ans ou moins vivant dans des réserves ont été confiés à la garde de personnes autres que leurs parents, une diminution par rapport aux 6 % enregistrés vers la fin des années 70 (tableau 27).

Enfants portés disparus

1442. En 1992, 56 700 enfants disparus ont été signalés aux services de police au Canada, nombre plus faible que les plus de 61 000 disparitions signalées en 1990 (graphique 4).

1443. Dans la plupart des cas, l'enfant a été retrouvé. A la fin de 1992, 1 500 enfants 2/ n'avaient pas encore réintégré le domicile de leur père et de leur mère ou de l'un des deux, ou de la personne qui en avait légalement la garde, comparativement à plus de 2 000 en 1991 (graphique 5).

1444. La grande majorité des enfants disparus sont des fugueurs. En 1992, dans 93 % des cas de disparition dont la cause était connue, il s'agissait de fugues (tableau 10).

1445. Dans les autres cas de disparition, 1,4 % des enfants étaient des victimes d'accidents à la suite desquels le corps n'a pas été retrouvé, ou des enfants présumés égarés ou perdus, tandis que 0,8 % ont été enlevés par un parent et 0,2 % ont été enlevés par un étranger ou ont disparu dans des circonstances suspectes.

1446. Le nombre d'enfants enlevés par un parent ou un étranger ou qui ont disparu dans des circonstances suspectes a fléchi ces dernières années. Par exemple, 378 cas d'enlèvement par un parent ont été signalés en 1992, comparativement à 432 en 1990, tandis que le nombre d'enlèvements par un étranger ou de disparitions dans des circonstances suspectes est tombé de 84 à 70 durant la même période.

1447. Les enlèvements par un parent ou par un étranger représentent toujours une plus importante part des cas encore en suspens. En 1992, l'enlèvement par un parent représentait 7 % des cas encore actifs de disparition dont la cause est connue, et l'enlèvement par étranger, 3 % de ces cas.

1448. Toutefois, les fugues constituent la grande majorité des cas de disparition actifs. En effet, dans 73 % des cas encore actifs à la fin de 1992, il s'agissait de fugues. Dans 11 % des cas encore en suspens, les enfants étaient présumés égarés ou perdus ou victimes d'un accident à la suite duquel leur corps n'a pas été retrouvé.

1449. Dans un grand nombre de cas, les services de police ne disposent pas de preuves ou d'information suffisantes pour déterminer la cause probable de la disparition. En 1992, il y a eu plus de 11 000 disparitions de cause inconnue, nombre qui représente plus du quart des disparitions signalées. En outre, les services de police ont été incapables de déterminer la cause dans 18 % des cas de disparition encore en suspens à la fin de 1992.

1450. De plus, en 1991, on a eu recours aux autorités policières canadiennes dans la disparition de 246 enfants étrangers pouvant se trouver au Canada.

Enfants dont la mère travaille

1451. La proportion d'enfants dont la mère travaille est de plus en plus grande. En 1992, 62 % des femmes ayant au moins un enfant de moins de 16 ans occupaient un emploi rémunéré, comparativement à 50 % en 1981 (tableau 11).

1452. La proportion de femmes occupant un emploi est relativement moins grande chez les femmes ayant de très jeunes enfants que chez les autres mères. Néanmoins, en 1992, 54 % des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans et 59 % des femmes dont le plus jeune enfant était âgé de 3 à 5 ans travaillaient à l'extérieur du foyer, tandis que cette proportion était de 68 % chez les femmes dont le plus jeune enfant était âgé de 6 à 15 ans.

Services de garde

1453. L'accroissement du nombre de mères sur le marché du travail a créé un besoin grandissant de services de garde de prix abordables. D'après les résultats de l'*Etude nationale canadienne sur la garde des enfants* 3/, à l'automne de 1988, 1,1 million d'enfants d'âge préscolaire et 1,6 million d'enfants d'âge scolaire se faisaient garder en raison de l'horaire de travail ou de l'horaire de cours de leurs parents.

1454. En 1991, le Canada comptait plus de 330 000 places dans des garderies agréées ou approuvées par les autorités provinciales (tableau 12). Ce nombre de places est trois fois plus élevé qu'il ne l'était en 1980, mais le nombre actuel de places ne correspond encore qu'à une part de la totalité des enfants ayant besoin de ces services à l'heure actuelle.

1455. En 1988, les garderies agréées ou réglementées étaient le principal mode de garde pour 11 % seulement des enfants de moins de 13 ans dont les parents travaillaient ou suivaient des cours. Fait peu surprenant, ce sont les familles dans lesquelles on trouve des enfants d'âge préscolaire qui font le plus fréquemment appel à des services de garde structurés. En 1988, près du quart (24 %) des enfants de 3 à 5 ans et 12 % des moins de 3 ans étaient confiés à ces services de garde. Par contraste, chez les enfants de 6 à 12 ans, le pourcentage correspondant était de 5 % seulement (tableau 13).

1456. En 1988, les parents eux-mêmes assuraient la garde de 28 % des enfants de 12 ans ou moins. Neuf pour cent des enfants se faisaient garder par le parent occupé assumant le gros de la responsabilité de la garde (habituellement la mère) durant les heures de travail de ce parent; par ailleurs, 20 % des enfants se faisaient garder par le conjoint pendant que le parent travaillait ou suivait des cours. Souvent, les parents doivent décaler leurs horaires de travail pour pouvoir garder leurs enfants.

1457. Les personnes non apparentées (amis, voisins ou gardiennes) jouent aussi un rôle important dans la garde des enfants. En 1988, 23 % des enfants de moins de 13 ans se faisaient garder par de telles personnes. Les services fournis par les personnes non apparentées sont particulièrement importants

pour les familles ayant des enfants d'âge préscolaire. Ces services personnels sont le principal mode de garde pour 37 % des enfants de moins de 3 ans et pour 31 % des enfants de 3 à 5 ans, mais pour seulement 16 % des enfants de 6 à 12 ans.

1458. Les personnes apparentées assurent aussi une importante part des services de garde dans les familles ayant de très jeunes enfants. Les services par une personne apparentée constituaient le principal mode de garde pour 24 % des enfants de moins de 3 ans, pour 16 % des enfants de 3 à 5 ans, mais pour seulement 11 % des enfants de 6 à 12 ans.

1459. Une forte proportion d'enfants d'âge scolaire ayant besoin de services de garde (généralement avant et après l'école) restent seuls, se font garder par un frère ou une soeur ou ne reçoivent pas de services de garde structurés. En 1988, 39 % de l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans ayant besoin de services de garde durant les heures de travail ou d'études des parents appartenait à ces catégories : 23 % se faisaient garder par un frère ou une soeur ou restaient seuls et 16 % ne recevaient pas de service de garde structurés avant et après les heures de classe parce qu'ils n'en avaient pas besoin 4/.

Prestations de maternité

1460. Les congés de maternité payés sont une autre question importante pour de nombreuses femmes au travail. En 1991, 164 000 femmes ont pris un congé de maternité au Canada, soit presque le double du nombre (87 000) enregistré en 1980. En 1991, 3,9 % des femmes occupées âgées de 15 à 44 ans ont pris un congé de maternité, comparativement à 2,7 % en 1980 (tableau 14).

1461. La plupart des congés de maternité sont payés. En 1991, 89 % des mères en congé de maternité recevaient une forme d'indemnité. Cette proportion est plus élevée qu'en 1980, année où 77 % des congés de maternité étaient payés. Toutefois, la proportion enregistrée en 1991 était légèrement plus faible qu'en 1986 et en 1987, années où 92 % des congés de maternité étaient payés.

IV. SANTE

Mortalité infantile

1462. Au cours des dernières décennies, la mortalité infantile a fortement diminué au Canada. En 1991, il y a eu 6,4 décès d'enfants pour 1 000 naissances vivantes, taux représentant moins du quart de celui de 1960, soit 27,3 pour 1 000 naissances vivantes (tableau 15).

1463. La mortalité infantile est proportionnellement plus élevée chez les enfants de sexe masculin que chez les enfants de sexe féminin. En 1991, on comptait 6,9 décès de garçons de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes de sexe masculin, comparativement à 5,8 décès chez les filles.

1464. On a aussi observé un important recul de la mortalité infantile parmi les Indiens inscrits, bien que celle-ci reste plus élevée dans ce groupe que dans l'ensemble de la population. En 1990, le taux de mortalité infantile était de 10,2 pour 1 000 naissances vivantes chez les Indiens inscrits

habitant dans des réserves, comparativement à 82,0 pour 1 000 naissances vivantes en 1960 (tableau 27). Toutefois, le taux actuel de mortalité infantile chez les Indiens inscrits dépasse encore d'environ 50 % celui de la population totale.

1465. Les affections périnatales (traumatismes obstétricaux et asphyxie à la naissance) et les malformations congénitales, dont l'anencéphalie et le spina bifida, sont les principales causes de mortalité infantile. En effet, elles étaient à l'origine de 70 % des décès d'enfants en 1991. Par ailleurs, la mort subite du nourrisson est la cause de 14 % de décès chez les enfants (tableau 16).

1466. Cependant, les décès attribuables aux affections périnatales et aux malformations congénitales ont beaucoup diminué au cours des deux dernières décennies. En 1991, les affections périnatales ont été à l'origine de 2,5 décès pour 1 000 naissances vivantes, comparativement à 9,1 en 1971. Durant la même période, le nombre de décès attribuables à des malformations congénitales a diminué de 46 %, tombant de 3,7 pour 1 000 naissances vivantes en 1971 à 2,0 en 1991.

1467. A l'heure actuelle, beaucoup moins d'enfants qu'auparavant meurent de maladies contagieuses et infectieuses. En 1991, par exemple, aucun enfant n'est décédé de la rougeole, de la rubéole, de la tuberculose, de la poliomyélite ou de la diphtérie. Par contre, il y a eu 27 décès attribuables à des maladies infectieuses et parasitaires; de ce nombre, 11 sont survenus par suite d'une septicémie et 8 d'une infection à méningocoques. En outre, 34 enfants sont morts de pneumonie ou de grippe.

Mortalité chez les enfants plus âgés

1468. La mortalité chez les enfants de 1 à 14 ans est relativement faible. En 1991, 1 260 enfants de ce groupe d'âge sont décédés, soit 24 pour 100 000 (tableau 17). Ce nombre correspond à moins de la moitié de celui de 1971, année où on a enregistré 53 décès pour 100 000 enfants âgées de 1 à 14 ans.

1469. Les enfants âgés de 4 ans ou moins sont relativement plus vulnérables que ceux qui sont plus âgés. En 1991, il y a eu 33 décès pour 100 000 enfants de ce groupe d'âge, comparativement à 19 chez les enfants de 5 à 9 ans et à 22 chez les 10 à 14 ans. Toutefois, tous ces chiffres correspondent à moins de la moitié de ceux qui ont été enregistrés en 1971.

1470. Dans tous ces groupes d'âge, les taux de mortalité sont relativement plus élevés chez les garçons que chez les filles. Par exemple, dans le groupe des enfants de 1 à 4 ans, on a signalé 38 décès pour 100 000 chez les garçons comparativement à 27 chez les filles. Dans le groupe des enfants de 5 à 9 ans, les données correspondantes étaient de 21 décès pour 100 000 chez les garçons et 17 chez les filles et, dans celui des 10 à 14 ans, de 27 pour 100 000 chez les garçons et de 17 chez les filles.

1471. Les accidents et les autres effets défavorables sont les principales causes de décès chez les enfants âgés de 1 à 14 ans. En 1991, 43 % de la totalité des décès dans ce groupe d'âge étaient attribuables à des accidents ou à d'autres effets défavorables, 13 % au cancer et 10 % à des malformations congénitales (tableau 17).

1472. Comme chez les nourrissons, les décès chez les enfants attribuables aux facteurs énumérés précédemment sont aussi beaucoup moins fréquents qu'en 1971. En 1991, par exemple, les accidents ou effets défavorables ont causé 10 décès pour 100 000 chez les enfants âgés de 1 à 4 ans, comparativement à 27 en 1971. Par ailleurs, les décès attribuables à des malformations congénitales et au cancer se chiffraient à moins de la moitié du nombre enregistré il y a 20 ans (graphique 6).

1473. Les causes de décès des enfants de 1 à 14 ans varient selon l'âge. Par exemple, les accidents et le cancer sont tous les deux à l'origine de plus de décès d'enfants de 5 à 9 ans et de 10 à 14 ans que d'enfants âgées de 1 à 4 ans, tandis que chez les enfants plus jeunes, les décès résultent surtout des malformations congénitales.

1474. Chez les enfants âgés de 1 à 14 ans, comme chez les nourrissons, les maladies qui étaient autrefois une importante cause de mortalité font aujourd'hui très peu de victimes. En 1991, par exemple, aucun enfant âgé de 1 à 14 ans n'est décédé de la tuberculose, de la poliomyélite, de la diphtérie ou de la coqueluche. Cependant, il y a eu 38 décès attribuables à des maladies infectieuses et parasitaires; de ce nombre, 13 sont survenus par suite d'une infection à méningocoques et 4 d'une septicémie. En outre, 28 enfants de ce groupe d'âge sont morts d'une pneumonie ou d'une grippe et 5 d'une bronchite.

Espérance de vie

1475. Les taux de mortalité des personnes de sexe féminin étant inférieurs à ceux des personnes de sexe masculin dans tous les groupes d'âge, les femmes vivent généralement beaucoup plus longtemps que les hommes. Par exemple, les filles nées au milieu des années 80 ont une espérance de vie de 79,7 années et les garçons, de 73,0 années.

1476. Ces deux chiffres marquent une progression par rapport à 1976 quand l'espérance de vie était de 77,4 années pour les femmes et de 70,2 années pour les hommes. Ainsi, par rapport aux chiffres enregistrés en 1976, l'espérance de vie avait augmenté de 2,8 années pour les garçons nés en 1986 et de 2,3 années pour les filles nées la même année.

Enfants et le SIDA

1477. En avril 1993, 79 enfants canadiens de moins de 15 ans avaient le SIDA. La plupart de ces cas ont été diagnostiqués avant 1990; en fait, de 1990 à 1993, seulement 22 cas ont été diagnostiqués (tableau 18).

1478. Dans la majorité des cas (60 enfants), le virus responsable du SIDA a été transmis à l'enfant en période périnatale; pour le reste, 17 enfants ont contracté le SIDA par transfusion sanguine, tandis que chez deux enfants, l'origine est inconnue.

Suicide

1479. Le taux de suicide est relativement faible chez les enfants canadiens. En 1991, un seul suicide a été signalé chez les enfants de moins de 10 ans, de sorte que le taux est de 0,03 pour 100 000 enfants de ce groupe d'âge.

1480. Chez les enfants de 10 à 14 ans, on a compté la même année deux suicides pour 100 000 garçons et 1 pour 100 000 filles, chiffres nettement inférieurs à ceux qui ont été enregistrés chez les adolescents plus âgés. En 1991, le nombre de suicides pour 100 000 adolescents de 15 à 19 ans était de 23 pour les garçons contre 4 pour les filles.

1481. Le taux de suicide est beaucoup plus élevé chez les jeunes Indiens inscrits que dans l'ensemble de la population. Pour la période 1986-1990, le taux de suicide chez les jeunes Indiens inscrits de moins de 10 ans était de 1 pour 100 000; chez le reste de la population du même âge, aucun suicide n'a été enregistré. Durant la même période, chez les Indiens inscrits de 10 à 19 ans, le taux de suicide s'établissait à 37 suicides pour 100 000, ce qui est cinq fois le taux du reste de la population du même âge.

Faible poids à la naissance

1482. Au cours des dernières décennies, on a observé une baisse continue du pourcentage des bébés ayant un faible poids à la naissance. En 1991, 5,5 % des bébés pesaient moins de 2 500 grammes, comparativement à 6,0 % en 1980 et à 7,8 % en 1970.

Risques pour la santé

1483. A l'heure actuelle, il existe très peu de données pour l'ensemble du Canada sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les enfants; toutefois, les résultats d'études menées en Ontario, la plus importante province canadienne, laissent entendre que la consommation de ces stimulants a fortement diminué chez les jeunes de 13 à 15 ans de cette province.

1484. En 1991, près d'un cinquième (19 %) des adolescents ontariens de 14 à 15 ans et 6 % de ceux de 13 ans ont fait usage du tabac au moins une fois durant l'année. Ces deux pourcentages représentent une forte baisse par rapport à ceux de 1979, année où 37 % des adolescents de 14 à 15 ans et 19 % de ceux de 13 ans ont fait usage du tabac au moins une fois durant l'année (tableau 19).

1485. La consommation d'alcool est relativement répandue chez les Ontariens de 13 à 15 ans. En 1991, plus de la moitié (55 %) des jeunes de 14 à 15 ans ont consommé de l'alcool au moins une fois au cours de l'année antérieure, comparativement à plus de 75 % à la fin des années 70. Chez les jeunes

de 13 ans, 30 % ont consommé de l'alcool au moins une fois en 1991, mais cette proportion correspond à environ la moitié seulement de ceux qui avaient fait de même à la fin des années 70.

1486. On a aussi observé une forte baisse de la consommation de drogues chez les Ontariens de 13 à 15 ans au cours de la dernière décennie. En fait, la consommation de drogues est très rare dans ce groupe d'âge à l'heure actuelle. Chez les jeunes de 14 à 15 ans, par exemple, 16 % ont consommé du cannabis au moins une fois en 1991, comparativement à 28 % en 1979. Parallèlement, en 1991, 2 % des adolescents de ce groupe d'âge ont fait usage de LSD, de barbituriques consommés à des fins non médicinales ou de solvants autres que la colle et 1 % ont fait usage de cocaïne, d'héroïne, de colle ou d'amphétamines. Tous les pourcentages ont diminué par rapport à ceux de la fin des années 70.

1487. La consommation de drogues est aussi très rare chez les jeunes de 13 ans. Environ 3 % de ces jeunes ont fait usage de solvants autres que la colle en 1991 et à peine 1 % ont consommé d'autres drogues. Ces pourcentages sont plus faibles qu'ils ne l'étaient à la fin des années 70, lorsque 12 % des jeunes de ce groupe d'âge avaient fait usage de solvants autres que la colle, 10 % de cannabis, 7 % de colle et 4 % de cocaïne ou de LSD.

1488. Un pourcentage faible mais croissant des jeunes de 13 à 15 ans font usage de stéroïdes. En 1991, 2,0 % des jeunes de 14 à 15 ans et 1,2 % de ceux de 13 ans ont fait usage de stéroïdes au moins une fois. Ces proportions ont augmenté par rapport à celles de 1989, année où elles s'élevaient à 1,4 % chez les jeunes de 14 à 15 ans et à 0,3 % chez ceux de 13 ans.

Adolescentes et la grossesse

1489. Chaque année, un petit nombre d'adolescentes canadiennes ont un enfant. En 1991, 261 bébés sont nés de filles âgées de moins 15 ans, nombre qui correspond à 7,3 naissances pour 10 000 filles de 13 à 14 ans, comparativement à 6,0 en 1989.

1490. En 1991, on a enregistré 146 naissances pour 100 000 jeunes femmes de 15 à 17 ans, par rapport à 137 en 1981, et la plupart de ces jeunes mères étaient célibataires.

Adolescentes et l'avortement

1491. En 1991, 333 avortements thérapeutiques ont été pratiqués chez des enfants de moins de 15 ans, nombre correspondant à 9,3 avortements pour 10 000 adolescentes âgées de 13 à 14 ans. Ce taux est inférieur au taux moyen de 11,3 pour 10 000 durant la période 1986-1989 ainsi qu'à celui de 14 pour 10 000 enregistré chez les adolescentes de ce groupe d'âge à la fin des années 70 et au début des années 80.

1492. En 1991, on a compté 97 avortements pour 10 000 adolescentes de 15 à 17 ans, comparativement à 128 pour 10 000 en 1979.

Enfants ayant une incapacité

1493. En 1991, 389 400 enfants canadiens de moins de 15 ans, soit 7 % des enfants de ce groupe d'âge, avaient une incapacité 5/. Toutefois, le groupe des enfants compte relativement moins de personnes ayant une incapacité que celui des adultes. Dans le groupe des adultes, la proportion de personnes ayant une incapacité était de 8 % chez les 15 à 34 ans, de 14 % chez les 35 à 44 ans, de 27 % chez les 55 à 64 ans et de 46 % chez les personnes âgées de 65 ans ou plus.

1494. Dans le groupe des enfants, la proportion des personnes ayant une incapacité augmente avec l'âge. En 1991, 5 % des enfants de moins de 5 ans avaient une incapacité, comparativement à 7 % chez les enfants de 5 à 9 ans et à 9 % chez les 10 à 14 ans. La proportion d'enfants ayant une incapacité était aussi plus forte chez les garçons (8 %) de moins de 15 ans que chez les filles (6 %) du même âge.

1495. Très peu d'enfants ont une incapacité grave. En 1991, 3 % seulement des enfants de moins de 15 ans avaient une incapacité grave, comparativement à 15 % chez les personnes de 15 à 64 ans et à 32 % chez les 65 ans ou plus. Par ailleurs, 8 % des enfants avaient une incapacité moyenne et 90 % avaient une incapacité jugée légère.

1496. La plupart des enfants ayant une incapacité vivent dans un ménage privé. En 1986 6/, par exemple, environ 2 400 de ces enfants, soit moins de 1 % de l'ensemble, vivaient dans une institution.

1497. De tous les enfants ayant une incapacité et vivant dans un ménage en 1986, 36 % fréquentaient des écoles spéciales ou des écoles ordinaires offrant des cours spéciaux, et 6 % d'entre eux n'allait pas à l'école. En outre, 6 % de tous les enfants de ce groupe d'âge ayant un incapacité ont commencé leur première année d'école plus tard que la plupart des enfants de leur âge, 17 % ont dû s'absenter durant de longues périodes et 32 % ont mis plus de temps que les enfants de leur âge pour atteindre des niveaux de scolarité comparables (tableau 20).

1498. En 1986, également, 31 % des enfants de 5 à 14 ans ayant une incapacité et vivant dans un ménage prenaient des médicaments plus d'une fois par semaine et, dans 38 % des cas, les parents ont signalé que certains frais liés à l'incapacité n'étaient pas remboursés.

V. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

Faible revenu

1499. En 1991, 1,2 million d'enfants de moins de 18 ans, représentant 18 % de la totalité des enfants, vivaient dans des familles ayant un revenu inférieur au seuil de revenu faible de Statistique Canada 7/ (tableau 21), comparativement à 14 % chez les 18 à 64 ans et à 20 % chez les personnes de 65 ans ou plus.

1500. Les enfants sont encore proportionnellement un peu moins nombreux que les Canadiens plus âgés à faire partie de la catégorie des personnes à faible revenu; toutefois, tandis que la proportion des cas de faible revenu chez les 65 ans ou plus a fortement diminué durant les années 80, le pourcentage chez les enfants n'a presque pas varié au cours de la même période (graphique 7). Si cette tendance se maintient, il y aura bientôt plus de cas de faible revenu chez les enfants que chez les personnes âgées.

Faible revenu selon le genre de famille

1501. La probabilité est particulièrement grande que les enfants dans les familles monoparentales vivent en deçà du seuil de faible revenu. En 1991, 62 % des familles monoparentales comptant des enfants de moins de 18 ans, et ayant à leur tête une femme qui n'appartenait pas au troisième âge, avaient un faible revenu. Ces familles, qui représentent seulement 13 % des familles avec enfants où les parents ne sont pas du troisième âge, constituent 45 % des familles à faible revenu dans cette catégorie (tableau 21).

1502. Par ailleurs, environ 24 % des familles monoparentales ayant à leur tête un homme n'appartenant pas au troisième âge et 11 % des familles biparentales avec enfants avaient un faible revenu.

1503. Toutefois, les familles biparentales constituent la plus forte proportion des familles à faible revenu avec enfants dans lesquelles les parents n'appartiennent pas au troisième âge. En 1991, ces familles, composant 68 % des familles avec enfants dans lesquelles les parents n'appartiennent pas au troisième âge, représentaient 53 % des familles ayant un revenu inférieur au seuil de revenu faible.

Revenu provenant de paiements de transfert

1504. Les paiements de transfert tels que les prestations d'aide sociale ou d'assurance-chômage, les allocations familiales, les crédits d'impôt pour enfants et les pensions de l'Etat forment une part importante du revenu des familles ayant des enfants, notamment des familles monoparentales ayant à leur tête une femme. En 1991, les paiements de transfert représentaient 33 % du revenu des familles monoparentales ayant à leur tête une femme n'appartenant pas au troisième âge. Ces paiements constituent aussi 12 % du revenu des familles monoparentales ayant à leur tête un homme et 8 % de celui des familles biparentales avec enfants dans lesquelles les parents n'appartiennent pas au troisième âge.

Crédits d'impôt pour enfants

1505. Le Programme fédéral des crédits d'impôt pour enfants vise à redistribuer le revenu aux familles ayant des enfants. En 1988-1989, 2,3 millions de familles comptant 4,7 millions d'enfants ont bénéficié de ces crédits. Dans l'ensemble, 71 % des enfants ont été touchés par ce programme en 1988-1989, pourcentage en baisse par rapport à 78 % en 1982-1983. Les crédits accordés dans le cadre de ce programme, qui ont totalisé près de 2 milliards de dollars en 1988-1989, représentaient un montant beaucoup plus élevé que par les années antérieures, une fois ce montant rajusté pour tenir compte de l'inflation (tableau 22).

Revenu provenant d'autres sources

1506. Les familles monoparentales ayant à leur tête une femme sont aussi plus dépendantes que les autres familles à l'égard des revenus provenant d'autres sources, par exemple, les prestations de pension dans le cadre de régimes privés, les bourses d'études et les pensions alimentaires. En 1991, 7 % du revenu des familles monoparentales ayant à leur tête une femme n'appartenant pas au troisième âge, soit environ 1 500 \$ par famille, provenait d'autres sources. Par comparaison, ces autres sources représentaient 3 % seulement du revenu des familles monoparentales ayant à leur tête un homme et 1 % seulement de celui des familles biparentales avec enfants dans lesquelles les parents n'appartiennent pas au troisième âge.

Pension alimentaire

1507. La pension alimentaire, qu'elle soit versée à l'égard de l'ex-conjoint ou des enfants, est l'une des principales questions qui préoccupent les autorités publiques en ce qui concerne les familles monoparentales avec enfants ayant à leur tête une femme. D'après les résultats d'une étude, fondée sur des données fiscales pour 1991 ^{7/}, environ 170 000 familles monoparentales avec enfants de moins de 18 ans ayant à leur tête une femme, correspondant à près au tiers des femmes dans ces familles, ont indiqué dans leur déclaration de revenu aux fins de l'impôt qu'elles avaient reçu une pension alimentaire. Ces paiements de pension alimentaire constituaient une part importante du revenu de ces familles. En 1990, les pensions alimentaires versées à ces familles s'élevaient en moyenne à 4 800 \$ et représentaient 18 % du revenu total.

Degré d'occupation

1508. Au Canada, peu d'enfants vivent dans des logements surpeuplés. En 1992, la moyenne était de plus d'une personne par pièce dans 3 % seulement des ménages avec enfants de moins de 18 ans, contre au moins deux pièces par personne dans 38 % de ces ménages.

Principaux éléments de confort

1509. La très grande majorité des ménages canadiens ayant des enfants possèdent les principaux éléments de confort. En 1992, presque tous les ménages avec enfants ont une salle de bain (toilette et baignoire) et 99 % ont le téléphone et au moins un téléviseur. La même année, 92 % possédaient au moins un véhicule. En fait, plus de la moitié des ménages ayant des enfants comptaient au moins deux téléviseurs en couleur ou au moins deux véhicules, ou les deux. Une proportion grandissante des ménages avec enfants, 29 % en 1992, étaient aussi équipés d'un ordinateur.

Dispositifs de sécurité

1510. En 1992, 93 % des ménages ayant des enfants de moins de 18 ans habitaient dans des logements munis d'un détecteur de fumée et 57 % avaient un extincteur d'incendie portatif.

VI. EDUCATION

Taux d'inscription

1511. Durant l'année scolaire 1990-1991, presque tous les enfants de 6 à 15 ans fréquentaient l'école. La même année, la proportion d'enfants inscrits était de 96 % pour les adolescents de 16 ans et de 80 % chez ceux de 17 ans ^{9/}. Toutefois, moins de la moitié des adolescents canadiens fréquentaient encore l'école à 19 ans. En 1990-1991, 45 % seulement des jeunes de 19 ans étaient inscrits dans des établissements scolaires.

1512. Pour ce qui est des jeunes enfants, presque tous ceux de 5 ans, soit 99 % d'entre eux en 1990-1991, étaient inscrits à la maternelle ou en 1ère année. Près de la moitié des enfants de 4 ans, soit 49 % en 1990-1991, étaient inscrits à la maternelle. Ces deux pourcentages ont augmenté depuis 1980-1981, année où les taux d'inscription étaient de 92 % chez les enfants de 5 ans et de 36 % chez les enfants de 4 ans.

Inscription à l'école primaire et à l'école secondaire

1513. Comme presque tous les enfants sont inscrits à l'école, les tendances du point de vue de l'inscription à l'école primaire ^{10/} et à l'école secondaire ont suivi l'évolution du nombre global d'enfants. Au cours de l'année scolaire 1990-1991, 5,1 millions d'enfants étaient inscrits à l'école. Ce nombre, bien que supérieur de plus de 200 000 à ceux qui avaient été enregistrés au milieu des années 80, demeure inférieur des trois quarts d'un million de moins aux sommets atteints au début des années 70, où les écoles canadiennes étaient remplies à pleine capacité par les enfants du baby-boom (tableau 23).

1514. En 1990-1991, près d'un quart de million (240 000) d'élèves du primaire et du secondaire, soit 4,7 % du nombre total, étaient inscrits dans des écoles privées. Ce nombre, le double de celui qui a été enregistré au début des années 70, a varié très peu durant les années 80.

Education chez les enfants indiens inscrits

1515. Le taux d'inscription dans un établissement d'enseignement chez les enfants indiens inscrits a fortement augmenté. Le nombre total d'enfants inscrits à l'école primaire (dont la maternelle) et à l'école secondaire dans des réserves représentait 96 % des enfants de 4 à 18 ans habitant dans les réserves, comparativement à environ 80 % au milieu des années 70. Ainsi, en 1991, 54 % des enfants qui étaient des Indiens inscrits et qui habitaient dans des réserves poursuivaient leurs études jusqu'en 12ème ou en 13ème année, comparativement à environ 17 % seulement durant les années 70 et à moins de 5 % au début des années 60 (tableau 27).

Rapport élèves-enseignant

1516. Ces dernières années, le rapport élèves-enseignant s'est amélioré dans les écoles primaires et secondaires. En 1989-1990, on comptait en moyenne dans ces écoles 15,7 élèves par enseignant, équivalent temps plein, comparativement à 17,2 en 1980-1981 (tableau 23).

Dépenses dans le domaine de l'éducation

1517. En 1989-1990, les dépenses par élève aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire se sont élevées à 28,5 milliards de dollars, soit 5 800 \$ par élève. Elles représentent une hausse de 8 % depuis 1985-1986, une fois le montant rajusté pour tenir compte des effets de l'inflation indiqués par la variation de l'indice des prix à la consommation.

Enseignement dans la langue de la minorité

1518. En 1989-1990, 5 % de tous les élèves dans les écoles canadiennes étaient inscrits à un programme d'enseignement dans la langue de la minorité, c'est-à-dire en anglais au Québec et en français dans les autres provinces.

1519. En 1990-1991, la plupart des élèves dans les écoles publiques, soit 63 % au Québec et 56 % dans les autres provinces, suivaient des cours en langue seconde. Un faible pourcentage de ces élèves étaient inscrits à des programmes d'immersion. En 1989-1990, 7 % des élèves admissibles étaient inscrits à un programme d'immersion en français, tandis que le reste des élèves apprenaient la seconde langue dans le cadre de leurs cours habituels.

Ecoute de la télévision

1520. Tant chez les jeunes enfants que chez les adolescents, il y a eu une baisse des heures d'écoute de la télévision par rapport au temps d'écoute enregistré quelques années auparavant. En 1991, les personnes de 12 à 17 ans ont regardé la télévision en moyenne 18,4 heures par semaine, comparativement à 20,5 heures en 1985. Durant la même période, le temps d'écoute total a diminué de 21,3 heures par semaine à 18,8 heures chez les enfants âgés de 2 à 11 ans (tableau 24).

1521. La plupart des enfants regardent principalement des émissions dramatiques, des comédies ou des émissions de variété et de jeux. En 1991, ces émissions représentaient 68 % des heures d'écoute chez les 12 à 17 ans et 60 % chez les enfants de 2 à 11 ans. En revanche, les actualités et les affaires publiques ou les émissions éducatives occupaient 20 % seulement du temps d'écoute des enfants de 2 à 11 ans et 14 % de celui des 12 à 17 ans. Les adolescents consacrent environ 2 % seulement de leur temps d'écoute à des émissions éducatives.

VII. CRIMINALITE ET JUSTICE

Jeunes et la police

1522. En 1991, les services de police sont intervenus, par des mises en accusation ou encore par d'autres mesures non officielles, dans près d'un quart de million d'incidents de nature criminelle impliquant des jeunes. La même année, les jeunes de moins de 18 ans représentaient 25 % de toutes les personnes inculpées d'infractions criminelles 11/, comparativement à 22 % en 1987 (tableau 25).

1523. En 1991, 54 jeunes de moins de 18 ans ont été inculpés de meurtre, nombre correspondant à 9 % des personnes accusées dans des causes d'homicide. La même année, 21 % des personnes accusées d'agression sexuelle étaient des jeunes. Les personnes de moins de 18 ans représentaient 18 % des personnes accusées de crimes de violence en 1991, pourcentage en hausse par rapport à 15 % en 1987 et en 1988.

1524. Les jeunes représentent une proportion plus importante des personnes accusées de crimes touchant les biens. En 1991, ils représentaient 39 % des personnes accusées de ce genre d'infraction, comparativement à 36 % en 1987 et en 1988.

1525. Par contre, le pourcentage de jeunes accusés d'infractions liées à la drogue, par rapport à l'ensemble des personnes accusées de telles infractions, a diminué au cours des dernières années. En 1991, les moins de 18 ans représentaient 7 % des personnes accusées d'infractions liées à la drogue, comparativement à 10 % en 1987 et en 1988. Le nombre de jeunes accusés d'infractions liées à la drogue ou ayant fait l'objet de mesures non officielles à cet égard est tombé de plus de 4 000 en 1987 à 3 249 en 1991.

1526. Dans la majorité des causes concernant des jeunes et ayant rapport à des infractions liées à la drogue, dont les causes qui ont abouti à la prise de mesures non officielles, il s'agissait de possession de cannabis. En 1991, les jeunes accusés de ce genre d'infraction représentaient 57 % de l'ensemble des jeunes accusés d'infractions liées à la drogue, comparativement à 39 % chez les adultes.

1527. En 1991, 500 jeunes ont été accusés d'infractions liées à la prostitution ou ont fait l'objet de mesures non officielles à cet égard, nombre représentant 4 % des personnes accusées de ce genre d'infraction.

Tribunaux de la jeunesse

1528. En 1991-1992, 116 400 causes ont été entendues par les tribunaux pour la jeunesse au Canada, nombre en hausse de 15 % par rapport à celui de 1990-1991 et de 35 % par rapport à celui de 1986-1987 si l'on tient compte des changements dans le nombre de tribunaux déclarants 12/.

1529. Dans la majorité des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse, les accusés étaient des adolescents plus âgés. En 1991-1992, les adolescents de 16 ans ou plus représentaient 53 % des jeunes accusés dans ces causes. La même année, les jeunes de 15 ans étaient visés dans 21 % des causes, les jeunes de 14 ans dans 14 % des causes, ceux de 13 ans dans 7 % des causes et ceux de 12 ans dans 3 % des causes. De plus, dans 39 causes, soit une petite fraction du nombre total, les accusés étaient des enfants de moins de 12 ans habituellement régis par les lois provinciales de protection de l'enfance.

1530. La grande majorité des jeunes traduits devant les tribunaux de la jeunesse étaient de sexe masculin. En 1991-1992, dans 82 % des causes entendues, les accusés étaient des garçons.

1531. La plupart des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse aboutissent à un verdict de culpabilité. En 1991-1992, 65 % des jeunes accusés d'une infraction ont été déclarés coupables.

1532. Dans la plupart des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse et donnant lieu à un verdict de culpabilité, la décision ne comportait pas de placement sous garde. Parmi les causes ayant abouti à un verdict de culpabilité en 1991-1992, la probation a été la principale peine imposée dans 42 % des cas, suivie d'une ordonnance de services communautaires (13 %) de l'imposition d'une amende (8 %). Quatre pour cent des causes donnant lieu à un verdict de culpabilité ont abouti à une libération inconditionnelle et le reste, à diverses autres mesures dont l'indemnisation ou la restitution, la présentation d'excuses, la rédaction d'une dissertation et le recours aux services d'un conseiller. De plus, les ordonnances rendues dans ces causes ont varié peu entre 1987-1988 et 1991-1992.

1533. Environ le tiers des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse et donnant lieu à un verdict de culpabilité aboutissent à une ordonnance de placement sous garde. En 1991-1992, 13 % des causes se sont traduites par une ordonnance de garde en milieu fermé et 17 % par une ordonnance de garde en milieu ouvert, c'est-à-dire dans des installations telles qu'un centre résidentiel communautaire, un foyer de groupe, un établissement d'aide à l'enfance ou un camp de pleine nature.

Jeunes placés sous garde

1534. En 1991-1992, 4 417 jeunes en moyenne étaient détenus chaque jour dans des établissements, nombre représentant une hausse de 2 % par rapport à la moyenne quotidienne en 1990-1991 et de 6 % par rapport à celle de 1987-1988 (tableau 26).

1535. La plupart des jeunes condamnés à la détention sont placés sous garde en milieu ouvert. En 1991-1992, 44 % des jeunes détenus étaient placés sous garde en milieu ouvert et 37 % sous garde en milieu fermé. Quant aux 17 % qui restent, ils étaient placés dans des établissements de détention provisoire en attendant leur procès.

1536. La majorité de jeunes dans les établissements correctionnels y étaient détenus durant des périodes relativement courtes. En 1991-1992, plus de 22 000 jeunes contrevenants déclarés coupables ont été condamnés au placement sous garde et de ce nombre, 69 % ont été placés sous garde durant une période de 3 mois ou moins, 23 % pour une durée de moins d'un mois, et 46 % pour une durée d'un à trois mois. En outre, 20 % ont été condamnés au placement sous garde pour une durée de 4 à 6 mois et 11 % seulement l'ont été pour plus de six mois.

1537. Par ailleurs, la durée du placement sous garde à laquelle ont été condamnés les jeunes contrevenants a diminué de façon générale, ces dernières années. Sauf en Ontario, la proportion de causes donnant lieu à une ordonnance de garde pour une durée de trois mois ou moins est passée de 55 % en 1986-1987

à 66 % en 1991-1992. Par contre, la proportion des causes aboutissant à une ordonnance de garde pour plus de six mois est tombée de 19 % en 1986-1987 à 12 % en 1991-1992. On observe une diminution générale de la durée tant pour la garde en milieu ouvert que pour la garde en milieu fermé.

Renvoi aux tribunaux pour adultes

1538. Chaque année, un petit nombre de causes soumises aux tribunaux de la jeunesse sont renvoyées aux tribunaux pour adultes. En 1991-1992, il y a eu 71 causes ainsi renvoyées.

1539. Dans la plupart des causes renvoyées à un tribunal pour adultes, il s'agissait de jeunes plus âgés. En 1991-1992, 52 causes visaient des jeunes de 17 ans ou plus et 13, des jeunes de 16 ans. Seulement six des causes renvoyées à un tribunal pour adultes concernaient des jeunes de 14 ou 15 ans.

1540. Des 71 causes renvoyées à des tribunaux pour adultes par des juges de tribunaux pour la jeunesse en 1991-1992, 33 avaient rapport à des infractions criminelles violentes dont 8 causes de meurtre, 8 causes d'agression sexuelle et 6 causes concernant des vols qualifiés. Trente autres causes portaient sur des infractions liées aux biens et le reste avait rapport à d'autres infractions.

Enfants victimes d'homicide

1541. Les enfants sont proportionnellement beaucoup moins nombreux que les adultes à être victimes d'homicide. En 1990, on a compté environ un homicide pour 100 000 enfants chez les enfants de moins de 12 ans ainsi que chez les 12 à 15 ans, comparativement à un taux d'environ 3 homicides pour 100 000 personnes de 16 à 19 ans et de 20 ans ou plus.

1542. Parmi les enfants, les très jeunes sont le plus susceptibles d'être victimes de meurtre. Entre 1980 et 1989, près du tiers des victimes d'homicide chez les enfants de moins de 12 ans ont été tués avant d'atteindre l'âge de 1 an et plus de 70 % ont été tués avant l'âge de 5 ans.

1543. Les enfants qui sont victimes d'homicide ont habituellement un lien de parenté avec leur agresseur. En fait, 77 % des moins de 12 ans qui ont été victimes de meurtre entre 1980 et 1989 ont été tués par une personne apparentée. Environ deux tiers de ces victimes ont été tués par un parent, soit approximativement un tiers par la mère et l'autre tiers par le père, tandis que dans 10 % des cas, le meurtrier était une personne apparentée, par exemple, le beau-père ou la belle-mère ou le père ou la mère dans la famille d'accueil. Quant au reste des victimes, 13 % ont été tuées par une connaissance et environ 10 % par un étranger.

Enfants victimes d'autres actes criminels violents

1544. Les enfants de moins de 12 ans sont plus rarement victimes d'actes criminels violents autres que l'homicide. En revanche, chez les enfants de 12 à 15 ans, la probabilité d'être victimes d'actes criminels violents est plus élevée que dans l'ensemble de la population. D'après les données sur les victimes d'actes criminels violents transmises à Statistique Canada pour la

période de 1988 à 1991 13/, 10 % étaient des enfants de 12 à 15 ans, soit deux fois la proportion enregistrée dans la population totale. Par contre, la proportion des victimes d'actes criminels violents s'élevait à 9 % chez les enfants de moins de 12 ans, comparativement à 17 % dans l'ensemble de la population.

1545. Les jeunes représentent un pourcentage beaucoup plus élevé des victimes d'agression sexuelle que des victimes d'autres actes criminels violents. Selon les données transmises pour la période de 1988 à 1991, les moins de 12 ans représentent 42 % des victimes d'agression sexuelle et les 12 à 15 ans, 29 %. Par contre, chez les moins de 12 ans, la proportion des victimes d'actes criminels violents était de 4 % comparativement à 7 % chez les jeunes adolescents.

1546. Parmi les victimes d'actes criminels violents, chez les jeunes, comparativement aux personnes plus âgées, l'agresseur est beaucoup plus souvent une personne apparentée, une connaissance ou un membre de la famille, en particulier le père ou la mère.

Notes

1/ Dans la plupart des cas, la religion des enfants est la même que celle des parents.

2/ Incluant les cas encore actifs qui datent d'années antérieures.

3/ Source : Lero, D.S., Shields, M., Goelman, H., Pence, A.R. et Brockman, L.M., *Etude nationale canadienne sur la garde des enfants : aperçu de l'étude*, Statistique Canada, publication No 89-526 au catalogue.

4/ Cette dernière catégorie comprend les enfants qui, durant la semaine de référence, étaient à l'école durant les heures de travail ou d'étude de leurs parents, ainsi que les enfants qui, en dehors des heures de classe, se déplaçaient entre le domicile et l'école, étaient à l'hôpital, pratiquaient des sports, suivaient des leçons de musique ou poursuivaient d'autres activités ne faisant pas partie des services de garde.

5/ Ces données sont tirées de l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités de 1991 dans laquelle est utilisée la définition d'«incapacité» proposée par l'Organisation mondiale de la Santé : c'est-à-dire, toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain.

6/ Les enfants vivant dans des établissements institutionnels sont exclus de l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités de 1991.

7/ Sont des familles à faible revenu celles qui dépensent en moyenne 56,2 % ou plus de leur revenu pour la nourriture, le logement et les vêtements.

8/ Source : Galarneau, Diane, «Les pensions alimentaires», *Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada, publication No 11-008F au catalogue, No 28, printemps 1993.

9/ Incluant les jeunes inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire.

10/ Incluant la maternelle.

11/ Sont inclus dans le nombre total de personnes accusées d'infractions criminelles les adultes et les jeunes ayant fait l'objet d'une mise en accusation de même que les jeunes ayant fait l'objet de mesures non officielles.

12/ Avant 1991-1992, les données totales ne comprenaient pas les données pour l'Ontario; de plus, les données pour 1991-1992 comprennent des données partielles seulement pour la Colombie britannique.

13/ A l'heure actuelle, il n'existe pas de données sur les victimes d'actes criminels dans l'ensemble du Canada, comme c'est le cas pour les données sur les victimes d'homicide. Les données présentées dans cette partie sont tirées de rapports sur les actes criminels violents soumis par 13 services de police entre 1988 et 1991. Cet échantillonnage n'étant pas représentatif, les données ne fournissent pas un aperçu juste des tendances nationales.
